BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. L.-G. TORAUDE

SOMMAIRE. — *Bulletin de Janvier* : A propos du livre de M. le professeur G. Renard. L'inacceptable rançon (ED. REVEL), p. 1. — Thérapeutique (A.-L.-M.), p. 5. — *Notes de Jurisprudence* : Enquêtes judiciaires et de police (P. BOGELOT), p. 9. — La culture de plantes médicinales en Esthonie (Pr R. WALLNER), p. 12 — Documents officiels, p. 13. — *Nouvelles*, p. 17. — Notes commerciales, p. 23.

Lire dans la partie scientifique :

1° ***1924?*** par M. EM. PERROT;
2° ***Anatomie du capitule du P. cinerarifolium Trev. Localisation des appareils sécréteurs***, par MM. A. JUILLET et E. DALMIER;
3° ***Action du chlore sur le trisulfure de triméthylène***, par M. J. GIRON;
4° ***Action pharmacodynamique du principe insecticide des fleurs de pyrèthre (réponse à la note de M. Juillet)***, par M. J. CHEVALIER;
5° ***Action toxique du principe insecticide des fleurs de pyrèthre***, par MM. J. CHEVALIER et E. DANTONY;
6° ***A propos du diagnostic bactériologique de la dysenterie bacillaire par la coproculture***, par M. A. ROCHAIX;
7° ***Calcul logarithmique de la formule uréo-sécrétoire dite Constante d'Ambard***, par M. PAUL RENAUD;
8° ***Nos connaissances actuelles sur l'insuline***, par MM. H. PENAU et H. SIMONET;
9° ***Parfums et remèdes (à propos des Opercules de Murex dits « Ongles odorants »)***, par M. E. GÉRARDIN;
10° ***Bibliographie analytique.***

BULLETIN DE JANVIER

A propos du livre de M. le Professeur G. Renard. L'inacceptable rançon.

Nous n'avons pas l'intention de faire ici un examen critique du livre du Professeur RENARD, *le Droit de la Profession Pharmaceutique*; mais nous ne pouvons résister à l'impulsion d'un réflexe professionnel qui nous incite à en discuter certaines théories d'une audacieuse nouveauté.

Traitant la question des fraudes des substances médicamenteuses, l'auteur fait ressortir que la loi sur les fraudes étant une loi pénale son interprétation doit être strictement littérale (*stricto sensu*). Or la rédaction du texte législatif fait une différence importante entre l'exposition, la vente et la mise en vente des produits falsifiés suivant qu'il s'agit des denrées alimentaires ou des substances médicamenteuses. Pour celles-là, il y a délit lorsque le vendeur connaissait la falsification; l'intention est donc requise. Les substances médicamenteuses, au

contraire, constitueraient, par leur seule existence, un délit dont le pharmacien vendeur est responsable, et la loi ne ferait pas de distinction entre la bonne et la mauvaise foi. Ce serait un « délit contraventionnel ». Le pharmacien serait entièrement responsable des produits qu'il a reçus de ses fournisseurs et à partir du moment où il les a reçus. Aucun recours ne serait possible contre les fournisseurs. Le diplôme de pharmacien semblerait être doué de propriétés intuitives qui investiraient son titulaire d'un pouvoir de discernement obligatoire et infaillible.

Bref, la responsabilité du pharmacien serait en quelque sorte la rançon du diplôme; l'auteur la déclare totale et exclusive; rechercher et mettre en cause le fournisseur, c'est avouer son incapacité, sa défaillance..... Je n'ose traduire le mot « turpitudinem » de l'adage cité par M. Renard (page 58, note 4).

Telle est la doctrine enseignée.

Peut-être nous trouvera-t-on présompteux de vouloir en contester le bien-fondé. La sincérité de notre argumentation nous excusera, nous l'espérons.

L'auteur a pris soin, au début de son livre, de nous prévenir du peu d'importance que l'on doit attacher aux travaux préparatoires d'un texte répressif. Convient-il de les négliger complètement et systématiquement? Nous ne le pensons pas.

La loi des fraudes en particulier, qui fut d'une lente élaboration, a donné lieu à des discussions d'un intérêt capital. Le texte qui était proposé à la Chambre en 1904 reproduisait l'article 1er de la loi du 27 mars 1851, qui punissait ceux qui vendaient ou mettaient en vente des substances médicamenteuses *qu'ils savaient être falsifiées* ou corrompues. Mais les mots « substances médicamenteuses » ont été retranchés de l'alinéa 2 en vertu de l'adoption du premier amendement de M. le député Cazeneuve — concernant le mot « toxiques » — et à la suite des observations ci-après :

M. Léon Mougeot, ministre de l'Agriculture : « Je voudrais que fût « précisée la portée de votre amendement. Vous demandez la suppression « des mots « substances médicamenteuses ». Si nous admettons cette « suppression et si la Chambre l'admettait après nous, entendriez-vous « soustraire le vendeur de substances médicamenteuses aux obligations « qui sont énumérées dans l'article premier ? »

M. Cazeneuve : « Pas du tout, Monsieur le ministre. »

M. le ministre de l'Agriculture : « S'il en est ainsi, le Gouvernement « et, je pense, la Commission sont disposés à vous donner satisfaction. »

M. Cazeneuve : « Je supprime dans ce paragraphe les mots « substances médicamenteuses » parce que du moment que vous acceptez « le mot « toxiques » contenu dans mon amendement visant les matières « alimentaires, il y a lieu de retirer du paragraphe les mots « substances « médicamenteuses » pour en faire un paragraphe spécial. Nous avons « en effet, en pharmacie, toute une série de substances toxiques qui ne

« sauraient tomber sous le coup de la loi puisque la thérapeutique active repose tout entière sur l'emploi rationnel et scientifique de « ces toxiques. »

M. le ministre de l'Agriculture : « Parfaitement » (1).

Il n'est pas nécessaire d'être juriste pour se rendre compte de la différence qui existe entre le délit proprement dit, caractérisé par l'intention et le délit contraventionnel ou non intentionnel. Le délit est nuancé : l'intention est plus ou moins mauvaise. La contravention, excusez l'expression, est bête; là répression en est automatique; en l'espèce elle se ferait à coup de massue. Si le législateur avait voulu instituer à l'égard des substances médicamenteuses un régime nouveau et d'exception, il n'est point douteux qu'il l'eût dit explicitement; une chose aussi importante n'eût point passé inaperçue. Or, il n'en a pas soufflé mot. L'article premier était voté : denrées alimentaires et substances médicamenteuses étaient sur le même pied : « seraient poursuivis ceux qui les exposeraient ou les vendraient sachant qu'elles étaient falsifiées ». Le Rapporteur, le Professeur Cazeneuve, fait une observation qui porte uniquement sur la forme réactionnelle, pour protéger en quelque sorte les substances médicamenteuses en raison du caractère toxique de beaucoup d'entre elles; mais l'esprit de la loi n'a pas été changé. Le résultat obtenu serait donc, si l'on admettait l'interprétation du Professeur Renard, diamétralement opposé au but que le Rapporteur voulait atteindre. Il apparaît évidemment que l'intention doit être établie et il ne saurait être question ici de cette entité juridique, « le délit contraventionnel », enterrée depuis 1884 et qu'on exhume pour les besoins de la cause. Délit contraventionnel, cela signifie que nul n'est censé ignorer la loi, que nul ne peut s'excuser en prétendant qu'il ne savait pas que la vente des substances médicamenteuses falsifiées était interdite; mais cela ne veut pas dire qu'il n'est pas nécessaire que la falsification ne soit pas connue du vendeur. Parmi les commentaires de la loi de 1905, nous n'en avons rencontré aucun qui soit de l'avis du Professeur Renard. MM. Monier, Chesney et Roux (*Fraudes et falsifications*, 1909, t. I, p. 114) ont remarqué la différence de rédaction que nous considérons; ils paraissent la regarder comme une négligence du législateur. Pour ces auteurs, les substances médicamenteuses sont sous le même régime répressif que les denrées alimentaires et en l'absence d'indications plus précises, « il convient de s'en tenir au principe général de notre Droit criminel » suivant lequel *l'intention frauduleuse* est l'un des éléments essentiels « de tout délit ».

Si d'ailleurs notre argumentation juridique n'avait pas, aux yeux de quelques-uns, le caractère décisif que nous lui attribuons, il nous serait facile de démontrer que la thèse de M. Renard, fragile dans son assiette, est invraisemblable dans son application.

1. Chambre, 1re séance du 15 décembre 1904. *Journal officiel* du 16, page 3955.

Si le pharmacien ne peut avoir aucun recours contre son fournisseur, il lui faudra, avant d'accepter ses produits, les vérifier. Il devra donc passer au crible de ses recherches, les produits chimiques, galéniques et les spécialités pharmaceutiques! En supposant que les méthodes d'analyse soient simples, le livreur devra attendre quelques jours à la porte du pharmacien avant d'en connaître les résultats. Sur quels éléments s'appuiera-t-on pour établir l'identité et la loyauté d'une spécialité dont la formule est inconnue? D'autre part, il n'existe pas de méthode officielle pour dépister la falsification; les laboratoires administratifs de la Répression des Fraudes ne sont eux-mêmes astreints à aucune méthode; ils sont quelquefois obligés d'emprunter à la micrographie, à la physiologie et à la clinique leurs moyens de contrôle.

Est-il, dès lors, possible d'admettre que le praticien peut se prononcer sur la valeur d'un médicament? A part quelques exceptions, les essais de contrôle échappent par leur technicité à la capacité d'investigation du pharmacien.

De plus, l'obligation de contrôler les produits à la livraison n'est inscrite dans aucun texte et nous ne sommes pas peu surpris de voir le Prof. Renard, si rigoriste par ailleurs, qualifier de faute répréhensible, « d'après le sens commun », « l'omission de vérifier à l'arrivée l'expédition d'un fournisseur ». Si l'auteur était pharmacien, il saurait que, d'après le sens commun, il est impossible de faire cette vérification. Dans son ouvrage surabondant en jurisprudence, il ne cite aucun arrêt — et pour cause — qui puisse fortifier sa thèse; plus exactement, il nous renvoie à un seul arrêt : Crim., 8 décembre 1906, et Caen, 7 mars 1907, qui ne se rapporte pas à la question pour laquelle on l'invoque. Par contre, nous trouvons dans le rapport du conseiller Roulier sur cette affaire, des arguments en notre faveur : « ..... S'agit-il de la vérification de la qualité ou seulement de l'identité du produit qui lui est adressé par son vendeur?..... La loi n'oblige pas et ne saurait obliger un pharmacien à goûter aux médicaments qu'il livre à sa clientèle..... Les réactifs?..... les réactions de l'urotropine sont très difficiles à trouver. Pas plus que pour la préparation de ce produit, un pharmacien n'est tenu de posséder soit les moyens matériels, soit les connaissances scientifiques qui sont nécessaires, et l'arrêt attaqué le constate..... *Et c'est la rendre impossible* — l'exécution d'une ordonnance (et par suite l'exercice même de la profession) que *de faire peser sur le pharmacien une responsabilité légale dont les causes ne dépendent pas d'un fait qui lui soit* PERSONNELLEMENT *imputable.* »

Au surplus, pourquoi vouloir être plus royaliste que le roi? La Direction du service de la répression des fraudes n'a-t-elle pas envisagé l'hypothèse du recours du pharmacien contre son fournisseur en recommandant aux pharmaciens inspecteurs « d'exercer des prélèvements sur les flacons ou paquets d'origine, lorsque le prélèvement aura pour but d'établir une comparaison entre le produit tel qu'il est sorti des

« mains du fournisseur et le même produit prélevé en débit chez l'assu-« jetti ».

C'était aussi l'avis du ministre de la Justice, qui prévoyait dans une circulaire aux procureurs généraux (29 septembre 1908) la procédure du prélèvement dit « d'instruction » fait chez le fournisseur.

Est-ce à dire que le pharmacien veuille décliner toute responsabilité? Loin de nous cette pensée; mais il ne peut accepter légitimement la responsabilité que de ce qu'il fait et prépare.

En somme, la théorie que professe M. Renard n'est pas tout à fait neuve; des esprits intéressés à sa diffusion l'ont depuis longtemps surabondamment répandue; mais jamais elle n'avait revêtu cette forme officielle, et c'est pourquoi nous n'hésitons pas à la combattre, estimant qu'elle ne peut trouver sa justification ni dans la justice, ni dans le droit, ni dans la pratique professionnelle.

Si la doctrine de M. Renard était exacte, il faudrait écrire au fronton des Facultés et Ecoles de Pharmacie l'avertissement de Dante :

« *Lasciate ogni speranza, voi che 'ntrate.* »

Et rien, à mon sens, n'est à la fois plus illogique, plus injuste ni plus lamentable.

Edmond Revel,
Pharmacien,
Docteur en Droit.

THÉRAPEUTIQUE

Traitement des insomnies [1]. — Le Dr Sastre, de Grenoble, donne les directives suivantes :

Observer, avant tout, une bonne hygiène.

Se coucher, tous les soirs, à une heure déterminée et suffisamment distante du dernier repas. Se lever aussi à une heure fixe et régulière.

Prendre chaque nuit la même somme de repos.

Immobilité en position allongée, laissant libre le jeu de la respiration : aucune ceinture, aucun vêtement trop serré ne gênera les mouvements du thorax et de l'abdomen.

Respiration ample et régulière ; les inspirations profondes augmentent la circulation pulmonaire ; diminuent, au contraire, la circulation cérébrale et favorisent ainsi le mécanisme anatomo-physiologique du sommeil.

Température de la chambre aux environs de 18°.

Si l'hygiène seule est impuissante à rééduquer la fonction du sommeil, recourir aux agents physiques avec : le massage du cou, la

1. *Concours médical*, 8 juillet 1923.

faradisation de la tête, la douche tiède (33°-37°), en jet brisé, promené pendant une durée de 2 à 3 minutes, sur tout le corps et notamment sur les côtés de la colonne vertébrale.

Si l'insomnie est liée à un état congestif de l'encéphale, essayer le bain de siège froid et court (de 2 à 5 minutes), à la température de 15 à 18°, ou le bain de pied froid et court (de 10 à 15°) ; ou bien recourir aux bains d'avant-bras dans un récipient d'eau douce (38 à 39°) pendant 5 minutes, ou aux enveloppements humides chauds des avant-bras, à garder toute la nuit ; ces divers moyens aboutissent à une vaso-dilatation locale intense et, secondairement, à la décongestion encéphalique avec effet somnifère.

Contre l'insomnie fébrile, ceintures et emmaillottements humides ; affusions chaudes à l'éponge, répétées trois ou quatre fois, sur la nuque et le long de la colonne vertébrale.

Dans tous les cas, on séchera sans frictionner, la friction étant excitante, et l'on fera coucher le malade immédiatement.

Ne recourir qu'en dernier ressort aux médicaments (sulfonal, trional, bromures, chloral, véronal, hypnal, etc.) A.-L. M.

Traitement du zona [1]. — Selon M. Pignot, tant que l'épiderme est intact, on traitera l'éruption comme une brûlure du second degré par l'acide picrique dissous dans l'éther à saturation, selon la formule suivante :

Ether sulfurique	àà 50 gr.
Alcool pur	
Acide picrique cristallisé	5 gr.

La peau aura été préalablement nettoyée avec eau bouillie et savon.

Si les vésicules sont en voie de suppuration, on complétera l'action de l'acide picrique par celle des sulfates de cuivre et de zinc :

Acide picrique	àà 0 gr. 50
Sulfate de cuivre	
Sulfate de zinc	
Eau distillée	100 gr.

L'épiderme ayant disparu, on pansera la surface malade avec l'eau d'Alibour, selon la formule suivante :

Sulfate de zinc	2 gr.
Sulfate de cuivre	1 gr.
Eau camphrée filtrée	300 gr.

Postérieurement, on utilisera le pansement sec avec aristol ou peroxyde de zinc, voire de simples poudres isolantes : talc, salicylate de bismuth.

Pour apaiser les douleurs névralgiques qui accompagnent et suivent longtemps après l'éruption, l'auteur conseille l'aspirine, le pyramidon, l'exalgine, le bromhydrate de quinine, l'aconit, le chloral, la jusquiame, la belladone. L'opium et ses dérivés seront proscrits, en raison des dangers d'accoutumance et d'intoxication.

1. *L'Hôpital*, juin-A.

Traitement médicamenteux d'une cirrhose alcoolique avec ascite et ictère (1) :

Les cirrhoses alcooliques avec ascite et ictère sont classées tantôt dans les cirrhoses dites biliaires, tantôt dans les cirrhoses dites biveineuses, tantôt dans les cirrhoses dites de Dieulafoy. En réalité, ce sont des maladies hépatiques où à la lésion scléreuse, cause de l'ascite, s'associe une lésion parenchymateuse dégénérative, cause de l'ictère; ces deux sortes de lésions doivent donc être visées dans le traitement.

1° Pour exciter la rénovation parenchymateuse, on a recours à *l'opothéraphie hépatique* à la dose de 0 gr. 50 d'extraits hépatiques deux ou trois fois par jour, avant chaque repas, ou sous forme d'injections sous-cutanées dans les formes plus rapides.

On a encore la *Thérapeutique alcaline et saline* : Eau de Vichy, de Carlsbad artificielle, solution de Bourget, eau citratée et tartratée.

Citrate de soude.	⎫ ââ 4 gr.
Tartrate potasso-sodique.	⎭
Eau distillée	1 litre.

Un verre à bordeaux le matin au réveil et avant le repas de midi.

2° Pour diminuer l'ascite, la faire disparaître et faciliter en apparence la circulation portale, on possède les traitements cyanurés mercuriels et bismuth.

Faire tous les deux jours une injection de 1/2 à 1 cm³ de cyanure de mercure, solution au 1/100. Ce même jour, pour éviter la réaction intestinale, on donnera un paquet de 1 gramme de carbonate de bismuth avant le repas de midi et du soir.

On fera vingt injections autant que possible.

Plus tard, on pourra faire avec prudence, à cause des réactions gingivales, des injections de quinio-bismuth, une ampoule en injection intramusculaire au début par semaine et, si possible, deux par semaine.

3° La théobromine, la scille et tous les médicaments à action diurétique n'ont donné aucun résultat dans le traitement de ces ascites.

La médication ferrugineuse dans les anémies (2) :

La thérapeutique ferrugineuse dans les anémies a été à tort trop souvent abandonnée. LÉON TIXIER lui réserve une place importante dans son livre sur *Les Anémies*.

Le *protoxalate de fer* peut être prescrit à la dose de 0,15 à 0,20 en cachet matin et soir, associé à 0,05 ou à 0,10 de poudre de rhubarbe.

Chez les anémiques dyspeptiques, LÉON TIXIER préfère le *tartrate ferrico-potassique*, suivant la formule de Huchard :

Tartrate ferrico-potassique	⎫
Extrait de rhubarbe.	⎬ ââ 5 gr.
Extrait de gentiane	⎭
Extrait de noix vomique	0 gr. 50

1. *Journal des Praticiens*, 4 août 1923.
2. *Journal des Praticiens*, 4 août 1923.

Pour 100 pilules : deux à chacun des trois repas.

Le *protoiodure de fer* doit être réservé, en raison de son iode, aux anémiques strumeux et lymphatiques.

Le *lactate de fer* est un bon médicament. Il peut se prescrire en sirop, en pilules ou en poudre, associé à la rhubarbe et au sucre pulvérisé :

Lactate de fer	ãã 0 gr. 30
Poudre de rhubarbe	
Poudre de sucre	

pour un paquet : deux paquets par jour, un à chaque principal repas.

Léon Tixier ne recommande pas le sous-carbonate de fer, ni le chlorure ferreux.

Les *injections sous-cutanées* sont douloureuses ; on peut employer le citrate de fer, à la dose de 0 gr. 05 par centimètre cube d'eau distillée stérile ou, dans les cas d'anémie intense, le citrate de fer associé à l'arséniate de soude, 1 milligramme par centimètre cube.

La voie hypodermique est inférieure à la voie gastrique, peut-être en raison des transformations que subit le fer au niveau du tube digestif, peut-être aussi à la masse beaucoup plus forte.

Une excellente préparation est la *teinture de Bestucheff* (perchlorure de fer sec et liqueur d'Hoffmann). On prescrit XXX gouttes avant les repas. A.-L. M.

Traitement de la dyspepsie, Prof. Marcel Labbé :

Prendre, trois fois par jour, avant les repas, un verre à bordeaux de la solution suivante, chauffée à 40° :

Bicarbonate de soude	8 gr.
Sulfate de soude	4 gr.
Phosphate de soude	4 gr.
Eau distillée	1 litre.

Régime alimentaire mixte :

Viandes maigres, grillées ou rôties, sans sauces.

Poissons maigres, bouillis ou frits (enlever la peau frite).

Œufs bien cuits (à la coque, brouillés, pochés).

Légumes farineux frais (cuits à l'eau salée), légumes verts.

Entremets sucrés simples (puddings, crèmes cuites, soufflés).

Fromages frais et secs. Lait caillé.

Fruits cuits, compotes, marmelades.

Pain grillé ou biscottes.

Boissons : eaux de Saint-Galmier, Pougues ou Vals, infusions chaudes.

Exclure : graisses fondues et fritures, sauces fortes, épices, viandes marinées et faisandées, poissons gras, conserves, charcuterie, crudités, mollusques, crustacés, gâteaux à la crème, fromages forts, fruits crus, pain frais.

Bien mâcher. Se reposer une demi-heure après les repas. Boire peu en mangeant. Prendre une infusion chaude de feuilles d'oranger après les repas. A.-L. M.

NOTES DE JURISPRUDENCE

Enquêtes judiciaires et de police.

Tout d'abord, voici les questions posées :

— « En quelques mois, mes confrères et moi avons reçu deux fois la visite des gendarmes : une première fois, on nous a demandé si nous avions vendu de la « mort aux rats » aux environs d'une date déterminée (enquête faite sur la plainte d'une personne dont on avait empoisonné les poules) ; une deuxième fois, on nous a interrogés pour savoir si nous vendions de l'eau-de-vie allemande sans ordonnance, et en particulier si nous en avions cédé à une personne déterminée (enquête faite sur une dénonciation en avortement).

1° Le pharmacien peut-il délivrer sans ordonnance de l'eau-de-vie allemande au poids médicinal ?

2° Aux questions posées par les gendarmes, devions-nous répondre en invoquant le secret professionnel ?

3° Dans le cas d'une visite de magistrats dans une pharmacie à propos d'enquêtes de ce genre, le pharmacien est-il en droit d'exiger la présence de l'inspecteur des officines ?

*
* *

Réponse : Les gendarmes ne sont certainement pas venus d'eux-mêmes faire une enquête, ce n'est pas dans leurs attributions, et il n'est même pas admissible qu'ils aient eu spontanément ce zèle.

Voici probablement ce qui s'est passé : Un individu plus ou moins quelconque a dû, soit en son nom, soit même anonymement, aviser le Procureur de la République de l'arrondissement soit d'un cas d'accident par mort aux rats, soit d'un vague cas d'avortement.

Si le Procureur de la République avait considéré la plainte ou la dénonciation anonyme comme sérieuse ou à peu près, il aurait désigné un juge d'instruction, et ce ne sont pas des gendarmes qui seraient venus. Ce serait une convocation à comparaître devant le juge d'instruction, qui eût examiné par lui-même et il en serait résulté ou non une inculpation qui pouvait, bien entendu, aboutir à un non-lieu, mais aurait, dans tous les cas, occasionné deux, trois ou quatre dérangements des prévenus.

Ces déplacements ne sont rien de moins qu'amusants. La route est peut-être longue et les communications peu faciles, car cela se passe à la campagne et le malheureux pharmacien risque de perdre sa journée complètement et sans la moindre indemnité.

Au lieu de cela, le Procureur, lorsque la plainte lui paraît très peu

fondée, mais cependant pas tout à fait inadmissible, adresse mandat aux gendarmes de faire une enquête sommaire et préalable, et si l'enquête ne confirme pas ses vagues présomptions, la plainte est classée sans suite.

Il ne faut donc pas s'émouvoir de ce fait, auquel nous sommes tous exposés, et il faut se dire qu'il vaut encore mieux répondre à un gendarme plutôt que de refuser de répondre, ce qui pourrait laisser présumer « qu'il y a quelque chose », et avoir à supporter d'inutiles déplacements.

Le secret professionnel n'a en vérité rien à voir dans le fait qu'on vous demande d'une manière générale si vous vendez de la mort aux rats ou si vous délivrez parfois de l'eau-de-vie allemande sans ordonnance.

Je réponds maintenant aux questions précises :

1° Peut-on délivrer de l'eau-de-vie allemande sans ordonnance?

Evidemment non. Le texte de l'article 32 de la loi de germinal est formel : *Les pharmaciens ne pourront livrer et débiter des préparations médicinales ou drogues composées quelconques, que d'après la prescription qui en sera faite par les docteurs en médecine ou en chirurgie ou par des officiers de santé et sur leur signature.*

Ce texte, qui est toujours en vigueur, et parfaitement clair, s'il était observé à la lettre, interdirait de délivrer à un client même de la vaseline boriquée.

Dans la pratique, ce texte n'est pas observé; mais c'est une question de doigté et de « CHANCE ». S'il ne résulte de cette délivrance aucun inconvénient, cela va bien; mais s'il y a un inconvénient, que le pharmacien n'a même pas pu prévoir, on se souvient parfaitement du texte et on le lui applique; soit 500 francs d'amende, ce qui, avec les nouveaux tarifs fiscaux, fait 1.625 francs, plus les frais.

L'eau-de-vie allemande sert en effet parfois aux tentatives d'avortement, d'ailleurs sans résultat; mais, si le malheur veut qu'une poursuite soit intentée contre l'avortée présumée, il n'est pas impossible que le pharmacien soit inquiété. On se rend compte ensuite que le pauvre pharmacien ne s'est pas douté de la destination des remèdes, mais pour sauver les frais de justice, on l'inculpe alors de délivrance de médicaments sans ordonnance. J'ai connu un pharmacien, qui a été condamné pour délivrance de médicaments sans ordonnance et homicide par imprudence, à la suite d'une délivrance de sirop de chloral à un imbécile d'alcoolique qui se plaignait d'insomnie. Cet imbécile avait absorbé tout le flacon d'un seul coup et les experts, après le décès, avaient déclaré que le chloral s'était combiné avec l'alcool et avait formé du chloroforme.

Ainsi donc, EN DROIT, aucun médicament ne peut être délivré sans ordonnance, même sous forme de spécialité, et cependant cela se fait tous les jours dans toutes les pharmacies.

Les pharmaciens croient assez volontiers que l'obligation de l'ordon-

nance n'est nécessaire que pour les toxiques, et c'est une erreur. L'ordonnance en matière de toxiques doit prescrire *en toutes lettres avec indication du mode d'administration*, tandis que, en toutes autres matières, ces formalités spéciales ne sont pas nécessaires; mais l'ordonnance est à la base de toute délivrance. Je ne puis donc donner de règles à cet égard puisque je sais très bien que, légalement, tout est défendu. Mais comme, pratiquement, c'est le contraire qui est vrai, je ne puis conclure qu'en disant : « Soyez prudents et dès qu'il ne s'agit plus d'une chose absolument anodine, sachez à qui vous délivrez et pourquoi. »

Deuxièmement, aux questions posées par les gendarmes, devons-nous répondre en invoquant le secret professionnel?

Evidemment, c'est votre droit absolu, et c'est même votre devoir, le secret professionnel étant absolu, même en justice.

Il y a cependant à cela des tempéraments que le bon sens indique.

Sans doute, si le gendarme venait vous demander si vous avez donné à X... un remède contre la syphilis, vous devriez lui répondre : « Allez donc le lui demander à lui-même, » car il s'agit là d'une maladie dont on se vante rarement. Mais s'il s'agit d'un constipé ou d'un individu qui a le ver solitaire, il n'y aurait peut-être pas grand mal. Ce n'est pas régulier, c'est certain, mais si le gendarme vient de la part du juge d'instruction, la violation du secret professionnel n'est pas bien grave. Dans tous les cas, il sera bien difficile d'éviter cette violation. Le refus de répondre risque de paraître étrange au Procureur et de rendre vraisemblable la dénonciation; c'est alors l'ouverture d'une instruction, au cours de laquelle la vérité finira bien par sortir et on aboutira au même résultat, mais avec beaucoup d'ennuis.

Troisième question : Dans le cas de visite d'un magistrat à l'officine, le pharmacien peut-il exiger la présence d'un inspecteur?

Certainement non. L'inspecteur est prévu par la loi du 25 juin 1908 pour inspecter et c'est au contraire lui qui se fait assister d'un commissaire lorsqu'il redoute une résistance de l'inspecté qui mettrait des entraves aux droits de l'inspecteur, mais le magistrat peut, en vertu de son droit illimité pour la découverte de la vérité, venir sans inspecteur. La plupart du temps, il demandera à un inspecteur de l'accompagner parce qu'il redoutera de ne pas savoir s'y retrouver lui seul, et que l'inspecteur jouera à côté de lui le rôle de technicien. Tant pis pour lui s'il ne voit pas les choses utiles et si, ultérieurement, un pharmacien avisé, qui aurait réellement commis un délit, arrive à le lui dissimuler, et tant mieux pour le pharmacien, mais le droit du juge d'instruction est sans limites. Il peut venir, interroger, perquisitionner et même arrêter sans la présence d'un inspecteur.

Paul BOGELOT,
Avocat à la Cour de Paris.

LA CULTURE DE PLANTES MÉDICINALES EN ESTHONIE

Cultures de « Hélios [1] ».

Le centre de la culture de plantes médicinales en Esthonie est à TARTU (Dorpat). Ici, tout près de la ville, sur le grand champ de Tähtvere, se trouve le champ de la Société actionnaire « Hélios », fondée pour la culture de plantes médicinales en 1920. Les fondateurs sont des pharmaciens, quoiqu'il y ait, parmi les membres, des médecins, des professeurs de l'Université, etc..., mais l'âme de l'entreprise est M. le professeur A. KESSLER, pharmacien-biologiste, directeur des cultures et de l'usine pharmaceutique de la Société. Qu'il me soit permis de mentionner que M. KESSLER est d'origine française.

La Société cultiva en 1920 sur 15 hectares: la Camomille [2] *Matricaria Chamomilla* L. sur 300 ares, la Moutarde noire et blanche sur 300 ares, la Menthe poivrée et crépue sur 100 ares, la Valériane sur 100 ares, la Belladone sur 50 ares, le Pavot sur 50 ares, le Carvi sur 50 ares et la Stramoine sur 50 ares. Les chiffres de récolte de 1920 sont : 1.130 kilos de fleurs de Camomille, 3.200 kilos de graines de Moutarde, 510 kilos de feuilles de Menthe, 215 kilos de racines de Valériane, 200 kilos de semences de Pavot noir, 200 kilos de fruits de Carvi, 50 kilos de feuilles et de semences de Stramoine.

En 1921 et 1922, la Société augmenta la surface des cultures. La récolte de 1921 s'exprima en 3.600 kilos de Moutarde, 1.440 kilos de Camomille, 800 kilos de Menthe, 450 kilos de Valériane, 400 kilos de semences de Pavot, 400 kilos de Carvi, 100 kilos de Belladone et 80 kilos de Stramoine (feuilles et semences). En petites quantités, on recueillit de diverses autres drogues environ : 400 kilos.

En 1922, on recueillit : 2.400 kilos de Camomille, 2.010 kilos de Moutarde, 1.600 kilos de Menthe, 890 kilos de Valériane, 670 kilos de Carvi, 610 kilos de semences de Pavot, 450 kilos de Belladone, 360 kilos de Marjolaine, 290 kilos de Digitale, 210 kilos de Stramoine (feuilles), 160 kilos de Thym, 110 kilos de Jusquiame, 70 kilos de fleurs de Tanaisie et 400 kilos de diverses plantes en petites quantités.

On exporta en 1922, en Suède, plus de 750 kilos.

La production de préparations galéniques de l'usine de la Société atteint quelque 100 kilos par an. Outre des préparations galéniques, l'usine distille des essences, comme l'essence de Menthe, de Carvi, de Genévrier, etc...

Outre des plantes médicinales, la Société cultive des plantes techniques et économiques, par exemple le tabac.

Prof. R. WALLNER.

1. *Pharmacia*, Tartu (Dorpat), nº 5, 1923.
2. Il s'agit ici de la Matricaire dite Camomille allemande.

DOCUMENTS OFFICIELS

Loi modifiant le livre II, chapitre IV, du Code du travail et de la prévoyance sociale (repos hebdomadaire et des jours fériés).

Article unique. — Est codifiée, dans la teneur ci-après et formera l'article 43 *a* du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale, la disposition suivante :

« *Art.* 43 a. — Lorsqu'un accord sera intervenu entre les syndicats patronaux et ouvriers d'une profession et d'une région déterminée sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire sera donné au personnel suivant un des modes visés par les articles précédents, le préfet du département pourra, par arrêté, sur la demande des syndicats intéressés, ordonner la fermeture au public des établissements de la profession et de la région pendant toute la durée de ce repos. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 décembre 1923.

Cette loi nouvelle, dans sa brièveté, est appelée à rendre, dans certains cas de la vie professionnelle pharmaceutique, des services importants en faveur de la collectivité, et même à jouer à l'occasion le rôle de sanction légale. Si, par exemple, les syndicats patronaux de notre profession s'entendent avec leur personnel pour la fermeture régulière, dominicale ou autre, des officines de la région, n'est-il pas permis de penser que cette courte loi du 29 décembre 1923 pourra leur permettre de solliciter le concours des préfets pour obtenir la fermeture obligatoire des récalcitrants? Combien a-t-on vu de décisions syndicales, avantageuses pour tout le monde, être rendues inefficaces par suite de la mauvaise volonté de deux ou trois, et parfois même d'un seul réfractaire ! Sous prétexte que chacun est libre d'agir à sa guise, il ne faut pas oublier que cette liberté cesse au moment même où elle devient préjudiciable aux intérêts d'autrui. Le mot profond de Clemenceau résume la question : « La liberté est l'art de se discipliner soi-même ». Que de misères seraient évitées dans nos Sociétés contemporaines si cet art était pratiqué par tous les citoyens !

L.-G. T.

Arrêtés réorganisant la Commission technique permanente de répression des fraudes et nommant des membres de cette Commission.

Le ministre de l'Agriculture,

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu l'article 3 du décret du 22 janvier 1919, portant règlement

d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905, ainsi conçu :

« Une Commission permanente dont les membres sont nommés par arrêté pris de concert entre les ministres de l'Agriculture et du Commerce, est instituée près le ministre de l'Agriculture pour l'examen des questions d'ordre scientifique que comporte l'application de la loi du 1er août 1905 » ;

Vu l'article 2 du décret du 4 juillet 1921, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les substances médicamenteuses et hygiéniques ou toxiques, ainsi conçu :

« Il est constitué, dans la Commission technique permanente établie par l'article 2 du décret du 22 janvier 1919, près des ministères de l'Agriculture et du Commerce et de l'Industrie, une section de pharmacie, sous la présidence du doyen de la Faculté de Pharmacie de Paris. Cette section est obligatoirement consultée sur des questions d'ordre scientifique relatives à l'application du présent décret »,

Arrêtent :

1° La Commission technique permanente, dont l'institution est prévue par l'article 3 du décret du 22 janvier 1919, est composée de membres de droit et de 48 membres nommés pour trois ans par les ministres de l'Agriculture et du Commerce et de l'Industrie ;

2° Sont nommés pour trois ans membres de la Commission technique permanente :

MM. Alquié (Jules), secrétaire général de la Société scientifique d'hygiène alimentaire, expert des tribunaux, 16, rue de l'Estrapade, Paris-5e.

André (G.), professeur à l'Institut national agronomique, 120, boulevard Raspail, Paris-6e.

Arpin (Marcel), expert des tribunaux, 7, quai d'Anjou, Paris-4e.

Baraton, sous-intendant militaire de 1re classe à l'Inspection générale des subsistances, 6, boulevard des Invalides, Paris-7e.

Béhal (Auguste), membre de l'Institut et de l'Académie de Médecine, professeur à la Faculté de Pharmacie de Paris, 85, boulevard du Port-Royal, Paris-13e.

Bertrand (Gabriel), membre de l'Institut, professeur à la Faculté des Sciences de Paris, chef de service à l'Institut Pasteur, 61, boulevard des Invalides, Paris-7e.

Bougault, professeur à la Faculté de Pharmacie de Paris, hôpital Tenon, 4, rue de la Chine, Paris-20e.

Breteau, pharmacien principal de l'armée, professeur à l'École d'application du Service de Santé au Val-de-Grâce, 277 *bis*, rue Saint-Jacques, Paris-5e.

Buchet (Charles), directeur de la Pharmacie centrale de France, 21, rue des Nonnains-d'Hyères, Paris-4e.

Le docteur CAZENEUVE (Paul), professeur honoraire de la Faculté de Médecine de Lyon, 17, rue Duroc, Paris-7e.

CESARI, vétérinaire délégué au Service vétérinaire sanitaire de la Seine, chef de laboratoire à l'Institut Pasteur, 106, rue Brancion, Paris-15e.

COUDON, expert des tribunaux, 34, rue Desaix, Paris-15e.

DEMOUSSY, professeur à l'Institut national agronomique, assistant au Muséum, 77, rue du Faubourg-Saint-Jacques, Paris-14e.

DESESQUELLE, membre de la Société de Thérapeutique de Paris, 12, rue de l'École-de-Médecine, Paris-6e.

ETAIX, commissaire expert du Gouvernement pour l'examen des contestations en douane, 11, rue Lacépède, Paris-5e.

FERNBACH (Auguste), chef de service à l'Institut Pasteur, 3, square du Croisic, Paris-15e.

FLEURENT (Émile), professeur au Conservatoire des Arts et Métiers, expert des tribunaux, 292, rue Saint-Martin, Paris-3e.

FOURNEAU (Ernest), membre de l'Académie de Médecine, chef de service à l'Institut Pasteur, 28, rue Barbet-de-Jouy, Paris-7e.

Le docteur GAUDUCHEAU, directeur de l'École technique d'alimentation, 2, rue Clotilde, Paris-5e.

GAUTIER (Henri), doyen honoraire de la Faculté de Pharmacie de Paris, expert des tribunaux, 4, avenue de l'Observatoire, Paris-6e.

GAYON (Ulysse), directeur honoraire de la Station agronomique de Bordeaux, 14, rue Rohan, à Bordeaux.

GIRARD (A.-Ch.), professeur à l'Institut national agronomique, expert des tribunaux, 60, rue Madame, Paris-6e.

GRIMBERT (Léon), membre de l'Académie de Médecine, professeur à la Faculté de Pharmacie de Paris, 47, quai de la Tournelle, Paris-5e.

GUIGNARD (Léon), membre de l'Institut et de l'Académie de Médecine, doyen honoraire de la Faculté de Pharmacie de Paris, 6, rue du Val-de-Grâce, Paris-5e.

HALLER (Albin), membre de l'Institut, professeur à la Sorbonne, expert des tribunaux, 10, rue Vauquelin, Paris.

KLING (André), directeur du Laboratoire municipal de la Ville de Paris, expert des tribunaux, 6, villa George-Sand, Paris-16e.

LAFAY, membre de la Société de Pharmacie de Paris, pharmacien, 54, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris-9e.

LEBEAU (Paul), professeur à la Faculté de Pharmacie de Paris, 4, avenue de l'Observatoire, Paris-6e.

LÉGER (Eugène), membre de l'Académie de Médecine, pharmacien en chef des hôpitaux de Paris, à Pontchartrain (Seine-et-Oise).

LINDET (Léon), membre de l'Institut, professeur à l'Institut national agronomique, 108, boulevard Saint-Germain, Paris-6e.

LOISEAU (Paul), pharmacien, 7, rue du Rocher, Paris-8e.

MAQUENNE (Léon), membre de l'Institut, professeur au Muséum, 19, rue Soufflot, Paris-5e.

MARTEL (Pierre), membre de l'Académie de Médecine, directeur des

services sanitaires vétérinaires de la Seine, expert des tribunaux, 71, rue Carnot, Suresnes (Seine).

Michel (Ch.), membre de la Société de Pharmacie de Paris, pharmacien, 7, rue de la Feuillade, Paris-1er.

Moureu (Charles), membre de l'Institut et de l'Académie de Médecine, professeur au Collège de France, 18, rue Pierre-Curie, Paris-5e.

Nicolas, directeur de l'École nationale vétérinaire d'Alfort, à Alfort (Seine).

Perrot (Émile), professeur à la Faculté de Pharmacie de Paris, 12 *bis*, boulevard du Port-Royal, Paris-5e.

Poulenc (Camille), docteur ès sciences, fabricant de produits chimiques et pharmaceutiques, 14, rue Saint-Guillaume, Paris-7e.

Richaud, professeur agrégé à la Faculté de Médecine de Paris, pharmacien des hôpitaux, 47, rue Jacob, Paris-7e.

Rivière, directeur de la Station agronomique de Versailles.

Roques (Xavier), expert des tribunaux, 6, place Voltaire, Paris-11e.

Roos, directeur de la Station œnologique de Montpellier, place Saint-Pierre, à Montpellier.

Le docteur Roux (Émile), membre de l'Institut et de l'Académie de Médecine, directeur de l'Institut Pasteur, 25, rue Dutot, Paris-15e.

Schlœsing (Théophile), membre de l'Institut, directeur de l'École d'application des manufactures de l'État, 53, quai d'Orsay, Paris-7e.

Schribaux (Émile), directeur de la Station d'essais de semences, professeur à l'Institut national agronomique, 140 *bis*, rue de Rennes, Paris-6e.

Trillat (J.-Auguste), expert des tribunaux, 7, rue de l'Alboni, Paris-16e.

Valeur, ancien professeur agrégé à la Faculté de Pharmacie de Paris, 34, avenue de la République, à Villejuif (Seine).

Warcollier (G.), directeur de la Station pomologique de Caen, 62, rue de Géole, à Caen.

Art. 2. — Le bureau de la Commission technique permanente est ainsi constitué pour trois ans :

Président.

M. le docteur Pottevin, sénateur, président de la Société des Experts-chimistes de France.

Vice-présidents.

Le docteur Roux, membre de l'Institut et de l'Académie de Médecine, directeur de l'Institut Pasteur.

Haller, membre de l'Institut, professeur à la Sorbonne.

Maquenne, membre de l'Institut, professeur au Muséum.

Le docteur Bordas, chef du Service des laboratoires du ministère des Finances.

Secrétaires.

Filaudeau, directeur du Laboratoire central du ministère de l'Agriculture.

Fayolle, directeur du Laboratoire central d'étude et d'analyse des produits médicamenteux.

Paris, 3 et 4 janvier 1924.

NOUVELLES

Distinctions honorifiques. — ***Légion d'Honneur*** :

Officiers : Chaput (Pierre), pharmacien-major de 1re classe ministère de la Guerre, 7e direction. Chevalier du 31 décembre 1912; 33 ans de service, 15 campagnes.

M. Duchemin (René-Paul-Thomas), industriel à Paris. Président de l'Union des syndicats chimiques de France. Vice-président du Comité national des conseillers du commerce extérieur. Vice-président du Conseil d'administration de la Caisse de compensation des allocations pour charges de famille. Membre du jury. Chevalier du 17 janvier 1920.

Dr Graux (Lucien-Désiré-Prosper), industriel. Chevalier du 17 janvier 1918. Dans les importantes usines qu'il a créées et qui occupent un très nombreux personnel, s'est toujours préoccupé au plus haut degré d'assurer de façon remarquable les conditions d'hygiène et de sécurité des travailleurs. Les installations qu'il a faites à ce sujet sont de véritables modèles.

Le pharmacien chimiste en chef de 2e classe Izambert (Louis-Georges); 34 ans 4 mois de services, dont 3 ans 5 mois à la mer et 6 ans 2 mois en guerre. Chevalier du 30 décembre 1908.

Chevaliers : MM. Luciani (Pierre-Paul), pharmacien-major de 1re classe, division d'occupation de Tunisie; 34 ans de services, 4 campagnes.

Danneville (Alexandre-Fernand), pharmacien de 2e classe, 2e région; 32 ans de services, 5 campagnes.

Buisson (Jean-François-Louis). pharmacien aide-major de 1re classe, 16e corps d'armée; 32 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

Fayet (Jean-Emile), pharmacien-major de 2e classe, 20e région; 29 ans de services. 4 campagnes. A été cité.

Sequer (Eugène-Georges), pharmacien-major de 1re classe, gouvernement militaire de Paris; 27 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Salles (Arsène-Aimé-Jacques), pharmacien-major de 2e classe, 17e corps d'armée; 26 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Vigier (Maurice-Pierre), pharmacien aide-major de 1re classe, 3e corps d'armée; 25 ans de services, 4 campagnes.

Allanic (Yves-Marie-Emile), pharmacien-major de 2e classe, 12e corps d'armée; 23 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Ursot (Lucien-Henri-Jean), pharmacien aide-major de 2e classe, gouvernement militaire de Paris; 23 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Fouche (Joseph-Amédée), pharmacien aide-major de 1re classe, 12e corps d'armée; 22 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Le pharmacien chimiste de 1re classe Bremond (Hippolyte-Marie-Léon); 16 ans 11 mois de services, dont 5 ans 3 mois en guerre.

Le pharmacien chimiste principal CONSTANS (Henri-Joseph-Marie); 19 ans 1 mois de services, dont 5 ans 3 mois en guerre.

MICHEL (Louis-Stéphane-Alphonse), pharmacien-major de 2e classe, 7e région; 22 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

CHARVET (Pétrus), pharmacien aide-major de 2e classe, 14e corps d'armée; 18 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

CHRÉTIEN (Emile-Eugène), pharmacien-major de 2e classe, 5e corps d'armée; 21 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

PASSOUANT (Pierre-Martin-Paul), pharmacien aide-major de 2e classe, 17e corps d'armée; 19 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

JAUBERT (Aimé-François-Casimir), pharmacien-major de 2e classe, 15e corps d'armée; 13 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

CONSTANT (Louis-Joseph), pharmacien aide-major de 2e classe, 13e corps d'armée; 18 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

VERDET (Joseph-Johannès), pharmacien aide-major de 1re classe, 7e région; 17 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

CHENARD (Alcide-Etienne-Léon), pharmacien aide-major de 2e classe, 11e corps d'armée; 12 ans de services, 4 campagnes. Titres exceptionnels : pharmacien qui a fait preuve d'une conduite exemplaire au feu et d'un bel esprit de sacrifice.

LANGLET (Stéphan-Lucien), pharmacien aide-major de 2e classe, gouvernement militaire de Paris; 12 ans de services, 4 campagnes. Titres exceptionnels : pharmacien ayant une haute conception du devoir. A fait preuve du plus grand dévouement et d'une grande abnégation. Rappelons que M. L. LANGLET, pharmacien à Gournay-en-Bray et fils de notre confrère M. D. LANGLET, de la firme ESMÉNARD et LANGLET, est déjà titulaire de la Croix de Guerre avec citations à l'ordre de la Division, octobre 1915; — de la Division, mars 1916; — de l'Armée, janvier 1917, et de la Médaille militaire, 20 mars 1923.

RECORD (Jean-Joseph-Esprit), pharmacien aide-major de 1re classe, 16e corps d'armée; 10 ans de services, 4 campagnes. Titres exceptionnels : pharmacien d'un remarquable dévouement et d'un courage à toute épreuve. S'est dépensé sans compter pour assurer la relève rapide des blessés sous le feu de l'ennemi.

LEULIER (Albert-Lucien), pharmacien-major de 2e classe, école du service de santé militaire; 21 ans de services, 9 campagnes.

PARROCHE (André-Pierre), pharmacien-major de 2e classe à la réserve des médicaments de Marseille; 20 ans de services, 9 campagnes.

LAURENT (Georges), pharmacien-major de 2e classe au 19e corps d'armée; 19 ans de services, 10 campagnes.

BOUYER (James-Léonce-Tiburce), pharmacien-major de 2e classe au 23e régiment d'infanterie coloniale; 29 ans de services, 10 campagnes.

FILLEUL (Louis-Paul), pharmacien-major de 2e classe au 21e régiment d'infanterie coloniale; 20 ans de services, 5 campagnes.

LAMBERT (René-Marie-Joseph), président de la section des produits chimiques au Conseil des prud'hommes du département de la Seine; 22 ans de magistrature prud'homale, 33 ans de pratique commerciale.

Médaille militaire : LACROIX (Antoine-Félix), adjudant (pharmacien auxiliaire) du détachement d'infirmiers coloniaux de Diégo-Suarez; 21 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Académie des Sciences. — *Election du vice-président* : Le vice-président de l'Académie des Sciences pour l'année 1924, qui sera de droit président pour 1925, a été élu dans la séance du 11 décembre dernier. Au premier tour de scrutin, les suffrages se sont unanimement portés sur le nom de notre éminent confrère M. Bouvier, à qui nous adressons nos vives félicitations.

Né en 1856, à Saint-Laurent-Granvaux (Jura), M. Louis-Eugène Bouvier fut d'abord instituteur primaire. Conquérant alors de haute lutte ses grades successifs, il passa sa thèse de doctorat ès sciences en 1884, fut agrégé à l'Ecole de Pharmacie de Paris et devint enfin professeur au Muséum. Ses travaux ont porté sur toutes les branches de la zoologie, mais plus spécialement sur les mollusques, les crustacés et les insectes. Il a publié de nombreux ouvrages, parmi lesquels il faut citer celui où il étudie les péripates et deux livres récents sur les habitudes et les métamorphoses des insectes et sur la vie psychique de ces animaux. Il a découvert et mis en valeur les mutations brusques chez les crustacés. M. Bouvier est membre de l'Académie des Sciences depuis 1902, époque où il a succédé à Filhol.

Commission centrale. — Dans la même séance et également à la majorité des suffrages, MM. P. Appell et L. Guignard sont réélus membres de la Commission centrale administrative.

Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique. — Nous sommes heureux d'apprendre la nomination de M. Radais, doyen de la Faculté de Pharmacie, à titre de délégué des Facultés de Pharmacie, à la Section permanente du Conseil de l'Instruction publique. Dans ce poste éminent, notre sympathique doyen fera de bonne et utile besogne en faveur de notre profession dont il est le défenseur sagace et particulièrement écouté. Il y continuera les traditions de haute probité scientifique de son prédécesseur démissionnaire, notre vénéré maître M. Léon Guignard. Nous lui adressons nos félicitations les plus vives et les plus sincères.

Société botanique de France. — M. le professeur Em. Perrot est élu Président de la *Société botanique de France* pour 1924 et M. le professeur Lutz, ancien secrétaire général, est élu 1er vice-président.

Nous adressons nos plus vives félicitations à notre Rédacteur principal et à notre ami et collaborateur de la première heure. Il nous plaît, certes, que deux postes aussi honorables soient accordés à deux des plus méritants et des plus sympathiques botanistes de l'heure présente; mais il nous plaît encore qu'ils le soient à deux pharmaciens éminents, professeurs à notre Faculté, ce qui, pour notre profession, constitue un double titre de gloire et d'honneur.

L.-G. T.

Concours de Pharmacien des Hôpitaux de Paris. — Un concours pour la nomination à deux places de pharmacien des Hôpitaux et Hospices civils de Paris sera ouvert le mardi 11 mars 1924, à 14 heures, dans l'Amphitéâtre de la Pharmacie centrale des Hôpitaux, quai de la Tournelle, 47. Les candidats devront se faire inscrire à l'Administration centrale, 3, avenue Victoria (Bureau du Service de Santé), depuis le lundi 11 février, jusqu'au lundi 25 février 1924 inclusivement.

Avis de concours. — Par arrêté du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts en date du 18 janvier 1924, un concours s'ouvrira le 22 juillet 1924 devant la Faculté de Pharmacie de l'Université de Paris pour

l'emploi de suppléant des chaires de physique et de chimie à l'Ecole préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Rouen.

Le registre d'inscription sera clos un mois avant l'ouverture dudit concours.

Les Parisiens de Paris à la Faculté de Pharmacie. — Le dimanche 20 janvier, de 10 heures du matin à midi, grâce à l'heureuse initiative de M. le professeur agrégé TASSILLY, membre très écouté de ses « *pays parigots* », la *Société des Parisiens de Paris* visitait joyeusement notre belle Faculté de Pharmacie.

M. le doyen RADAIS, avec une infinie bonne grâce, fit les honneurs de la maison, en présentant aux visiteurs, avec toute la finesse d'esprit qui le caractérise, tantôt les parties intéressantes de l'établissement, tantôt les conférenciers.

Dans la pittoresque Salle des Actes, sous l'œil attentif des ancêtres, M. TASSILLY exposa, en termes à la fois discrets, imagés et choisis, l'historique de la Faculté. M. le professeur COUTIÈRE sut captiver ensuite son auditoire, en commentant avec un brio de coloriste enchanteur les fresques de BESNARD, ornement de la Salle des Pas-Perdus.

Après lui, M. BARRAU-DIHIGO présenta à l'aimable public notre admirable bibliothèque, dont il dirige les destinées avec une érudition et une conscience, sans doute héritées de son sympathique prédécesseur, mais qu'il cultive de la façon la plus féconde par un inlassable labeur ; et, sous la conduite du professeur GORIS, les auditeurs s'émerveillèrent enfin à la vue des richesses amassées par le professeur E. PERROT dans son vaste domaine de la Matière médicale.

Les *Parisiens de Paris* avaient, au préalable, parcouru avec une attention sans cesse en éveil les collections d'Histoire naturelle et de Géologie et rendu une longue visite au Musée FIALON, dont les vitrines si abondamment remplies avaient excité au plus haut point leurs propos enjoués et leur curiosité.

Nous ne saurions trop féliciter M. TASSILLY de son excellente idée. Sa réussite est un exemple à suivre. Nous devons nous employer à faire connaître notre Faculté, ignorée du grand public. Il est de bonne politique d'intéresser celui-ci à nos travaux et à nos besoins, de lui prouver que nous existons et comment nous existons et de lui répéter très haut la valeur et l'importance de l'enseignement pharmaceutique, d'où découlent la valeur scientifique et l'importance sociale du pharmacien moderne.

A quand la création des *Amis de la Faculté de Pharmacie de Paris?*

L.-G. T.

Chambre syndicale des Fabricants de Produits pharmaceutiques. — Dans son Assemblée générale, tenue le 4 décembre 1923, la Chambre syndicale a ainsi composé son Bureau, pour l'année 1923 :

Président : J. FAURE, 4, rue Brunel; *vice-présidents* : J. CASTANET, 10, rue de Constantinople; E. GALBRUN, 8, rue du Petit-Musc; *secrétaire général* : P. FUMOUZE, 78, faubourg Saint-Denis; *secrétaire des séances* : L. BÉLIÈRES, 19, rue Drouot; *trésorier* : L. SURUN, 165, rue Saint-Honoré.

Communication. — Nous sommes informés que M. Charles L. HUISKING, directeur de la maison HUISKING, de New-York, se rendra en Europe au début de cette année.

Il se promet de visiter les principaux marchés de l'Europe, consacrés aux Produits chimiques, à la Droguerie, aux Huiles essentielles et aux Epices. La

maison Huisking de New-York est la plus grande maison de droguerie des Etats-Unis. Pendant son séjour en Europe, M. Huisking recevra personnellement et il prie qu'on lui adresse toutes les communications à sa filiale anglaise, 74, Great Tower Street, à Londres.

Bibliographie. — **Le Sorgho,** *son histoire, ses applications*, par André Piédallu, docteur ès sciences, ingénieur chimiste, pharmacien-major de 1re classe, lauréat de l'Académie d'Agriculture et de la Société nationale d'Acclimatation. — Un vol. in-8° raisin de 380 pages, orné de nombreuses figures et de 16 planches hors texte, 30 francs. Paris, *Société d'Éditions géographiques, maritimes et coloniales (ancienne maison* Challamel), 17, *rue Jacob*.

Notre confrère, André Piédallu, vient de publier un très intéressant volume sur le Sorgho.

C'est une mise au point de la question qui n'existait en aucune langue.

On sait que les Sorghos sont des céréales à classer à côté des blés, des maïs et des riz. Sans ces importantes graminées, des immensités semi-désertiques du globe seraient inhabitables. On sait aussi que certaines variétés de Sorghos contiennent un jus sucré dans leurs tiges et sont utilisées en Amérique pour fabriquer un sirop propre à l'alimentation comme succédané du sucre. On sait encore que certaines variétés de Sorghos peuvent être cultivées presque dans la région parisienne et même dans le Nord de la France.

A côté d'applications d'ordre surtout pratique sur la culture, le sol, le fourrage, le glucoside cyanogénique, le grain dans l'alimentation des animaux et de l'homme, la farine, le sucre, l'alcool, la bière, la pâte à papier, la cire, la culture ornementale, la paille-halai, la teinture, les parasites végétaux et animaux, l'auteur a situé les différentes variétés de Sorgho dans la nature, après avoir décrit le Sorgho type. Il a su donner à son ouvrage une tournure littéraire et philosophique en étudiant ces plantes dans l'Antiquité et dans le vaste monde.

Il apporte une documentation considérable, richement illustrée de plus de cent gravures explicatives.

Cet ouvrage peut être consulté avec intérêt par les agriculteurs des pays tempérés et les coloniaux, les chimistes, les pharmaciens, les industriels, les géographes, les historiens, les biologistes et en général par les gens cultivés et curieux.

Les archéologues y verront des Sorghos et des Mils figurés dans les bas-reliefs du palais de Sennacherib, provenant de l'ancienne Ninive et datant de huit siècles avant notre ère.

Les teinturiers y trouveront des méthodes pour obtenir sur laine, sur soie, sur cuir et sur coton toute une gamme de nuances douces et corsées, amarante, lilas, saumon, rouge feu, rouge brique, bordeaux, gris clair et foncé, beige et kaki du plus bel effet.

En résumé, livre d'un grand intérêt et ouvrage d'un rare mérite.

L.-G. T.

Liste des thèses soutenues devant la Faculté de Pharmacie de Paris en 1923 (1). — 1° *Thèses pour le Doctorat de l'Université de Paris* (Pharmacie) :

M. Savé (Marcel) : Sur les hydrates du chlorure et du bromure d'uranyle.

1. Cette liste, dressée par ordre chronologique, constitue la suite de celles publiées précédemment, en particulier dans le *B. S. P.* d'avril 1923, p. **93-94**.

MM. Blaque (Georges) : Les Plantes à thymol.

Costy (Pierre) : Uréase et urée chez les Champignons supérieurs.

Pipault (Jean) : Contribution à l'étude anatomique de la feuille des Pins.

Meynadier (Eric) : Les eaux chloro-sulfurées sodiques de Moulay-Yacoub (Maroc).

Lachartre (Maurice) : Contribution à l'étude des vanadates d'ammonium.

Giron (Jules) : Recherches sur les chloro-sulfures de carbone.

Légier (André) : Contribution à l'étude de quelques médicaments colloïdaux.

Grandière (Jean) : Contribution à l'étude de la décomposition des éthers allophaniques par la chaleur.

Pineau (Jean) : Préparation et étude de quelques complexes pyridino-ammoniés de l'iridium.

Gur (Henri) : Contribution à l'étude de la diazo-réaction d'Ehrlich.

2° *Thèses pour le Diplôme supérieur de Pharmacien* :

MM. Liot (André) : Culture du bacille pyocyanique sur milieux chimiquement définis.

Bédel (Charles) : Contribution à l'étude des produits de polymérisation de l'acide cyanhydrique.

Questions données au concours de 1923 pour l'obtention du titre de « pharmacien chimiste du Service de Santé militaire ». — *Nature des épreuves* :

Première épreuve. — *Analyse qualitative d'un mélange salin ou gazeux.*

I. **Poudre** : Sulfate de plomb. Silicate de plomb. Borate de plomb. Oxalate de plomb. Chromate de plomb.

II. **Poudre** : Borate de baryum. Silicate de calcium. Fluorure de baryum. Silicate de magnésie.

III. **Poudre** : Fluorure de baryum. Phosphate de lithine. Silicate de magnésie.

Deuxième épreuve. — *Dosage d'un ou de plusieurs constituants d'un mélange salin ou gazeux.*

		Grammes
I. Solution	Acide phosphorique	0,2856
	Acide arsénique	0,437
	Acide chlorique	0,66
	Potassium	0,3023
II. Solution	Acide chromique	0,417
	Acide sulfurique	1,111
	Acide salicylique	1,66
	Potassium	1,696
III. Solution	Acide phosphorique	0,54
	Acide arsénique	0,883
	Acide chlorique	1,388
	Potassium	0,65
IV. Solution	Acide chromique	0,595
	Acide sulfurique	0,55
	Acide salicylique	9,866
	Potassium	0,848

Troisième épreuve. — *Etude chimique d'une eau ou analyse d'un produit médicamenteux, d'un liquide biologique ou pathologique, ou d'une denrée alimentaire.*



I. Urine : 1° Détermination du coefficient d'imperfection uréogénique ; 2° recherche et dosage des éléments anormaux.

Exprimer les résultats par litre d'urine.

Nota. — L'échantillon d'urine a été additionné de toluène.

II. Analyse d'un échantillon de vin blanc.

Le vin remis était un vin naturel.

Quatrième épreuve. — *Recherche d'un poison dans un produit complexe, ou analyse de gaz, de liquides toxiques et suffocants, ou recherches chimiques appliquées à la médecine légale.*

I. Confiture : La confiture a provoqué chez des personnes qui en ont mangé une sensation de brûlure à la gorge, à l'estomac et une soif ardente. Quelques-unes d'entre elles ont eu des vomissements, de la diarrhée et ont éprouvé une faiblesse générale, ainsi que des douleurs musculaires.

Dire si ces confitures contiennent une substance nocive, en indiquer la nature, et, le cas échéant, la quantité.

La confiture contenait de l'acide oxalique.

II. Gâteaux : L'échantillon de gâteaux a été prélevé dans une maison d'alimentation. A la suite de son ingestion, plusieurs personnes de la clientèle ont manifesté des signes d'intoxication tels que : soif ardente, constriction de la région épigastrique, douleurs intestinales violentes.

Dire si l'échantillon en question contient une substance toxique, et, s'il y a lieu, en déterminer la nature et la quantité.

Le gâteau contenait du fluosilicate de sodium.

III. Gâteaux : Ce gâteau a provoqué chez un enfant de cinq ans des vertiges, des nausées, un état d'ébriété manifeste. Ces premiers symptômes ont été suivis d'une somnolence invincible, de sueurs, de contractions légères de la pupille et de refroidissement des extrémités.

Dire si ce gâteau contient une substance susceptible d'avoir provoqué les phénomènes d'intoxication ci-dessus relatés, en indiquer la nature, et, s'il y a lieu, la quantité.

Le gâteau contenait du véronal.

— A la suite de ce concours, MM. les pharmaciens-majors de 2e classe Lagneau, Bourgoin et Manceau ont obtenu le titre de pharmacien-chimiste du Service de Santé militaire.

Promotions et nominations de pharmaciens militaires.

Active.

Au grade de pharmacien principal de 2e classe :

Choix. M. le pharmacien-major de 1re classe Frouin (Charles-Louis-Léopold), hôpital militaire Bégin à Saint-Mandé, en remplacement de M. Rothéa, retraité.

Au grade de pharmacien-major de 1re classe :

M. Antonini (Joseph), pharmacien-major de 2e classe aux Indes.

Au grade de pharmacien-major de 2e classe :

2e tour (choix). M. le pharmacien aide-major de 1re classe Chambert (Louis-Auguste-Henri).

Au grade de pharmacien aide-major de 2e classe :

MM. Oudot (Gérard-Ernest-Eugène), hôpitaux militaires du gouvernement militaire de Paris (service); Muraine (Robert-Jean-Michel-Gustave), hôpitaux militaires de Lyon (service); Garcie-Bourau (Fernand-Gustave), hôpital militaire de Toulouse (service).

Boîte aux lettres.

A vendre en bloc, bon état : *B. S. P.*, les 23 premiers tomes (1899-1916), soit : années 1re, 2e, 3e, 4e, 5e, 6e, 7e, 8e, 9e, 10e, 12e, 13e, 14e, 15e, 18e *complètes*. et années : 11e *moins* nos 1, 3, 4, 6 ; 16e *moins* nos 4, 5, 6, 8-9 ; 17e *moins* no 7-8, — **Faire offres** : E. Gautier, place du Puits-Salé, Dieppe (Seine-Inférieure).

NOTES COMMERCIALES

Pendant ce dernier mois, les changes étrangers ont aggravé leur tension et, en une seule journée, la livre sterling, s'élevant de cinq points, a pu atteindre le cours de 96 francs, entraînant à sa suite toutes les devises étrangères, particulièrement le dollar qui a valu environ 22 francs! Sans doute ces hauts cours n'ont pas été maintenus : la livre sterling ne s'en tient pas moins à dix points au-dessus de son cours du 15 décembre 1923.

Ces brusques soubresauts et cette extrême tension que rien ne justifie sont une cause de gêne profonde dans les transactions commerciales. Sans doute, ils entraînent la hausse immédiate des produits payables en devises étrangères; en outre, ils incitent l'importateur justement inquiet à modérer ses achats, entraînant la raréfaction des marchandises génératrice d'une hausse nouvelle; enfin, comme nous l'avons déjà signalé, la diminution du pouvoir d'achat du Franc sur le marché intérieur suivra sa dépréciation sur les marchés du monde, à moins que les mesures prises ne se révèlent opérantes, ce qui, à tous égards, est extrêmement souhaitable.

La crue de la Seine et les inondations dans diverses régions de notre pays ont immobilisé de nombreuses marchandises entre Le Havre et Paris et sur de nombreux canaux, à une époque où le commerce des drogues est particulièrement actif.

Tous ces faits ont accru et précipité le mouvement de hausse qui se poursuit depuis de nombreux mois : nous indiquerons seulement les produits dont la hausse a été particulièrement importante depuis notre dernier bulletin :

L'acide borique, l'acide salicylique, ses sels et ses dérivés, les alcaloïdes de l'opium, l'ammoniaque, le bismuth et ses sels, la caféine, la cocaïne, la glycérine, l'iode, la magnésie, le mercure, la quinine, la santonine, la théobromine; l'amidon, l'axonge, le benjoin, le camphre, la fécule de pomme de terre, les graines de lin et moutarde, les huiles d'amandes, d'arachide, d'olive, de ricin, l'opium, le sucre; le safran; la vanille.

15 janvier 1924. G. B.

Le Gérant : L. Pactat.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. **L.-G. TORAUDE**

SOMMAIRE. — *La loi sur la pharmacie* : A propos de la Commission Perrot (E. P.), p. 25. — *Bulletin de Février* : Questions intéressant l'article 29 du Décret de 1916 (L.-G. TORAUDE), p. 26). — Formulaire thérapeutique (A.-L.-M.), p. 30. — Elections consulaires et organisation professionnelle (P. GARNAL), p. 32. — *Conseil d'Hygiène publique du département de la Seine* : Rapport de M. RADAIS, doyen de la Faculté de Pharmacie de Paris, sur un projet d'ordonnance concernant les prélèvements, dans les abattoirs, de sang destiné à des usages pharmaceutiques ou alimentaires, p. 34. — *Syndicat de la presse pharmaceutique de France et des colonies* : Assemblée générale constitutive; Réunion du Conseil d'administration; Communications, p. 37. — Notes de jurisprudence (P. BOGELOT et J. BROCCHI), p. 41. — Société linnéenne de Lyon, p. 45. — Nouvelles, p. 46. — Notes commerciales, p. 48.

Lire dans la partie scientifique :

1° ***Esérine et ses dérivés (III)***, par MM. MAX et MICHEL POLONOVSKI;

2° ***Note sur les essais de culture de pyrèthre (chrysanthème insecticide) effectués au Maroc***, par M. E. MIÈGE;

3° ***La réaction de Schœnbein appliquée à la microrecherche de l'ion Cu***, par MM. H. et R. IMBERT et P. PILGRAIN;

4° ***Sur la clarification des urines en vue de la recherche de l'albumine***, par M. V. ZOTIER;

5° ***Sur divers modes de préparation des solutions de novocaïne-adrénaline***, par Mlle H. MAZOT;

6° ***Sérums et antisérums précipitants***, par MM. ROGER DOURIS et J. RICARDONI;

7° ***Notice biographique : Le professeur*** MOREAU, par M. PH. BRETIN;

8° ***Le bois de plomb*** « Dirca palustris », par M. J. E. W. LECOURS;

9° ***Bibliographie analytique***

LA LOI SUR LA PHARMACIE

A propos de la Commission Perrot.

L'approche des élections législatives d'où doit sortir la nouvelle Chambre rend superflue la réunion prochaine de la Commission qui devait être chargée d'établir un rapport d'ensemble à fournir au Parlement.

Il faut attendre désormais que la future Chambre elle-même ait nommé ses Commissions, déblayé son ordre du jour et établi le budget que réclame la situation générale.

La Loi sur la pharmacie n'est par conséquent pas prête d'être mise en discussion. Dans ces conditions, le Bulletin des Sciences Pharmacologiques, *à qui revient l'initiative de la réunion d'une Commission spéciale, croit qu'il est préférable de ne pas créer une agitation stérile. — M. le Prof.* PERROT, *son rédacteur en chef, exposera dans l'un des prochains numéros du* B. S. P. *le résumé de toutes les observations, suggestions ou*

propositions qui lui ont été faites depuis six mois et cherchera à en tirer très impartialement les conclusions que la presse pharmaceutique pourra discuter à loisir.

La convocation de la Commission se fera ultérieurement et à un moment opportun.

E. P.

BULLETIN DE FÉVRIER

Questions intéressant l'article 29 du Décret de 1916.

Une note parue dans le numéro de *Novembre* du *Bulletin de la Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine*, page 674, m'ayant informé que nos distingués Confrères, MM. les Drs HENRI MARTIN et FUMOUZE, avaient bien voulu se charger du Rapport résumant les desiderata du corps pharmaceutique concernant les apaisements à apporter aux obligations du décret de 1916, suivant les termes de l'art. 29 de ce décret, j'ai adressé à l'un deux, M. le Dr H. MARTIN, les deux questions suivantes, telles qu'elles m'avaient été posées par deux de nos confrères, en les faisant suivre des réponses que je leur ai transmises. On lira plus loin ce qu'il en a conclu :

Première question. — *Un médecin de mon quartier prescrit souvent des formules de ce genre* :

Chlorhydrate de morphine	0,01 *centigr.*
Terpine	0,10
Extrait phellandrie	0,10

Pour une pilule; n° 40, — de 1 à 5 par jour.

Je les refuse systématiquement, me basant sur les exigences du décret, art. 38 *et* 39 (*substances du tableau B destinées à être absorbées par voie stomacale et prescrites pour une période supérieure à sept jours*).

Or, certains confrères les exécutant, *j'ai perdu à chaque fois un client et me suis attiré définitivement l'inimitié du médecin.*

Si, comme il me paraît indubitable et malgré certaines interprétations qui n'auraient peut-être pas de valeur en justice, ces prescriptions sont irrégulières, une réponse de votre part serait précieuse pour moi et mes confrères.

J'ai répondu : Si l'on se place rigoureusement devant les obligations imposées par le décret de 1916, il est impossible non seulement de renouveler, mais d'effectuer l'ordonnance dont vous me donnez le libellé.

En effet, le mode d'emploi envisage une durée supérieure à sept jours et la quantité de morphine dépasse celle qui est prévue à l'art. 38, c'est-à-dire 3 centigrammes.

Légalement donc on peut conclure : Ordonnance inexécutable et ordonnance non renouvelable.

Mais si, par assimilation, l'on compare la formule incriminée à celle des pilules de Ricord et de Dupuytren, dans lesquelles le toxique B (opium) est employé en association médicamenteuse, on peut dire que la morphine qui figure dans cette formule se trouve, elle aussi, associée à des médicaments avec lesquels elle forme un tout où elle se confond.

Cette interprétation est, somme toute, conforme à l'esprit du législateur dont le but est de poursuivre et de condamner l'abus des stupéfiants, mais non pas de paralyser le rôle de la médecine. Elle est également conforme au bon sens, et si véritablement la circulaire aux inspecteurs en Pharmacie, en date du 11 janvier 1917, ne devait pas être considérée comme lettre morte, ainsi qu'elle l'est malheureusement d'après un jugement récent, la prescription d'une telle formule ne devrait pas être condamnable. Mais entre le bon sens, la logique, les besoins de la médecine et la loi, il y a un abîme, — et la crainte de l'interprétation uniquement juridique d'un juge sévère est toujours à redouter.

Si bien, pour conclure, que je suis fort embarrassé pour donner une réponse absolument nette. Il y a quelque temps, j'ai publié dans le *Bulletin de la Cooper* une réponse à une question qui m'était posée au sujet de deux formules relatives à des pilules renfermant de l'opium. J'ai dit alors que l'exécution de ces formules était autorisée parce que l'opium y était considéré comme adjuvant. Je pensais déjà à l'assimilation avec les pilules de Ricord et de Dupuytren dont je viens de parler.

Or, l'un de mes lecteurs m'a fait à ce moment l'honneur de m'écrire en me demandant si, véritablement, il y avait une exception en faveur de l'opium, ce à quoi je n'ai rien pu répondre, puisque cette exception n'existait pas. Par ailleurs et de tous côtés, des formules comparables ou analogues me sont signalées, si bien que devant les difficultés créées par la loi dans des cas *aussi sincèrement médicaux que ceux-là*, il m'apparaît que la Commission chargée d'étudier l'application de l'art. 29 pourrait en faire état dans ses revendications.

Il en va de même pour le cas suivant :

Deuxième question. — *Cette préparation peut-elle être exécutée :*

Extrait thébaïque	0,40
Sirop d'éther	100 *grammes.*
Sirop de fleurs d'oranger	60
H^2O Q S. pour	200

Jusqu'à 3 à 4 cuillerées à café par 24 heures.

Voici ma réponse : Elle ne peut pas être exécutée parce que 4 cuillerées à café représentent 20 grammes et que, le total de la potion étant de 200 grammes, cette prescription s'applique à une durée de dix jours et non de sept jours (art. 39). Il va sans dire aussi qu'elle n'est pas

renouvelable puisqu'elle dépasse les 12 centigrammes d'extrait d'opium prévus (art. 38).

Voilà encore une formule très médicale et dont l'exécution paraît logique. Elle pourrait rentrer dans la catégorie de la précédente.

Après avoir pris connaissance de ces lignes, M. Henri Martin a bien voulu me répondre que, M. le Dr Fumouze et lui, au nom de leurs groupements respectifs, proposaient pour les médicaments destinés *à l'usage interne*, les proportions suivantes :

	MÉDICAMENTS		POIDS TOTAL de substance vénéneuse contenu dans le récipient
	NON DIVISÉS (solutions, etc.) dilution minimum	DIVISÉS (pilules, etc.) dose maximum par unité de prise	
Extrait d'opium	1/200	0 gr. 05	0 gr. 60
Extrait d'opium (dans les préparations mercurielles)	»	0 gr. 02	2 gr.

Si ces propositions étaient adoptées, la potion qui fait l'objet de la deuxième des questions ci-dessus pourrait être exécutée, puisqu'elle ne contient que 0,40 centigrammes d'extrait d'opium et qu'elle pourrait en contenir 0,60.

Pour les pilules, deux cas seraient à considérer :

1° On pourrait délivrer jusqu'à 12 pilules renfermant chacune 0,05 d'extrait d'opium, seul ou associé à des médicaments quelconques;

2° On pourrait délivrer jusqu'à 100 pilules, si la dose d'extrait d'opium ne dépassait pas, par pilule 0,02, et si cet extrait était associé à un sel de mercure;

3° Reste toute la série des pilules à base de terpine, de benzoate de soude, de goudron, de tolu, etc..., dans la formule desquelles il rentre généralement un calmant quelconque.

Pour celles-là, il est nécessaire de s'entendre.

Dans l'exemple donné par la première des deux questions ci-dessus, il s'agit, il est vrai, de morphine et non d'extrait d'opium. Comme il n'est pas question de la morphine pour le moment, le décret de 1916 reste entier en ce qui la concerne. Il sera pourtant utile d'y réfléchir, car, plus encore que l'extrait d'opium, la morphine se trouve absorbée dans un mélange pilulaire un peu compliqué.

Mais, pour en revenir à l'extrait d'opium, il devient évident que, grâce aux propositions faites, si ces pilules en renfermaient seulement 1 centigramme, les pharmaciens pourraient en délivrer jusqu'à 60 à la fois. Cela n'empêche pas notre aimable confrère Henri Martin de craindre, lui et ses collègues de la Commission, d'être trouvés trop audacieux. Il fait remarquer que l'art. 38 visant le renouvellement de l'exécution des ordonnances n'autorise ce renouvellement que si la


MÉDAILLE d'OR
Gand 1913
DIPLOME d'HONNEUR
Lyon 1914
PRODUITS :
FREYSSINGE
DARTOIS
FRÉMINT
DUSAULE
RIVALLS
LABORATOIRE de Produits Pharmaceutiques
FREYSSINGE
Pharmacien de 1re classe, Licencié ès-sciences
Ex-Préparateur a la Faculté de Médecine et a l'Ecole de Pharmacie de Paris, ancien Elève de l'Institut Pasteur
6, Rue Abel, PARIS (anct R. de Rennes, 83)
ADRESSE TELÉGR. : FREYSSINGE—PARIS
Par 12 flacons assortis ou non 25 plus 2 %
Par 30 — — fco port et emb. 25 plus 4 %
Par 60 — — — — 25 plus 6 %
Par 100 — — 25 plus 8 %
VENTE RÉGLEMENTÉE S.G.R.
25 %

prescription comporte seulement 12 pilules, et il a peur que, mettant ainsi l'arrêté futur en contradiction avec le décret, le Conseil d'Hygiène ne suive pas ces messieurs jusque-là. Il base, en outre, ses hésitations sur l'argument suivant : Si, dit-il, l'addition d'un sel de mercure permet de dépasser largement les limites du décret parce que l'extrait d'opium est en ce cas entièrement dénaturé, au cas où il suffirait d'ajouter à cet extrait un peu de terpine, de goudron, de baume de tolu, etc..., pour délivrer sans formalité 2 grammes d'extrait thébaïque, les médecins du Conseil d'Hygiène ne manqueraient-ils pas de signaler cette pratique comme abusive?

J'avoue que s'il n'était pas là pour nous défendre, de telles appréhensions seraient fondées. Mais ses collègues et lui nous inspirent toute confiance. Ils sauront, j'en suis convaincu, faire ressortir aux yeux de la Commission, tout d'abord, ainsi que je le disais tout à l'heure, combien ces cas sont d'essence médicale, et surtout combien il serait injuste et désolant de compliquer aux malades la possibilité des soins qu'ils réclament, pour sauvegarder l'existence et la santé de maniaques, méprisables pour la plupart, peu intéressants, encombrants, inutiles et inutilisables et qu'on devrait condamner, *à leurs frais*, à un internement obligatoire. La pitié est d'une trop belle essence pour qu'on la gaspille mal à propos. Gardons-la pour nos malades, nos tuberculeux, nos chroniques et soyons impitoyables pour les toxicomanes volontaires !

L.-G. Toraude.

P. S. — Toujours à propos du décret de 1916, le journal *L'Union des Syndicats de Coiffeurs* publiait, il y a quelques mois, la pétition suivante. Nous la soumettons à nos lecteurs, non pas comme exemple à suivre, tout au moins pour le moment, mais comme une marque d'initiative professionnelle que l'on ne doit pas négliger.

Pétition tendant à obtenir des modifications au décret du 14 septembre 1916, réglementant les produits préparés avec des substances des tableaux A et C, dudit décret.

PÉTITION

A Monsieur le Ministre de l'Agriculture.

Le soussigné. . . . ., profession. . . . ., adresse. . . . ., demande à M. le Ministre de l'Agriculture dans l'intérêt commun des fabricants et des commerçants détaillants :

1° Que le mot « dangereux », sur bande verte, qui, aux termes de l'article 44 du décret du 14 septembre 1916, doit être apposé sur tous les récipients de teintures et lotions pour cheveux, fards, cosmétiques et produits de beauté, soit remplacé par les mots « usage externe », le mot « dangereux » portant un grave préjudice à la vente desdits produits.

2° Qu'un nouvel examen des substances vénéneuses classées aux tableaux A et C soit fait par le Conseil supérieur d'Hygiène publique de France et

que les produits préparés avec les substances qui seront reconnues inoffensives ne soient plus soumis à la réglementation.

3° Que, conformément à l'article 29 du décret, un arrêté du ministre compétent, pris sur avis du Conseil supérieur d'Hygiène publique de France, fixe au plus tôt les doses considérées comme trop faibles pour être soumises à la réglementation (1). L.-G. T.

FORMULAIRE THÉRAPEUTIQUE

Les diarrhées des tuberculeux (2). — La diarrhée qui peut survenir chez un tuberculeux ne permet pas de conclure tout de suite à une entérite tuberculeuse. Il s'agit très souvent d'une *diarrhée dyspeptique.*

Dans ce cas, restreindre l'alimentation, supprimer les aliments gras ou irritants, ordonner du képhir (n° 3), du riz, des pâtes alimentaires, des féculents et tout prendre dans l'ordre. D'autres fois, chez la femme, la diarrhée ne survient qu'aux époques menstruelles (*diarrhée menstruelle*) et son caractère, sauf le flux intestinal très abondant, demeure bénin.

La diarrhée chronique et rebelle est bien différente; elle s'accompagne de fièvre et de sueurs nocturnes et les matières renferment du bacille de Koch. Le régime alimentaire est le même que pour les autres formes, mais le traitement réussit moins bien et le pronostic reste sombre.

L'association du *bismuth* et du *tannigène* amène des améliorations fréquentes :

Sous-nitrate de bismuth	5 gr.
Tannigène	0 gr. 50

pour un paquet.

Un paquet à jeun. Premier déjeuner une demi-heure après avec du képhir ou du cacao à l'eau.

Avant le repas de midi et du soir, des paquets *calciques* :

Phosphate tricalcique.	0 gr. 50
Carbonate de chaux	0 gr. 40
Chlorure de sodium.	0 gr. 05

FERRIER.

En cas de douleurs, on ajoutera à ces paquets 3 à 5 milligrammes d'*extrait thébaïque*, ou bien on ordonnera simplement deux gouttes de *laudanum* avant les repas ou des cachets avec de la *codéine* et de la *craie préparée.*

Craie préparée	0 gr. 50
Codéine	0 gr. 01

pour un cachet.

1. Il y a une petite erreur d'interprétation des textes dans ce 3° : l'article 29 s'applique aux préparations médicamenteuses seulement et non aux préparations courantes en parfumerie.

2. *Journal des Praticiens*, 16 juin 1923.

Un avant le repas de midi et du soir.

Ces paquets ou cachets ordonnés dix jours, pourront ensuite être remplacés les dix jours suivants par des cachets de *bleu de méthylène* ou des pilules d'*argent colloïdal* :

Bleu de méthylène	0 gr. 10
Lactose	0 gr. 20

pour un cachet. (RÉNON.)

Deux cachets avant le repas de midi, un cachet avant le repas du soir, ou :

Argent colloïdal	0 gr. 05
Lactose	0 gr. 20

pour une pilule.

Une avant le repas de midi et du soir. On peut monter à 3 et 4 pilules.

Le malade digérant mal sera soulagé par les paquets :

Bicarbonate de soude	0 gr. 20
Pancréatine	
Pepsine	
Maltine	0 gr. 10

Un après les repas.

Parmi les traitements proposés ces derniers temps, certains, tels que les injections intraveineuses de chlorure de calcium, ont donné d'assez bons résultats (injection de 2 c.c. d'une solution à 50/100); se méfier des escarres cutanées.

Le mal de mer (1). — Bien des remèdes ont été préconisés. Les toni-cardiaques (caféine, huile camphrée), et les vaso-dilatateurs (trinitrine) ont eu leur heure de vogue, mais leur emploi n'a rien donné.

La *compression du ventre* par une forte *ceinture abdominale* et les *inspirations profondes suivies d'expirations prolongées* semblent assurer des résultats moins aléatoires. Ce dernier exercice est recommandé par des médecins de marine.

Au point de vue médicamenteux, un seul remède mérite d'être recommandée : la *belladone* (Prou) et son alcaloïde : l'*atropine*. WOLF conseille 3 à 4 granules de sulfate d'atropine à un demi-milligramme par jour. La dose est un peu trop élevée. Avant les vomissements, le voyageur prendra simplement un granule de 1/10 de milligramme avant les repas ou une cuillerée à café de la solution :

Sulfate d'atropine	0 gr. 002
Eau distillée	100 gr.

Chaque cuillerée à café renferme 1/10 de milligramme d'atropine; une cuillerée à café avant les trois repas. Doubler la dose si les vomissements surviennent quand même.

A.-L. M.

(1) *Journal des Praticiens*, 9 juin 1923.

ÉLECTIONS CONSULAIRES ET ORGANISATION PROFESSIONNELLE

Le Ministre du Commerce a officiellement posé le problème de la décentralisation et du régionalisme. Il a même cédé à la nécessité de diviser la France en régions économiques dans le dessein d'amorcer la régénération de nos administrations publiques et de favoriser la mise en valeur de nos richesses nationales et de notre patrimoine économique.

Et la conclusion de tout cela, c'est une forme nouvelle à l'appel aux compétences, non point uniquement aux compétences transcendantes des savants, des techniciens, mais aussi et surtout aux compétences de chacun dans le domaine de la vie professionnelle, de la pratique quotidienne des affaires et des organisations corporatives.

On sent que les groupements des hommes dans des clubs, dans des sociétés, constitués hors du domaine professionnel et social, de toutes les associations d'hommes soigneusement privés de leurs caractères de différenciations, n'a été ni la formule définitive, ni la formule la plus heureuse de l'activité publique et de la représentation nationale des citoyens.

Tout le monde se rend compte que pour avoir voulu exercer leur souveraineté par délégation totale de leur puissance à un pouvoir exclusivement politique, les professions ont vu sacrifier leurs intérêts et leurs droits a l'esprit de routine, à l'incompétence, à l'irresponsabilité, à l'arbitraire et à la bureaucratie.

Le Groupement professionnel renaît des cendres de la corporation; il devient de plus en plus sous le régime *de la loi de* 1884 un rouage d'organisation et d'administration du pays, qui, par son rôle professionnel, assure l'organisation et la police interne de la profession, et, par son rôle social, collabore à l'administration du pays.

Il reprend sur le terrain de la profession la souveraineté que le citoyen exerçait par délégation politique; c'est la collaboration des compétences et des responsabilités à l'administration du pays.

Et l'on sent déjà que *le Syndicat professionnel a acquis des droits de compétence, d'autorité, de responsabilité et d'utilité sociale pour devenir l'organisme qui permettra aux citoyens d'exercer directement leur souveraineté sur le terrain économique.*

Et l'on entrevoit déja la nécessité (si l'on veut amorcer la réforme administrative, assurer la mise en valeur des richesses nationales et de la puissance économique française) de préparer la constitution :

a) De Chambres régionales élues au suffrage universel dans la région ;

b) De Chambres professionnelles élues au suffrage professionnel dans la profession.

Mais pour pouvoir réaliser cette œuvre de régénération et de réorganisation générale de la France il y a une œuvre préliminaire qui s'impose, c'est l'organisation interne et externe des professions qui n'ont pas encore pris conscience de leur rôle.

Reg. Com. Seine 78.02

Il faut réaliser d'abord le groupement des professionnels en Syndicat. partout où les professionnels ne sont pas groupés.

Il faut ensuite imposer la consultation des Syndicats, la collaboration des Syndicats professionnels existants pour toutes les questions ou élections qui intéressent le commerce, l'agriculture ou l'industrie.

C'est là tout un programme d'organisation économique de la France. Dans le domaine qui nous intéresse il appartient aux *Chambres de commerce* d'y collaborer si elles ont quelque souci de remplir leur rôle dans le présent et dans l'avenir.

Les Chambres de commerce doivent fixer sur ce point leur politique : elles doivent faire effort pour provoquer l'éveil de la conscience professionnelle, et favoriser le groupement des professions en Syndicat.

Les Chambres de commerce doivent se tenir en rapport avec les Syndicats existants, provoquer leurs suggestions dans les questions générales qui touchent aux intérêts économiques et professionnels, tout comme elles doivent solliciter la collaboration des organisations syndicales et des groupements de commerçants pour les élections consulaires *à la Chambre de commerce et au Tribunal de commerce.*

Ce sera là la seule façon de substituer aux rivalités et aux coteries de personnes les vues générales et la volonté des groupements professionnels.

Et cela permettra aussi aux diverses catégories d'intéressés : industriels, grossistes, détaillants, d'être exactement représentées.

Les intérêts et les vues des industriels par des industriels, les grossistes par des grossistes, les détaillants par des détaillants.

Et dans un département où le collège électoral est constitué presque entièrement par des détaillants, on évitera de constituer une Chambre de commerce dont les élus n'ont aucun point d'intérêt commun avec les électeurs dont ils sont les mandataires.

Ajoutons que cela évitera quelques erreurs désastreuses sur le choix arbitraire et quelque peu fantaisiste des personnes. Nous ne verrons plus ainsi les élus choisir et imposer leurs successeurs qui se transmettront de fidèles à fidèles, de compagnons à compagnons la succession des mandats avant toute désignation des électeurs, telles des vestales le feu sacré.

Mais voilà ! c'est dans le Syndicat, dans le Groupement professionnel, que se posent les problèmes d'intérêt général, de droits et de devoirs collectifs. C'est dans le groupement professionnel que surgit cette conscience collective et que s'apprend l'art de la développer et d'en défendre les droits. C'est là que l'homme qui veut représenter et défendre la collectivité conquiert ses galons.

Mais nul ne songe à commencer par servir dans le rang, chacun veut s'engager dans l'armée des généraux !

Paul Garnal [1],

Président du Syndicat des Pharmaciens du Lot.

1. Le nom de notre nouveau collaborateur, M. Paul Garnal ayant par mégarde été omis sur la liste que nous avons publiée le mois dernier en tête de la Partie scientifique, nous nous en excusons auprès de lui et nous nous empressons d'indiquer ici son adresse à nos lecteurs : M. Garnal, directeur de l'*Action pharmaceutique*, 97, boulevard Gambetta, à Cahors (Lot).

CONSEIL D'HYGIÈNE PUBLIQUE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Rapport de M. Radais, doyen de la Faculté de Pharmacie de Paris, sur un projet d'ordonnance concernant les prélèvements, dans les abattoirs, de sang destiné à des usages pharmaceutiques ou alimentaires [1].

MONSIEUR LE PRÉFET,

Le projet d'ordonnance tendant à réglementer certains prélèvements de sang aux abattoirs et soumis actuellement à l'attention du Conseil d'Hygiène s'appuie sur des raisons d'hygiène et de prophylaxie qui justifient hautement la mesure projetée.

Les fabricants de produits alimentaires, pharmaceutiques ou hygiéniques utilisent le sang des animaux abattus dans une proportion qui va croissant et cette destination d'une matière éminemment altérable impose aux hygiénistes le soin de réglementer sévèrement des opérations qui ne sont pas toujours dirigées suivant les règles de la plus élémentaire propreté. D'autre part, les risques de diffusion des maladies contagieuses par le sang d'animaux contaminés doivent être pris en considération.

Les ordonnances de police du 27 juin 1914 et du 26 juillet 1920 ont déjà édicté de sages mesures visant les prélèvements de sang aux abattoirs. S'il est apparu, à l'usage, que les prescriptions édictées n'ont pas toujours reçu une entière application, il faut reconnaître qu'une plus stricte surveillance tend à en assurer désormais le bénéfice hygiénique.

Il reste néanmoins utile de compléter ces mesures et de les préciser.

Le projet d'ordonnance qui doit en arrêter la forme définitive prévoit d'abord une autorisation préalable conformément aux articles 1 et 2.

ARTICLE PREMIER. — *Dans les abattoirs de Paris et du département de la Seine, il est interdit de prélever, sans autorisation, du sang destiné à des usages pharmaceutiques, alimentaires ou hygiéniques.*

ART. 2. — *Les demandes d'autorisation devront être adressées à la Préfecture de Police (2ᵉ Division, 3ᵉ Bureau).*

L'autorisation ainsi accordée pourra toujours être révoquée au cas d'infraction aux dispositions de la présente ordonnance.

Si l'on se reporte à l'ordonnance du 27 juin 1914, dont les dispositions générales restent en vigueur, on peut remarquer que les emplois *hygiéniques* du sang n'étaient pas visés. Il importe de les prévoir pour le

1. Les conclusions de ce rapport ont été adoptées dans la séance du 7 décembre 1923.

cas où certaines préparations en comprendraient dans leur composition. Quant aux usages *pharmaceutiques*, ils s'y trouvaient désignés sous la rubrique usages *thérapeutiques* et aucune raison ne peut être invoquée pour un changement qui pourrait nuire à la continuité de vues de deux ordonnances conçues dans le même esprit.

Les articles 3 et 7 du projet se rapportent à l'ensemble des obligations imposées aux porteurs d'autorisation. Les conditions matérielles de l'opération du prélèvement de sang, les prohibitions à prévoir et le contrôle à instituer s'y trouvent prévus dans les termes suivants :

ART. 3. — *La récolte du sang devra être effectuée dans des récipients spéciaux offrant toutes garanties au point de vue de l'étanchéité, de l'imperméabilité, de l'imputrescibilité et de la propreté.*

L'intérieur de ces récipients ne devra offrir que des angles rentrants, arrondis, de façon à pouvoir être facilement nettoyés et stérilisés.

ART. 4. — *Dans chaque abattoir le Service Vétérinaire Sanitaire s'assurera que les récipients servant aux prélèvements sus-indiqués sont propres et stérilisés.*

ART. 5. — *En aucun cas, le sang des animaux saisis ne pourra être destiné à des usages pharmaceutiques, alimentaires ou hygiéniques.*

A cet effet, les saignées seront recueillies isolément dans des récipients distincts portant des marques spéciales destinées à permettre de retrouver l'animal dont le sang aura été prélevé.

Le sang des animaux reconnus atteints de maladie ne pourra être employé qu'à des usages industriels.

ART. 6. — *Il est interdit d'employer à des usages pharmaceutiques, alimentaires ou hygiéniques le sang qui, après récolte, aurait été souillé d'une manière quelconque.*

Il est également interdit d'utiliser, pour les usages précités, le sang provenant des animaux sacrifiés par jugulation, en raison des souillures fréquentes dues aux débris alimentaires provenant de l'œsophage sectionné.

ART. 7. — *La défibrination du sang recueilli sera effectuée par des procédés et avec des appareils offrant toutes garanties au point de vue de la propreté.*

Sont interdits les appareils en matériaux poreux difficiles à stériliser.

Certaines critiques de forme peuvent être apportées à cette rédaction. Les obligations sujettes à contrôle doivent être formulées avec une précision de termes qui ne puisse laisser place à aucune interprétation divergente. Des expressions vagues comme « récipients spéciaux » ou comme « appareils offrant toutes garanties au point de vue de » constituent une phraséologie qui doit céder le pas à l'énoncé précis et concis

des conditions imposées; dire d'un appareil qu'il doit être imperméable et non poreux équivaut presque à un pléonasme. Il paraît même inutile et souvent nuisible d'alourdir le texte par l'énoncé bénévole des buts à atteindre au moyen des mesures projetées; c'est ouvrir la porte aux interprétations particulières des intéressés et l'on ne doit y recourir qu'avec prudence.

La bonne exécution des mesures projetées exige un contrôle que seul le Service vétérinaire sanitaire est en mesure d'exercer. Ce contrôle doit s'étendre à la totalité des obligations, alors que l'article 4 semblerait le restreindre à la vérification de la propreté et de la stérilité des seuls récipients. On peut aussi remarquer que le caractère impératif de cette vérification, pour ce qui regarde l'état stérile des vases, pourrait présenter de graves difficultés d'application. Prise à la lettre et appliquée à tout récipient présenté, elle équivaudrait, en pratique, à écarter de sa mise en service l'appareil mis en expérience de contrôle. Il paraîtrait préférable de laisser au Service vétérinaire la faculté de n'user de son droit de vérification que dans les cas d'espèce où son attention aurait été mise en éveil. On peut faire confiance à la vigilance d'agents qui ont signalé les abus auxquels tiendrait à remédier le présent projet d'ordonnance.

Enfin, si l'on ne juge pas inutile une coordination des obligations qui sont un peu dispersées dans le texte précédent, on pourrait en accepter l'amendement sous la forme condensée en trois articles où sont envisagées successivement les conditions matérielles du prélèvement, les cas de rejet du produit prélevé et les mesures de contrôle technique par le Service vétérinaire.

L'article 8 du projet, dont la rédaction ne soulève aucune remarque, deviendrait ainsi l'article 6 de l'ordonnance qui, à la suite des considérants, serait rédigée comme il suit :

ARTICLE PREMIER. — *Dans les abattoirs de Paris et du département de la Seine, il est interdit de prélever, sans autorisation, du sang destiné à des usages alimentaires, thérapeutiques ou hygiéniques.*

ART. 2. — *Les demandes d'autorisation devront être adressées à la Préfecture de Police (2e Division, 3e Bureau).*

L'autorisation ainsi accordée pourra être révoquée au cas d'infraction aux dispositions de la présente ordonnance.

ART. 3. — *Le sang destiné aux usages susvisés devra être recueilli dans des récipients qu'une fermeture appropriée protégera contre les contaminations de l'extérieur.*

Ces récipients seront étanches, imperméables, à parois internes lisses et à angles arrondis.

Les agitateurs servant à défibriner le sang seront également imperméables et à surfaces lisses.

Tous ces appareils seront propres et devront être stérilisés avant toute mise en service.

Les personnes chargées de la récolte du sang devront observer, pour elles-mêmes et pour leurs vêtements, les règles de la plus rigoureuse propreté.

Art. 4. — *Le sang provenant des animaux sacrifiés par jugulation ou qui aurait été souillé d'une manière quelconque pendant ou après la saignée, sera rejeté de tout usage alimentaire, thérapeutique ou hygiénique.*

La même exclusion s'appliquera au sang des animaux reconnus malades. A cet effet, chaque récipient sera pourvu d'un numéro d'ordre ou de tout autre marque permettant de rapporter l'origine de son contenu à l'animal qui l'a fourni, après que le Service vétérinaire se sera prononcé sur l'état sanitaire des viandes abattues.

Le sang reconnu impropre aux usages susvisés sera réservé aux usages industriels.

Art. 5. — *Dans chaque abattoir, le Service vétérinaire sanitaire sera chargé de s'assurer que les prescriptions qui précèdent sont observées. Par ses soins, et afin de parer à toute fraude ou négligence, les récipients contenant le sang reconnu propre aux usages susvisés pourront être scellés d'un plomb ou d'un cachet de garantie, exigible à la sortie de l'abattoir.*

Art. 6. — *La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée.*

Le Secrétaire général, les maires des communes du département de la Seine, les fonctionnaires et agents de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Rapporteur,
Radais.

SYNDICAT DE LA PRESSE PHARMACEUTIQUE DE FRANCE ET DES COLONIES

Assemblée générale constitutive.

Tenue sous la présidence de M. le professeur Perrot, l'Assemblée générale constitutive du *Syndicat de la Presse pharmaceutique de France et des Colonies* a eu lieu le vendredi 8 février 1924.

Après l'adoption des statuts votés à l'unanimité (avec deux modifications portant, l'une sur le nombre des membres composant le Conseil d'administration, l'autre sur l'avoir du Syndicat en cas de dissolution), il fut procédé, en vertu des articles 8 et 14, à l'élection du Conseil d'administration du nouveau Syndicat, ainsi constitué :

Président : M. le Dr L.-G. Toraude (*B. S. P.*, *Bullet. Cooper. et autres*).

Vice-Présidents : MM. E. Petit (*Bulletin de l'A. G.*) ; Dr Berthe (*Evolution Pharmaceutique*) ; E. Dufau (*Bulletin de la Seine*) ; P. Garnal (*Action Pharmaceutique*).

Secrétaire général : M. Albert Blanc (*Gazette des Pharmacies*).

Trésorier : M. P. Creissent (*Solidarité Pharmaceutique*).

Archiviste : M. Pierre Martin (*Pharmacie Française*).

Conseillers : MM. le professeur Perrot (*Bulletin des Sciences Pharm.*) ; Dr Moreau-Defarges (*Bulletin de la Coopér.*) ; Oudin (*Chronique Pharmaceutique*) ; Royer (*Revue des Spécialités*) ; Pallardy (*Bulletin du Syndicat d'Asnières*) ; Peyre (*Pharmacie Parisienne*) ; Dr Rodillon.

L'Assemblée décide, avant de procéder au vote, de n'élire que sept conseillers sur dix, de maniere à réserver à des confrères de province les sièges de trois conseillers, auxquels il sera pourvu par une nouvelle Assemblée générale à convoquer avant les vacances.

Le Syndicat compte dès sa formation 60 membres adhérents représentant la totalité des journaux parisiens.

La première tâche du Conseil d'administration sera de faire connaître à tous les journaux et revues pharmaceutiques de province les buts du Syndicat.

L'utilité de ce groupement, utilité consacrée par l'adhésion spontanée de nos plus grands organes scientifiques, syndicaux ou corporatifs, le vaste champ d'action qu'il embrasse, assurent l'adhésion unanime de tous les journaux de la profession.

Pour tous renseignements, communication des Statuts, etc., écrire au Secrétaire général, 85, boulevard Saint-Michel, Paris-Ve.

Réunion du Conseil d'administration.

Conformément aux décisions de l'Assemblée générale constitutive, la première réunion du Conseil d'administration du Syndicat de la Presse pharmaceutique a eu lieu le 15 février. Nous en donnerons un compte rendu le mois prochain. Nous voulons seulement aujourd'hui signaler que parmi les décisions prises ou envisagées se trouve celle d'adresser, à tous les journaux syndiqués, des *Communications, avec prière d'insérer*, lorsqu'il se présentera des faits importants à faire connaître ou lorsqu'il y aura lieu de créer un courant d'opinion en faveur d'idées ou de créations d'un intérêt véritable pour la profession. Lorsque ces communications reproduiront des notes ou articles publiés par ailleurs, l'origine en sera nettement indiquée dans les reproductions.

Conformément à cette décision, nous publions dans le présent numéro les deux notes suivantes :

Essences d'absinthe, d'anis et similaires (1).

Par décision du Ministre des Finances, notifiée par une circulaire de la Direction générale des Contributions indirectes, en date du 2 août

1. Note extraite du *Bulletin de l'A. G.* du 31 décembre 1923, p. 560.

1923, une nouvelle réglementation de plusieurs essences (anis, badiane, fenouil, anéthol) est entrée en vigueur. Dès que nous avons eu connaissance de cette innovation, nous sommes intervenus pour qu'elle soit modifiée. En attendant une solution favorable, que nous espérons prochaine, la situation est la suivante :

Les articles 17, 18 et 19 de la loi du 30 janvier 1907 réglementent la fabrication, la circulation et la détention de l'essence d'absinthe, des essences de toutes sortes que peuvent renfermer les absinthes ou similaires, et des produits susceptibles d'y suppléer.

La fabrication est soumise à la surveillance permanente des Contributions indirectes.

La circulation ne peut avoir lieu que dans des caisses, boîtes ou flacons numérotés, revêtus du plomb de la Régie, et accompagnés d'un acquit-à-caution, indiquant le numéro et le poids de chacune des caisses, boîtes ou flacons, ainsi que le poids du produit contenu dans le récipient.

Les pharmaciens et autres détenteurs sont comptables des quantités d'essences qu'ils reçoivent.

Les contraventions à la loi et aux décrets rendus pour son exécution sont passibles d'une amende de 500 à 5.000 francs et du quintuple des droits fraudés, le prix des essences étant évalué à 500 francs le kilogramme.

S'il y a contestation sur le caractère de similaire d'un produit ou d'une essence, la question est soumise aux commissaires-experts.

Le 1er décembre 1907 et le 30 décembre 1907 paraissaient des décrets et une circulaire des Contributions indirectes. Nous en notons quelques parties :

Essence d'absinthe. — Il était rappelé que, par la loi du 26 mars 1872, les pharmaciens sont seuls qualifiés pour en vendre, mais qu'ils peuvent effectuer ces ventes uniquement dans les conditions du décret de 1846 sur les substances vénéneuses [1].

Similaires. — La Direction générale des Contributions indirectes disait à ce sujet :

« L'expérience seule permettra de déterminer quelles sont les diverses substances pouvant être rangées dans cette catégorie. Mais, dès à présent, l'Administration estime que, si les essences d'anis, de badiane, de fenouil, de camomille, de mélisse, d'eucalyptus, d'hysope, d'angélique, etc... prises isolément, ne sauraient être soumises à la réglementation, il en serait autrement des préparations constituées par le mélange de ces diverses essences entre elles.

« Tomberaient également sous le coup de la réglementation les pré-

1. Le décret du 14 septembre 1916 ne mentionne pas l'essence d'absinthe. Néanmoins, la loi du 26 mars 1872 n'ayant pas été modifiée, les dispositions du décret de 1916 sont applicables à l'essence d'absinthe ; achats et ventes inscrits sur le registre des toxiques; vente uniquement sur prescription d'un médecin ou d'un vétérinaire, signée, datée et énonçant la dose en lettres, étiquette pour usage interne ou pour usage externe.

parations constituées par des assemblages de plantes choisies de manière que la macération du mélange dans l'alcool donne une absinthe de consommation. »

Les pharmaciens n'avaient donc à accomplir aucune formalité pour recevoir les essences nécessaires à la préparation de médicaments.

Vint la loi du 16 mars 1915 sur l'absinthe; vinrent aussi les nombreux similaires ayant plus ou moins l'odeur de l'anis; vinrent, en outre, un certain nombre de procès-verbaux pour ventes de mélanges d'essences, ou de teintures, ou de plantes. L'administration des Contributions indirectes estima que l'expérience, dont il était question en 1907, était concluante; elle écrivit, le 2 août dernier :

« Pour mieux combattre les abus, il a paru utile de soumettre désormais à la réglementation de 1907 certaines essences, mêmes prises isolément, telles que les essences d'anis, de badiane, de fenouil et l'anéthol (en nature ou en solutions dans l'alcool) qui n'est qu'un succédané de l'essence d'anis.

« Quant aux mélanges d'essences pures d'anis, de badiane et de fenouil entre elles, ou avec d'autres essences, telles que mélisse, hysope, angélique, etc.., ils devront, pour les mêmes motifs, continuer à être soumis à la réglementation.

« Il va sans dire que ce régime devra être étendu, par application de l'article premier du décret n° 1 du 12 décembre 1907, aux préparations diverses (alcoolats, esprits parfumés, liqueurs concentrées, etc.), qui contiennent plus de 3 gr. 50 d'essence d'anis, de badiane ou de fenouil, prises isolément ou mélangées comme il est dit au paragraphe précédent. Une seule exception à cette règle peut être consentie en faveur des préparations contenant un mélange d'essence d'anis avec des essences de cannelle, de girofle ou de menthe ou avec du thymol, du menthol ou autres produits antiseptiques; ces préparations, en effet, ne peuvent guère être utilisées que pour la confection des dentifrices. »

C'est dans ces conditions que les formalités stipulées dans la loi de 1907, telles qu'elles sont indiquées au début du présent article, existent actuellement pour des produits que les pharmaciens sont tenus de recevoir et d'employer à la préparation de médicaments non dangereux et d'usage très fréquent.

Nous croyons pouvoir répéter à nos confrères que la situation, en ce qui les concerne, sera bientôt améliorée.

Société (ou Association) des inspecteurs des pharmacies.

L'idée d'une Association des Inspecteurs des Pharmacies a, depuis longtemps, été soulevée par notre président M. L.-G. Toraude qui y a consacré de nombreux articles. Elle semble enfin prendre forme et va peut-être se réaliser grâce aux inspecteurs des pharmacies de la région de l'Est, secondés par M. le professeur Bruntz, doyen de la Faculté de Pharmacie de Nancy. Ces messieurs sont décidés à créer sinon une

Association proprement dite, tout au moins une *Réunion annuelle*, sorte de Congrès dans lequel serait arrêtée l'unification des méthodes à employer dans les inspections.

Une semblable réunion ne pourrait présenter que des avantages. Aussi, l'Assemblée des doyens de nos Facultés en a-t-elle mis l'étude à son ordre du jour. Nous tiendrons nos lecteurs au courant des pourparlers engagés.

En tout cas, le *Syndicat de la Presse pharmaceutique* tout entier est d'avis de soutenir cette importante initiative.

NOTES DE JURISPRUDENCE

Exercice illégal de la pharmacie. Détention. Mise en vente.

Voici un arrêt de cassation qui n'innove rien, mais qui maintient la jurisprudence ancienne.

COUR DE CASSATION — CHAMBRE CRIMINELLE

16 novembre 1923. — M. Bard, *Président.*

Cour de Besançon. — 8 *juin* 1923.

G... contre Syndicat des Pharmaciens de Besançon.

Sur le pourvoi de G... (Louis-Constant), en cassation d'un arrêt rendu le 8 juin 1923 par la Cour d'appel de Besançon, qui l'a condamné à 500 francs d'amende.

La Cour,

Ouï M. le conseiller Émile Bourdon, en son rapport; Me Bressolles, avocat à la Cour, en ses observations, et M. l'avocat général Mornet, en ses conclusions,

Après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil ;

Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 5 et 6 de la déclaration du 25 avril 1777, 25 de la loi du 21 germinal an XI et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a condamné le demandeur pour exercice illégal de la pharmacie, à raison de la découverte dans son domicile de drogues simples et en alléguant que, vu les quantités trop faibles de produits découvertes ou facturées, et en l'absence de livres de ventes, l'exposant, qui n'exerçait, dès lors, selon l'arrêt, le commerce en gros de droguiste, ne pouvait vendre ses produits qu'au comptant et au détail et, par conséquent, dans un but curatif, alors qu'en droit le commerce de droguiste au détail, portant sur drogues simples, n'est nullement illicite et qu'ainsi le fait du débit médicinal de ces drogues, qui seul est constitutif d'infraction, ne saurait légalement être

relevé contre un commerçant sous le seul prétexte qu'il ne pourrait débiter desdits produits qu'au comptant et au détail;

Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que G..., qui exerçait la profession d'herboriste, détenait dans son magasin et reconnaît avoir vendu des drogues simples ; que, vainement, il prétend en avoir fait la vente en gros, pour les besoins du commerce et de l'industrie, mais qu'il ressort, au contraire, des circonstances énumérées audit arrêt, que le demandeur a débité ces drogues simples au détail et dans un but curatif;

Attendu que de la déclaration du roi du 25 avril 1777 et de la loi du 21 germinal an XI, il résulte que les pharmaciens ont seuls le droit de vendre des drogues au poids médicinal ;

Attendu, d'autre part, que la vente au détail des drogues simples en vue d'un emploi curatif est nécessairement faite au poids médicinal et qu'il appartient au juge du fait de décider souverainement si c'est à ce poids que le débit a eu lieu ;

D'où il suit qu'en l'état des constatations ci-dessus relatées le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation des articles 33 et 34 combinés de la loi du 21 germinal an XII et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a condamné le demandeur pour exercice illégal de la pharmacie à raison de la seule détention, dans son domicile, de compositions ou préparations pharmaceutiques et sans constater aucun fait de vente ou d'exposition de ces produits, alors que, d'une part, la seule détention de ces dits produits dans ces conditions ne pouvait constituer une infraction et que, d'autre part, l'arrêt attaqué n'a pas répondu aux conclusions du demandeur, qui, se référant aux constatations expresses du jugement de première instance sur ce point, soutenaient que, d'après les dépositions des experts, entendus à l'audience, les compositions et préparations dont il s'agit n'avaient pas un caractère exclusivement médicamenteux et, qu'ainsi, il n'aurait pu y avoir d'infraction qu'au cas de débit médicinal de ces produits, ce qui n'était pas prouvé contre le demandeur ;

Sur la première branche :

Attendu que, des constatations de l'arrêt entrepris, il résulte que les perquisitions opérées chez G... ont amené la découverte, dans le magasin où il exerce son commerce et dans les annexes de ce magasin, de compositions ou préparations pharmaceutiques dont la vente est interdite à tous autres qu'aux pharmaciens ;

Attendu que, d'après les articles 30 et 33 de la loi du 21 germinal an XI, 6 et 7 de la déclaration du 25 avril 1777, la présomption de fabrication, vente ou débit de compositions ou préparations pharmaceutiques résulte du fait matériellement constaté de l'existence desdites compositions ou préparations dans les magasins ou officines où se vendent habituellement les drogues ou médicaments; qu'en cette matière, la destination à la vente équivaut essentiellement à la vente même ;

Sur la seconde branche :

Attendu qu'en réponse aux conclusions du demandeur, la Cour d'appel a déclaré expressément que les très nombreux produits qu'elle énumère, et que G... détenait dans son herboristerie, rentrent nettement dans la catégorie des compositions ou préparations pharmaceutiques visées par l'article 33 de la loi de germinal ;

Attendu que la constatation, par le juge, du fait que le produit incriminé constitue une préparation pharmaceutique est souveraine ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé dans aucune de ces branches ;

Sur le troisième moyen, pris de la fausse application de l'article 37 de la loi du 21 germinal an XI, et violation des articles 5 et 6 de la déclaration du 25 avril 1777 et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré le demandeur coupable d'exercice illégal de la pharmacie en se fondant sur la simple détention, à son domicile, de plantes que ledit arrêt a qualifiées d'exotiques, sans spécifier si elles étaient médicinales, alors que, d'ailleurs, dans le cas où elles auraient été médicinales, elles auraient eu le caractère de drogues simples et que leur détention, dans ces conditions, aurait été exclusive de toute vente ou mise en vente dans un but médicinal, seules punissables ;

Attendu que l'arrêt énonce que, dans le magasin de G..., il a été trouvé diverses plantes exotiques telles que des feuilles d'hamamélis, du tuya, de l'aloès pulvérisé, de l'asa fœtida ;

Attendu qu'aux termes de l'article 37 de la loi de germinal, les herboristes doivent se borner à vendre, concurremment avec les pharmaciens, les plantes médicinales indigènes sèches ou fraîches, non vénéneuses, ou les parties usuelles de ces plantes ; mais qu'ils ne peuvent vendre aucune plante exotique médicinale ;

Qu'il suit de là qu'en décidant que la détention en vue de la vente des plantes médicinales exotiques, ci-dessus spécifiées, constituait un cas d'exercice illégal de la pharmacie, l'arrêt attaqué a fait une exacte application de la loi ;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi de G... contre l'arrêt de la Cour d'appel de Besançon du 8 juin 1923, qui l'a condamné à 500 francs d'amende et 50 francs de dommages-intérêts ;

Le condamne, par corps, à l'amende et aux dépens ; fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

Avis aux automobilistes.

Je vais vous dire une chose que vous savez peut-être, mais il faut croire que bien des gens l'ignorent car une véritable pluie de contraventions vient de tomber ces jours derniers.

Pour être autorisé à rouler avec une voiture, une voiturette, un cyclecar ou même une moto, il faut : 1° la carte grise ; 2° la carte rose ou permis de conduire ; 3° la preuve de l'acquit des contributions, mais ce n'est pas tout encore.

Aux termes de la loi du 22 juillet 1909 tout propriétaire d'un de ces véhicules quelconques doit en faire la déclaration à la mairie de son domicile pour le recensement militaire.

Il y a à la mairie des feuilles spéciales avec des colonnes selon la nature du véhicule, sa puissance et le nombre de ses places.

L'accomplissement de cette formalité est constaté par l'apposition d'un cachet de la mairie sur la carte grise.

L'omission de cette formalité entraîne une pénalité correctionnelle de 25 francs à 1.000 francs.

Au point de vue pécuniaire, c'est déjà très ennuyeux, puisque toute amende est automatiquement multipliée par 3,25 et que si le tribunal prononçait 1.000, cela se payerait 3.250 plus les frais, mais ce qui est plus ennuyeux peut-être, c'est que l'amende ayant un caractère correctionnel figure nécessairement au casier judiciaire. Elle n'a rien évidemment de déshonorant et elle constate seulement une négligence, mais c'est une petite ligne noire au casier qui peut suffire pour enrayer plus tard une décoration ou au moins la retarder.

Ce n'est pas tout encore.

Tous les ans ou tous les deux ans, quand il en juge le besoin utile, le Ministre de la Guerre informe par voie d'affiches les propriétaires de véhicules automobiles de tous genres qu'ils doivent présenter leurs véhicules à une commission chargée d'en vérifier l'état pour le cas où la réquisition deviendrait nécessaire. L'affiche indique où la voiture doit être présentée à l'inspection.

Pratiquement, à Paris, les intéressés sont convoqués par lettres individuelles, mais ce n'est pas obligatoire, et les lettres administratives passent parfois inaperçues, il est donc sage de jeter de temps à autre un coup d'œil sur les affiches aux portes des mairies. Là encore l'excuse de bonne foi n'est pas admissible, car nous sommes réputés connaître ce qui est porté à notre connaissance par voie d'affiches.

Paul Bogelot et Jacques Brocchi,
Avocats à la Cour d'Appel de Paris.

SOCIÉTÉ LINNÉENNE DE LYON

Section mycologique.

Séance du lundi 19 novembre 1923.

EXPÉRIENCES SUR « AMANITA CITRINA ».

Notre savant et dévoué collègue, M. Victor DEMANGE, nous écrit qu'il a mangé environ 40 gr. d'*Amanita citrina*, sans blanchiment préalable, sur la foi des expériences de M. CHAUVIN, et qu'il n'en a été nullement incommodé. Même venant après celles de M. CHAUVIN, cette expérience n'en est pas moins très importante.

M. JOSSERAND fait observer que cette expérience est même plus décisive que celles de M. CHAUVIN parce que, la dose de 40 gr. ayant été absorbée en une seule fois, sans doses plus faibles préalables, toute possibilité d'une mithridatisation du sujet en expérience se trouve entièrement éliminée.

En octobre dernier, M. JOSSERAND a fait absorber à un jeune lapin de cabane, pesant 875 gr., un mélange composé de 20 gr. d'*Amanita citrina* et de 40 gr. de pommes de terre. Le tout avait bouilloté jusqu'à épuisement de l'eau de cuisson et, par conséquent, aucun principe toxique n'a pu être éliminé. Aucun symptôme d'empoisonnement ne se manifesta et le rongeur augmenta même légèrement de poids au cours des huit ou dix jours qui suivirent l'expérience. Tout coefficient de sensibilité spécifique mis à part, cette quantité de champignon correspondrait chez un homme de poids moyen, à 1.500 ou 1.800 gr.

M. RIEL rappelle à ce propos qu'en 1899, le Dr CORDIER a soutenu à Lyon une thèse pour le doctorat en médecine, intitulée : *Essai sur la toxicité de quelques champignons avant et après la dessiccation* ; et tendant à démontrer que certains champignons desséchés sont moins toxiques qu'à l'état frais. Il s'appuyait, en ce qui concerne *A. citrina*, sur ce fait qu'il avait pu absorber trois échantillons desséchés d'*A. citrina* pesant ensemble à l'état frais, environ 35 gr. et qu'il n'en avait rien éprouvé. « Je suis certain cependant, ajoute-t-il (p. 66), que, fraîche, cette quantité m'aurait non pas empoisonné, mais tout au moins un peu indisposé. » Comme nous savons aujourd'hui le contraire, l'argumentation du Dr CORDIER tombe complètement et la question de l'atténuation de la toxicité des champignons est, au moins en ce qui concerne les Amanites, à reprendre en entier. Ajoutons que le Dr CORDIER avait fait manger 10 gr. d'*A. citrina* fraîche à un cobaye (ce qui est une dose considérable pour le poids de l'animal) et cela sans résultat, et il en concluait que les poisons des Amanites n'ont guère d'action sur ces rongeurs. Aujourd'hui, nous donnons une tout autre interprétation à ces résultats. Mais les faits observés dans les expériences du Dr CORDIER n'en conservent pas moins toute leur valeur et méritaient d'être rappelés.

NOUVELLES

Distinctions honorifiques. — ***Médailles d'honneur des Épidémies*** :

Médaille de bronze : M. DELUARD (Henri-Auguste), pharmacien des hospices civils au Mans.

Mention honorable : M. BEN SAAD AMOURI MOHAMMED MUSTAPHA, aide-pharmacien à Oran.

Ministère de la Marine : Nomination de professeurs. — Par décision ministérielle en date du 7 février 1924, les officiers du Corps de Santé dont les noms suivent ont été nommés, après concours, aux emplois de professeurs désignés ci-après :

Pour une période de cinq ans : *a*) Professeur de chimie biologique à l'École annexe de Médecine navale de Rochefort : M. le pharmacien chimiste de 1re classe PETIOT (P.), du port de Rochefort;

b) Professeur de physique biologique à l'École annexe de Médecine navale de Toulon : M. le pharmacien chimiste de 1re classe WINLING (M.-M.-E.), du port de Cherbourg, en service à Toulon.

Ministère de l'Instruction publique : Avis de Concours. — Par arrêté du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, en date du 5 février 1924, un concours s'ouvrira, le 4 novembre 1924, devant la Faculté de Pharmacie de l'Université de Paris, pour l'emploi de suppléant de la chaire de pharmacie et matière médicale à l'École préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Rouen.

Le registre d'inscription sera clos un mois avant l'ouverture dudit concours.

Académie de Médecine. — *Prix décernés en* 1923 : M. A. FALQUE, docteur en pharmacie à Besançon, a obtenu le *prix Demarle* avec une étude intéressante sur le pouvoir antidiastasique du sérum sanguin. C'est non seulement un exposé critique de ce problème complexe, mais encore une importante contribution personnelle à sa solution. Dans la dernière partie, qui est la plus développée, M. FALQUE démontre qu'on peut exalter le pouvoir antidiastasique du sérum vis-à-vis d'une protéase microbienne, et cela pour toutes les races d'une espèce donnée. Moyen élégant et sûr d'identifier des germes que leurs autres propriétés ne permettent pas jusqu'ici de déterminer avec certitude. Il montre, en outre, que les réactions des antiprotéases s'écartent de celles d'agglutination et constituent en réalité des réactions d'immunisation. Il y a là un chapitre nouveau de sérologie qui touche au problème obscur de l'immunité.

M. Jean RÉGNIER, pharmacien-chef de l'hôpital Broussais, à Paris, avait remis, pour le *prix Argut* qui lui a été octroyé, un travail intitulé : *De l'évolution microbienne, dans les premières heures, des plaies de guerre*. Ses recherches, poursuivies pendant deux ans à l'ambulance automobile n° 1, portent principalement sur les anaérobies, causes de la gangrène gazeuse, avant tout sur le perfringens, en même temps que sur la valeur préventive et curative des sérums de l'Institut Pasteur. L'œuvre de M. RÉGNIER représente un effort considérable et contient des documents très intéressants.

Nous avons déjà annoncé que le *prix Desportes* avait été accordé à M. le Dr L. REUTTER, privat-docent à l'Université de Genève. Ajoutons que ce prix, partagé avec le Dr Pierre-Noël DESCHAMPS, lui a été décerné pour son *Traité de matière médicale et de chimie végétale*.

Ministère des Travaux publics. — Par décret en date du 31 janvier 1924, la commune de Constantine (Algérie) est érigée en station de tourisme

et il est créé; dans cette station, une Chambre d'industrie touristique.

Parmi les professions intéressées représentées dans cette Chambre, nous notons : Médecins et pharmaciens, deux représentants.

La liste des électeurs sera établie dans les trois mois à partir de la date de publication dudit décret et il sera procédé à la revision de cette liste dans la première quinzaine de juin de chaque année.

Hospices civils de Lyon. — Le concours public pour la nomination d'un pharmacien des hôpitaux ouvert le lundi 4 février 1924, sous la présidence de M. Barbero, administrateur des hospices, s'est terminé mardi 5 février 1924.

Le jury était composé de MM. Florence, Boulud, Rizard, pharmaciens des hôpitaux, Bretin, pharmacien de l'asile départemental d'aliénés du Rhône, M. le professeur Barral, de la Faculté de Médecine de Lyon.

Après clôture des épreuves, M. Barbero a prononcé l'allocution d'usage et a remercié chaleureusement les membres du jury d'avoir prêté une fois de plus leur concours au maintien d'une institution d'élite, et se rangeant à l'avis des jurés, a proposé au Conseil la nomination de M. Chambon qui a rempli les conditions scientifiques pour être nommé pharmacien des hôpitaux.

Concours pour l'internat des Asiles de la Seine. — Ce concours s'est ouvert le 14 janvier, à l'Asile clinique, pour cinq places d'internes des Asiles et de l'hospice Paul-Brousse. Le jury était composé de MM. Thabuis, Valeur, Souèges, Cousin, Régnier, Lesure.

Epreuves de reconnaissance. Ont obtenu : André, 13; Bessac, 34; Boutroué, 14; Cahen, 16; Cesbron, 25; Chantereau, 26,50; Fontaine, 29,75; Fortunati, 18; Froixdevaux, 23; Girardeau, 20,75; Gourmel, 26,50; Guinnebault, 19,50; Laborde, 29,50; Lafuye, 28; Parturier (Agnès), 24,50; Petit (Lucienne), 23,50; Pinguet, 23,50; Rambault, 13,75; Vergès, 26; Veyrun (Jeanne), 27.

Oral. 1re *série* : Laudanum de Sydenham, chloroforme; 2e *série* : Emulsions, glycérine; 3e *série* : Teinture d'iode, iodures de mercure. Ont obtenu : Bessac, 11; Cahen, 13; Chantereau, 9; Fontaine, 10; Froixdevaux, 13; Gourmel, 13; Guinnebault, 8; Laborde, 13; Lafuye, 7; Parturier (Agnès), 7; Petit (Lucienne), 12; Pinguet, 12; Veyrun (Jeanne), 12.

Ecrit : Les acides fluorhydrique, chlorhydrique, bromhydrique et iodhydrique; les eaux distillées; thé, café, cola, cacao. Ont obtenu : Bessac, 34; Cahen, 25; Chantereau, 18; Fontaine, 24; Froixdevaux, 21; Gourmel, 34; Laborde, 26; Lafuye, 29; Petit (Lucienne), 23; Pinguet, 30.

Questions restées dans l'urne : Soufre, hydrogène sulfuré, sulfures; vins et vinaigres médicinaux; oléo-résines des Conifères et des Légumineuses; dosage de l'ammoniaque, de l'urée, de l'acide urique et de l'azote total dans l'urine; les pommades; caractères généraux de la famille des Ombellifères; des fruits qu'elle fournit à la matière médicale.

A la suite de ces épreuves, le jury a proposé la nomination des cinq candidats suivants : MM. Bessac, 79; Gourmel, 73,50; Laborde, 68,50; Cahen, 66,50; Pinguet, 65,50.

Commission tripartite supérieure de surveillance et de contrôle des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques. — Sont désignés comme *membres titulaires* pour l'année 1924 :

Représentants des médecins et pharmaciens : MM. le Dr Lenglet, de la Seine; le Dr Noir, de la Seine; le Dr Decourt, de Seine-et-Marne; Barthet, pharmacien de la Seine; Cordier, pharmacien de la Seine.

Sont désignés comme *membres suppléants* :

Représentants des medecins et pharmaciens : MM. le Dr Caillaud, du Loiret; le Dr Humbel, de Seine-et-Oise; le Dr Philippeau, de la Seine; Decramer, pharmacien du Nord; Joly, pharmacien de la Sarthe.

Préfecture de Police : maison départementale de Nanterre. — Un concours pour la nomination à *une place d'interne en pharmacie* titulaire et à des places éventuelles d'interne provisoire sera ouvert le 5 mars 1924. S'inscrire à la Préfecture de Police (bureau du personnel).

Ecole du Service de Santé militaire (Lyon). — Le *Journal officiel* du 23 janvier 1924 publie une instruction et une circulaire relatives au concours d'admission à l'Ecole du Service de Santé militaire de Lyon, en 1924.

Ces documents donnent toutes indications sur les conditions à remplir pour être admis à prendre part aux épreuves, sur les dates d'inscription des candidats et les formalités qu'ils doivent remplir, sur les dates des épreuves écrites et orales, sur les centres d'examens, etc.

Des exemplaires de ces documents seront déposés très prochainement dans les Préfectures, les Facultés de Médecine, de Pharmacie et de Sciences, les Facultés mixtes de Médecine et de Pharmacie, les Ecoles de plein exercice ou préparatoires de Médecine et de Pharmacie, ainsi que dans les Directions du Service de Santé des régions de Corps d'armée et les intéressés pourront en prendre connaissance.

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats devront s'adresser au médecin inspecteur, directeur de l'Ecole du Service de Santé militaire, à Lyon.

A partir de 1925, les étudiants en médecine à 12 inscriptions (ancien et nouveau régime) et les étudiants en pharmacie à 8 inscriptions (ancien et nouveau régime) ne sont plus autorisés à concourir.

NOTES COMMERCIALES

Sans doute, il est superflu d'épiloguer sur les raisons qui ont conduit la livre sterling aux environs de 95 francs : depuis un mois environ ce cours a été atteint et s'est maintenu avec des variations insignifiantes.

Cette extrême tension des devises étrangères a entraîné, comme nous le laissions prévoir le précédent mois et suivant un processus trop connu, une forte dépréciation du pouvoir d'achat du franc sur notre marché intérieur.

Tous les produits s'inscrivent donc en hausse sensible et, si les devises étrangères se maintiennent au même niveau, il est permis de penser que ce mouvement de hausse pourra s'accentuer encore.

Nous indiquerons seulement les produits dont la hausse a été particulièrement sensible depuis notre dernier bulletin.

Les acides citrique, tartrique, l'acide salicylique, ses sels et ses dérivés, l'analgésine et ses dérivés, le bismuth, le chloral, le chloroforme, la cocaïne, la codéine, la formaldéhyde, la glycérine, l'hexaméthylènetétramine ; l'iode, la magnésie, le mercure et ses sels, la phénolphtaléine, la quinine, la résorcine, la santonine, les tanins, le thymol, la vanilline.

L'axonge, le benjoin, le beurre de cacao, le blanc de baleine, le camphre, la cire d'abeille, les essences de bergamote, de santal, la fécule de pomme de terre, la graisse de laine, les huiles d'arachide, d'œillette, d'olive, de ricin, la racine de guimauve, la manne, l'opium, le sucre.

Les bourgeons de pin, la coca, l'ipéca, les quinquinas, le safran, le séné, le thé, la vanille.

Paris, le 15 février 1924. G. B.

Le Gérant : L. Pactat.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. L.-G. TORAUDE

SOMMAIRE. — *Bulletin de Mars* : Les fraudes médicamenteuses (G. RENARD), p. 49. — *Intérêts professionnels* : Jurisprudence pharmaceutique. Contrat entre pharmacien et élève. Délai de préavis (P. BOGELOT et J. BROCCHI), p. 51. — Formulaire thérapeutique (A.-L. M.), p. 54. — Nouveau rapport sur le projet de loi concernant l'exercice de la pharmacie présenté au Syndicat médical de Paris (DESESQUELLE), p. 58. — *Notes de jurisprudence* : Un bien curieux procès. Le secret professionnel (P. BOGELOT), p. 64. — Nouvelles, p. 68. — Notes commerciales, p. 72.

Lire dans la partie scientifique :

1° ***Sur un nouvel hypnotique, l'acide n-butyléthylbarbiturique ou n-butyléthylmalonylurée***, par MM. M. TIFFENEAU et F. LAYRAUD;
2° ***Richesse et variations saisonnières des dérivés anthracéniques chez certains Rhamnus***, par M. E. MAURIN;
3° ***Esérine et ses dérivés*** [*III*] (*suite et fin*), par MM. MAX et MICHEL POLONOVSKI;
4° ***Le lupin; son importance en agriculture, sa composition chimique, ses usages***, par M. ALBERT GUILLAUME;
5° ***Sérums et antisérums précipitants*** (*suite et fin*), par MM. ROGER DOURIS et J. RICARDONI;
6° ***Le stage en pharmacie. Son action sur la scolarité, en général, et sur la pharmacie galénique, en particulier***, par M. ASTRUC;
7° ***Sur l'histoire du commerce des plantes médicinales***, par M. BOUVET;
8° ***Bibliographie analytique.***

BULLETIN DE MARS

Les Fraudes médicamenteuses.

Ce n'est pas pour faire plaisir aux pharmaciens que j'ai écrit mon *Droit de la profession pharmaceutique*, mais pour leur être utile. Le meilleur service à leur rendre est de ne pas les laisser s'endormir dans une fausse sécurité sur la signification des textes législatifs et réglementaires qui les concernent. Les textes tombés en désuétude sont toujours susceptibles d'être remis en vigueur ; et les interprétations bienveillantes des textes mal venus ne valent pas une bonne et franche revision. Je ne suis ni plus royaliste que le roi, ni plus légaliste que la loi ; mais je pourrais bien être plus averti que M. Ed. REVEL, en dissuadant ses confrères de se fier à l'interprétation qu'il accepte de la loi du 1er août 1915.

Les formules de cette loi sont claires : le pharmacien est punissable dès l'instant qu'il vend, met en vente, détient... des substances médi-

camenteuses *falsifiées*. Tout autre commerçant n'est punissable qu'autant qu'il vend, met en vente, détient... des marchandises *qu'il savait falsifiées*.

Il n'y a pas matière à interprétation. Il suffit de lire : les pharmaciens sont traités plus sévèrement que les autres commerçants.

Que répond M. Ed. REVEL ?

— Ce n'est pas pour cela que M. CAZENEUVE a soumis l'amendement d'où est sortie la rédaction actuelle...

— Je regrette. Mais M. CAZENEUVE aurait bien dû le formuler autrement.

— Mais l'intention du législateur...

— Est toujours excellente, comme le dallage de l'enfer.

— Mais la différence de rédaction provient d'une simple « négligence du législateur ».

— Où en serions-nous, grands dieux ! s'il nous fallait réparer toutes les négligences du législateur, rien qu'en matière de droit pharmaceutique !

— Mais une instruction du service des fraudes aux inspecteurs des pharmacies spécifie que... ; et une circulaire du garde des Sceaux aux parquets ajoute que...

— Vous savez fort bien que les circulaires et les instructions de service ne font pas foi devant les tribunaux.

— Mais vous ressuscitez la théorie du délit contraventionnel...

— Sans grand mérite. Je ne sache pas qu'elle soit jamais défunte; et le plus bel exemple en est fourni par la loi de Germinal ; l'ensemble des infractions à cette loi est justement de cette catégorie. Il est vrai qu'on dit aujourd'hui plus volontiers « délit non intentionnnel ».

Peu importe le changement d'étiquette, si la chose n'a pas changé.

— Mais il n'y a pourtant pas de délit sans intention coupable?

— C'est ce qui vous trompe. Permettez-moi même de vous rappeler qu'il n'est pas beaucoup de doctrines de droit pénal plus troubles que celle de l'intention criminelle. On ne le croirait pas à voir la maestria avec laquelle vous l'exécutez.

— Alors, le pharmacien va être obligé de vérifier les livraisons de ses fournisseurs ? Il n'y a pas un arrêt de justice qui ose l'astreindre à pareille charge !

— Pourquoi donc l'arrêt de cassation que vous me reprochez d'avoir cité mal à propos condamne-t-il le pharmacien qui a livré un médicament au lieu d'un autre par suite d'une erreur de son fournisseur ?

— Mais lisez donc le rapport de M. le Conseiller ROULIER...

— C'est décidément votre manière d'opposer les rapports judiciaires aux arrêts de justice et les discours parlementaires aux textes législatifs.

— Enfin, vous êtes seul de votre opinion.

— Mon cher monsieur, toutes les opinions débutent par là.

— Et puis vous rendez notre métier impossible. Vous ne raisonneriez pas comme cela si vous étiez pharmacien ?

— Sans doute; mais les magistrats qui vous jugeront ne sont pas

plus pharmaciens que moi. C'est du reste toute la législation désuète de la pharmacie qui rend votre métier difficile. C'est bien pourquoi vous réclamez sa réforme. Réclamez donc en même temps un amendement à la loi de 1905 touchant les substances médicamenteuses !

Enfin, vous nous jouez là un vilain tour. Vous revêtez d'une *forme officielle* une théorie répandue par les « esprits intéressés à sa diffusion » !

— Permettez ! Je n'ai pas à rappeler à un docteur en droit le caractère purement *privé* de l'interprétation doctrinale. Mais, à défaut d'une autorité officielle qui ne pourrait qu'amoindrir l'indépendance personnelle de mes opinions, j'ai l'avantage de pouvoir les exprimer, sans souci de savoir à qui elles auront chance de plaire ou de déplaire. Il n'y a pas d'esprit de corps qui tienne, à mes yeux, contre l'amour de ma liberté. J'ai même la simplicité de croire que j'y trouve bien plus d'autorité que dans toute délégation officielle. Après tout, c'est peut-être cela que vous avez voulu dire...

Georges Renard,
Professeur à la Faculté de Droit de Nancy.

Conclusion : De cette polémique instructive, il ressort clairement qu'il est temps de remanier, dans un sens plus équitable et mieux adapté à ses intérêts essentiels, l'ensemble des lois qui régissent l'exercice de la pharmacie. Nous nous en doutions un peu.

L.-G. T.

INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Jurisprudence pharmaceutique.

CONTRAT ENTRE PHARMACIEN ET ÉLÈVE

Délai de préavis.

Décidément, le droit devient de plus en plus une science dont les règles fixes sont bien difficiles à déterminer. On admet, d'une manière générale, dans l'intérêt supérieur de la justice, que le juge civil ne peut se mettre en contradiction avec ce qui a été jugé définitivement par le juge pénal. Or, la décision ci-dessous, sans méconnaître ce principe, y échappe par un moyen singulièrement ingénieux.

Nous ne connaissons le procès que par le texte du jugement publié dans la *Gazette du Palais* du 28 janvier 1924, mais il expose les faits assez clairement.

Le Tribunal correctionnel avait prononcé une condamnation en décidant que le pharmacien faisant administrer sa pharmacie par son élève, n'exerçait pas par lui-même et devenait une sorte de prête-nom de son élève qui exerçait. C'était lui déclarer implicitement, mais formellement,

que le contrat qui lie le patron et l'élève était illégal, donc sans aucune valeur juridique. Il semble bien qu'après ce jugement, il était impossible de continuer l'état de choses et que le patron devait se séparer de son élève. Il est possible qu'il y ait eu entre le patron et l'élève d'autres motifs de séparation sur lesquels nous ne savons rien, mais le motif juridique de séparation paraissait suffisant.

Le juge civil déclare que le juge correctionnel n'ayant pas visé expressément le contrat dans sa décision, rien n'est jugé à cet égard et il déclare « que rien ne s'opposant à ce qu'un pharmacien engage les services d'un élève pour le seconder, le contrat n'est pas nul en lui-même et que ce que le juge pénal a dû apprécier était probablement une mauvaise exécution du contrat ».

Voilà le jugement du 10 novembre 1923 :

Le Tribunal,

Attendu que Landabure, pharmacien, est appelant d'un jugement rendu par le Conseil des prud'hommes de la Seine (section du commerce) le 7 juin 1923, et qui l'a condamné à payer à Dedepèdre, gérant, la somme de 3.000 francs pour brusque renvoi ;

Attendu que Landabure soutient que la demande introduite contre lui par son ancien employé Dedepèdre, pour brusque congédiement, est irrecevable, motif pris de ce que le contrat de travail qui les liait, ayant donné lieu à une condamnation correctionnelle, en date du 31 mars 1922, à 50 francs d'amende contre Dedepèdre pour exercice illégal de la pharmacie et à 100 francs d'amende contre lui-même pour complicité de ce délit, ce contrat étant illicite et contraire à l'ordre public, doit être considéré comme nul et de nul effet et ne saurait servir de base à une action en justice ;

Attendu qu'il résulte d'un certificat délivré par l'appelant à l'intimé que Dedepèdre a été employé dans la pharmacie de Landabure depuis le 6 juillet 1917 jusqu'à l'époque de son renvoi, et que son patron a toujours eu entière satisfaction de ses services ;

Attendu qu'il n'est pas admissible que, durant cette période de près de cinq années, Landabure se soit déchargé d'une façon permanente sur Dedepèdre de la direction de sa pharmacie ;

Attendu qu'il n'est pas interdit à un pharmacien de s'adjoindre un aide ou préparateur qui lui loue ses services sous sa direction et sa responsabilité ;

Attendu que rien ne démontre que la collaboration de Dedepèdre n'a pas été normale et régulière dès son origine et pendant une partie de sa longue durée ;

Attendu que c'est à Landabure, qui excipe de la nullité du contrat de travail, à apporter la preuve du caractère illicite qu'il allègue ;

Attendu que cette preuve n'est pas rapportée par l'appelant et ne résulte pas des poursuites correctionnelles, qui n'ont pas visé le contrat de travail lui-même, mais la façon dont les parties l'ont exécuté en

étendant abusivement les attributions de DEDEPÈDRE dans des circonstances de temps et de fait déterminées;

Attendu que, l'engagement qui liait LANDABURE et DEDEPÈDRE ayant gardé, nonobstant ces poursuites, toute sa valeur, c'est à bon droit que les premiers juges ont décidé que cet engagememt ne pouvait être rompu brusquement et sans l'observation du délai-congé;

Attendu, toutefois, que la décision entreprise attribue à tort à DEDEPÈDRE la qualité d'employé supérieur en la faisant résulter de ce qu'il a dirigé, à un moment donné, la pharmacie de son patron, circonstance qui ne saurait être retenue en sa faveur, puisqu'elle a constitué le fait délictueux qui a déterminé l'intervention de la justice répressive;

Attendu que DEDEPÈDRE doit être considéré comme employé ordinaire *ayant droit à un préavis d'un mois*;

Par ces motifs,

Déclare LANDABURE recevable en son appel;

Dit que la condamnation encourue par DEDEPÈDRE, pour exercice illégal de la pharmacie, ne prouve pas que son engagement avec LANDABURE ait été entaché de nullité dès son origine ou dans le cours de son exécution;

Confirme la décision entreprise en ce qu'elle a admis en faveur de DEDEPÈDRE le principe d'une indemnité de brusque renvoi; dit toutefois que DEDEPÈDRE doit être considéré, non comme un employé supérieur, mais comme un employé ordinaire ayant droit à un préavis d'un mois;

Réduit en conséquence de 3.000 francs à 1.000 francs l'indemnité que devra lui payer LANDABURE;

Confirme pour le surplus le jugement dont est appel;

Condamne LANDABURE aux dépens de première instance et d'appel.

* * *

Le jugement comporte un autre enseignement : il décide que le délai de congédiement en pharmacie est *d'un mois pour un employé ordinaire*.

Ici encore nous ne comprenons pas.

La pharmacie n'est pas un commerce ordinaire et libre. Les « employés » d'un pharmacien ont un nom spécial : ce sont des élèves et les règlements avaient prévu un avis de huit jours.

Il faut reconnaître cependant que ce commerce a évolué et qu'il n'y a pas dans une pharmacie uniquement des élèves; il y a maintenant des employés d'une autre catégorie qui sont : des garçons de laboratoire, des livreurs, des caissiers et des caissières, qui n'ont rien à faire avec la préparation des médicaments.

A l'égard de cette catégorie, il était légitime de les considérer comme des employés ordinaires de commerce et de leur allouer un mois, mais « quid » des aides en pharmacie ?

Dans cette catégorie entrent toute une série d'individus souvent très

intelligents auxquels il n'a manqué que des moyens assez aisés pour leur permettre de faire des études complètes. Où faut-il les ranger ? Ils ne peuvent remplacer le patron, le jugement le dit nettement ; ils ne sont pas non plus de simples employés et leur travail est bien celui d'un élève régulier.

Jusqu'ici, dans ces derniers temps au moins, la jurisprudence semblait admettre que dans une pharmacie le personnel touchant à la préparation était régi par les anciens textes, c'est-à-dire huit jours, et le personnel purement commercial avait droit au délai d'un mois. La décision ci-dessus paraît unifier tout le personnel et appliquer un mois.

Nous pensons que pour éviter toute difficulté les pharmaciens au moment où ils engagent les services d'un élève, aide ou autre employé, devraient préciser cette question par un contrat qui peut être un simple échange de lettres.

Paul Bogelot et J. Brocchi,
Avocats à la Cour d'Appel de Paris.

Ayant eu, dans sa dernière séance, connaissance de ce jugement, le Conseil d'administration du Syndicat de la Presse pharmaceutique s'en est ému à juste titre et a décidé de communiquer à tous ses journaux adhérents la note suivante que nous nous empressons de reproduire ici :

Syndicat de la Presse pharmaceutique. — Communiqué n° 2. — A la suite d'un procès récent, concernant le délai de préavis entre pharmacien et élève, procès porté devant le Tribunal civil en conséquence d'un jugement rendu par le Conseil des prudhommes de la Seine (*section du commerce*), le syndicat de la Presse pharmaceutique sollicite de tous ses adhérents l'inscription d'une note recommandant expressément à tous les pharmaciens de se faire inscrire, *aux Conseils des prud'hommes, dans la section des produits chimiques et pharmaceutiques*, s'ils veulent que les différends qui peuvent surgir entre eux et leur personnel soient jugés conformément aux règles établies par la profession pharmaceutique. En se faisant ou en se laissant inscrire dans la *section du commerce*, ils risqueraient de ne plus avoir les mêmes avantages.

FORMULAIRE THÉRAPEUTIQUE

Traitement du furoncle de la narine [1]. — Le furoncle de la narine siège au niveau des follicules pileux des vibrisses ou poils de la narine, dans le vestibule et de préférence sur la face interne de l'aile du nez.

Il détermine un gonflement plus ou moins marqué et de la rougeur du lobule du nez en même temps qu'il provoque des douleurs lancinantes et de l'insomnie.

1. *Journal des Praticiens*, 7 novembre 1923.

Le furoncle de la narine accompagne souvent la folliculite du vestibule et le sycosis de la moustache, caractérisés par de petites bulles jaunâtres situées à la base des poils et contenant un liquide jaunâtre, louche. Les lésions de grattage sont la cause habituelle du furoncle de la narine.

Le *traitement abortif* consiste à badigeonner le furoncle de teinture d'iode, d'iode-acétone ou à maintenir à l'entrée de la narine un tampon imbibé d'alcool boriqué.

Le furoncle déclaré, on prescrira :

1° De faire sur la région des *pulvérisations* quatre fois par jour, au moyen d'un pulvérisateur à chaudière. On emploiera soit de l'eau phéniquée faible, à 0,50 °/₀, soit la solution suivante :

Benzoate de soude	5 gr.
Glycérine officinale	50 gr.
Eau stérilisée	200 gr.

2° D'introduire dans la narine, quatre fois par jour, un peu de la *pommade* suivante :

Oxyde jaune de mercure	1 gr.
Vaseline	āā 10 gr.
Lanoline	
Essence de géranium	V gouttes.

ou encore de celle-ci :

Sulfate de zinc	āā 0 gr. 10
Sulfate de cuivre	
Oxyde de zinc	3 gr.
Vaseline	āā 10 gr.
Lanoline	

3° De prendre des calmants.

L'incision prématurée du furoncle est inutile et douloureuse. Quand il est acuminé, il faut favoriser l'issue du pus et du bourbillon par expression après avoir donné un coup d'aiguille lancéolée ou appliqué la pointe du galvanocautère.

Le furoncle de la narine est sujet à récidives. Contre les furoncles répétés on pourra employer un *auto-vaccin*.

Les pellicules [1]. — Les pellicules ou pityriasis de la tête semblent dues à un parasite : le *pityrosporon ou bacille bouteille de Malassez.* Chez l'adulte, les pellicules sèches se compliquent fréquemment de séborrhée, les squames deviennent grasses et tachent le papier. L'alopécie de l'adulte est le plus souvent provoquée par elles.

Le matin, frictionner les cheveux avec une cuillerée à café de *borate* ou de *bicarbonate de soude* dans un verre d'eau chaude.

1. *Journal des Praticiens*, octobre 1923.

Ou encore user du mélange suivant en frictions :

Alcool à 60°	180 gr.
Teinture de quillaya	20 gr.
Huile de cade	2 gr.
Teinture d'iode	XX gouttes.

SABOURAUD.

Ou, s'il y a tendance à l'eczéma :

Teinture de quillaya	ãã 20 gr.
Huile de cade	
Eau chaude	80 gr.

Le soir, en cas de démangeaisons vives, *frictions* sulfureuses. Dans un demi-verre d'eau chaude, verser XX gouttes de polysulfure de potassium liquide.

Polysulfure de potassium	100 gr.
Eau distillée	200 gr.
Teinture de benjoin	5 gr.

GOUGEROT.

L'odeur est répugnante, mais le remède est actif et ces faibles doses ne laissent pas un dépôt de soufre dans les cheveux. Après la lotion, sécher avec un linge chaud et onctions de brillantine.

Ces lotions peuvent alterner avec celles de *coaltar saponiné* (une cuillerée à soupe par demi-verre d'eau).

Après cette lotion du soir, laver le lendemain matin à l'eau chaude. Si les cheveux sont secs, les graisser avec le doigt enduit de :

Huile de ricin	20 gr.
Essence de violettes	II gouttes.

THIBIERGE.

Si l'affection résiste, tous les deux jours appliquer la pommade :

Goudron de hêtre	5 gr.
Savon mou de potasse	4 gr.
Acide salicylique	1 gr.
Vaseline	35 gr.
Lanoline	10 gr.

THIBIERGE.

Le lendemain matin, laver à l'eau chaude et au savon au naphtol.

La maladie récidive souvent; quand elle est guérie, M. Gougerot conseille de continuer pendant des années le traitement avec la lotion tous les soirs :

Sublimé	0 gr. 25
Résorcine	ãã 0 gr. 50
Acide salicylique	
Alcool à 90°	250 gr.
Alcool de mélisse	25 gr.

Si les cheveux sont secs, onction consécutive de brillantine.

L'anémie des nourrissons [1]. — Tout d'abord, et si possible, atteindre la cause. Rechercher et traiter les troubles digestifs, modifier l'alimentation, dépister la tuberculose ou la syphilis. Traitement étiologique tout d'abord : associer ensuite l'emploi des ferrugineux.

2 centigr. à 3 centigr. de *fer réduit* par six mois d'âge au *tartrate ferrico-potassique* :

Tartrate ferrico-potassique	4 gr.
Eau distillée.	20 gr.

X gouttes par six mois d'âge.

Continuer quelques semaines.

Si l'examen du sang révèle une anémie pernicieuse, le traitement causal assurerait des résultats plus favorables si l'étiologie pouvait être reconnue. Mais les causes restent souvent obscures.

Le fer, l'arsenic échouent. On pourrait tenter l'emploi de l'*acide arsénieux*: un demi-milligr. par six mois d'âge ou de *liqueur de Boudin* (solution d'acide arsénieux à 1 °/₀₀; X gouttes par année d'âge.

L'anémie s'accompagne-t-elle d'une *grosse rate* ? Songer à la syphilis ou au paludisme. Dans la syphilis, associer le fer au traitement spécifique (J. Nobécourt et Maillet).

Frictions à l'*onguent napolitain* 1 gr. à 3 gr., ou *mercure avec craie* (33 °/₀ de mercure) (Variot), 1 centigr. 5 avant un mois, 2 ou 3 centigr. jusqu'à six mois, 5 à 6 centigr. jusqu'à un an.

Le *benzol* a réussi (Aubertin et R. Labbé), V, X gouttes par jour. On prescrit :

Benzol.	CL gouttes.
Julep gommeux.	150 gr.

Une cuillerée à café (V gouttes). A partir de quinze mois.

Du *rachitisme* existe-t-il ? Potages à la farine d'avoine, de maïs. *Bains d'eau salée* (500 gr. de sel pour 30 litres d'eau, 37°, dix minutes de durée).

Bains d'eau de mer chauds. *Huile de foie de morue*: une cuillerée à café par six mois d'âge.

A.-L. M.

1. *Journal des Praticiens*, 1er septembre 1923.

NOUVEAU RAPPORT

sur le projet de loi concernant l'exercice de la pharmacie présenté par M. Ed. Desesquelle au Syndicat médical de Paris (1).

Mes Chers Confrères,

Vous avez pris connaissance, dans le numéro d'août-septembre dernier, de notre Bulletin, des extraits du *projet de loi sur l'exercice de la Pharmacie* adopté par la Commission d'Hygiène de la Chambre des députés. Nous n'avons, en effet, reproduit de ce projet que les articles ou parties d'articles susceptibles d'intéresser les médecins de notre région.

Si vous le voulez bien, nous étudierons ce projet de loi, article par article, dans l'ordre où ils sont établis.

A l'Article 8, que nous n'avons pas reproduit, il est dit aux deuxième et troisième paragraphes :

« Tout médicament délivré par lui (le pharmacien) doit être pourvu d'une étiquette adhérente portant son nom et son adresse, à l'exception des produits étiquetés conformément à l'article 23. Les médicaments dangereux, destinés ou non à l'usage externe, doivent être munis d'étiquettes et de mentions spéciales. Un règlement d'administration publique détermine les conditions suivant lesquelles est remplie cette dernière obligation.

« Si le médicament délivré est inscrit au Codex actuel, dans une pharmacopée étrangère ou dans une de leurs précédentes éditions, l'étiquette doit porter l'une des désignations qui y sont mentionnées ; s'il n'y est pas inscrit, l'étiquette doit porter soit l'indication de la ou des substances actives entrant dans la composition, soit un numéro d'ordre correspondant à l'inscription du médicament sur le registre de vente tenu conformément au règlement d'administration publique rendu pour l'application de la loi du 12 juillet 1916. »

Dans le but d'éviter des erreurs dans la pratique médicale, aussi bien que dans la pratique pharmaceutique, nous proposons de faire suivre ces paragraphes des dispositions suivantes :

« Une étiquette portant la désignation du médicament doit également revêtir chaque ampoule dans laquelle il est renfermé. L'étiquette et la mention spéciale concernant les médicaments dangereux doivent aussi munir chaque paquet renfermant un médicament dangereux. »

Pour éviter les malentendus aussi bien que les erreurs, nous proposons d'ajouter à la suite les dispositions suivantes :

« L'auteur de la prescription doit écrire en toutes lettres le ou les médicaments dangereux, désignés aux tableaux A, B et C concernant

(1) Voir *Bulletin officiel du Syndicat médical de Paris*, numéro de novembre 1923, p. 358 et suivantes.

ces médicaments, sous l'une des désignations qui sont mentionnées au Codex. »

On pourra peut-être nous objecter que les dispositions proposées devront plutôt prendre place dans les articles concernant la vente des substances vénéneuses. S'il en était ainsi, nous en serions quittes pour les proposer de nouveau, lorsque sera discuté le projet de revision de la législation, visant ces substances.

L'Article 13 vise le *compérage médico-pharmaceutique* ou la dichotomie entre un médecin praticien et un pharmacien, tenant officine ouverte.

Dans mon premier rapport sur le projet de loi concernant l'exercice de la pharmacie, j'avais proposé de réserver la discussion de cet article et d'étudier cette question en même temps que celles des médicaments brevetables et des médicaments spécialisés. Toutes ces questions, qui ont trait à la participation des médecins aux bénéfices retirés de la vente des médicaments ont, en effet, une étroite connexité. Votre Commission a pensé que le moment était venu de les envisager et de les discuter.

Nous n'avons aucune objection à faire au sujet de l'article 13 ni pour le fond, ni pour la forme. Mais il existe d'autres articles, les articles 21 et 22, que nous avons omis de reproduire dans notre Bulletin et qui peuvent intéresser les médecins. Ces articles sont ainsi conçus :

« Article 21. — Les drogueries pharmaceutiques fabriquant ou vendant des préparations pharmaceutiques, lorsqu'elles vendent exclusivement, en gros, ces produits, doivent être exploitées, soit par un pharmacien, soit par une Société en nom collectif, dont l'un des membres est pharmacien, soit par une Société en commandite simple, dont l'un des commandités est pharmacien, soit par une Société en commandite par actions, dont l'un des gérants est diplômé, soit par une Société anonyme, dont le Conseil d'administration devra comprendre un pharmacien.

« Dans tous les cas, etc..... »

« Article 22. — Lorsqu'un établissement exploitera et mettra en vente soit des drogues simples ou des produits chimiques destinés à la pharmacie, préparés pour la vente au consommateur et livrés sous cachet au pharmacien, soit des compositions ou préparations pharmaceutiques mises en vente dans les mêmes conditions, il devra être exploité, soit par un pharmacien, soit par une Société en nom collectif, dont l'un des associés, gérant, sera pharmacien, soit par une Société en commandite simple, dont le commandité sera pharmacien, soit par une Société en commandite par actions, dont l'un des gérants sera diplômé, soit par une Société anonyme, dont le Conseil d'administration devra comprendre parmi ses membres des pharmaciens.

« Dans ce dernier cas, le nombre des membres du Conseil d'administration munis du diplôme de pharmacien ne sera pas inférieur à un quart.

« Toute marque de fabrique ou de commerce appliquée à un produit pharmaceutique ne peut être exploitée que dans les conditions ci-dessus, etc..... »

L'article 14 de l'ancien projet de loi, proposé par les Syndicats pharmaceutiques, dont je vous ai entretenu en 1913, stipulait que l'accès des diverses Sociétés, mentionnées dans les articles 21 et 22 du nouveau projet, était formellement interdit aux médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et vétérinaires exerçant leur profession.

Il ressortait donc de ces dispositions proposées par les Syndicats pharmaceutiques, que les médecins ne pouvaient faire partie de ces Sociétés, qu'à la condition de ne pas exercer leur profession. Seuls, pourraient en faire partie les médecins pourvus actuellement du diplôme de pharmacien.

Dans un amendement présenté le 25 novembre 1920, MM. Édouard Barthe, Gaston Lalanne, Mayaud, Guérin, Renard, Berquet, Battle, députés, maintinrent cette interdiction de faire partie de ces Sociétés pour les médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et vétérinaires exerçant leur profession.

La Commission d'hygiène de la Chambre des députés, qui a adopté le nouveau projet de loi, n'a pas cru devoir faire droit aux désirs exprimés par les députés sus-nommés.

Légalement, le médecin, même exerçant sa profession, aurait donc le droit de faire partie de ces Sociétés, soit en y engageant ses capitaux, soit en y faisant rétribuer ses conseils techniques.

Nous approuvons la décision de la Commission d'Hygiène de la Chambre qui laisse, à cet égard, toute liberté aux médecins.

Cette question de la participation aux bénéfices tirés de la vente des médicaments nous amène à parler des *médicaments brevetables*. Il est un principe qui nous paraît indiscutable, c'est que toute invention doit conférer à son inventeur le droit légitime de tirer profit de sa découverte et que cette règle doit s'appliquer à toute découverte, qu'il s'agisse d'un produit industriel ou d'un produit médicamenteux, et doit s'appliquer aussi à tout inventeur, que ce dernier soit médecin, pharmacien, coiffeur ou ferblantier. Or, d'après la législation actuellement en vigueur, les remèdes en France ne sont pas brevetables. Seuls, sont brevetables les marques déposées et les procédés de fabrication. Dans les temps actuels où la puissance de l'argent domine tout, le simple dépôt d'une marque ou d'un procédé de fabrication ne donne aucune garantie à l'inventeur, dénué de ressources pécuniaires.

Nous nous associons donc à toutes les demandes réitérées de revision de la loi qui ont été formulées à ce sujet dans les journaux professionnels médicaux et pharmaceutiques et nous vous proposons d'émettre le vœu que cette question des médicaments brevetables qui se rattache à celle de l'exercice de la pharmacie soit abordée et réglée définitivement.

L'Article 14 a trait à l'*exercice simultané de la médecine et de la pharmacie*.

Voici, à titre documentaire, les observations qu'ont présentées conjointement sur cette partie du projet de loi, l'Union des pharmacies commerciales de France et le Syndicat des grandes pharmacies françaises :

« Le diplôme de médecin confère à son titulaire le droit d'exercer la médecine, mais non la pharmacie. Le médecin fait payer ses conseils, mais il ne peut légalement réaliser des bénéfices commerciaux sur les médicaments qu'il prescrit.

« Le diplôme de pharmacien, au contraire, confère à son titulaire le droit de réaliser des profits commerciaux sur les remèdes qu'il prépare et qu'il vend. Le pharmacien n'a pas le droit de prescrire et de se faire payer pour cela.

« La dichotomie est l'entente entre deux titulaires de ces différents diplômes, afin que l'un ou l'autre tire du diplôme qu'il n'a pas le profit auquel il donne droit, profit qui lui est interdit. La dichotomie est donc une illégalité.

« Elle est de plus une filouterie caractérisée et particulièrement odieuse, car elle se pratique à l'insu et aux dépens du malade anxieux de sa santé et aveuglément confiant en celui entre les mains de qui il la remet. Pour ces deux raisons, la dichotomie doit être réprimée avec la plus grande sévérité.

« Mais rien ne ressemble moins à la dichotomie que l'exercice simultané de la médecine et de la pharmacie par un titulaire à la fois des deux diplômes.

« C'est légalement, en effet, qu'il jouit des droits, prérogatives et profits attachés aux deux diplômes qu'il a conquis par son travail; c'est au vu et au su de tous qu'il le fait. Le malade qui se confie à lui de préférence à un autre médecin, sait pertinemment qu'il lui prescrira s'il le juge à propos, des médicaments préparés par lui-même et dont il tire bénéfice en qualité de pharmacien. Le malade n'est pas trompé; il n'est victime d'aucune combinaison louche, ténébreuse, malhonnête. Il est absolument libre et en situation, si la chose ne lui plaît pas, de s'y soustraire, en s'adressant ailleurs. S'il l'accepte, c'est qu'au contraire il y trouve une garantie renforcée au profit de sa santé.

« Qu'elle conséquence paradoxale présenterait d'ailleurs, dans la pratique, l'application de l'article 14? Ainsi un médecin n'aurait pas le droit d'exercer la pharmacie s'il est titulaire de ce diplôme, alors que ce même article lui confère le droit, s'il ne le possède pas, d'exercer la pharmacie pourvu qu'il soit suffisamment distant d'une officine ouverte. Dans ce cas, distance confère capacité scientifique et plus de trois mille médecins exercent la pharmacie dans ces conditions ! »

En vertu de ces considérations et d'autres qui suivent, mais qu'il serait trop long de citer, les groupements professionnels pharmaceutiques dont nous venons de parler demandent purement et simplement la suppression de l'article 14.

Dans mon premier rapport présenté en 1913, je vous disais à propos

de cet article prohibant le cumul de l'exercice de la médecine et de la pharmacie :

« La raison principale de cette défense est que l'exercice de la pharmacie exige pour la bonne tenue de l'officine et dans l'intérêt des malades, la présence habituelle du pharmacien dans son officine où s'impose la nécessité d'une surveillance constante.

« Cette disposition s'accorde ainsi avec un des paragraphes de l'article 14 (1), où il est dit :

« Nul ne peut exercer, en même temps que la pharmacie une profession qui le tienne habituellement éloigné du domicile pour lequel son diplôme a été visé conformément à l'article 3.

« S'il en est ainsi, le pharmacien porteur du diplôme de médecin devrait avoir le droit d'exercer la médecine dans son officine ou un local dépendant de son officine, mais ne pourrait l'exercer en dehors de son officine que dans les cas exceptionnels d'urgence où, en l'absence de tout autre médecin, on ferait appel à son intervention qui deviendrait pour lui un devoir.

« Mais la plupart des médecins et des pharmaciens ne l'entendent pas ainsi, ou du moins, s'ils admettent la raison que je viens de donner, demandent que cette prohibition de l'exercice simultané de la profession de médecin et de celle de pharmacien soit absolue et en donnent comme raison principale l'immoralité qui pourrait résulter de cet exercice simultané, le médecin ayant tendance en ce cas à prescrire des médicaments susceptibles de lui procurer le plus de bénéfices. Le médecin ne doit avoir en vue, avant tout, que l'intérêt de son malade et doit être à l'abri de tout soupçon.

« On peut répondre à ces motifs, que la suspicion ne doit pas plus atteindre le médecin-pharmacien, qui prescrit à ses malades des médicaments dont il tire un bénéfice légitime que le médecin, non pharmacien, prescrivant, de préférence à tout autre, un mode d'administration de médicaments qu'il applique lui-même et dont il tire, par ce fait, un bénéfice non moins légitime. » Et, je prenais comme exemple de mode d'administration de médicaments appliqué par le médecin lui-même, les injections hypodermiques de médicaments de toute espèce, dont la liste s'allonge de jour en jour.

« Je suis donc porté à admettre, disais-je, que l'exercice simultané de la profession de médecin avec celle de pharmacien soit permis sous certaines restrictions et aux conditions suivantes :

« Le pharmacien, pourvu du diplôme de médecin et tenant officine ouverte, ne peut pas exercer la médecine en dehors de son officine.

« Le médecin, pourvu du diplôme de pharmacien et exerçant la médecine dans son cabinet et en dehors de son domicile, peut délivrer lui-même des médicaments à ses malades, mais il lui est interdit de les faire délivrer chez lui, en son absence. Il peut être propriétaire de médi-

1. Article 7 du nouveau projet.

caments spécialisés, dont la réglementation est stipulée à l'article... [1].

« Le pharmacien, pourvu du diplôme de médecin et tenant officine ouverte, qui délivrera lui-même, sur ses conseils, des médicaments aux malades, devra inscrire la formule de ces médicaments sur les étiquettes et la transcrire, s'il y a lieu, sur son livre copie-d'ordonnances avec un numéro d'ordre ou en mentionner simplement le numéro d'ordre et, dans ce cas, remettre aux malades une ordonnance indiquant les médicaments prescrits avec les doses et le mode d'emploi. »

La Commission, au nom de laquelle je vous présente le rapport d'aujourd'hui, s'est ralliée aux propositions que je vous ai faites en 1913, au sujet de l'exercice simultané de la médecine et de la pharmacie.

L'Article 15 stipule que : « l'auteur de l'ordonnance doit y faire figurer, indépendamment de sa signature autographe, son nom, sa qualité énoncée en toutes lettres et son adresse soit lisiblement écrits, soit imprimés, soit apposés à l'aide d'un timbre ».

Conformément aux vœux que vous avez émis antérieurement, nous demanderons que ce timbre soit obligatoire et doué d'un caractère officiel pour la prescription des substances vénéneuses, quand seront discutées les mesures législatives concernant ces substances.

Nous proposons de supprimer le second paragraphe de l'Article 16 et de le remplacer par les suivants qui sont calqués sur ceux que nous avons proposés à propos de l'article 21 de la loi sur les substances vénéneuses, concernant les substances classées dans le tableau A'.

« Dans aucun cas, la délivrance des médicaments inscrits sur cette liste ne peut être répétée, à moins que l'auteur de la prescription n'ait spécifié qu'elle peut l'être. Dans ce cas, le signataire de l'ordonnance précisera le nombre des renouvellements et à quelle distance les uns des autres ces renouvellements pourront se faire, sinon, le renouvellement sera unique. En tout cas, les renouvellements ne pourront excéder deux mois à partir de la date de l'ordonnance. »

Nous ne reviendrons pas sur les considérations que nous avons développées dans notre rapport du 5 juillet de l'année dernière pour établir ces modifications relatives au *renouvellement des ordonnances*.

C'est avec satisfaction que nous avons enregistré dans le même Article 16 l'adoption du principe du carnet à souche pour la délivrance de certains médicaments dont la liste doit être fixée par la Commission du Codex. Cette mesure, que nous avons proposée, constituera une garantie sérieuse pour le pharmacien et rendra au médecin toute sa liberté de prescrire, sans qu'il lui soit assigné une limite pour ses prescriptions, tout en assurant aux pouvoirs publics un contrôle légitime et efficace contre les abus des stupéfiants et l'exercice illégal de la médecine.

Les Articles 23 et 24 ont pour but de prohiber les *remèdes secrets*. Nous en approuvons toutes les dispositions.

1. Article 22 du nouveau projet.

A l'Article 25, nous vous proposons d'apporter une modification en ce qui concerne la *liste des doses thérapeutiques qu'il est prudent de ne pas dépasser*, sauf indication contraire du médecin.

A la place de cette liste, nous vous proposons de demander que l'indication des doses thérapeutiques figure à la suite de la description de chaque médicament, suivant la méthode adoptée par le Formulaire des hôpitaux militaires et suivant le vœu exprimé à la Commission du Codex par le professeur Richaud et l'un des membres de votre Commission.

A cette indication serait ajoutée la mention du tableau des substances vénéneuses auquel le médicament est inscrit. En effet, la posologie des médicaments varie suivant leur mode d'administration. Il nous paraît difficile de tenir compte de toutes ces variations sur une liste telle qu'elle est proposée. D'autre part, en supposant même que pareille liste puisse être établie, il sera toujours plus facile de trouver les indications relatives à la posologie à la suite des médicaments classés dans le Codex par ordre alphabétique.

Telles sont les modifications que votre Commission vous propose de faire subir au projet de loi qui fait l'objet de son rapport.

NOTES DE JURISPRUDENCE

Un bien curieux procès.

Voici le sommaire d'une décision que nous trouvons dans la *Gazette des Tribunaux* du 26 novembre 1923 :

Médecine-chirurgie-pharmacie. — Médecine. — Responsabilité des médecins. — Chirurgien. — Opération. — Consentement. — Opération commandée. — Modification. — Complication. — Maternité impossible.

La personne qui, après s'être fait examiner par un chirurgien, s'est laissé chloroformer et s'est ainsi volontairement soumise à l'opération qui serait nécessaire pour la débarrasser des souffrances qu'elle accusait, ne peut faire grief au chirurgien qui, la présence de kystes ayant été révélée au cours de la laparotomie, prend, dans sa conscience, la décision opératoire qu'il juge indispensable à la santé de la malade, alors d'ailleurs qu'il n'a pu interrompre l'opération au risque des plus dangereuses complications pour ne la reprendre que quand il aurait été dûment autorisé.

Cette solution ne contredit pas le principe incontesté suivant lequel le consentement du patient doit être obtenu avant toute opération.

Il n'appartient pas aux tribunaux d'apprécier l'opportunité ou l'efficacité d'un traitement chirurgical et le chirurgien, dont la bonne foi

n'est d'ailleurs pas en cause, ne saurait être recherché civilement, alors qu'il s'est conformé à la doctrine professée par les maîtres les plus éminents et que la technique suivie pendant l'opération n'a donné lieu à aucune critique.

En conséquence, doit être déboutée de sa demande la femme qui, dans les circonstances ci-dessus, se plaint, sans en rapporter la preuve, que le praticien lui ayant déclaré qu'une légère opération seule était nécessaire, il aurait, au mépris de sa volonté formelle, sans la prévenir, pas plus que son mari, pratiqué une opération, d'ailleurs inutile, en lui enlevant à tout jamais l'espoir d'avoir des enfants.

Paris (8e Ch.), 28 juin 1923 : dame Néollier c. Dr Lenormant. — MM. Bompard, prés.; Durand, av. gén.

* * *

Véritablement, en voyant engager de pareils procès, on se demande à quoi peuvent bien penser les parties.

Le chirurgien n'a évidemment pas demandé un honoraire plus élevé pour faire deux opérations en une seule fois et, s'il a cru devoir élargir son intervention, c'est qu'elle lui a paru intéressante. Rien évidemment ne devait déceler, avant d'ouvrir, la nécessité de la plus large intervention et la malade ne pouvait en être avisée à l'avance. Comme, d'autre part, on ne se décide pas à se faire opérer par plaisir, il est plus que vraisemblable que la malade aurait accepté, mais actuellement, il devient de bon ton de chercher une responsabilité partout dès lors qu'il s'agit de médecine ou de pharmacie.

La décision rendue ne pouvait, à notre avis, décider autrement qu'elle l'a fait, mais il est curieux qu'un client ait voulu tenter un pareil procès.

Le secret professionnel.

Voici, sur le secret professionnel, une décision très juridiquement motivée et qu'il est bon de commenter.

Tribunal de Meaux, 22 novembre 1923, *Gazette du Palais*, 14 février 1924 :

Le Tribunal,

Attendu qu'au cours de l'instance en dommages-intérêts introduite par Bouché contre l'industriel Douarin, qu'il entend faire déclarer responsable de la mort par empoisonnement de sa fille, ledit Bouché a assigné Douarin pour faire déclarer irrecevable et mal fondée l'opposition faite par lui à la déposition du Dr Delavierre, lié par le secret professionnel;

Attendu que Douarin fait plaider, qu'en réalité, il n'a pas fait l'opposition dont il lui est aujourd'hui fait grief, mais que, lors de l'enquête

à laquelle il a été procédé, ayant été sollicité de délier un témoin du secret professionnel, il a estimé ne devoir le faire, ne s'en reconnaissant pas le droit et ne le reconnaissant d'ailleurs à personne;

Attendu, dans ces conditions, et étant donné que le demandeur avait délié le Dr Delavierre du secret professionnel, la question à juger par le tribunal est la suivante : si le Dr Delavierre est tenu au secret professionnel, non seulement à l'égard de son client Bouché, mais *erga omnes*?

Attendu qu'aux termes de l'art. 80 C. inst. crim., toute personne citée pour être entendue en témoignage est tenue de satisfaire à la citation; qu'en conséquence, il semble bien dans l'esprit du législateur de 1808 que ledit article, qui oblige tout citoyen à déposer en justice des faits parvenus à sa connaissance, est applicable aux médecins lorsqu'il s'agit de faits dont il ne leur a point été fait confidence, alors même qu'ils n'en auraient eu connaissance qu'à raison de leur profession;

Mais attendu que cette solution, conforme au droit strict, a été combattue par la suite; qu'ainsi des auteurs ont admis que, appelés en témoignage, les médecins pouvaient parler ou garder le silence, et qu'ils ne devaient régler leur conduite à cet égard que sur les inspirations de leur conscience, sans que les tribunaux aient le droit de leur arracher leur secret s'ils croyaient de leur devoir de le garder;

Attendu que, par la suite, et à l'occasion de l'interprétation de l'art. 378 C. pén., postérieur de deux ans à la promulgation du Code d'instruction criminelle, la doctrine et la jurisprudence, dans le silence du législateur de 1810 et de 1832 (revision du Code pénal), ont évolué; qu'ainsi livrées aux usages et affranchies de toutes règles fixes, les conditions d'application de l'art. 378 devaient forcément varier avec eux et suivre le mouvement des mœurs et de l'opinion publique; que cette évolution s'est faite, tendant sans cesse vers l'extension du secret professionnel; partant en effet des principes rigides des anciens usages, le corps médical en est arrivé lentement, mais progressivement, et par une marche constante, à proclamer que le secret médical doit avoir une portée *absolue*; que telle a été aussi l'opinion de la jurisprudence, qui a cru devoir consacrer cette doctrine; que, quel que soit l'intérêt particulier en cause, il ne convient pas de modifier cette jurisprudence, et ce dans un but général, supérieur à l'intérêt particulier;

Par ces motifs,

Dit et juge que le Dr Delavierre est tenu au secret professionnel *erga omnes*, et que celui-ci ne saurait faire de déposition sans encourir des sanctions édictées par l'art. 378 C. pén.

Et condamne Bouché aux dépens.

* * *

Les idées les plus inexactes ont cours dans le public qui, tantôt élargit abusivement la partie du secret professionnel, et tantôt la restreint.

Tout d'abord, le secret professionnel ne s'applique pas à tout le monde. Seuls y sont astreints, d'après le texte : les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens et toutes autres personnes dépositaires par état ou profession des secrets qu'on leur confie...

Les médecins et les pharmaciens sont nommés dans le texte, donc aucun doute à leur égard ; mais que signifie : toutes autres professions? Il n'y a pas de doute pour les avocats, avoués, notaires et huissiers, car c'est bien en raison de leurs professions que le secret leur est confié. Il n'y a pas de doute non plus pour les prêtres qui reçoivent des secrets en confession, mais seulement en confession.

En est-il de même pour les agents d'affaires?

La jurisprudence a toujours dit non et cependant c'est bien par profession que leurs clients leur confient des secrets, mais leur profession n'est pas cataloguée officiellement et le client doit savoir qu'il n'a pas à compter sur leur secret professionnel.

La jurisprudence a dit non également pour les journalistes dont la profession consiste au contraire à informer et non à conserver.

Pour les premiers, le secret professionnel est donc observé, tandis qu'il n'existe pas pour les autres.

Les conséquences des principes sont donc différentes selon le cas.

Lorsqu'il s'agit de personnes astreintes au secret professionnel, elles commettent un délit lorsqu'elles le violent, même en justice.

Le médecin, le chirurgien, le pharmacien, etc., qui ont appris un secret du client en raison de leur profession doivent donc se taire, même en justice.

Il ne suffit pas cependant que la personne astreinte au secret professionnel ait appris la chose à l'occasion de sa profession, il faut encore qu'elle lui ait été confiée à titre de secret.

Si, par exemple, au cours d'un procès, une partie a intérêt à faire constater qu'elle est atteinte de telle ou telle maladie, il est manifeste que l'homme de l'art pourra en donner un certificat et témoigner, mais ce n'est pas un secret qui lui est confié, c'est une constatation matérielle qui lui a été demandée, c'est donc tout le contraire d'un secret.

Tout au contraire, le médecin et le pharmacien devront se taire si, appelés en consultation, ils ont découvert un fait que l'examiné ne désirait nullement divulguer.

Il est un cas assez fréquent et très délicat, c'est celui du père de famille qui, avant de marier sa fille, exige que le futur se prête à un examen médical ; le fait s'est produit très souvent. Il semble bien que le futur, en se prêtant à la visite, autorise le médecin à parler. Je ne crois pas cependant que le médecin en ait le droit. Tout au plus peut-on admettre qu'il puisse dire : « je conseille ou je déconseille le mariage » ; mais je n'admets pas que, même dans ce cas, le médecin puisse dire que la personne qu'il a examinée est atteinte de telle ou telle maladie.

La question se pose également en matière d'assurance sur la vie. Les compagnies exigent, dans certains cas, que celui qui demande à s'as-

surer passe une visite. Dès lors que le demandeur à l'assurance s'y soumet, le médecin a évidemment le droit de donner son avis, mais sans préciser. Il faut bien qu'il en donne un, puisque c'est la base du contrat et que l'assureur désire le faire avant de contracter une opération sur le risque, mais, à mon sens, il doit seulement dire s'il est d'avis d'assurer ou non, mais il ne doit pas spécifier la maladie. Le médecin doit se borner à être un conseil technique qui décide, mais sans motiver.

Une autre question est de savoir si celui qui est astreint au secret professionnel doit en être relevé par qui que ce soit.

La réponse est indiscutablement négative.

Le pharmacien qui a exécuté des ordonnances pour un client n'a pas le droit, même avec l'assentiment de son client, de reconnaître le fait. Il semble que, dans certains cas, le silence équivaille aux yeux des tiers à un aveu, mais il n'y aurait plus de secret professionnnel si celui qui y est astreint pouvait en être relevé.

Je reconnais cependant que, dans certains cas exceptionnels, l'astreint au secret professionnel parle cependant, mais c'est là une question de conscience qui n'est pas d'accord avec la règle.

Paul Bogelot,
Avocat à la Cour de Paris.

NOUVELLES

Distinctions honorifiques. — ***Légion d'Honneur*** :

Au grade de Grand Officier : M. Roux (Michel-Eugène-Prosper), di des services sanitaires et scientifiques et de la répression des frau ministère de l'Agriculture.

Chevaliers : MM. Fumouze (Paul-Victor), secrétaire général de la chambre syndicale des fabricants de produits pharmaceutiques, à Paris. Docteur en médecine. Pharmacien de 1re classe. Vice-président de l'association professionnelle des externes et anciens externes des hôpitaux de Paris. Conseiller du commerce extérieur.

Bezault, pharmacien à Paris;

Decramer, ancien président du Syndicat des pharmaciens du Nord.

C'est avec une bien vive satisfaction que le *B. S. P.* inscrit, dans ses Annales, la haute distinction conférée à M. Roux dans l'ordre de la Légion d'honneur. Toutes les sympathies que compte parmi nous le nouveau « Grand officier » s'unissent pour lui offrir, à cette occasion, l'unanime expression de leurs sentiments affectueux. Cette récompense si justement gagnée; cette dignité considérée comme le couronnement d'une vie laborieuse et honorablement remplie, comblent de joie tous nos cœurs.

Nous saluons encore avec un grand plaisir la nomination au grade de chevalier de notre ami Decramer, parti dès le début de la guerre comme capitaine d'infanterie et qui, pendant de longues années, fut le président dévoué, affable et accueillant du Syndicat des pharmaciens du Nord.

Nous sommes heureux d'enregistrer enfin la nomination de M. Bezault, pharmacien à Paris, à qui nous adressons nos félicitations les meilleures et celle de notre distingué confrère et ami Paul Fumouze, dont le nom est cher à notre journal où il est apprécié à sa juste et estimable valeur.

L.-G. T.

Avis de concours. — Un concours pour l'emploi de chef des travaux de chimie à l'Ecole préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Tours s'ouvrira, au siège de ladite Ecole, le 20 octobre 1924.

Le registre d'inscription sera clos un mois avant l'ouverture du concours.

Par arrêté en date du 13 mars 1924, le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts a décidé qu'un concours s'ouvrirait le 16 septembre 1914 devant la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Bordeaux pour l'emploi de suppléant de la chaire d'histoire naturelle à l'Ecole préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Limoges.

Le registre d'inscription sera clos un mois avant l'ouverture du concours.

Un concours sera ouvert le 9 décembre 1924, à 9 heures, à l'École d'application du Service de Santé militaire, à Paris, pour l'admission à vingt emplois de médecin aide-major de 2e classe et à cinq emplois de pharmacien aide-major de 2e classe de l'armée active.

Pour tous renseignements, consulter le *Journal officiel*, en date du 7 mars 1924.

Bal de la « Pharmacie Française ». — Le bal annuel de la Pharmacie Française, organisé par l'Association amicale des Etudiants en pharmacie de France au profit de sa caisse de secours, a eu lieu le 16 février dernier, dans les Salons de l'hôtel Claridge, sous la présidence de M. le Président de la République et de M. Strauss, ministre de l'Hygiène.

Les dimensions, pourtant respectables, des salons de l'hôtel Claridge ont contenu à grand'peine une assistance aussi nombreuse que choisie, dont l'entrain s'est manifesté jusqu'aux premières heures du jour : honorés par un succès sans précédent, les membres de l'Amicale ont constaté avec plaisir l'intérêt toujours grandissant porté à leur Association et par la Corporation pharmaceutique tout entière, et par les pouvoirs publics.

Au vin d'honneur réunissant les personnalités officielles, nous avons remarqué dans l'assistance : M. Strauss, ministre de l'hygiène et Mme, M. le colonel Denain, représentant le Président de la République, M. le médecin inspecteur général Rouget représentant le général Gouraud, commandant la Place de Paris, M. Radais, doyen de la Faculté de Pharmacie de Paris, M. Faure, président de la Chambre syndicale des spécialistes, MM. Bernhard, président, Léger, vice-président et Cordier, ancien président de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine, M. Collard, représentant l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques, MM. les professeurs Coutière, Delépine, Grimbert, Guerbet, Perrot, MM. les professeurs agrégés Goris, Guérin, Hérissey, Marc Honnorat ; MM. Cuisine, Hubac, Oudin, Josset, anciens présidents de l'A. A., M. Meysenc, président de l'Association corporative des médecins, Maîtres Bogelot et Crinon, M. le professeur Gaucher, M. Antignac, rédacteur en chef de *L'Information Universitaire*, le président de l'Association des comptables, M. Cabrol, ancien député, représentant les établissements Chatelain, MM. Welvert (Pierre) et Schaeffer, représentant l'Association

amicale des Etudiants en pharmacie de Strasbourg pour toute l'Alsace et la Lorraine, M. Puy de la section de Lyon, représentant la section de Lille.

En réponse à quelques mots de bienvenue et de remerciements de M. Martin, président de l'Amicale de France, M. le ministre exprima le plaisir qu'il éprouvait d'avoir été appelé à cette présidence d'un soir, et assura l'Association de l'intérêt que lui portent les pouvoirs publics. M. le doyen Radais, avec son amabilité et sa bienveillance coutumières souhaita à notre Association une prospérité plus grande encore si possible, et la réalisation d'idées dont tous les étudiants en pharmacie ne peuvent que se féliciter.

M. Welvert, président de l'A. A. des étudiants en pharmacie de Strasbourg, apporta en quelques phrases émouvantes le salut de l'Alsace-Lorraine, représentée pour la première fois officiellement à notre fête corporative.

Dans les salons, interrompant soudainement les modernes fox-trotts et one-step, se répandirent de gracieuses commères et « gars » du Limousin, apportant dans cette assemblée toute parisienne le charme et la gaîté de nos vieilles provinces : les danses et chansons de terroir n'égalèrent en succès que la grâce et l'entrain de leurs acteurs.

La partie artistique se déroula brillamment avec la pantomime de M. Georges Wague et Marcelline Rouvier de l'Opéra, les danses rythmiques de M[lles] Fromentin et Lescot de l'Opéra et les bons comiques Loriols et de Gerlor.

Noblesse oblige !... L'A. A. s'efforcera l'an prochain, devant le succès croissant de son bal annuel, de lui donner un cadre plus grand encore que les salons du Claridge, et digne de l'élégante et brillante Société, toujours plus nombreuse d'année en année.

Elle adresse ici ses bien sincères remerciements à tous les groupements, à tous les amis, grâce auxquels son œuvre se poursuit avec un succès qui dépasse toutes les prévisions.

Académie des Sciences. — Dans sa séance du 10 mars 1924, l'Académie des Sciences a élu parmi ses membres libres, en remplacement de M. Arnaud de Gramont, décédé, notre collaborateur et ami M. le professeur Desgrez.

Voici comment s'exprime la note officielle :

« Professeur à la Faculté de médecine de Paris, membre de l'Académie de médecine, président du congrès de l'Association française pour l'avancement des sciences en 1923, secrétaire général de l'Institut d'hydrologie, M. Alexandre Desgrez est un des chimistes les plus éminents de l'heure actuelle. Ses travaux ont porté, d'abord, sur la chimie pure, où il a établi la synthèse des acétones et de l'aldéhyde ordinaire et la décomposition de l'eau par le bioxyde de sodium ; puis, sur la chimie biologique, qui lui doit d'intéressantes acquisitions en ce qui concerne le dosage du carbone et de l'urée, celui de l'oxyde de carbone du sang au cours de l'anesthésie, le métabolisme dans les dermatoses, le cancer et le diabète. Il est l'initiateur d'un procédé simple de régénération de l'air en espace clos, procédé qui a été adopté par l'amirauté anglaise pour ses sous-marins. Au cours de la guerre, il a contribué efficacement à la protection collective contre les gaz, notamment l'ypérite et l'oxyde de carbone en sa qualité de directeur d'un des laboratoires officiels. »

Et voici comment nous nous exprimons :

« La nomination de notre ami Desgrez à l'Académie des Sciences est un hommage rendu à l'un des plus dignes. En même temps qu'elle honore celui qui en est l'objet, elle réjouit tous ceux qui ont eu l'occasion d'éprouver sa bienveillance ou de faire appel à son érudition ; *elle satisfait ses amis,*

quatre mots que l'on rencontre rarement associés en toute sincérité et qui résument la cordialité et l'estime que chacun d'eux professe pour le nouvel élu.

Quant au *B. S. P.*, dont Alexandre Desgrez fut l'un des plus dévoués collaborateurs du début, c'est un honneur qu'il enregistre avec un plaisir particulier et dont il ressent tout le prix. L.-G. T.

Société chimique de France. — Nous enregistrons avec plaisir la nomination de MM. Delépine et Javillier à la vice présidence de cette Société, dont la réputation dans le monde scientifique est de plus en plus considérable.

Société française de minéralogie. — Nous sommes heureux d'apprendre également la nomination de M. Delépine à la vice-présidence de cette Société. Notre collègue Tassilly a été nommé en même temps membre du Conseil. Nos félicitations aux deux nouveaux élus.

Bibliographie.

Déontologie pharmaceutique. — Nous sommes heureux de porter à la connaissance de nos lecteurs, l'apparition prochaine d'un ouvrage de notre bon confrère belge, M. J. Breugelmans, le dévoué secrétaire de la *Nationale Pharmaceutique*. Cet ouvrage, intitulé *Déontologie pharmaceutique*, intéressera vivement les pharmaciens, leurs aides et les étudiants en pharmacie.

Malgré les multiples travaux que ses fonctions de secrétaire de la *N. P.* et de directeur du *Journal de Pharmacie de Belgique* lui imposent, notre confrère Breugelmans a su trouver le temps et, disons même, a eu le courage de codifier sous une forme intéressante et agréable à lire et à consulter, ses opinions sur le devoir du pharmacien dans les différentes circonstances de sa vie professionnelle.

L'ouvrage, qui comportera 132 pages, format in-8°, sera fourni aux souscripteurs au prix de 7 fr. 50.

S'adresser pour souscrire à M. L.-G. Toraude, 147, boulevard du Montparnasse, Paris (VI[e]).

Comment les Allemands conçoivent le relèvement de la Russie. — *Mon activité chimico-pharmaceutique durant ma captivité en Sibérie.* Dankworth, P.-W. *Ber. d. d. pharm. Ges.* Berlin, 1922, 32, p. 175.

C'est le récit des travaux confiés par les bolchevicks à quelques prisonniers allemands, et la conclusion qu'en tire l'auteur :

« .... Les Russes laissèrent tout tomber à notre départ. Ce fait si triste est aussi une consolation, puisqu'il apprend que les Russes sont incapables de mener à bien la reconstruction de leur pays. Ils ont grand besoin de chimistes et d'ingénieurs étrangers.

« C'est grâce à la fructueuse activité déployée par des prisonniers allemands en Russie et en Sibérie qu'on y demande maintenant des énergies allemandes. Si nous devons être encore tellement liés, l'industriel et le commerçant allemands pourront toujours se libérer, car ils ont de suite compris les particularités de ce pays qu'ils veulent conquérir économiquement, et auquel ils s'adapteront mieux qu'un Anglais ou qu'un Américain.

« L'issue du combat, sur le marché russe, n'est pas douteuse. »

Boîte aux lettres.

Région de l'Est. — Bonne affaire, sérieuse, bien située; dans ville industrielle. Installation spacieuse et moderne. Bel appartement. Chiffre d'affaires en progression, 1923 : 164.000 francs. Gros bénéfices. Prix demandé : 100.000 francs, marchandises en plus. Comptant à débattre. S'adresser en joignant un timbre, au *Bulletin* qui transmettra.

On désire *vendre* : Dorvault, 15e édit., état de neuf.
Acheter : Collection complète du *Bulletin* de la Cooper.
Faire offres, en joignant un timbre, au *B. S. P.* qui transmettra.

NOTES COMMERCIALES

Le mois qui vient de s'écouler a vu les variations les plus imprévues que les changes étrangers aient encore enregistrées. La livre sterling a atteint brusquement le cours de 120 francs et, en trois jours, est revenue à 90 francs. Quelle a été l'incidence de tels événements sur le marché des drogues et produits chimiques et quelles perspectives peut-on entrevoir?

Bien entendu, le mouvement de hausse qui se poursuivait depuis plusieurs mois s'est accentué et il se serait singulièrement aggravé si la livre sterling s'était maintenue pendant quelques semaines à 120 francs. Actuellement, cette hausse est enrayée et il faut se réjouir sans réserves, à tous égards, du redressement de notre devise.

Certains pensent qu'un mouvement de baisse d'une réelle ampleur, analogue à celui qui débuta en mai 1920 et dura deux ans, pourrait se produire maintenant dans des conditions analogues. Ce n'est pas notre avis et nous pensons qu'on ne peut assimiler en aucune façon la situation actuelle à celle de 1920; à cette époque, la livre sterling était montée en huit mois des environs du pair au cours de 67 francs; il y avait alors surproduction et, malgré ce fait, les prix atteints par l'ensemble des produits étaient très supérieurs aux prix actuels. Aujourd'hui, les devises étrangères sont depuis plusieurs années à un niveau élevé (en 1923, le cours moyen de la livre sterling a été d'environ 75 francs); en outre, il n'y a certainement pas surproduction. Enfin, si nous examinons la courbe des prix de certains gros articles, nous constatons que le camphre, qui en mai 1920 valait 100 francs, est tombé au plus bas à 25 francs et se tient actuellement aux environs de 45 francs. L'acide tartrique, qui valait 28 francs en 1920, était tombé jusqu'à 8 francs, vaut actuellement 12 francs environ; l'acide citrique, de 38 francs en 1920, est passé à 12 francs et actuellement à 19 francs.

On pourrait multiplier ces exemples : ils prouvent qu'à part quelques produits dont la hausse excessive relève de causes spéciales (alcaloïdes de l'opium, agar agar, etc...), les prix pratiqués à ce jour ne révèlent aucune exagération.

Il faut donc s'attendre, si la reprise du franc se maintient, à une baisse sensible des produits subissant directement l'influence des changes (iode, bismuth, quinine, etc...) et, semble-t-il, à un fléchissement de peu d'ampleur des prix de l'ensemble des drogues et produits chimiques.

Paris, le 15 mars 1924. G. B.

Le Gerant : L. Pactat.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. L.-G. TORAUDE

SOMMAIRE. — *Bulletin d'Avril* : L'enseignement de l'hygiène dans les Facultés de Pharmacie (Prof. M. DELÉPINE), p. 73. — Horizons nouveaux (MOREAU-DEFARGES), p. 77. — Thérapeutique (A.-L. M.), p. 79. — Correspondance (P. GUIGUES), p. 80. — Notes de Jurisprudence (P. BOGELOT), p. 81. — Intérêts professionnels, p. 87. — Documents officiels, p. 88. — *Nécrologie* : Louis-Alphonse Michel (ÉM. PERROT), p. 89. — Nouvelles, p. 92. — Notes commerciales, p. 96.

Lire dans la partie scientifique :

1° ***Dosage de l'arsenic dans les eaux minérales***, par MM. M. LÉONARDON et M. DELÉPINE;
2° ***La génésérine; étude chimique et physiologique***, par MM. MAX et MICHEL POLONOVSKI;
3° ***Sur le dosage des préparations galéniques de quinquina***, par MM. M. MASCRÉ et J. BAINIER;
4° ***Les matières tannantes dans les méthodes modernes de tannage***, par M. JALADE;
5° ***Projet de réforme des études pharmaceutiques***, par M. A. ASTRUC;
6° ***Recherches sur les propriétés principales de l'huile de foie de morue et son emploi dans les maladies***, par M. E. POULSSON;
7° ***Bibliographie analytique***.

BULLETIN D'AVRIL

L'enseignement de l'hygiène dans les Facultés de Pharmacie.

Nous avons été, à différentes reprises, sollicité au sujet de la création d'une chaire pour l'enseignement de l'hygiène dans les Facultés de Pharmacie, enseignement devant être sanctionné par la délivrance d'un diplôme spécial. Ces sollicitations sont nées de l'exemple donné par les Facultés de Médecine où l'on prend des décisions pour fortifier l'enseignement de l'hygiène aux étudiants en médecine, soit par l'établissement d'Instituts d'hygiène, soit également par la délivrance d'un diplôme sanitaire.

La fondation d'une telle chaire s'impose-t-elle dans le domaine de l'enseignement pharmaceutique ? Nous sommes allé le demander au professeur DELÉPINE *qui a bien voulu nous répondre par les lignes suivantes, reproduction fidèle de la lettre qu'il a adressée au ministre de l'Instruction publique sur la même question.* L.-G. T.

L'enseignement de l'hygiène a été introduit officiellement dans les Facultés de Pharmacie par le décret du 26 juillet 1909, concernant la réorganisation des études pharmaceutiques. Dans le rapport qui pré-

cède ce décret, M. DOUMERGUE a justifié cette création dans les termes suivants :

« ... Des sciences nouvelles sont venues s'ajouter aux anciennes, « telles que la chimie biologique, la bactériologie, l'hygiène qui n'ont « pas, jusqu'ici, figuré officiellement dans les programmes.

« La loi sur la santé publique a rendu obligatoire la présence d'un « pharmacien dans toutes les commissions sanitaires d'arrondissement: « d'où la nécessité, pour le pharmacien, de posséder les connaissances « qui lui permettront de remplir sa mission. »

L'hygiène figure parmi les matières de la quatrième année d'études pharmaceutiques. C'est donc seulement en 1913 que son enseignement a fonctionné pour la première fois. Mais à cette époque et antérieurement, les études pharmaceutiques comportaient déjà bien des matières se rapportant directement à l'hygiène; à ce point que le cours d'hygiène a surtout consisté en un complément approprié de ce qui se traitait dans les cours préexistants. Comme cet enseignement fut imposé sans création correspondante de chaires d'hygiène et qu'il devait être fait en quatrième année, il fut, dans la plupart des Facultés, accolé à un autre enseignement.

Ainsi, à Paris, le professeur d'hydrologie et de minéralogie abandonna cette dernière science pour devenir professeur d'hydrologie et d'hygiène; à Bordeaux, la chaire de toxicologie fut transformée en « chaire de Toxicologie et d'Hygiène appliquée »; à Nancy, le chef des travaux de microbiologie et de parasitologie fut chargé du cours complémentaire d'hygiène; à Lyon, il y a un cours spécial d'hygiène et de microbiologie, fait par l'agrégé d'hygiène pour la médecine; à Montpellier, des conférences d'hygiène ont été intituées; à Strasbourg, il y a un cours d'hydrologie et d'hygiène, etc. La Faculté de Pharmacie de Strasbourg délivre même deux certificats d'Université, l'un d'analyse des produits alimentaires et biologiques, l'autre de microbiologie et de parasitologie.

Bref, dans chaque Faculté, on s'est ingénié à faire bon accueil à la nouvelle venue, ce qui fut rendu possible grâce à l'adjonction d'une quatrième année d'études à l'ancien programme qui n'en comportait que trois.

Des documents fournis par MM. les Doyens des Facultés de Pharmacie ou des Facultés mixtes de Médecine et de Pharmacie, on peut tirer les conclusions suivantes :

Des parties spéciales de l'hygiène reçoivent des développements souvent considérables dans les cours institués depuis longtemps. On peut citer à cet égard :

1° La microbiologie, ses travaux pratiques de culture, d'isolement et de diagnose des espèces microbiennes pathogènes.

2° La cryptogamie dont une partie, la mycologie, traite des champignons (vénéneux et pathogènes). Des excursions et des expositions accompagnent cet enseignement.

3° La parasitologie, avec tous les développements qui concernent aussi bien les parasites microscopiques que les grands parasites et les espèces propagatrices de maladies. Des travaux pratiques sont également rattachés à cet enseignement.

4° La chimie biologique, qui vient compléter, par l'examen des cas pathologiques, les données déjà acquises au cours de zoologie relativement à la physiologie. Des travaux pratiques importants mettent les étudiants à même de connaître la plupart des cas utiles pour la diagnose des troubles physiologiques.

5° L'analyse chimique, dont l'enseignement comporte, une année sur deux, l'analyse des matières alimentaires, leurs fraudes et leurs falsifications; là encore, travaux pratiques.

6° La toxicologie, qui étudie non seulement les empoisonnements criminels, mais encore les empoisonnements industriels ou domestiques. Un certain nombre de séances de travaux pratiques portent sur les plus usuels des poisons.

7° La pharmacie (galénique ou chimique) dans ses rapports avec les préparations des médicaments antiseptiques ou aseptiques et celle des sérums (et aujourd'hui des vaccins).

8° La physique, qui peut compléter la physiologie en ce qui concerne la vue, on peut y ajouter aujourd'hui l'étude des rayons ultra-violets.

9° L'hydrologie, enfin, qui est enseignée partout avec l'ampleur que méritent les eaux potables et les eaux minérales. Outre des essais chimiques qui complètent les essais bactériologiques, les visites et même des excursions hydrominérales ont lieu dans bien des Facultés.

On peut dire que cet ensemble occupe plus du tiers de l'enseignement total des Facultés de Pharmacie et que, dans la plupart des cas, il atteint la limite de ce qu'il est raisonnable de demander aux étudiants. Vouloir aller au delà ne pourrait se faire qu'en accroissant encore la durée de la scolarité; nous estimons que les bases précédentes suffisent à préparer les étudiants à faire œuvre personnelle, s'ils en ont l'intention à la fin de leurs études.

Les chaires d'hygiène proprement dites ne disposent, en général, que d'un demi-semestre (15-20 leçons d'une heure), puisque le professeur est ordinairement chargé d'un autre enseignement qui prend l'autre moitié. Le professeur doit donc choisir, dans le domaine immense de l'hygiène, les éléments les plus particulièrement propres à préparer les pharmaciens à remplir le rôle qui leur est dévolu dans les assemblées sanitaires ou tout simplement dans la vie sociale de leur localité, rôle qui leur devient aisé d'après la somme de connaissances scientifiques acquises au cours de leurs études.

En gros, les notions complémentaires développées aux cours d'hygiène consistent surtout à faire connaître l'organisation générale de l'hygiène en France et les besoins collectifs des agglomérations, avec quelques considérations démographiques et quelques notions d'hygiène

alimentaire ou industrielle. Par exemple : Hygiène urbaine (voirie, ordures, égouts, vidanges, épuration des eaux résiduaires, épandage, etc. ; orientation des rues, extension des villes). Hygiène industrielle (vapeurs nocives, établissements classés). Maladies transmissibles (déclaration, statistiques, contagiosité, désinfection, etc.). Hygiène alimentaire (ration, entretien calorifique, vitamines, conserves, stérilisation du lait industrielle et domestique, alcoolisme), Milieu respirable (hygiène de l'habitation, des milieux collectifs, des ateliers, etc. ; poussières). Hygiène internationale, etc. Des visites appropriées peuvent compléter l'enseignement théorique.

Il est visible que ce programme (qui peut naturellement être élargi), joint aux connaissances positives des pharmaciens, étayées par de nombreuses manipulations aux travaux pratiques, est plus que suffisant pour leur permettre de siéger honorablement dans les conseils d'hygiène et occuper des postes élevés dans l'ordre des fonctions sanitaires, tant toutefois qu'il ne s'agit pas d'hygiène de l'individu. Rien dans ce qui précède ne concerne le côté clinique de l'hygiène propre au diagnostic de la maladie, bien que le pharmacien soit le collaborateur éclairé, tout désigné du médecin qui lui confiera l'analyse chimique ou bactériologique des humeurs de ses clients.

Une preuve de l'excellence de la formation des pharmaciens dans le sens de l'hygiène, c'est la présence actuelle d'un certain nombre d'entre eux dans des services d'hygiène importants. Une autre preuve a été fournie de leur supériorité, lors du dernier concours d'inspecteurs des établissements classés du département de la Seine.

Tous les inspecteurs nommés étaient des pharmaciens, bien que leurs concurrents fussent des polytechniciens, normaliens, chimistes, etc. Autrement dit, après l'acquisition personnelle de quelques éléments de législation et de droit en matière d'établissements classés, leur instruction antérieure les a portés au premier plan. Pendant la guerre, les laboratoires de toxicologie ont été dirigés à peu près uniquement par des pharmaciens qui ont ainsi mis à l'épreuve leurs aptitudes, aussi bien pour l'analyse des eaux potables, des matières alimentaires, les analyses biologiques, que pour les prélèvements de gaz, la désinfection, etc.

Telles sont les dispositions de l'enseignement actuel. On peut, sans doute, regretter que cet enseignement soit aussi dispersé, mais si on voulait le rassembler sous une seule chaire, il faudrait certainement lui consacrer deux années à deux semestres complets. Cela ne paraît pas nécessaire pour le moment.

Toutefois, il est certain que l'enseignement de l'hygiène dans nos Facultés recevrait encore plus d'éclat s'il était partout l'objet d'un cours magistral, ce qui reviendrait à créer une chaire nouvelle dans celles qui n'en sont pas pourvues. Les titulaires ne manqueraient pas de donner une impulsion encore plus vigoureuse à l'enseignement de l'hygiène.

Professeur Marcel DELÉPINE.

HORIZONS NOUVEAUX

Sur la demande qui nous est faite, nous reproduisons bien volontiers les lignes que notre distingué confrère, le Dr Moreau-Defarges, *a consacré dans la* Revue de la Cooper *à la création du* Syndicat de la Presse pharmaceutique. *On y retrouvera avec plaisir le joli parallèle établi entre le professeur et l'étudiant, où nos lecteurs reconnaîtront sans peine notre ami le professeur* E. Perrot *et le jeune président de l'Association des Étudiants,* M. Martin.

J'ai signalé, en son temps, la première réunion relative à la création d'une Association amicale et professionnelle des Journaux pharmaceutiques français. Elle rassemblait cinq ou six confrères près du Muséum. Depuis, l'idée a fait son chemin. De nouvelles réunions eurent lieu à la Pharmacie française, chez les jeunes, en juillet, en décembre et le 1er février, pour étudier les bases fondamentales et préparer l'Assemblée générale constitutive du vendredi 8 février au cours de laquelle étaient approuvés les statuts définitifs et proclamée l'élection du conseil d'administration.

L'impression qui se dégage de cette dernière réunion est faite de solidarité, de mesure et de courtoisie, d'altruisme et de cohésion.

De solidarité : Tous nos journaux approuvaient, ces derniers mois, la création du Syndicat de la Presse pharmaceutique. Tous étaient représentés le 8 février.

De mesure et de courtoisie : Les avis, les arguments les objections s'entre-croisaient, en bon ordre successivement, et dans l'atmosphère de la plus sincère cordialité.

D'altruisme et de cohésion : Le professeur qui, par ses hautes fonctions universitaires, par les honneurs et les titres dont il est chargé, devait occuper un poste prépondérant dans le nouveau Syndicat, cédait sa place au praticien. Les dirigeants de nos groupements s'effaçaient. Leur personnalité, disaient-ils, ne compte pas. Elle est seulement représentative de leurs mandants ou de leurs syndicats respectifs. Ceux qui sont éloignés n'étaient pas oubliés. Une large place était réservée à la province tant dans les postes de la présidence que dans les rangs des conseillers.

Entente parfaite.

L.-G. Toraude, pure figure de dévouement désintéressé, incarnation même de nos vertus professionnelles, était porté d'emblée à la présidence. On a pu lire, dans quelques-unes de nos revues, son allocution pleine d'esprit, d'émotion et de modestie tout à la fois. Et vos sympathies lui seront précieuses dans ce nouveau labeur surajouté à tant d'autres. Que notre douce amitié me fasse pardonner ce que j'écris sur lui !

A la vice-présidence, quatre noms aux syllabes sonores ou brèves

comme des mots de commandement : Garnal, Petit, Berthe, Dufau, physionomies et caractères connus, estimés, aimés, guides précieux.

Fait curieux. Dans la profession, une voix isolée, — *vox clamans* — s'élevait çà et là, jusqu'ici. Il a fallu cette réunion d'un soir d'hiver pour rassembler des confrères qui ne s'étaient encore jamais rencontrés. Et, spontanément, leurs noms se juxtaposent, prennent naturellement une place — leur vraie place — formant ainsi un cadre qui doit recevoir l'approbation générale.

* * *

Au centre de l'assemblée, — cercle de têtes blanches ou grises pour la plupart — une petite table occupée par le président et le secrétaire. Le professeur — toujours près de nous quand il s'agit d'action et de devoir professionnels — dirige les débats qu'il éclaire de sa bienveillance, de son sourire et de la précision de sa forte expérience. Près de lui, la jeune physionomie de l'étudiant, collaborateur dévoué, en attendant qu'il prenne place dans le rang des anciens.

Tous deux sont ainsi rapprochés momentanément pour un travail nouveau. Mais pourquoi se sépareraient-ils dans l'avenir ? Pourquoi cette mutuelle sympathie ne continuerait-elle pas à s'exercer ? N'est-il pas naturel que nous conservions un lien étroit avec nos Collèges et nos Lycées comme avec nos Écoles et nos Facultés ? Et qui donc, au surplus, vient de déclarer que l'élite intellectuelle a sa place marquée à la tête d'une vraie démocratie ?

Nous avons tous les souvenirs du vaste amphithéâtre, des laboratoires et des salles d'examens. Gardons également dans nos mémoires la précieuse et symbolique vision de la petite table réunissant le professeur et l'étudiant en vue de commencer de nouvelles et utiles besognes dans notre profession qui a, somme toute, les plus étroites affinités avec la science et le bien social et doit suivre, dans les deux sens, une parallèle évolution.

Une image complète les deux précédentes : le long et paisible jardin, aux arbres en arceaux et aux statues de marbre, du Luxembourg qui nous est aussi familier que les parterres des plantes médicinales, de l'autre côté de l'École.

* * *

Cette amicale réunion de février 1924 marquera une date intéressante puisqu'elle indique le ralliement des bonnes volontés et des énergies de la profession pharmaceutique, corporation d'élite qui joint à tant de titres de noblesse scientifique le souci constant de sa dignité et de ses devoirs envers le bien public.

Moreau-Defarges.

THÉRAPEUTIQUE

Thérapeutique anthelminthique [1]. — M. SIGALAS rappelle les excellents résultats qui peuvent être obtenus dans le traitement de l'helminthiase, par l'emploi de l'huile de *chénopodium* et du tétrachlorure de carbone.

L'huile de chénopodium serait surtout active contre les ascarides, le tétrachlorure de carbone contre l'ankylostome.

La dose maximum de l'huile de chénopodium est, chez l'adulte, de L gouttes; chez le vieillard, de XL gouttes; chez l'enfant de deux à quinze ans, de IV à XXX gouttes. Elle s'administre généralement en capsules dures, et en trois doses, de deux en deux heures; une purgation d'huile de ricin ou de sulfate de soude, prise deux heures après la dernière dose, est utile, en raison de la constipation que détermine souvent le médicament, qui peut, en outre, provoquer la surdité, dont l'apparition est une indication de suspendre le traitement.

La dose maximum de tétrachlorure de carbone est de 3 cm^3 pris le matin à jeun, soit en capsules dures, soit sous l'eau. Deux heures après, purgation au sulfate de magnésie.

On peut associer l'huile de chénopodium et le tétrachlorure, selon la formule suivante :

Tétrachlorure de carbone.	3 cm^3
Huile de chénopodium	1 cm^3

pour une dose.

Les vomissements de l'enfance [2]. — On distingue les vomissements de la première et de la seconde enfance.

I. — *Dans la première enfance*, surveiller l'alimentation. Un lait toxique, une quantité de lait excessive ou insuffisante sont souvent en cause. Donner le sein si possible. A son défaut : lait d'ânesse, lait condensé; chez les pauvres gens, essayer toujours ce dernier (d'abord épais avec très peu d'eau), le lait d'ânesse étant fort cher (12 francs le litre).

M. Marfan propose : un tiers de babeurre ou de képhir maigre, un tiers d'eau de chaux, un tiers d'eau.

Bouillies maltosées, ou au bouillon de légumes.

En cas de vomissements incoercibles, lait glacé à la cuiller. En général peu à la fois et souvent, toutes les demi-heures environ.

Compresses chaudes sur l'épigastre, *lavements chauds*, *bains chauds*, (38°, dix minutes de durée, deux à huit par jour).

1. *Gazette des Sc. méd. de Bordeaux*, 13 janvier 1923.
2. *Journal des Praticiens*, 16 février 1924.

A l'intérieur, solution de citrate de soude à 5 gr. pour 300 gr., une cuillerée à soupe avant chaque tétée.

Teinture de belladone : II gouttes par année d'âge d'*atropine* (II gouttes par vingt-quatre heures de la solution à 1/1.000, monter jusqu'à VIII à X gouttes).

Le *carbonate de bismuth* a réussi : donner une cuillerée à café toutes les heures d'une potion gommeuse contenant 1 gr. de carbonate de bismuth pour 500 cm³.

II. — *Dans la seconde enfance*. Les premiers vomissements apparaissent entre un à six ans et se dissipent vers la douzième année. On les a dénommés vomissements périodiques avec acétonémie.

Avant tout, ne pas les confondre avec une appendicite aiguë.

Repos au lit. Eau de Vals glacée. Donner par cuillerée à café toutes les demi-heures la solution de citrate de soude à 2 °/₀.

Lavages d'intestin chauds (40°). Les médicaments, sauf les alcalins, sont inutiles. Les bains chauds à 38° (dix minutes de durée, trois par jour) sont de bons sédatifs.

Les aliments solides (pommes de terre bouillies, riz cuit à l'eau) sont parfois mieux tolérés qu'une cuillerée d'eau. Régime végétarien, puis viande froide et poisson à midi seulement.

A titre préventif : quinze jours par mois, un quart d'heure avant les repas, deux cuillerées à soupe de la solution :

Sulfate de soude	8 gr.
Phosphate de soude	6 gr.
Bicarbonate de soude	4 gr.
Bromure de sodium	3 gr.
Eau distillée	1 litre

Marfan.

En plus, si possible, saison à Vichy ou à Châtelguyon.

A.-L. M.

CORRESPONDANCE

Beyrouth, le 22 mars 1924.

Le *B. S. P.* de février a publié une note sur le *mal de mer*. Voulez-vous permettre à un marin d'occasion de dire son mot?

J'estime d'abord que le mal de mer est une maladie nerveuse et que la disposition d'esprit a une grande influence. Je l'ai remarqué nombre de fois. En particulier, en 1914, au mois de décembre, tout à la joie d'avoir échappé à la détention turque, j'ai fait une traversée épouvantable d'Alexandrie à Marseille viâ Malte. Jamais je n'avais vu pareil temps. Je n'ai pas eu une minute de malaise.

Comme remède, un seul : l'atropine, comme le dit l'auteur de la note

du *B. S. P.*; mais je crois que la voie hypodermique est la meilleure, car elle permet de lutter contre le mal *établi*. Je crois que pilules ou solutions auraient peu de succès dans ce cas. Par contre, les effets de l'atropine en injection sont merveilleux. En 1920, je rentrais en France sur le *Vinh-Long*, qui finit si malheureusement dans la mer de Marmara. En sortant de Bizerte, nous reçûmes un coup de chien qui dura plus de vingt-quatre heures. Le vent debout était tel qu'en faisant le point le lendemain, on constata une vitesse de 2 nœuds seulement. Bien entendu, tout le monde était couché et même parmi les officiers, il y avait un malade. La veille, nous avions causé, avec le médecin commandant le navire-hôpital, des effets de l'atropine. Ne me voyant pas sur le pont, il vint me trouver dans ma cabine et me proposa une piqûre d'un quart de milligramme de sulfate d'atropine. J'acceptai avec plaisir et vingt minutes après j'étais sur le pont, désert, non pas capable de danser — notre bateau s'en chargeait — mais capable de lire, de causer avec les officiers et, avantage énorme en mer, à 11 heures, d'aller déjeuner et par conséquent, de narguer le mal de mer. A ma première traversée, si le temps est mauvais, je me ferai une injection préventive avant de monter à bord.

P. Guigues.

NOTES DE JURISPRUDENCE

Le Référé commercial.

J'ai lu quelque part que la Chambre qui va disparaître se vante d'avoir fourni pendant la législature une besogne écrasante. Je ne sais plus exactement quel nombre de lois ont été votées, mais si mes souvenirs sont exacts, cela faisait une moyenne de deux à trois lois par jour depuis le début. Je me suis bien gardé de contrôler si cela est exact, mais ce que je sais bien, c'est qu'il m'est impossible d'admirer ce travail, au contraire.

J'aurais mieux aimé qu'il y eut beaucoup, beaucoup moins de lois et un peu plus de clarté dans celles qui auraient vu le jour.

Les députés oublient de dire que dans le nombre de lois votées, beaucoup comptent à elles seules pour trois ou quatre, parce qu'elles ont été si mal conçues et ont été si peu claires, qu'il a fallu deux ou trois lois consécutives pour interpréter ou modifier la loi primitive.

Ne me parlez jamais, par exemple, de la loi sur les loyers. J'avais à peu près compris la loi initiale de 1918, ce qui ne veut pas dire que je la trouvais bien, mais nous en sommes aujourd'hui à la septième ou huitième, et comme toutes ces lois successives se réfèrent toutes à la loi initiale avec augmentations ou retranchements, je n'y comprends plus rien du tout.

Ce qui me console un peu, c'est que je ne suis pas le seul dans mon

cas, si j'en crois les décisions judiciaires des tribunaux, et la Cour de cassation elle-même en arrive à se déjuger d'un mois à l'autre.

La plupart de ces lois sont fabriquées avec des phrases d'un kilomètre de long, farcies d'incidentes, d'exceptions, de cas spéciaux si limpides, qu'un jeu de puzzle devient simple en comparaison.

Saluons donc avec joie la petite loi ci-dessous qui n'est pas longue et qui est des plus importantes.

LOI DU 11 MARS 1924

instituant la procédure des référés en matière commerciale et modifiant l'article 417 du Code de procédure civile.

(V. *Journ. off.* du 20 mars 1924.)

Article unique. — L'article 417 du Code de procédure civile est complété par les paragraphes suivants :

« Le président du tribunal de commerce ou le juge qui le remplace pourra être saisi par la voie du référé, dans tous les cas d'urgence, à la condition qu'ils rentrent dans la compétence des tribunaux de commerce.

« Les articles 807 à 811 du Code de procédure civile sont applicables aux référés en matière commerciale. »

Travaux préparatoires.

Il y a cinquante ans que les commerçants réclamaient le référé commercial et c'est peut-être en raison de son utilité qu'on le négligeait toujours.

*
* *

Tout le monde a entendu parler du référé, sans d'ailleurs savoir exactement ce que c'est et j'en demande pardon à mes lecteurs, mais je ne le leur dirai pas, parce que cela ne peut pas se définir; il est peut-être plus simple de vous dire ce que ce n'est pas.

Ce n'est pas un jugement en ce sens que ce qui est décidé n'a aucun caractère définitif et que, tout au contraire, l'exercice du référé est le caractère provisoire.

C'est une mesure prescrite par un juge sur la demande d'une partie; mesure qui va être exécutée provisoirement sans attendre les lenteurs d'un procès, mais si la partie contre laquelle la mesure est portée estime que c'est à tort que la mesure a été ordonnée, elle en « référera » aux tribunaux.

Jadis dans le très ancien droit, on trouvait le germe du référé sous une forme très élargie. Une partie se faisait autoriser à se faire justice à elle-même et le juge n'intervenait que pour fixer une caution destinée à réparer éventuellement le préjudice.

Puis le Code civil de procédure est intervenu pour régler sommairement

cette matière et il a investi le juge d'un droit plus ample que celui de fixer une caution : Le juge doit entendre le demandeur et le défendeur comme dans un procès ordinaire et c'est lui qui apprécie s'il y a lieu ou non d'autoriser la mesure provisoire demandée.

Deux caractères sont indispensables pour qu'il y ait lieu à référé. Il faut que la mesure demandée ait un caractère d'urgence certain, et il faut en outre que la mesure ne touche pas au fond du débat.

Il est absolument impossible de donner une règle qui puisse indiquer quels litiges peuvent nécessiter une mesure de référé, parce que c'est du pur fait et que le fait varie à l'infini. Sachez seulement qu'au Tribunal de la Seine, il y a par semaine au moins trois cents référés et que ce chiffre, à lui seul, indique l'utilité de cette procédure.

Voulez-vous quelques exemples pour comprendre?

La cheminée de votre appartement fume et vous prétendez que les cheminées de la maison sont mal construites; le propriétaire prétend, au contraire, que ce sont vos appareils de chauffage qui sont mauvais. Sur votre demande, le juge en référé nomme un expert qui aura pour mission de vérifier et de prescrire les mesures urgentes et indispensables pour éviter des accidents. Cet expert tentera de vous concilier et s'il n'y parvient pas, il déposera un rapport sur lequel on jugera un an ou deux après, mais le nécessaire aura été fait immédiatement.

Autre cas : A la suite d'un décès, des cohéritiers ne s'entendent pas, et cependant il faut, pour éviter le dépérissement d'une chose, qu'il soit procédé à son entretien ou à la perception des fruits qu'elle peut produire. Le juge pourra désigner un séquestre qui administrera pendant la durée du procès.

S'agit-il de l'exécution d'un jugement?

Le juge pourra ou non, selon le cas, accorder ou refuser un délai de grâce.

Mais la procédure de référé n'était jusqu'ici prévue qu'en matière civile et chaque fois qu'il s'agissait d'une matière commerciale, il devait se déclarer incompétent.

Aujourd'hui, cette lacune est comblée et le commerçant pourra obtenir une justice rapide.

Il m'est impossible de prévoir les cas d'application que l'organisme nouveau va faire naître, mais on peut être certain qu'ils seront nombreux.

Le seul danger du référé est qu'il exige de la part du juge une excessive vivacité de compréhension.

On cite devant le juge, à vingt-quatre heures de délai, et le juge doit, en présence des explications des parties, se décider sur un débat qui dure à peine dix minutes.

Il ne doit pas, c'est bien entendu, rendre une sentence qui touche au fonds du procès, mais, cependant, la mesure provisoire qu'il est appelé à rendre peut avoir les conséquences les plus graves, selon, par exemple, qu'il ordonnera l'expulsion provisoire d'un fonds de com-

merce d'une personne qui prétend avoir le droit d'y rester ou, au contraire, qu'il la maintiendra.

Il faut donc que le juge souvent ait un sentiment exact des choses, analogue au flair et qu'il pressente dès l'origine ce que sera le jugement définitif.

On a dit souvent que le juge du référé est un peu un cadi et ce n'est pas tout à fait inexact.

Je ne puis savoir comment les choses se passeront dans tous les tribunaux de commerce, mais on peut être certain qu'à Paris, nos magistrats consulaires très entraînés à la procédure des délibérés seront d'excellents juges de référés.

* * *

Nous signalons en même temps une autre loi sur les formalités qui découlent de l'établissement du registre du commerce.

Espérons que désormais on s'en tiendra là.

LOI

MODIFIANT L'ARTICLE 1er DE LA LOI DU 1er JUIN 1923 RELATIVE A L'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE. — (Du 10 mars 1924. — *Officiel* du 10 mars, page 2658.)

Article unique. — L'article 1er de la loi du 1er juin 1923 est modifié comme suit :

« Tout commerçant français et étranger, toute société commerciale française et étrangère, assujetti par la loi du 18 mars 1919 à se faire immatriculer dans le registre du commerce du lieu de son domicile commercial ou de son siège social, est tenu de mentionner dans les factures, lettres, notes de commande, tarifs et prospectus, le nom du tribunal de commerce où il est immatriculé et le numéro de son immatriculation au registre analytique du registre du commerce. »

Sur la constatation des délits.

J'avais signalé en son temps un arrêt de la Cour de Besançon de 1923, rapporté dans la *Gazette du Palais* de 1923, 2-576, qui m'avait paru intéressant d'une manière générale. Les faits étaient ceux-ci :

Le fisc avait contesté les déclarations de chiffre d'affaires d'un négociant en vins et, pour en contrôler l'exactitude, il avait délégué chez lui des contrôleurs de la Régie, venant spécialement dans le but de rechercher la sincérité ou la non-sincérité des déclarations.

Les contrôleurs ne relevèrent aucune infraction aux lois sur les impôts, mais en examinant la comptabilité ils découvrirent que l'inspecté avait fait un certain nombre de ventes sans expéditions de Régie ou avec des expéditions inapplicables et ils avaient dressé procès-

verbal de ces irrégularités, et poursuivi le commerçant en raison de ces faits entièrement étrangers à l'objet du contrôle.

Ces infractions, je le dis bien vite, ne sont pas en général des fraudes, mais les conséquences d'erreurs commerciales souvent très excusables.

La Cour de Besançon s'était refusée à prononcer une condamnation, d'autant plus que les amendes de Régie sont toujours assez élevées, et elle avait donné pour raison : que lorsqu'on nous a dotés de l'impôt sur le revenu on avait eu bien soin de nous dire que cet impôt serait discret et nullement inquisitorial. Les agents chargés de discuter avec nous devaient être polis, affables, et surtout le secret professionnel devait nous garantir.

La Cour de Besançon avait donc décidé que ces contrôleurs venus dans un but spécial et limité devaient borner leurs investigations à la recherche de l'infraction qu'ils étaient venus rechercher et non à une autre, et qu'en outre, ces agents étant tenus par le secret professionnel ne devaient révéler à qui que ce soit ce qu'ils pouvaient découvrir en dehors du fait limitatif qu'ils contrôlaient.

La Cour de cassation n'a pas partagé cette manière de voir et dans un arrêt du 18 janvier 1924, a décidé que :

« Tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un délit est tenu d'en donner avis à la justice et de lui transmettre tous les renseignements qui y sont relatifs.

« D'autre part, les préposés de l'Administration des contributions indirectes, ayant au moins le grade d'inspecteur, ont qualité pour se faire remettre par les redevables leur comptabilité en vue de s'assurer de la sincérité des déclarations relatives au chiffre d'affaires.

« Ils ne commettent aucun excès de pouvoir en relevant, lors de cet exercice, des contraventions aux lois sur la circulation des boissons et ont le droit de dresser procès-verbal de ces constatations avec le concours des agents qui les accompagnent.

« Au surplus, les agents du Trésor ne sont pas assujettis au secret professionnel dans les opérations auxquelles ils se livrent pour l'accomplissement de leur mission relative au contrôle des déclarations sur le chiffre d'affaires. »

*
* *

La décision dont nous parlons aujourd'hui paraît bien étrangère aux affaires de pharmacie, mais les lecteurs du *B. S. P.* sont assez avertis pour se rendre compte que le droit en général forme un bloc ; ceux qui ont lu, sur mon indication, le livre de M. Renard, le distingué professeur de droit à la Faculté de Pharmacie de Nancy, sont fixés sur ce point et ils verront immédiatement le rapport étroit qui existe toujours entre une décision étrangère à la pharmacie et son application possible à la pharmacie.

Cet arrêt trouve sa base juridique dans l'article 29 du Code d'instruction criminelle qui est ainsi conçu :

« Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit sera tenu d'en donner avis au procureur du Roi près le tribunal dans le ressort duquel le prévenu pourrait être trouvé et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »

Ainsi donc, pensez-y bien, chaque fois qu'une autorité régulière pénètre dans votre officine pour y constater un fait déterminé, même d'une façon tout à fait accidentelle; vous êtes exposé à voir relever, en même temps, toutes autres infractions, même les plus étrangères à celle que cette autorité venait constater et qui peut-être est inexistante.

A la vérité, on ne le fait pas toujours, mais vous y êtes toujours exposés

Aux pharmaciens qui sont propriétaires.

Je rappelle aux pharmaciens qui sont propriétaires d'immeubles que la dernière loi de finances du 23 mars 1924 vient d'ajouter une nouvelle formalité que les propriétaires doivent accomplir sous peine d'amende.

Aux termes de l'article 46 de cette loi, ils doivent adresser au contrôleur des contributions directes de la situation de l'immeuble une déclaration indiquant : l'adresse de l'immeuble, le nom du locataire ou des locataires, le prix de la ou des locations.

Cette déclaration doit être faite dans les six premiers mois de l'année 1924, c'est-à-dire avant le 30 juin.

Toute omission de déclaration ou toute déclaration inexacte entraîne automatiquement une amende de 100 francs par chaque contravention.

Je conseille de faire cette déclaration par lettre recommandée dont on gardera copie. La loi ne prévoit pas, en effet, de récépissé de la déclaration et si elle était égarée par l'Administration qui va en recevoir en masse, on serait sans preuves que la déclaration a été faite.

Encore la loi de finances.

Je signale, en outre, que cette même loi de finances astreint désormais les contribuables négligents, qui paieront en retard, à une majoration de 10 °/o sur les sommes redues. Ainsi donc, à l'avenir, lorsque vous recevrez les aimables feuilles, vérifiez-les immédiatement et n'attendez pas, comme beaucoup en avaient l'habitude, les feuilles vertes et roses qui, désormais, seront ornées de majorations.

Paul Bogelot,
Avocat à la Cour de Paris.

INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Les marques françaises en Egypte.

Nous empruntons à la *Pharmacie française* les lignes suivantes auxquelles on ne saurait trop donner de publicité :

Nous avons reçu d'un de nos anciens présidents la communication suivante, très importante, que nous nous empressons de faire connaître à nos lecteurs :

Mon cher Président,

Je crois de mon devoir de vous signaler l'état de choses suivant :

Depuis quelques mois, c'est une avalanche de dépôts de marques de fabrique allemandes en Egypte. Cette action n'est pas sans jeter un certain émoi dans les milieux commerciaux, et l'on se demande, à juste titre, si nous n'allons pas assister à une nouvelle offensive commerciale boche, savamment préparée; et contre laquelle il serait, je crois, très utile de réagir dès à présent. Peut-être lorsque les milieux officiels en seront avertis sera-t-il déjà trop tard, et l'on ignore trop en France qu'en Egypte c'est la marque déposée la première qui appartient au premier déposant, même si cette marque appartient déjà à une autre firme.

Aussitôt après l'apparition de ces premiers dépôts, et il y en a au moins une centaine depuis deux mois, les agents des maisons allemandes ont commencé à inonder le pays de circulaires informant que des poursuites très sévères allaient être engagées contre les maisons qui emploieraient les noms similaires; les mots *Atophan, Aspirine, Utropine*, etc., sont les porte-drapeau du mouvement.

Ne croyez-vous pas qu'il serait utile de porter à la connaissance des spécialistes l'intérêt qu'ils ont à prendre immédiatement leurs précautions pour que leurs marques soient également protégées en Egypte par un dépôt préalable qui les mettrait au moins sur le même pied, comme garanties, que les marques allemandes.

L'Allemagne reprend un essor insoupçonné, ses bateaux repassent le Canal de Suez à peu près dans les mêmes proportions qu'avant guerre; elle vient à peine en deuxième ligne après la France, et ses agents reprennent leur poste régulièrement, d'une façon automatique, en Egypte; nos confrères doivent donc concentrer tous leurs efforts d'une façon soutenue, s'ils ne veulent pas se faire évincer petit à petit, d'une façon insensible mais sûre, du marché d'Egypte, qui leur est actuellement si favorable.

J'espère que si vous voulez donner l'hospitalité à mon cri d'alarme dans les colonnes de la *Pharmacie Française*, il sera entendu par tous ceux qui ont des intérêts à sauvegarder en Egypte et que vous contribuerez ainsi, dans une légère mesure, à rendre service à notre France qu'on aime à l'étranger, mais qui, toujours trop loyale, ne se défend jamais suffisamment.

Votre tout dévoué,

M. ODENT, *pharmacien de la Compagnie du Canal de Suez.*

Note relative à la préparation d'une ouate à révulsif fixé.

Il est devenu d'usage courant qu'au lieu d'appliquer directement sur la peau un révulsif quelconque et de la recouvrir ensuite d'une couche d'ouate, on applique une feuille d'ouate préparée dans laquelle a été incorporé le révulsif envisagé, tel que capsicum, essence, moutarde, etc.

Ce procédé, s'il a l'avantage d'être facile, propre et rapide, présente néanmoins un grave inconvénient : les matières incorporées à l'ouate y sont à l'état de poussières, si bien qu'à la manipulation, ces poussières de médicament s'échappent dans l'atmosphère, provoquant l'irritation des muqueuses du malade et des personnes de son entourage, en même temps que le pouvoir médicamenteux de l'ouate se trouve diminué du fait même de la perte du produit actif dispersé.

M. Jean Bardin, pharmacien en retraite, villa Flore, au Cannet, près Cannes, a conçu un dispositif fort ingénieux pour remédier à cette anomalie : Il prépare une ouate, véhicule de médicament, dans des conditions telles qu'aucune particule de celui-ci n'échappe à la manipulation. Pour cela, il traite la solution alcoolisée ou éthérée des médicaments envisagés en présence d'un corps gras soluble et l'incorpore dans les filaments mêmes de la ouate, qui peut être employée ensuite sans dispersion de la matière incorporée.

DOCUMENTS OFFICIELS

Fabrication et vente de l'insuline.

Circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture
à Messieurs les Préfets.

Paris, le 5 janvier 1924.

Le professeur Fitzgerald et ses collaborateurs de l'Université de Toronto ont réussi à préparer, depuis quelque temps, un produit extrait du pancréas de divers animaux auquel ils ont donné le nom d'insuline et qui est un médicament précieux pour le traitement du diabète grave.

L'insuline est un produit biologique injectable dont la préparation tombe sous le coup de la loi du 25 avril 1895 et qui, par suite, ne peut être importé, délivré ou vendu que, sur l'autorisation du Ministre de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, après avis de l'Académie de Médecine et du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Afin de permettre d'étudier en France les conditions dans lesquelles ce précieux médicament du diabète peut être utilisé, le Ministre de

l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales a prié MM. les Ministres des Finances et du Commerce d'en autoriser, au moins à titre provisoire, l'importation des pays producteurs, c'est-à-dire du Canada, des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne.

Mais plusieurs industriels français auraient entrepris, sans y avoir encore été autorisés, la fabrication de l'insuline suivant des procédés analogues ou identiques à ceux qui ont pu être brevetés par l'Université de Toronto dans ces pays.

En conséquence, je vous prie de bien vouloir attirer l'attention de MM. les Inspecteurs des Pharmacies sur la nécessité urgente d'assurer un contrôle sévère sur la vente du produit dont il s'agit, et de signaler à mon Administration tout cas de vente d'insuline provenant d'un fabricant qui n'aurait pas obtenu l'autorisation du Ministre de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'Etat,
Directeur des Services Sanitaires et Scientifiques
et de la Répression des fraudes,
E. Roux.

NÉCROLOGIE

Louis-Alphonse Michel

(1863-1924),

Président du Syndicat général de la Droguerie française,
Vice-président de l'Union des Industries chimiques,
Président de l'Office national des Matières premières,
Conseiller du Commerce extérieur de la France,
Membre de la Commission des Valeurs en douane.

La Droguerie française vient de perdre, avec le Président de son Syndicat général. Alphonse Michel, l'un de ses membres les plus influents et les plus estimés.

Né à Paris le 2 septembre 1863, de famille strasbourgeoise, qui avait opté pour la France, A. Michel avait fait son service militaire au 41e de ligne à Rennes et son patriotisme de bon aloi était bien connu de tous ceux qui l'ont approché.

Tout jeune, à Strasbourg, il avait débuté dans l'herboristerie et la droguerie, et ses anecdotes sur les pratiques de ce temps étaient des plus curieuses. Rompu à la reconnaissance des drogues, il entra comme employé à la maison Albert et Salle en 1882, et fut bientôt remarqué par M. Salle qui le prit en amitié. A. Michel s'éleva ainsi peu à peu par son travail au poste de *fondé de pouvoir* et en 1902, à la constitution de la Société « Salle et Cie », il y entrait comme associé et devait en rester l'âme agissante jusqu'à ses derniers moments, prenant chaque jour plus d'autorité dans les divers changements de la raison sociale. On sait que celle-ci, à la mort de M. Salle, était devenue « Michel, Laurent, Guigue et Cie ».

Fatigué depuis quelques années, il voulut rester sur la brèche, mais une courte maladie l'enlevait brutalement, le 26 mars dernier, et c'est cet homme, dont MM. Léon Darrasse, Duchemin et Perrot ont retracé la carrière devant son cercueil à Versailles. Nous reproduisons ci-dessous l'allocution de notre Rédacteur en chef, qui l'avait particulièrement apprécié depuis la guerre, période pendant laquelle une collaboration constante s'était établie entre eux pour la création et la direction de l'*Office national des Matières premières.*

Mesdames, Messieurs,

Je veux à mon tour, en m'inclinant devant la dépouille de l'ami disparu, rappeler comment, au cours de sa carrière, il m'a été donné de le pouvoir plus particulièrement apprécier.

Il y a une vingtaine d'années, quand Alphonse MICHEL occupait une place encore modeste dans la maison dont il devait devenir le chef respecté, il avait pu rendre au jeune professeur de Matière médicale de la Faculté de Pharmacie des services importants.

A cette époque, tous les ouvrages spéciaux fourmillaient d'erreurs et les arcanes de la droguerie étaient si fermées qu'il était bien difficile d'y pénétrer.

Pourtant c'était là seulement que je pouvais espérer puiser les renseignements utiles à l'établissement d'un cours original.

En m'ouvrant largement les portes de la rue Elzévir, M. SALLE me mit tout de suite en relation avec celui qu'il appréciait si bien et en qui perçait déjà l'homme capable de conduire un jour brillamment les destinées de sa maison.

Un peu plus tard, Alphonse MICHEL, devenu chef à son tour, apportait dans les Commissions désignées pour appliquer la loi de 1905 sur la répression des fraudes, une compétence unanimement appréciée et un dévouement inlassable. Le Syndicat général de la Droguerie française qui venait de naître l'appela bien vite à la Présidence et depuis cette époque, il en fut l'âme agissante.

C'est pendant cette période délicate, où se débattaient les conditions de l'exercice du commerce de la droguerie qu'il m'a été donné, par une collaboration fréquente, de le mieux connaître. Toujours sur la brèche, il ne savait pas se ménager quand entraient en jeu les intérêts de cette profession qu'il aimait d'autant plus qu'il y avait débuté très jeune et de la plus modeste façon.

Travailleur acharné, il avait acquis, dans les directions les plus variées, une somme de connaissances considérable. Doué d'un ardent altruisme, il mettait sa compétence au service de tous, sacrifiant souvent pour la chose publique des moments qui eussent été précieux dans la conduite de ses affaires.

Qu'il soit permis également au représentant de la Faculté de Pharmacie, en l'absence de son doyen empêché et en son nom, de dire combien nous ressentons vivement la perte du Président du Syndicat général de la Droguerie Alphonse MICHEL. Dans toutes les circonstances où le doyen croyait devoir faire appel, soit à la générosité de l'industrie en faveur de nos laboratoires, soit à la compétence de ces mêmes industriels pour la défense des intérêts communs, toujours MICHEL apportait tout son concours et son intervention, dans la plupart des cas, était décisive.

Frappé dans ses plus chères affections, quand tomba au champ d'honneur ce fils en qui il avait mis toutes ses espérances, il eut, du moins, la consolation d'entrer à Strasbourg, sa patrie d'origine, avec nos

troupes victorieuses. Dans son stoïcisme, il était fier que le sacrifice de son enfant eût contribué au rattachement de la terre alsacienne à la France.

Plus que tout autre, persuadé que notre pays devait se remettre au travail et produire plus que jamais pour panser ses cruelles blessures, il mit tout en œuvre pour convaincre ses confrères de la nécessité d'une action concertée.

Le Comité interministériel des Plantes médicinales et à essences venait d'être créé, mais privé de ressources, il était condamné à demeurer dans le domaine des conceptions platoniques. Il fallait mieux faire et MICHEL eut, avec quelques-uns, l'idée de créer un organisme actif, bien doté financièrement et capable de produire la majeure partie des drogues pour lesquelles nous étions tributaires de l'étranger.

La besogne était difficile, mais dans son esprit elle faisait partie de la rançon que les vivants devaient payer aux mânes de ceux qui avaient donné leur sang pour la sauvegarde du patrimoine national. Il fallait combattre encore pour ne pas retomber sous le joug économique de l'ennemi.

Encouragé par ses confrères, appuyé par un ministre averti, Alphonse MICHEL fit appel à la science et c'est ainsi que prit corps une collaboration intime et féconde et que fut scellée l'amitié qui, depuis cette époque, ne cessa de nous unir.

Car, je puis le déclarer hautement, jamais le directeur de l'Office national des Matières premières n'a trouvé d'appui plus sûr et de conseils plus sagaces qu'auprès du président du Conseil d'administration de cet organisme.

Depuis quelques semaines, il se préoccupait avec insistance du moyen d'assurer à l'œuvre, créée depuis cinq ans, les ressources nécessaires pour en assurer longtemps l'activité qu'il jugeait indispensable dans l'avenir.

C'est que toujours, au-dessus des intérêts immédiats et légitimes de sa profession, Alphonse MICHEL voyait se dresser constamment les intérêts supérieurs du pays et cet homme de grand cœur était toujours prêt à dépenser dans ce but toute son énergie et à combattre jusqu'à l'épuisement.

Il n'écouta jamais les conseils affectueux de ses amis et, en prodiguant ses efforts, il est mort à la peine. Il eut cependant la satisfaction de voir à ses derniers moments la nouvelle offensive de nos ennemis encore une fois brisée. Au milieu de la période troublée que nous traversons c'était de nouveau la victoire et sa joie fut sans limites.

*
* *

Mon cher MICHEL, vous laissez derrière vous une œuvre considérable; vous avez bien mérité de la Patrie, car vous lui avez donné tout ce que vous aviez de meilleur. Le modeste enfant de Strasbourg que vous étiez

avait conquis une situation enviable et prépondérante. Dans cette carrière librement choisie, votre exemple ne sera point perdu, j'ai toujours présente à la mémoire cette phrase qui revenait sur vos lèvres dans les moments difficiles :

« Nous devons bien cela à nos enfants, qui, eux, n'ont point marchandé leur sang. »

Vous m'aviez confié le soin de mener à bien une œuvre qui vous était chère, je n'ai qu'à m'inspirer de votre exemple et je n'y faillirai point.

Et maintenant il ne reste plus à l'ami et au délégué du doyen de notre Faculté qu'à vous dire adieu ; il pleure avec les vôtres comme avec tous ceux qui ont pu vous approcher et apprécier, dans la grande famille de la droguerie et de la pharmacie française. EM. PERROT.

NOUVELLES

A la mémoire de Marius Lextreit, ancien chef des travaux pratiques de chimie analytique de l'École supérieure de Pharmacie, pharmacien de l'hôpital Saint-Antoine de Paris pendant trente années. — Les anciens internes en pharmacie de l'hôpital Saint-Antoine de Paris ont décidé, dans une réunion tenue l'an dernier, de faire apposer une plaque commémorative dans la pharmacie de cet hôpital, pour honorer la mémoire de leur regretté maître LEXTREIT.

Nous faisons appel non seulement à ses anciens élèves à l'hôpital ou à l'École de Pharmacie, mais encore à tous nos confrères pharmaciens qui ont connu ce savant modeste, cet homme bienveillant, qui dirigea pendant de nombreuses années les travaux de chimie analytique de l'École supérieure de Pharmacie de Paris, et nous les prions de s'associer au groupement des anciens internes en pharmacie de l'hôpital Saint-Antoine pour témoigner de leur reconnaissance à la mémoire de ce vénéré maître et donner plus d'ampleur à cette manifestation.

Nous sommes persuadés que les confrères qui approuveront notre idée seront nombreux et que la souscription envisagée dépassera de beaucoup le prix de la modeste plaque commémorative. Aussi le Comité, assuré à l'avance du succès de cette manifestation, désire employer de la façon suivante les disponibilités qui resteront en reliquat.

Sous le nom de fondation LEXTREIT, il serait créé une Association d'assistance intellectuelle pour faciliter le travail de nos jeunes successeurs à l'hôpital. Avec les fonds disponibles cette année, auxquels viendraient s'ajouter les dons et cotisations des années suivantes, cette Société familiale constituerait un capital dont les intérêts annuels serviraient à acquérir des livres scientifiques et professionnels, ainsi que des instruments de travail, dont l'achat actuel grève lourdement le budget de nos jeunes camarades.

Le Comité a donc le ferme espoir que tous les pharmaciens approuveront notre geste et s'empresseront de manifester leur sympathie en nous soutenant dans notre initiative.

Le Comité : M. COUSIN, chef des Travaux pratiques de chimie analytique à

la Faculté de Pharmacie, pharmacien de l'hôpital Cochin, 27, rue du Faubourg-Saint-Jacques, Paris (XIVe).

M. HERISSEY, pharmacien de l'hôpital Saint-Antoine, 184, rue du Faubourg-Saint-Antoine, Paris (XIIe).

M. OLIVIERO, pharmacien, 87, rue Denfert-Rochereau, Paris (XIVe).

M. PEYROT, pharmacien à Beaumont-sur-Oise (Oise).

M. DRUNET, secrétaire du Comité, 85 *bis*, rue du Ranelagh, Paris (XVIe).

La salle de garde des internes en pharmacie de l'hôpital Saint-Antoine.

Prière de bien vouloir adresser les cotisations à M. OLIVIERO, trésorier du Comité, 87, rue Denfert-Rochereau, Paris (XIVe).

Distinctions honorifiques. — ***Officier d'Académie*** : Dans une réunion amicale et confraternelle tenue le 5 avril dans les locaux accueillants de la Nationale Pharmaceutique belge, notre collaborateur, M. L.-G. TORAUDE, a remis à notre distingué confrère de Bruxelles, M. le Dr A. SCHAMMELHOUT, dont on connaît la belle carrière scientifique, les palmes d'officier d'Académie, qu'il avait obtenues du ministre de l'Instruction publique en faveur de son érudit collègue de Belgique.

Cette distinction, aussi modeste que grandement méritée, offerte à l'un des leurs, a été, pour nos confrères de Belgique, une heureuse occasion de manifester à nouveau la noblesse de leurs sentiments envers la France. Elle sera, pour tous ceux du *B. S. P.* qui connaissent SCHAMMELHOUT, une égale occasion de lui adresser leurs félicitations et l'expression de leurs vives et cordiales sympathies.

Médailles de l'Instruction publique : Le ministre de l'Instruction publique vient de décerner une médaille de vermeil à notre dévoué collaborateur, M. Léopold-Adrien MALMANCHE, docteur ès sciences, pour services rendus à l'Enseignement post-scolaire. Nous adressons à notre collègue nos compliments les plus flatteurs.

Société de Géographie commerciale : La médaille ROLLET a été offerte à notre confrère et ami André PIEDALLU pour son bel ouvrage sur le Sorgho, son histoire et ses applications, dont nous avons eu le plaisir de dire ici dernièrement toute la valeur.

* * *

Notre sympathique rédacteur en chef, M. le professeur PERROT, vient d'être nommé membre d'honneur de l'*American Pharmaceutical Association*, lors de la dernière Assemblée générale de cette importante Association.

Nous sommes heureux de lui adresser à cette occasion nos félicitations bien sincères. L.-G. T.

Avis de concours. — ***Ministère de la Marine*** : Un concours sera ouvert, au cours du deuxième semestre 1924 à une date qui sera fixée ultérieurement, pour une place de professeur de chimie, physique et histoire naturelle à l'École principale du Service de Santé de la marine à Bordeaux (Section pharmacie).

Déclaration des maladies contagieuses. — *Maladies pour lesquelles la déclaration et la désinfection sont obligatoires* : 1° la fièvre typhoïde; 2° le typhus exanthématique; 3° la variole et la varioloïde; 4° la scarlatine; 5° la rougeole; 6° la diphtérie; 7° la suette miliaire; 8° le choléra et les maladies cholériformes; 9° la peste; 10° la fièvre jaune; 11° la dysenterie; 12° les

infections puerpérales et l'ophtalmie des nouveau-nés, lorsque le secret de l'accouchement n'a pas été réclamé; 13° la méningite cérébro-spinale épidémique; 14° la poliomyélite antérieure aiguë; 15° le trachome; 16° la fièvre ondulante.

Maladies pour lesquelles la déclaration est facultative : A. Tuberculose pulmonaire; B. Coqueluche; C. Grippe; D. Pneumonie et broncho-pneumonie; E. Erysipèle; F. Oreillons; G. Lèpre; H. Teigne.

Le ministre de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales est chargé de l'exécution du présent décret. Fait à Paris, le 13 octobre 1923.

Ce nouveau décret diffère du décret du 10 février 1903, modifié par le décret du 28 septembre 1916 par :

1° L'adjonction dans la première partie des n°s 15 et 16;

2° Dans la deuxième partie, la suppression du paragraphe : I. — Conjonctivite purulente et infection granuleuse.

Association confraternelle des Internes en Pharmacie des Hôpitaux et Hospices civils de Paris. — Le Conseil d'administration de l'Association confraternelle des Internes en Pharmacie porte à la connaissance des Internes que le banquet annuel de l'Association aura lieu le jeudi 15 mai, à 7 h. 1/2, restaurant MARGUERY, sous la présidence de M. DESGREZ, professeur à la Faculté de Médecine, Membre de l'Institut. Il sera précédé d'une Assemblée générale tenue dans un des salons du restaurant.

Le compte rendu moral et financier de l'année 1923-1924 sera envoyé sous peu à tous les membres de l'Association.

Les Internes qui ont omis de s'inscrire comme membres de l'Association peuvent envoyer leur adhésion à M. DUMESNIL, Trésorier, 10, rue du Plâtre, à Paris (IVe) ou à M. A. GORIS, pharmacien-chef, Maison municipale de Santé, 200, rue du Faubourg-Saint-Denis, à Paris (X^e^).

Association générale des Étudiants. — *La Section de Pharmacie* de l'A. G., des Étudiants, rue de la Bucherie, à Paris, vient de constituer un nouveau Bureau, qui est ainsi composé :

Président : M. FAUGOUIN; *Vice-président* : M. BEURTHON; *Secrétaire général* : M. LAUMONIER; *Trésorier général* : M. LANGLOIS; *Bibliothécaire* : M. FROMENT; *Droguiste* : M. GARNIER.

Nous sommes heureux d'apprendre que M. CHAUSSAT, ancien Président de la section de Pharmacie, a été nommé Secrétaire de l'Association générale des Etudiants.

Communiqué de l'Association des pharmaciens pères de famille nombreuse (A. P. P. F. N.). — Le secrétaire général de l'A. P. P. F. N., M. ROBILLON, a l'honneur de porter à la connaissance de ses membres qu'à la suite de la propagande faite dans les journaux professionnels les adhésions arrivent nombreuses. L'une notamment mérite d'être citée :

Spontanément, sans en avoir été sollicités en aucune façon et mus seulement par un sentiment de généreuse confraternité en accord avec une très juste compréhension des intérêts supérieurs du pays, les Membres du Conseil d'administration de la *Cooper de Melun* viennent de décider de créer un *prix de* 1.200 *francs* pour être décerné à un élève désigné par la Faculté de Pharmacie, fils ou fille de pharmacien père de famille nombreuse.

De plus, M. Albert SALMON, administrateur délégué de la *Cooper*, voulant



personnellement témoigner une fois de plus l'intérêt tout spécial qu il porte aux familles nombreuses, a bien voulu mettre à la disposition de l'École un prix semblable au précédent.

C'est là un geste qui nous prouve que de grands cœurs existent dans notre profession et nous ne serions pas étonnés qu'il en suscitât d'autres venant affirmer la solidarité confraternelle qui lie les membres de la grande famille pharmaceutique.

Bibliographie. — *L'Année thérapeutique*; *médications et procédés nouveaux*, par le Dr L. Cheinisse, 4e année (1923). 1 vol. in-8 écu de 204 pages (Masson et Cie, éditeurs). — Prix : 8 francs.

Parmi les livres dont s'enrichit chaque année la littérature médicale, il en est à qui convient l'épithète d'indispensables, parce qu'ils sont des guides faute desquels les praticiens ne pourraient se tenir au courant des méthodes et des procédés nouveaux qu'au prix de recherches le plus souvent incompatibles avec le peu de temps dont ils disposent. C'est le cas de l'*Année thérapeutique* que vient de publier M. L. Cheinisse et qui, comme ses devancières des trois années précédentes, renferme la somme des découvertes les plus importantes réalisées en 1923 dans le domaine de la thérapeutique. L'auteur y fait toujours preuve de cet esprit de critique et de métbode rigoureusement scientifique qui lui a valu un succès universel et qui le classe parmi les représentants les plus autorisés de l'enseignement pratique. Aussi remarquable par la clarté que par l'éclectisme, sachant s'affranchir des enthousiasmes prématurés aussi bien que du doute systématique, son œuvre est l'exposé le plus impartial, le plus exactement mis au point de ce qu'il est expédient au médecin de recueillir dans le cbamp si vaste des conquêtes récemment réalisées. « Si j'avais à choisir une épigraphe, dit M. L. Cheinisse dans sa préface, je voudrais que ce petit livre justifiât celle-ci : *non multum sed multa.* » Il était impossible de mieux satisfaire à ce programme, de dispenser d'une façon à la fois plus généreuse et plus sobre à des lecteurs les enseignements dont ils ont besoin. Puissamment documenté, assez familiarisé avec les langues étrangères pour puiser dans les littératures de tous les pays, M. L. Cheinisse ne prend occasion de son immense érudition que pour en extraire le *quod justum*, c'est-à-dire ce qui est strictement nécessaire à l'instruction des praticiens, à leur perfectionnement dans la connaissance des dernières acquisitions scientifiques; il apporte un soin jaloux à leur épargner tout ce qui peut leur être un fardeau superflu. Son grand bon sens clinique lui permet, en outre, d'opérer, à leur intention, parmi tant de méthodes et de procédés nouveaux, la sélection grâce à laquelle ils pourront trouver la rapidité dans la détermination, la sécurité dans l'action, la précision dans le but : timides et audacieux ont intérêt à venir à son école, car ils y apprendront, les uns l'initiative, les autres la prudence.

Composée avec un rare talent d'exposition en un style d'une concision et d'une clarté remarquables, l'*Année thérapeutique* est un *vade mecum* d'autant plus précieux que l'auteur lui a adjoint une table qui facilite considérablement les recherches des lecteurs en leur mettant sous les yeux les noms des médications en caractères ordinaires et ceux des maladies en italiques; voici d'ailleurs, détaché au hasard, un extrait de cette table qui donnera une idée de quelques-uns des sujets traités dans l'ouvrage :

Cacodylate de soude en injections intraveineuses contre l'endocardite maligne ; Caféine en injections intrarachidiennes ; Camphre ; Carbonate de manganèse contre le rbumatisme cbronique ; *Chancre phagédénique* ; Charbon animal ; Chloral contre l'éclampsie ; Chlorhydrate de papavérine, *voir* Papavérine ; Chlorhydrate de pilocarpine, *voir* Pilocarpine ; Chlorhydrate de quinine et d'urée contre le lumbago ; Chlorure de calcium en injections intra-

veineuses contre la rétention d'urine ; Chlorure de calcium en injections intraveineuses contre les hémoptysies ; Chlorure de sodium en injections intraveineuses contre le glaucome ; *Chorée* ; Cinchonine contre le paludisme ; Citrate de soude contre la gangrène des extrémités ; *Cœur (arythmie)* ; *Cœur (insuffisance)* ; *Coma diabétique* ; *Conjonctivites gonococciques* ; *Contractures* ; *Coqueluche*.

Ainsi conçue, l'*Année thérapeutique* de 1923 ne peut manquer d'obtenir un succès au moins égal à celui de ses devancières, prouvant que le vieil adage *virescit eundo* est la devise qui convient à l'œuvre utile entre toutes entreprise par M. L. CHEINISSE. HENRI LECLERC.

Boîte aux lettres.

Région de l'Est. — Bonne affaire, sérieuse, bien située ; dans ville industrielle. Installation spacieuse et moderne. Bel appartement. Chiffre d'affaires en progression, 1923 : 164.000 francs. Gros bénéfices. Prix demandé : 100.000 francs, marchandises en plus. Comptant à débattre. S'adresser en joignant un timbre, au *Bulletin* qui transmettra.

L'administration du *B. S. P.* informe les abonnés et lecteurs qui ne gardent pas la série complète du *Bulletin*, qu'elle rachète, au prix de 1 fr. 80 l'exemplaire, chacun des numéros suivants :

- **T. 20** : janvier 1913 ;
- **T. 24** : janvier-février 1917 ;
- **T. 25** : mai-juin et septembre-octobre 1918 ;
- **T. 26** : avril et mai 1919 ;
- **T. 27** : janvier, février, mars-avril, mai 1920.

Prière de faire parvenir les exemplaires franco en bon état à l'administration, 23, rue de l'École-de-Médecine, Paris (VIe).

NOTES COMMERCIALES

La situation que nous avons exposée le précédent mois ne s'est pas sensiblement modifiée, malgré la reprise continue de notre monnaie sur les marchés du monde. La livre sterling qui était à 90 francs au 15 mars s'est dépréciée encore au point de se maintenir actuellement entre 70 et 75 francs.

Comme nous l'avions laissé prévoir, la baisse est sensible sur les produits subissant directement l'influence des changes, quelques autres ont vu leurs prix subir un fléchissement de peu d'ampleur. D'autres enfin témoignent d'une réelle fermeté ou s'inscrivent en hausse.

En hausse. — Le bicarbonate de soude, le carmin, la novocaïne, la vanilline ; — l'alcool (par suite de l'application aux droits du double décime), le menthol ; — les pavots.

En baisse. — Les acides borique, tartrique, les alcaloïdes de l'opium, l'argent, ses sels et ses dérivés, la glycérine, l'iode, la santonine ; — l'axonge, le beurre de cacao, le camphre, l'essence de térébenthine, les huiles d'arachide, d'œillette, de ricin ; — les quinquinas.

Le 15 avril 1924. G. B.

Le Gérant : L. PACTAT.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. **L.-G. TORAUDE**

SOMMAIRE. — *Bulletin de Mai* : Le LVIIe Congrès des Sociétés savantes de Paris et des Départements à Dijon (L.-G. TORAUDE), p. 97. — *Laboratoire* : Etude comparative des méthodes de coloration de Ziehl-Neelsen, Schulte-Tigger et Cépède pour la mise en évidence du bacille de Koch dans les crachats (A.-L. M.), p. 99. — *Le syndicalisme et l'action politique* : Faisons de la politique dans l'intérêt de la Pharmacie (P. GARNAL), p. 101. — *Notes de jurisprudence* : Le legs Moissan. Exercice illégal de la médecine. Espèce nouvelle (P. BOGELOT), p. 103. — Du collège des apothicaires à la Faculté de Pharmacie (E. TASSILLY), p. 110. — Nouvelles, p. 117. — Notes commerciales, p. 120.

Lire dans la partie scientifique :

1° ***Diminution du titre en filicine dans les extraits de fougère mâle***, par MM. A. GORIS et M. MÉTIN;
2° ***Cocaïne et essence d'anis***, par M. P. GUIGUES;
3° ***Sur la préparation et le titre de l'extrait ferme d'hydratis***, par MM. M. MASCRÉ et A. INGÉ;
4° ***La génésérine; étude chimique et physiologique*** (*suite et fin*), par MM. MAX et MICHEL POLONOVSKI;
5° ***Les toxines du quinquina***, par M. A. BRISSEMORET;
6° ***Plantes nouvelles ou peu connues de la région amazonienne***, par M. A.-P. BROCADET.

BULLETIN DE MAI

Le LVIIe Congrès des Sociétés savantes de Paris et des Départements, à Dijon.

Le mardi 22 avril dernier, ce très intéressant Congrès s'est ouvert, à la Faculté de Droit de Dijon, sous la présidence de M. Alfred LACROIX, secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences, assisté de M. Gaston DE BAR, délégué du ministre de l'Instruction publique.

On sait que ces Sociétés s'occupent en général d'archéologie, d'histoire locale et d'histoire naturelle. On y fait beaucoup de philologie, qui est une science particulièrement belle, de la géographie, des mathématiques, de l'astronomie, sciences plutôt graves, et l'on s'y passionne pour les sciences économiques et sociales, preuve indiscutable qu'il y a dans notre beau pays des gens de caractère altruiste et infatigable !

Toutes ces sciences n'ont que de lointaines relations avec la Pharmacie et vous pensez bien que je ne me serais pas fait le malin plaisir de vous en parler, dans l'intention peu généreuse de vous tendre des

pièges ou de vous poser des questions embarrassantes et géographiques, si je n'envisageais un autre but.

J'écris tout simplement ces quelques lignes parce que j'y trouve l'occasion d'adresser à l'un des nôtres, M. A. BAUDOT, quelques éloges mérités. M. A. BAUDOT est président de l'Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Dijon ; il est même mon président, puisque j'ai l'honneur d'être correspondant de cette vénérable Société.

Il a eu le bon esprit de ne pas abuser de son diplôme de pharmacien pour imposer la Pharmacie à ce Congrès ; je lui en suis reconnaissant. A moins d'y discuter des questions de science pure ; à moins d'y trouver l'occasion de nous donner un chapitre nouveau sur l'histoire de la Pharmacie ; à moins enfin de raconter aux congressistes les maléfices de la loi sur les toxiques, il eût été fort embarrassé sur le choix d'un sujet véritablement régional. Et puis, les pharmaciens, s'ils veulent montrer de quoi ils sont capables, n'auront-ils pas bientôt la possibilité de se distinguer, la création d'une grande semaine pharmaceutique étant à l'étude et bien proche de la réalisation ?

M. BAUDOT a été mieux inspiré. Il a volontairement oublié la Pharmacie qui n'avait rien à voir dans la circonstance et il s'est conduit pendant toutes les journées du Congrès en véritable président d'une docte Assemblée. Je l'en félicite. Son allocution à son compatriote, M. Edouard ESTAUNIÉ, lors de la remise qu'il lui a faite, au nom de l'Académie de Dijon, de l'épée que ceindra bientôt le nouvel élu comme membre de l'Académie française, était pleine de bonne grâce.

« Cette épée, a-t-il dit, est très simple, parce que son seul ornement, la médaille de l'Académie de Dijon qu'elle porte sur sa garde, suffit à en rappeler l'origine : l'intention du geste, le don modeste de compatriotes qui sont heureux et fiers de l'élévation méritée d'un grand littérateur bourguignon. »

Le petit discours par lequel il a accueilli les membres distingués du LVIIe Congrès est également à citer et je le cite parce qu'il est dans sa brièveté un modèle de discrétion et de mesure et qu'il est d'une bien jolie venue.

Messieurs,

Par une attention flatteuse, dont il est coutumier, et à laquelle nous sommes et vous serez très sensibles, Monsieur le Maire de Dijon laisse au président de l'Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres, doyenne des associations scientifiques de Bourgogne, l'honneur de vous recevoir.

Vous y perdez le plaisir d'entendre une page d'éloquence brillante et forte. Nous y gagnons la satisfaction de vous manifester publiquement l'union intime qui, dans notre pensée — et j'ajoute, dans nos actes — existe entre l'administration de la cité et la vieille compagnie qui a porté au loin, depuis deux siècles, la prédilection de nos concitoyens pour les travaux intellectuels.

M. le maire — d'ailleurs membre résidant de l'Académie — ne veut pas que le souci du bien manger, qui est l'une de nos renommées affichées et publiées dans les foires, souci qui n'est peut-être, s'adressant à nos hôtes,

qu'une forme de civilité, il ne veut pas, dis-je, que ce souci efface cette autre préoccupation qui est nôtre aussi : le culte de la science, des lettres et des arts. Vous savez quels hommes et quelles œuvres l'ont traduit dans notre ville et dans la province. L'Académie s'efforce de l'entretenir, et ce n'est pas à elle de dire si elle y réussit. Du moins n'a-t-elle pas voulu que le cataclysme du monde ruinât parmi nous toute recherche désintéressée, tout exercice des facultés supérieures de l homme. Et de cette volonté de réaction contre un destin contraire est-né le désir, devenu un fait réel, de vous convier ici. La confiance des pouvoirs locaux et de l'administration départementale, les relations amicales que nous entretenons avec l'Université régionale, votre collaboration précieuse sont pour nous un stimulant et un exemple. Et nous nous efforcerons, demain comme hier, vous accompagnant dans notre route commune, de porter notre part du fardeau, de vous donner la contribution que vous pouvez légitimement nous demander.

La modestie de ces salles de travail, plus riches de poussières et de souvenirs historiques que de lambris dorés, signifie que vous êtes ici chez vous, parmi des confrères, et comme des confrères. Si le cérémonial en éprouve quelque contrariété, la cordialité y gagnera tont ce que perdra le protocole. Et, sans faire l'apologie d'un certain laisser aller un peu trop répandu (mais surtout chez ceux qui négligent l'esprit), j'estime que vous n'aurez pas à vous plaindre d'une simplicité de bon aloi vous mettant à l'aise et se mettant à votre service pour faciliter vos études et vos recherches.

Messieurs, mes chers confrères, au nom de l'Académie et de nos sociétés bourguignonnes, je vous souhaite la bienvenue dans notre ville.

*
* *

Pour conclure, laissez-moi vous dire à mon tour, et avec une simplicité inspirée par l'exemple de notre confrère, la joie sincère que j'éprouve à savoir et à répéter que la présidence de l'Académie de Dijon est tenue par un pharmacien qui n'y parle pas de Pharmacie. Cela le change et nous change du 30 p. 100 et autres histoires de tarifs. Je sais bien, hélas ! qu'il faut vivre et que les temps sont durs ; mais, quand même, avouez que, de temps en temps, il est reposant de parler d'autre chose et surtout d'en bien parler ! L.-G. Toraude.

LABORATOIRE

Étude comparative des méthodes de coloration de Ziehl-Neelsen, Schulte-Tigger et Cépède pour la mise en évidence du bacille de Koch dans les crachats. — MM. Solier et Davidovitch ont fait porter leur étude sur 30 crachats de provenances différentes :

20 de tuberculeux avérés;

10 de malades atteints d'affections pulmonaires diverses et non suspects de tuberculose, qui ont tous été trouvés négatifs par les trois méthodes.

Parmi les 20 crachats de tuberculeux :

20 ont été positifs par les méthode de Schulte et de Cépède ;

4 ont été négatifs par la méthode de Ziehl.

Sur une moyenne de 1.318 bacilles trouvés sur l'ensemble des 90 préparations : 248 ont été mis en évidence par la méthode de Ziehl-Neelsen, 491 par la méthode de Schulte-Tigger, et 579 par celle de Cépède.

Les auteurs concluent que ces deux méthodes de coloration présentent des avantages appréciables pour être mises en pratique dans les laboratoires même les plus modestes, et parmi ces deux procédés ils donnent leur préférence à celui de Cépède, non seulement parce qu'il donne un chiffre de bacilles plus élevé que celui de Schulte-Tigger, mais encore parce qu'il est le plus rapide (cinq minutes), plus facile (deux temps) et qu'il paraît être le plus sûr, mettant en valeur les deux propriétés caractéristiques du bacille tuberculeux : l'acido et l'alcoolo-résistance.

Méthode de Cépède. — a) *Préparation du colorant* (lactobleu de méthylène alcoolique ou bleu Cépède). — Mettre un excès de bleu de méthylène en poudre dans un flacon contenant : acide lactique, 40 cm³ ; eau distillée, 160 cm³ ; alcool à 95°, 800 cm³. On peut placer le bleu de méthylène en poudre dans un petit sachet, pour éviter tout filtrage. Si l'on veut, on peut conserver l'acide lactique saturé de bleu de méthylène en dilution aqueuse, à part (solution A) et préparer le colorant de la façon suivante :

Solution A (bleu de méthylène en excès, acide lactique 40 c. c., eau distillée 160 c. c.)	1 partie
Alcool à 95°	4 parties

b) *Coloration.* — Elle est très rapide. C'est une coloration type à fond coloré en deux temps. La lame portant la coupe ou le frottis de crachat, de sang ou d'urine fixé par la chaleur, reçoit la fuchsine phéniquée. On colore à chaud avec dégagement de vapeur pendant cinq minutes. On porte, avec ou sans lavage, dans le lactobleu. Quelques minutes suffisent (deux ou trois, en général). On lave à grande eau. Si la lame n'a plus, à l'œil nu, qu'une teinte bleue uniforme, la coloration est terminée. Si, par hasard, elle montrait des endroits épais, encore colorés en rouge, il faudrait reverser quelques gouttes de lactobleu sur la préparation et attendre encore quelque temps pour obtenir la teinte bleue désirée. Sécher au buvard, puis à la flamme douce.

A.-L. M.


MÉDAILLE d'OR
Gand 1913
DIPLOME d'HONNEUR
Lyon 1914
PRODUITS :
FREYSSINGE
DARTOIS
FRÉMINT
DUSAULE
RIVALLS
LABORATOIRE de Produits Pharmaceutiques
FREYSSINGE
Pharmacien de 1re classe, Licencié ès-sciences
Ex-Préparateur a la Faculté de Médecine et a l'École de Pharmacie de Paris, ancien Élève de l'Institut Pasteur
6, Rue Abel, PARIS (anct R. de Rennes, 83)
ADRESSE TÉLÉGR. : FREYSSINGE—PARIS
Par 12 flacons assortis ou non 25 plus 2 %
Par 30 — — fco port et emb. 25 plus 4 %
Par 60 — — — 25 plus 6 %
Par 100 — — 25 plus 8 %
VENTE RÉGLEMENTÉE S.G.R.
25 %

LE SYNDICALISME ET L'ACTION POLITIQUE

Faisons de la politique dans l'intérêt de la Pharmacie.

Le *Bulletin de l'A. G.* du 15 janvier 1924 reproduit un article de notre distingué confrère A. VALENTIN, publié dans le numéro de novembre 1923 du *Bulletin du Nord* sous la rubrique « Faisons de la politique dans l'intérêt de la Pharmacie ».

Les pharmaciens devraient exercer cette action politique de deux façons : sur le terrain personnel, sur le terrain syndical.

Les pharmaciens doivent se lancer résolument dans la lutte électorale, devenir conseillers municipaux, conseillers généraux, députés, sénateurs.

A cela rien à reprendre.

C'est, en effet, cesser d'être un citoyen que de renoncer à exercer ses droits d'électorat et d'éligibilité.

C'est devenir un moindre citoyen que de ne vouloir exercer qu'une partie de ses droits politiques et nul n'a le droit de se diminuer volontairement.

D'ailleurs nous avons non seulement tous les droits d'être des élus, nous en avons toutes les capacités au même titre que médecins, avocats, vétérinaires, sucriers, pétroliers, métallurgistes.

Mais descendre dans l'arène électorale pour disserter de *la loi sur l'exercice de la pharmacie*, ou pour rompre des lances en faveur du *libre choix* ; voilà deux points d'un programme qui risquerait fort ni de passionner le candidat, ni de provoquer l'enthousiasme des foules.

Mêlons-nous à la vie politique et sociale.

Défendons notre cause en mettant en valeur dans les programmes électoraux les problèmes d'hygiène publique et privée, d'hygiène sociale, les divers problèmes d'assurance et d'assistance sociale sous l'horizon élargi des intérêts généraux de la Société.

Efforçons-nous de solliciter l'intérêt des foules par la mise en valeur des nécessités publiques *d'organisation professionnelle*, de *réglementation* et de *contrôle* des différents commerces et de toutes les professions.

Démontrons combien l'intérêt des *consommateurs* se trouve lié à une *politique des prix, une politique de justes prix*, fonctionnant à la faveur de *commissions paritaires* composées de représentants du commerce, des consommateurs et de l'Etat. Les consommateurs seront les premiers à se rendre compte que cette *politique des prix* complétée d'une organisation commerciale à un contrôle commercial peut sauvegarder, en même temps que les intérêts des consommateurs, les intérêts des commerçants en maintenant les prix dans les limites du *bénéfice légitime*.

Cela nous conduira aux conditions d'élaboration d'un *tarif officiel* des médicaments établi sur des *bases contractuelles*.

Nous pourrons avec cette arme nouvelle montrer aux *consommateurs*

que cette organisation, ce contrôle, cette tarification que nous réclamons les protégera suffisamment contre la fraude, la spéculation et le profit illicite. Et c'est ainsi que commerçants et consommateurs pourront réclamer le *libre choix* de leurs clients et de leurs fournisseurs.

Et alors dans la bataille électorale, sur le terrain politique, consommateurs et commerçants se rendront compte que, pour sauvegarder leurs intérêts réciproques ils n'ont plus à se dresser en conflit, ils comprendront que la sauvegarde de leurs intérêts réciproques dépend du respect de leurs devoirs communs.

Et alors cette sauvegarde des intérêts des consommateurs et des commerçants, qu'on avait voulu assurer par le conflit, en donnant au consommateur contre le commerçant l'arme mutualiste ou coopérative, apparaîtra possible par la voie pacifique des accords, des ententes, des contrats... Le *consommateur* cessera dès lors d'avoir recours contre le commerçant au commerce mutualiste, au coopératisme commercial pour procéder à son expropriation.

Il apparaîtra aussi injuste au consommateur de se défendre contre le commerçant par l'*expropriation* du commerçant qu'il lui paraissait injuste de voir le commerçant exproprier le consommateur en l'exploitant et en prélevant sur lui des bénéfices usuraires.

Mais a-t-on besoin des consultations politiques pour faire cette démonstration? Et les commerçants sont-ils donc dans l'impuissance de la faire sur le terrain économique?

Il s'agit donc de créer un état de fait qui réalise la démonstration de cet état de droit.

C'est là l'œuvre du Syndicalisme.

Au lieu de cela notre distingué confrère Valentin invite chaque syndicat à se mettre en relation épistolaire avec les candidats. Cela pourra réaliser une œuvre littéraire importante, mais je doute qu'elle soit de nature à faire progresser d'un pas *le Syndicalisme.*

Ce n'est point par l'importance de la masse électorale dont nous pouvons disposer que nous devons manifester notre force, mais par le rôle chaque jour grandissant joué par le Syndicat dans la vie professionnelle, économique et sociale du pays.

Avant de songer à conquérir les candidats et les masses électorales à notre cause, il nous faut commencer par conquérir les pharmaciens.

Car si nous sommes incapables de rallier les pharmaciens à la défense de leur propre cause, de leurs propres intérêts, — si nous sommes incapables de faire adopter par les pharmaciens les résolutions prises par les Syndicats pour la défense de leurs intérêts — comment pourrons-nous gagner à notre juste cause les électeurs et les élus?

Si nous sommes incapables de faire adopter ou d'imposer aux autres pharmaciens les solutions que nous proposons aux problèmes pharmaceutiques, comment pourrons-nous espérer les faire adopter par les adversaires ou les indifférents?

Nous voulons une organisation professionnelle, un contrôle profes-

sionnel, une discipline professionnelle, des règles professionnelles, une juridiction professionnelle : *créons-les* ! Et, une fois que nous les aurons créés, obtenons que par contrat les pharmaciens acceptent de s'y soumettre.

Nous réclamons un *tarif unique* établi contractuellement et applicable à la clientèle? Obtenons que les pharmaciens acceptent de collaborer à l'élaboration de *ce tarif* et s'engagent à l'adopter pour leur clientèle.

Lorsque cet état de fait sera créé, je sais quelle sera la position et l'attitude du législateur et du Gouvernement.

Le Gouvernement présentera la question devant les Chambres, dans les conditions mêmes où Waldeck-Rousseau leur demanda le vote de la loi de 1884 sur les Syndicats professionnels :

« Messieurs, nous nous trouvons en présence d'une situation de fait « qui a été créée et qui continuera à se développer en dehors de la « volonté des gouvernements et de l'assentiment du législateur. La « question qui se pose devant vous n'est pas de savoir si vous devez « la prohiber, vous n'en avez pas les moyens, elle continuera à se main- « tenir et à se développer malgré vous. Il s'agit de savoir si vous enten- « dez continuer à l'ignorer et à demander au Gouvernement de « continuer à la tolérer, mais alors que devons-nous? Ou bien enten- « dez-vous reconnaître cette situation de fait, la régulariser, la régle- « menter pour lui permettre de se transformer et de s'organiser afin « d'être en mesure de réaliser de nouveaux progrès pour le plus grand « bien de la Société. »

Telles sont les fins du *Syndicalisme*.

C'est le rôle de l'A. G. et des Syndicats de créer en pharmacie un état de fait conforme à l'état de droit que les pharmaciens réclament depuis cent ans.

C'est en cela que consiste le *Syndicalisme*.

Il réclame la collaboration d'hommes d'action et de réalisation et non pas de rhéteurs et de ratiocineurs.

Paul Garnal,
Président du Syndicat des Pharmaciens du Lot,
Directeur de *L'Action Pharmaceutique*.

NOTES DE JURISPRUDENCE

Le legs Moissan.

Louis Moissan, le fils du grand Henri Moissan, décédé aux armées au mois d'août 1914, avait légué à l'École de Pharmacie la collection des produits découverts par son père, le premier appareil à l'aide duquel ce savant avait isolé le fluor et, en outre, une somme de 200.000 francs dont

les revenus doivent être utilisés en deux prix pour les étudiants en pharmacie : le premier de ces prix, en souvenir d'Henri Moissan, son père, et le second, en souvenir de son grand-père.

L'instance en délivrance de legs avait été introduite dès le mois de décembre 1914; mais en raison de la guerre elle dut être suspendue.

La guerre terminée, il semblait que la Faculté dût recevoir le legs dont elle était gratifiée, mais des héritiers soulevèrent des difficultés, et ce n'est qu'au cours de 1922 que la 1re chambre du tribunal donna gain de cause à la Faculté.

Les héritiers frappèrent le jugement d'appel et c'est seulement le 12 avril 1924, qu'enfin, la 1re chambre de la Cour d'appel de Paris confirma le jugement et décida que la Faculté avait droit au legs de 200.000 francs et aux intérêts de cette somme depuis le jour de la demande.

L'arrêt pourra être exécuté d'ici un ou deux mois et le Conseil de la Faculté pourra s'occuper des conditions d'établissement de ces prix. Il est malheureusement certain que ses décisions ne pourront pas être appliquées pour cette année scolaire.

Exercice illégal de la médecine. Espèce nouvelle.

La décision que nous donnons ci-dessous est un cas nouveau d'exercice illégal de la médecine et qui mérite d'être examiné très soigneusement, car ce jugement, s'il est confirmé par la Cour d'appel, indique une tendance nouvelle qui pourrait bien amener dans un avenir assez proche de grosses conséquences dans le commerce de certains accessoires de pharmacie et dans divers commerces voisins paramédicaux.

Voici ce jugement :

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE (10e CH.).
21 *février* 1924.
Présidence de M. Thorel.

Médecine-Chirurgie. — Exercice illégal de la médecine. — Opticien. — Défectuosité congénitale de l'œil. — Examen pathologique. — Diagnostic. — Traitement médical. — Méthode dite « Skiascopique ».

La défectuosité congénitale de la vue est une maladie au sens de la loi du 30 novembre 1892, puisqu'elle nécessite tout d'abord un examen pathologique, puis un diagnostic, enfin un traitement médical, cette expression devant s'entendre dans le sens le plus large.

La skiascopie ne constitue pas un mode d'investigation normal et licite de la profession de lunetier ; son emploi doit être réservé à la pratique de la médecine des yeux, cette méthode n'étant pas efficace si on n'y ajoute

pas l'exploration objective par l'éclairage oblique, la loupe binoculaire, l'examen ophtalmoscopique et tous autres procédés permettant de se rendre compte de la présence ou de l'absence de toute lésion anatomique.

Ministère public et Syndicat des oculistes français
c. ODIN.

Le Tribunal,

Attendu qu'à la date du 10 décembre 1922, le docteur COSSE, président du Syndicat des oculistes français, recevait une lettre d'un sieur AUGIER, demeurant, 14, rue des Vallons, à Paris, dans laquelle il dénonçait les agissements d'un sieur ODIN, opticien, 9, boulevard Arago, à Paris;

Attendu qu'il spécifiait que s'étant présenté chez ODIN pour faire remplacer les verres brisés de son pince-nez, cet opticien lui avait fait subir un examen très détaillé de ses yeux dans une chambre noire et à l'aide d'instruments inconnus de lui;

Attendu que les verres choisis par lui ne lui avaient donné aucune satisfaction, qu'il s'était rendu quelques jours après chez ce même opticien, qui procédait de nouveau à un examen approfondi des yeux et lui remettait de nouveaux verres dont il ne put se servir utilement;

Attendu qu'ayant fait part de ses doutes sur la compétence professionnelle de ODIN à la doctoresse oculiste BONSIGNORIO, celle-ci, dans l'intérêt du Syndicat des oculistes français, lui conseilla de relater au président de ce syndicat les conditions dans lesquelles l'opticien exerçait sa profession;

Attendu que le préfet de police transmettait au parquet de la Seine, à la date du 30 mars 1923, une enquête faite par son ordre et dénonçant les agissements du sieur ODIN;

Attendu qu'à la date du 7 juin 1923, le procureur de la République requérait une information contre ODIN pour exercice illégal de la médecine des yeux;

Attendu qu'interrogé, ODIN déclara que la méthode de DONDERS qui consiste en la lecture de caractères typographiques qui, étant de plus en plus petits, permet de déterminer l'acuité de la vision du client était sujette à erreurs, étant purement subjective, lui et beaucoup d'autres opticiens préféraient l'examen des yeux quant à leur état optique par la méthode dite « skiascopique »;

Attendu qu'il revendique pour les opticiens le droit d'employer cette méthode purement objective, prétendant qu'aucune étude approfondie n'est nécessaire pour l'appliquer; qu'en ce qui concerne le plaignant AUGIER, il reconnaissait avoir examiné ses yeux par ce procédé qui ne pouvait constituer l'exercice illégal de la médecine; qu'il reconnaissait, d'ailleurs, en faire un usage courant et constant;

Attendu qu'à la suite de ces déclarations, le Syndicat général des oculistes français se portait partie civile le 29 juin 1923 soutenant que

ODIN, en employant la méthode dite « skiascopique », avait commis le délit d'exercice illégal de la médecine des yeux ;

Attendu que le Dr DE LAPERSONNE, membre de l'Académie de Médecine, a été commis par le juge d'instruction à l'effet d'examiner AUGIER, de dire s'il est atteint ou non d'une affection ou maladie des yeux, nécessitant des vérifications et prescriptions médicales appropriées ; de dire, en outre, si la méthode de l'examen des yeux pratiquée par ODIN constitue ou non un mode d'investigation normal et licite de l'exercice de la profession de lunetier ou si son emploi doit être, au contraire, réservé à la pratique de la médecine des yeux ;

Attendu qu'il résulte très nettement du rapport de l'expert que AUGIER est atteint d'un vice de réfraction qui constitue une véritable infirmité congénitale et se complique d'un trouble fonctionnel de l'accommodation; que son état nécessite des vérifications et des prescriptions médicales toutes spéciales; que ODIN ne s'est pas rendu compte des difficultés présentées et qu'il n'a pu en conséquence lui fournir les verres bien appropriés à sa vue ;

Attendu qu'en ce qui concerne la skiascopie, méthode employée d'une façon courante par ODIN, cette méthode n'est pas efficace si on n'y ajoute pas l'exploration objective par l'éclairage oblique, la loupe binoculaire, l'examen ophtalmoscopique et tous autres procédés permettant de se rendre compte de la présence ou de l'absence de toute lésion anatomique; que la méthode d'examen des yeux pratiquée par ODIN ne constitue pas un mode d'investigation normal et licite de l'exercice de la profession de lunetier, et que son emploi doit être réservé à la pratique de la médecine des yeux ;

Attendu que ce procédé revendiqué par ODIN comme étant l'exercice d'un droit dans sa profession d'opticien ne paraît pas être généralement employé par les opticiens ;

Attendu, en effet, que trois opticiens dont la notoriété est considérable à Paris : MM. LAMBRECHT, GROOTERS, GUILBERT, entendus par l'expert, ont déclaré qu'ils n'employaient jamais avec leurs clients la méthode dite « skiascopique », se contentant d'appliquer la méthode de DONDERS, et, ajoutant qu'en cas d'inégalité de vision entre les deux yeux, ils ne donnaient jamais de verres correcteurs sans ordonnance de médecin ;

Attendu que de cette expertise particulièrement décisive, il résulte que l'examen objectif des yeux pratiqués par ODIN, qui a comme conséquence de prescrire l'usage de verres déterminés, est un acte d'exercice de la médecine ; que le tribunal puise sa conviction non seulement dans le travail de l'expertise, mais dans les divers éléments de la cause ;

Attendu que la défectuosité congénitale de la vue est bien une maladie au sens de la loi de 1892, puisqu'elle nécessite tout d'abord un examen pathologique, puis un diagnostic, enfin un traitement médical ;

Attendu que ce « traitement » doit être entendu dans le sens le plus large ;

Attendu, en ce qui concerne notamment la maladie des yeux de Augier, que Odin, d'après le rapport du Dr de Lapersonne, médecin oculiste, membre de l'Académie de Médecine, ne s'est pas rendu compte des difficultés présentées pour le traitement de ce client atteint d'un vice de réfraction et qu'il n'a pas su lui fournir les verres appropriés que réclamait son état d'infirmité ;

Attendu que de ce qui précède il résulte que le délit d'exercice illégal de la médecine des yeux reproché à Odin est nettement caractérisé et juridiquement établi, lequel est prévu et puni par les articles 16 et 17 de la loi du 30 novembre 1922 ;

Faisant application de ces articles, condamne Odin à 500 francs d'amende ;

Et statuant sur la demande de la partie civile :

Attendu que la demande est recevable, que le Syndicat est fondé à réclamer des dommages-intérêts pour le préjudice subi par la corporation des médecins oculistes ;

Attendu que le tribunal a les éléments nécessaires pour en apprécier le montant ;

Condamne Odin à payer à la partie civile la somme de 1.000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Ordonne, en outre, à titre de supplément de dommages-intérêts, l'insertion du présent jugement dans cinq journaux du choix de la partie civile et aux frais de Odin, sans toutefois que le coût de chacune des cinq insertions puisse excéder 200 francs ;

Condamne Odin aux dépens.

M. Reynard, substitut.

Jusqu'ici, toute personne dont la vue s'affaiblit allait chez un oculiste ou chez un opticien. Je supplie mes lecteurs de bien se rendre compte qu'ici je m'abstiens de formuler un avis personnel, parce que je suis complètement incompétent et que, même si j'avais un avis personnel, il serait cent fois préférable de le garder pour moi, sa valeur étant parfaitement nulle. Je répète simplement ce que chacun de nous a entendu dire et répéter cent fois. Premier son de cloche : A quoi bon aller chez l'oculiste parce que la vue s'affaiblit? L'oculiste vous fera lire à la distance de 5 mètres les lettres de dimensions décroissantes du tableau dit échelle optométrique de Monnoyer et déterminera votre vue. Puis, en glissant dans les rainures de la paire de lunettes spéciale dont on fait usage, successivement des verres correcteurs, il constatera avec quelle combinaison une meilleure visibilité peut être atteinte. La même expérience sera recommencée à la distance habituelle de la lecture d'un journal, et il vous délivrera une ordonnance indiquant le numéro des verres que vous devez acquérir. Vous aurez ainsi payé une consultation médicale. Si, au contraire, vous allez directement chez l'opticien, il procédera exactement de la même manière et vous aboutirez au même résultat en économisant les frais d'une consultation.

Deuxième son de cloche : L'affaiblissement de l'acuité visuelle peut reconnaître des causes excessivement variables et être la conséquence d'un état général passager ou définitif que l'examen empirique de l'échelle optométrique ne peut révéler et qu'un oculiste aurait, au contraire, reconnu; d'où la seconde conséquence : la vue est un sens trop précieux pour être négligé, donc il faut voir l'oculiste avant l'opticien.

Pratiquement, il est certain que les gens qui, vers quarante à cinquante ans, commencent à porter lunettes ou lorgnons éludent l'oculiste et vont directement chez l'opticien. Je crois pouvoir, sans exagérer, dire que cette pratique est entrée dans les mœurs depuis longtemps et on peut dire que, sur 100 personnes portant lunettes ou lorgnons, 5 à 10 °/₀ au plus ont vu l'oculiste. Encore un coup, je n'apprécie pas, je constate seulement.

Un progrès a cependant été réalisé dans la méthode de constatation de l'acuité visuelle et au lieu de recourir à la vieille méthode de l'échelle optométrique, on a recours maintenant assez souvent à la skiascopie (de *skia* : ombre et *scopein* : vue).

N'attendez pas de moi la description de cette méthode, j'en suis tout à fait incapable; je sais seulement qu'elle consiste à déterminer l'état de la réfraction d'un œil par l'examen des ombres ou des reflets, provoqués dans le champ de la pupille par l'éclairage direct à l'ophtalmoscope.

J'ignore entièrement si cette nouvelle méthode a été découverte par un médecin oculiste, un opticien ou un physicien théoricien ou si elle fournit des données plus complètes et plus exactes, je sais seulement qu'elle est considérée actuellement comme plus scientifique.

Son application ne paraît pas, en tous cas, de nature à toucher à la vue d'une manière quelconque, c'est seulement un mode de constatation d'un fait duquel il faut déduire des conséquences qui détermineront le numéro des verres à adopter.

Déduire d'un état quelconque du malade le traitement qu'il faut appliquer, cela s'appelle médicalement faire un diagnostic.

Il me semble donc bien qu'au sens absolu et précis du mot, celui, quel qu'il soit, qui a examiné un œil soit par la méthode de l'échelle optométrique, soit par la skiascopie, a constaté des troubles dont il déduit des résultantes et auxquels il remédie, a fait un diagnostic et lorsqu'il conseille tel ou tel verre il conseille évidemment le traitement adéquat à ce qu'il a constaté.

Est-ce là faire un acte d'exercice illégal de la médecine?

Jusqu'à présent, on semblait admettre qu'un diagnostic n'avait un caractère médical que lorsqu'il aboutissait à la prescription d'un remède au sens pharmaceutique de ce mot, c'est-à-dire d'une substance pouvant agir sur nos humeurs ou nos cellules, et cependant la notion du diagnostic avait une tendance à s'élargir. On admettait que l'examen d'un malade, lorsqu'il aboutissait à lui déclarer qu'il n'avait rien, était aussi dangereux dans certains cas puisqu'il aboutissait à leur déconseiller de

voir un homme de l'art qui aurait peut-être pu déceler un état morbide léger à son début et y remédier en temps utile.

Quoi qu'il en soit, jamais personne ne s'était avisé de critiquer l'examen des yeux par l'opticien à l'aide de l'échelle optométrique.

Le présent jugement le déclare même encore parfaitement exact et critique seulement l'autre méthode, la skiascopie.

Faut-il considérer ce point comme acquis? Je ne crois, hélas! pas.

En ces matières, c'est pure question d'appréciation et le Tribunal aurait parfaitement pu juger que la skiascopie était une méthode perfectionnée, mais qui fournissait des données du même genre que l'échelle optométrique et que, dès lors, si cette dernière méthode était licite, la skiascopie l'était au même titre.

Par contre, maintenant que la skiascopie est condamnée, rien n'empêchera un autre tribunal de décider que l'une ou l'autre des méthodes ayant pour résultat d'amener le non-médecin à déduire de « ce qu'il a constaté » la nature du verre à utiliser, c'est dans un cas comme dans l'autre un exercice illégal de la médecine.

Je prie mes lecteurs de ne pas commettre l'erreur si fréquente qui consiste à dire : Puisque ce jugement condamne ceci et concède cela, pour aussi longtemps qu'il n'y aura pas une loi nouvelle, je suis tranquille. C'est là une très grosse erreur.

Une loi est une chose, et l'interprétation qu'en fait la jurisprudence en est une autre, souvent très variable.

Il ne saurait être question d'avis à donner ou de circulaires, et dans une autre espèce le tribunal peut changer d'avis et après avoir déclaré licite la méthode optométrique et condamné la skiascopie, il peut déclarer demain les deux méthodes licites ou illicites.

Il existe dans certaines pharmacies importantes un rayon d'optique et je conseille à ceux qui auraient été tentés dans le but, très louable d'ailleurs, de substituer la skiascopie à l'optométrie de s'abstenir et surtout de ne pas donner de conseils aux acheteurs.

Se tenir rigoureusement dans les limites les plus étroites, telle doit être la règle.

L'acheteur désire des lunettes, vendez-les lui, faites évidemment de votre mieux, mais ne vous avisez pas de lui dire qu'il est atteint de telle ou telle affection; autant que possible bornez-vous à vendre « ce que le client demande ».

Ce jugement, je le crains encore, va ouvrir une nouvelle boîte à surprise, c'est celle des appareils orthopédiques en général et des ceintures pour hernieux. Depuis longtemps déjà, j'observe un vent qui souffle de ce côté et, pour ces genres d'appareils, il sera prudent encore de vendre ce qui sera demandé et de s'abstenir de conseils.

Paul Bogelot,
Avocat à la Cour d'Appel de Paris.

DU COLLÈGE DES APOTHICAIRES A LA FACULTÉ DE PHARMACIE

Extrait de la Conférence faite à la Salle des Actes de la Faculté de Pharmacie de Paris, le dimanche 20 janvier 1924, devant les membres de la Société des Pharmaciens de Paris, *par M. le professeur agrégé* TASSILLY.

La profession de pharmacien, l'une des plus difficiles, est peut-être l'une des plus décriées.

Dans la plupart des cas, le public est injuste, il ne se rend compte ni des difficultés du métier, ni de l'importance des études nécessaires, ni des lourdes charges dont est grevée la profession.

On est souvent tenté de trouver trop élevé le prix de tel ou tel médicament, mais comptez-vous pour rien les pertes résultant du détail et du maniement des drogues, le temps passé à la confection des ordonnances, l'altération de certains médicaments entraînant leur rejet? Considérez-vous comme un bénéfice pour le pharmacien l'exécution de prescriptions comportant des médicaments nouveaux, qu'il doit se procurer à grands frais et qui lui restent en partie pour compte quand la mode en est passée?

Dans un accès de mauvaise humeur, on qualifie volontiers, dans un sens péjoratif, le pharmacien d'épicier ou d'empoisonneur. Sans s'en douter on fait simplement acte d'historien ou d'érudit. En effet le mot pharmacien vient d'un mot grec qui signifie empoisonneur et le qualificatif d'épicier a été synonyme d'apothicaire, autrement dit de pharmacien. La distinction faite dès 1484 n'est devenue définitive qu'en 1777 ainsi que nous allons le montrer.

C'est au XIII[e] siècle que remontent les documents les plus anciens concernant, en France, l'état d'apothicaire. A cette époque on confondait l'épicier et l'apothicaire, tous deux vendant des épices, produits du reste rares et coûteux ; il y avait encore des herbiers, nos herboristes actuels.

Les statuts de la Faculté de Médecine rédigés en 1350 placent sur la même ligne les chirurgiens, les apothicaires et les herbiers.

Trois ans plus tard, les épiciers-apothicaires reçoivent du roi des statuts très sages; en même temps, est créé un chef de la corporation, « Maistre du métier des apothicaires », chargé, avec deux médecins de la Faculté, de procéder, au moins deux fois l'an, à l'examen des substances se trouvant dans chaque officine et tenu de s'assurer que chaque apothicaire possède « l'Antidotaire Nicolas » contenant 2.656 formules et qui tint lieu de Codex officiel jusqu'en 1637.

Il apparut néanmoins que les épiciers n'étaient pas qualifiés pour délivrer au public des substances parfois dangereuses.

En vertu d'une ordonnance du mois d'août 1484 tout apothicaire put continuer à se dire épicier, mais l'épicier ne put devenir apothicaire que sous certaines conditions : « avoir fait quatre ans de stage, estre approuvé au dit métier et avoir fait chef d'œuvre ».

Sous Louis XII, les statuts de juin 1514 accentuèrent encore la séparation ; apothicaires et épiciers continuèrent à former une seule corporation mais avec des jurés particuliers.

Ces statuts furent confirmés et complétés avant la fin du siècle par des ordonnances relatives à la préparation des médicaments, à la visite des officines et à la vérification des drogues.

Cependant la fraude continuait à sévir en dépit de l'exagération des prix. On disait déjà mémoire d'apothicaire, pour désigner un compte excessif et vers la fin du XVIIe siècle l'usage était de le réduire au moins de moitié. On le faisait régler, comme aujourd'hui un mémoire d'entrepreneur.

Dès 1559 le Parlement avait nommé une Commission de douze docteurs chargés de rédiger un Codex ; tous moururent sans que la besogne fût bien avancée. En 1632, sur l'initiative de la Faculté, dix-huit commissionnés reprirent cette tâche qui fut terminée en 1639. Dès lors le Codex officiel dut se trouver chez les apothicaires.

De cette époque date l'amélioration de l'installation des officines que l'on se plaît à décorer de boiseries finement travaillées. On y voyait à côté d'énormes mortiers, des amphores de terre cuite et des boîtes à médicaments « embélys de toutes sortes de peintures récréatives, entre lesquelles on a accoutumé de laisser un petit vide quarré pour y escrire en lettres d'or ou d'azur le nom de la drogue ».

Malgré le luxe de leurs boutiques, les apothicaires restaient soumis à la Faculté ; le succès d'estime fait à l'antimoine vint mettre la discorde, parmi les médecins d'abord, puis entre la Faculté et les apothicaires.

Deux décrets avaient déclaré l'antimoine un poison et interdit aux apothicaires d'en vendre.

Soutenus par un certain nombre de docteurs, ils refusèrent de se soumettre et ouvrirent, vers 1630, les hostilités qui durèrent une trentaine d'années.

Dans leur haine contre l'antimoine, les médecins se mirent à proscrire la plupart des médicaments, au grand détriment des apothicaires.

Gui PATIN professait qu'on peut guérir toutes les maladies avec la seringue et la lancette, la casse et le séné, le sirop de roses pâles et de fleurs de pêches.

D'autre part Philibert GUYBERT, docteur régent de la Faculté de Médecine de Paris, résuma la manière de préparer les médicaments dans un opuscule « le Médecin charitable... » demeuré célèbre dans l'histoire de la médecine. Vendu 1 sol ou 2, il eut un succès prodigieux auprès du public.

Les pharmaciens, voyant leurs intérêts compromis, intentèrent des procès à Gui PATIN, mais ils n'étaient pas de taille à se mesurer avec la

Faculté et en furent pour leurs frais. Encouragé par ses succès, PATIN continua à persécuter ces pauvres marchands de médicaments que son collègue HAULTIN définissait ainsi : *Animal fourbissimum, faciens bene partes et lucrans mirabiliter.*

Dans sa correspondance, PATIN constate que le peuple a pris l'habitude de consulter le médecin avant le pharmacien et comme la médecine est devenue très simple il n'y a plus rien à faire pour ce dernier.

Dans sa campagne contre l'emploi de médicaments aussi onéreux qu'inefficaces, PATIN se montrait clairvoyant, mais il avait quand même poussé un peu trop loin la simplification de la thérapeutique.

Au milieu de ces épreuves, les pharmaciens eurent cependant une satisfaction, ce fut le triomphe de l'antimoine.

La guérison de Louis XIV, tombé malade à Calais et attribuée au vin émétique, amena la Faculté à se prononcer. Le 29 mars 1666, 200 médecins étant présents, elle décida, par 192 voix contre 8, d'admettre le vin émétique entre les remèdes purgatifs. Après approbation du Parlement, le décret fut inscrit en marge du décret prohibitif rendu un siècle auparavant.

Quoique Gui PATIN fût battu sur ce point, la situation des pharmaciens n'était pas brillante et le temps seul devait contribuer à leur rendre la confiance du public.

La thérapeutique s'était simplifiée et médecins et charlatans paraissaient s'entendre pour la mettre à la portée de tous.

Au « Médecin charitable » était venu s'ajouter en 1632 « l'Apothicaire charitable, enseignant à faire à la maison les médicaments composés avec grande facilité, peu de frais et peu de temps ».

En 1642, un anonyme publiait « la présence des absens, ou facile moyen de rendre présent au médecin, l'estat d'un malade absent », inaugurant ainsi la consultation par correspondance.

Si la médecine devenait plus simple par la suppression de certains médicaments empruntés au règne végétal, elle se compliquait d'autre part par l'adjonction de substances minérales ; ainsi naquit la médecine spagirique ou chimique qui donna lieu aux mêmes errements.

Au XVII[e] siècle les charlatans florissaient à Paris, et en 1692 Nicolas DE BLÉGNY donne de curieuses indications sur les principaux épiciers ou apothicaires de Paris et sur leurs préparations dont il décrit les effets bienfaisants.

Citons notamment une liqueur « qui rajeunit comme une espèce de fontaine de Jouvence » et une pommade « qui répare tous les défauts de la peau et du visage et qui donne une très grande fraîcheur au teint ». *Nil novi sub sole!*

Dans l'édition suivante, BLÉGNY a soin de mentionner le succès des remèdes indiqués précédemment. On y trouve des certificats de malades guéris et reconnaissants.

Mais tout cela n'est rien auprès de ce qui suit :

Le médecin SOUNET DE COURVAL, qui dans sa satire contre les charla-

tans et pseudo-médecins rejette au rang de fables ridicules les guérisons obtenues par remèdes superstitieux, reconnaît très bien en 1610 que :

« Le cœur de tourterelle avalé tout chaud a une propriété particulière pour guérir les fièvres intermittentes ;

« L'araignée étant enclose vive dans une coquille de noix portée au col guérit la fièvre quarte ;

« La dent d'une taupe vivante apaise par le seul toucher la douleur des dents. »

On pourrait multiplier ces exemples.

Dans sa Pharmacopée parue en 1691, ouvrage considéré par la Faculté de Médecine comme un des plus accomplis qui ait paru sur cette matière, le Dr Charas nous fait connaître les vertus : du sel de crapaud contre l'hydropisie, du sel de cantharides contre les maux de reins, de l'huile de fourmis contre la surdité, des cendres d'abeilles pour faire repousser les cheveux, etc.

Charas s'était rendu célèbre par ses recherches sur la vipère et sur les remèdes qu'elle fournit ; aussi le 20 octobre 1679, Mme de Sévigné écrit-elle à sa fille : « Mme de Lafayette prend des bouillons de vipère qui lui donnent des forces à vue d'œil » et ce n'est pas là un engouement momentané car, six ans après, elle écrit à son fils en lui recommandant la consommation pendant un mois de poulets farcis de vipères au préalable décapitées : « C'est aux vipères, dit-elle, que je dois la pleine santé dont je jouis et que je ne connaissais plus depuis des temps si funestes pour moi. »

Vers la fin du XVIIIe siècle, ce ne sont pas les médicaments qui manquent. Dans sa pharmacopée approuvée par la Faculté et qui eut 5 éditions, Lémery donne la formule de : 148 électuaires, 117 emplâtres, 134 huiles, 357 eaux, 5 cataplasmes, 31 baumes, 129 onguents, 206 sirops, 237 sortes de pilules, 204 poudres, etc.

Les pierres précieuses ont longtemps joui de propriétés merveilleuses : Le saphir guérissait les ulcères des intestins, l'améthyste dissipait l'ivresse, l'agathe réconfortait la vue, le béryl valait contre les maladies de foie, l'hyacinthe faisait doucement et sûrement dormir, le jaspe arrêtait tout flux de sang, l'émeraude restreignait les jolis mouvements de luxure, le diamant était pierre d'amour et de réconciliation. Cela seulement est encore vrai aujourd'hui.

Les progrès de la science ont fait disparaître ces fantaisies, mais dans l'avant-dernier Codex (1884), on trouvait encore, avec pas mal de drogues plus ou moins périmées, la *thériaque*, composée de 53 substances. Dans ce nombre, il était rare qu'il ne s'en trouvât pas une susceptible d'agir sur le malade. Cela dispensait d'établir le diagnostic et convenait à tous les cas. La préparation de cette bienfaisante drogue était l'objet de soins particuliers et se faisait en grande pompe. On trouve au musée de la Faculté d'anciens vases ayant servi à cet usage. La poudre était généralement administrée sous forme d'électuaire, en mélange avec de la térébenthine, du miel et du vin de Grenache.

La Commission du Codex actuellement en usage a supprimé 500 préparations galéniques et plus de 200 drogues tombées en désuétude.

D'autre part, le nombre des médicaments chimiques s'est, par suite des progrès de la chimie organique, considérablement accru, l'anesthésie et l'antisepsie qui donne à la chirurgie toutes les audaces, la thérapeutique a reçu un nouvel appoint par l'emploi des injections hypodermiques et des sérums; enfin sont apparues les spécialités dont je laisse aux journaux le soin de proclamer les mérites.

II

Toutes ces transformations ont amené parallèlement des modifications dans les études pharmaceutiques bien rudimentaires à l'origine. Le berceau de la Faculté de Pharmacie fut une fondation charitable de Nicolas Houël, maître apothicaire, épicier de Paris. En 1576, il présentait à Henri III une requête tendant à obtenir l'autorisation de fonder un établissement de charité ayant pour objet d'apprendre, à des enfants orphelins, l'art de l'apothicairerie. Il demandait à cet effet la concession de ce qui restait du palais des Tournelles, abandonné et en partie détruit après la mort de Henri II.

Le roi approuva, mais après avis du Parlement, il ordonna que la Maison de Charité serait instituée en la Maison des Enfants rouges, fondée par François Ier en 1536, pour recevoir les enfants abandonnés et qui portaient, en signe de charité, un vêtement de drap rouge. Cet hospice était près du Temple où se trouve actuellement le marché des Enfants rouges.

Les difficultés que Houël y rencontra l'obligèrent à un déplacement. Il demanda et obtint, en 1577, de transporter sa Maison de Charité dans l'ancien hôpital de Lourcine, situé au faubourg Saint-Marcel, en dehors de l'enceinte méridionale de Paris.

Fondé au XIIIe siècle par la veuve de saint Louis, cet hôpital tombait en ruines et était presque entièrement abandonné; il s'appelait encore l'Hôtel-Dieu de Saint-Marcel-les-Paris. Outre l'emplacement qu'il occupait du côté sud de la rue de Lourcine, il possédait également de l'autre côté un terrain vague s'étendant jusqu'à la rue des Postes (aujourd'hui rue Lhomond) et la rue de l'Arbalète et qu'on appelait les vieux fossés. Ce projet rencontra des oppositions et ce ne fut qu'en 1578, à la suite d'un nouvel arrêt de la Cour, que Houël fut définitivement installé par les délégués du Parlement.

Il s'occupa de relever l'hôpital de ses ruines, mais en 1579, une inondation « le déluge du faubourg Saint-Marcel » vint détruire la plus grande partie de ses travaux.

Houël dut reconstruire les bâtiments et la chapelle, mettre en état le grand enclos et défricher le terrain des vieux fossés pour y établir le Jardin des plantes médicinales, le plus ancien jardin botanique de France.

Houël constata bientôt que sa fortune personnelle était insuffisante pour achever son œuvre. Il reçut cependant des subsides officiels, à peu près illusoires d'ailleurs et bientôt déficients.

D'autre part, des difficultés pour se maintenir en possession de la Maison de Charité nécessitèrent encore l'intervention du roi. Débordé, découragé, Houël tomba malade et mourut en 1587.

Son successeur, Charles Audens, également maître apothicaire, connut d'autres difficultés. Un moment dépossédé, par suite de la transformation de la Maison de Charité en Hôtel des Invalides à l'instigation de Henri IV, il résista jusqu'en 1624, époque à laquelle il donna sa démission.

Des prétentions s'élevèrent de toutes parts autour de la fondation Houël, mais le grand Conseil décida que la Maison de Charité continuerait à être entretenue à l'hôpital dont les revenus étaient abandonnés à l'œuvre.

Par cet important arrêt de 1624, qui se trouve dans les archives de la Faculté, l'administration de la Maison de Charité se trouvait placée sous l'autorité de la Communauté des apothicaires épiciers. A la suite de certaines transactions, les apothicaires conservèrent seulement le terrain des vieux fossés, mais celui ci leur paraissant insuffisant, ils achetèrent, en 1626, deux jardins voisins et y construisirent un bâtiment séparé de la rue de l'Arbalète par une cour, afin d'y installer « un séminaire de simples ».

L'aménagement du jardin fut promptement réalisé et, jusqu'à la Révolution, ne subit, de même que le bâtiment, aucune modification.

La fondation conserva la faveur royale, Louis XIV notamment, confirma, en 1706, les privilèges accordés par son prédécesseur. Enfin, Louis XVI signait, le 25 avril 1777, l'importante déclaration qui mit fin aux longs débats entre les maîtres apothicaires de Paris, les apothicaires privilégiés et les épiciers, et en même temps, établit les droits des pharmaciens à enseigner, vis-à-vis de la Faculté de Médecine qui faisait opposition.

Les apothicaires privilégiés étaient réunis aux autres maîtres pour former avec eux une même corporation : le Collège de pharmacie. Les épiciers s'en trouvaient définitivement exclus.

Le Collège de pharmacie fut installé dans l'établissement de la rue de l'Arbalète le 30 juin 1777, par Lenoir, lieutenant général de police, conseiller d'État, et une ordonnance royale de 1780 en définit les statuts.

Ce résultat était dû en grande partie à l'importante contribution apportée par les pharmaciens au développement de la science. A cette époque, en effet, la pharmacie opposa les leçons de choses à l'esprit de système, elle dissipa les rêves de l'alchimie et prépara de loin les transformations de la chimie moderne.

Tel était l'état de choses lorsque éclata la Révolution.

Parmi les institutions de la monarchie, le Collège de pharmacie seul surnagea. La Convention elle-même respecta son organisation et ses

règlements qui servirent de base à toute la législation ultérieure. Néanmoins, cet établissement subit quelques transformations.

Il devint, en 1795, la Société libre des Pharmaciens de Paris, en 1797, l'Ecole gratuite de pharmacie, mais son objet demeura le même, c'est-à-dire l'enseignement de la chimie, de la botanique, de l'histoire naturelle et de la pharmacie.

La loi générale sur l'instruction publique (11 floréal an X) fut suivie de la loi de germinal an XI, créant les écoles de pharmacie.

Celle de Paris ne tarda pas à se trouver à l'étroit rue de l'Arbalète. En 1821, un jardin était annexé à l'École; en 1826, eut lieu la surélévation du bâtiment principal, flanqué de deux ailes en 1830. On construisit un amphithéâtre en 1840 et deux serres en 1841. Enfin en 1857 et 1858 on éleva, entre la rue de l'Arbalète et les serres, trois laboratoires destinés aux travaux pratiques des élèves.

Ce fut le moment où l'École de la rue de l'Arbalète atteignit son plus grand développement.

Amputée en 1869 par le percement de la rue Claude-Bernard, l'École de pharmacie devenue insuffisante se trouva dans l'obligation, malgré l'installation de baraquements, de songer à un déplacement.

La reconstruction sur les terrains du Luxembourg ne fut définitivement résolue qu'en 1875.

Les bâtiments commencés en 1877 furent achevés en 1880.

A la fin de juillet 1882, l'École de pharmacie quittait la vieille maison de la rue de l'Arbalète [1] et achevait de s'installer dans le nouveau bâtiment de l'avenue de l'Observatoire, où elle se trouve encore aujourd'hui.

De l'ancienne École, on a conservé la salle des actes, aux murs ornés de portraits des maîtres apothicaires et des professeurs depuis la fondation jusqu'à nos jours.

Le mobilier, sauf les bancs, provient de l'ancienne École ainsi que la cheminée monumentale en menuiserie style Louis XIII, avec une allégorie du peintre Simon Vouet.

Le grand vestibule est décoré par Besnard, qui a peint neuf grandes compositions et huit panneaux.

La travée du fond et les deux grands escaliers sont éclairés par des verrières du peintre verrier Hirsch.

L'École possède des collections importantes, une riche bibliothèque, un jardin botanique et des serres.

Dans ces dernières années, un seul événement marquant est venu modifier le cours des choses : la transformation de l'École en Faculté.

On y enseigne les matières suivantes : chimies minérale, organique, analytique et biologique; physique, zoologie, botanique, cryptogamie, bactériologie; pharmacie chimique et galénique, matière médicale, toxicologie, hygiène, hydrologie, minéralogie, législation.

1. Occupée actuellement par l'Institut agronomique, mais condamnée à disparaître prochainement.

Treize professeurs assistés de quatre chargés de cours et de huit agrégés assurent le service des cours et des examens. Six chefs de laboratoire et de nombreux préparateurs président aux travaux pratiques.

Les étudiants (au nombre de 600 actuellement) sont nécessairement bacheliers, ils entrent à la Faculté après un an de stage dans une pharmacie, sanctionné par un examen et font quatre années d'études au bout desquelles ils peuvent obtenir le diplôme de pharmacien après avoir satisfait à de nombreuses épreuves pratiques et orales.

L'influence des pharmaciens dans le développement de la science a été et est encore considérable.

« Si, dit le Dr PHILIPPE, dans son *Histoire des apothicaires*, le nombre « des médicaments chimiques s'est considérablement accru, si la com- « position des médicaments est aujourd'hui mieux connue et en a « amené l'application plus rationnelle, si par la découverte et l'extrac- « tion des principes actifs des drogues végétales et animales, l'admi- « nistration des remèdes est devenue plus facile et plus efficace, il est « juste de reconnaître que ce sont les pharmaciens qui ont le plus con- « tribué à tous ces perfectionnements. »

Continuons, malgré quelques écarts regrettables, à honorer une profession qui exige des études approfondies, dont l'exercice est hérissé de difficultés et lourd de responsabilités et, si nous étions envahis par le doute, rappelons-nous que nous devons la pomme de terre à PARMENTIER, l'iode à COURTOIS et la quinine à PELLETIER et CAVENTOU. Ces pharmaciens ne sont-ils pas, à des titres différents, des bienfaiteurs de l'humanité?

E. TASSILLY,
Professeur agrégé de la Faculté
de Pharmacie.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES :

Histoire des apothicaires, par A. PHILIPPE.
La Vie privée d'autrefois. Les Médicaments, par A. FRANKLIN.
Le Centenaire de l'École supérieure de Pharmacie de l'Université de Paris (1803-1903).

NOUVELLES

Distinctions honorifiques. — ***Légion d'honneur. Officier*** : M. DARDANNE (Jean-Alfred), industriel à Paris. Chevalier du 10 août 1904. A, depuis plus de trente ans, participé avec une inlassable activité au fonctionnement et à l'institution d'œuvres de solidarité sociale. A toujours donné l exemple, dans l'importante industrie qu'il dirige, d'initiatives destinées à améliorer le sort de son personnel.

Le B. S. P. adresse ses félicitations les plus cordiales à son collaborateur et ami de la première heure.

Avis de concours. — Par arrêté en date du 29 avril 1924, le ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et de l'Enseignement technique a décidé qu'un concours s'ouvrirait, le 6 novembre 1924, devant la Faculté mixte

de Médecine et de Pharmacie de Bordeaux, pour l'emploi de suppléant de la chaire d'histoire naturelle à l'Ecole préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Limoges.

Le registre d'inscription sera clos un mois avant l'ouverture du concours.

Est rapporté l'arrêté du 13 mars 1924 fixant l'ouverture de ce concours au 16 septembre.

— Par arrêté du ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et de l'Enseignement technique en date du 3 mai 1924, un concours s'ouvrira, le 6 novembre 1924, devant la Faculté de Pharmacie de l'Université de Paris, pour l'emploi de professeur suppléant d'histoire naturelle à l'École préparatoire de Médecine et de Pharmacie d'Angers.

Le registre d'inscription sera clos un mois avant l'ouverture dudit concours.

— Par arrêté du ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et de l'Enseignement technique en date du 9 mai 1924, un concours s'ouvrira, le 18 novembre 1924, devant la Faculté de Pharmacie de l'Université de Paris, pour l'emploi de suppléant de la chaire de physique et chimie à l'Ecole préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Tours.

Le registre d'inscription sera clos un mois avant l'ouverture dudit concours.

Bibliographie. — ***Matières premières d'origine végétale***, programme du cours magistral professé à la Faculté de Pharmacie de Paris, par M. Em. Perrot. (Édité par la librairie Le François, 91, boulevard Saint-Germain, Paris.)

Je suis particulièrement heureux de présenter à nos lecteurs le petit opuscule que le professeur Em. Perrot vient de publier sous le titre ci-dessus. Il y a, dans ce programme, en dehors de la documentation proprement dite, c'est-à-dire outre les noms des plantes et des drogues, leur origine commerciale et botanique et leur classification par famille, une véritable mise au point de la matière médicale, indispensable à nos étudiants lorsqu'arrive le moment des examens pour la révision du cours qu'ils ont suivi.

Cet opuscule très bien compris, extrêmement pratique, s'adresse encore aux maisons de droguerie et à tous ceux qui ont l'obligation de manipuler les matières premières d'origine végétale.

Il peut servir également d'indication pour les cours professés dans les autres écoles, de façon à créer une sorte d'homogénéité dans les programmes.

Nous ne saurions trop le recommander à l'attention des étudiants, des pharmaciens, des importateurs et même des professeurs de nos Ecoles.

L.-G. T.

Accident d'automobile. — Aurions-nous, à l'instar des quotidiens, la douleur d'ouvrir au B. S. P. une telle rubrique? Voilà que nos amis Malmanche nous en donnent le sujet. Empressons-nous pourtant de rassurer nos lecteurs. M. et Mme Malmanche ont été, en effet, victimes d'un accident assez grave, dont Mme Malmanche a gardé, pour peu de temps espérons-nous, une cicatrice profonde au visage, mais dont son mari est sorti avec une jambe endommagée. L'événement eût pu être plus tragique et nos amis l'ont échappé belle. Nous leur envoyons nos vœux de prompt et complet rétablissement.

L.-G. T.

3ᵉ V. E. P. H. — L'Association Amicale des Etudiants en Pharmacie organise cette année, du 31 mai au 8 juin inclus, un voyage d'études hydrologiques aux stations thermales du Centre et des Alpes, dans lequel elle se fait un plaisir de réserver un certain nombre de places aux pharmaciens membres honoraires.

Ce voyage, sous la présidence d'honneur de M. le professeur Moureu et la présidence effective de notre doyen, M. le professeur Radais, comprendra les stations suivantes : Vals, Uriage, Allevard, Challes, Aix-les-Bains, Thonon, Evian, Amphion.

Le trajet jusqu'à Montélimar se fera par voie ferrée; de Montélimar à Vals et retour à Valence, en auto-cars; de Valence à Grenoble, en chemin de fer; de Grenoble à Annemasse, en auto-cars; d'Annemasse à Paris, par voie ferrée.

Le prix est fixé à 650 francs par personne.

Concours de pharmacien des hôpitaux de Paris ouvert le 29 avril 1924, pour une place. — Reconnaissance : Eau de cannelle ; alcoolat vulnéraire ; extrait fluide de coca; vin aromatique; sirop de codéine; extrait de valériane; essence de térébenthine; poudre de belladone; tanin; huile de ricin (dissertation).

Ont obtenu sur 20 points : MM. Charonnat, 17 ; Chartier, 13 ; Chéramy, 8; Cheymol, 12; Poirot, 16.

Ecrit. *Pharmacie* : Méthodes générales d'essais de la valeur des extraits pharmaceutiques. — *Chimie* : Amino-acides. — *Histoire naturelle* : Caractères généraux et principes de la classification des monocotylédones.

Ont obtenu sur 45 points : MM. Charonnat, 32 ; Chartier, 30 ; Chéramy, 27 ; Cheymol, 24; Poirot, 21.

Questions non sorties. I. *Pharmacie* : Stérilisation et contrôle des objets de pansement : cotons, gazes et ligatures chirurgicales. — *Chimie* : Carbure de calcium, acétylène et produits dérivés. — *Histoire naturelle* : Symbioses végétales.

II. *Pharmacie* : Huiles essentielles. — *Chimie* : Métaux alcalino-terreux : calcium, strontium, baryum, radium. — *Histoire naturelle* : Métabolisme des hydrates de carbone chez l'homme.

Oral. *Pharmacie* : Saccharures granulés. — *Chimie* : Stovaïne ; novocaïne.

Ont obtenu sur 20 points : MM. Charonnat, 18; Chartier, 10; Chéramy, 14 ; Cheymol, 12; Poirot, 15.

Questions non sorties. I. *Pharmacie* : Cire d'abeilles et ses usages pharmaceutiques. — *Chimie* : Dosages de l'urée et leurs interprétations biologiques. — II. *Pharmacie* : Préparations de noix vomique. — *Chimie* : Terpine, terpinol, eucalyptol.

Analyse. Solution contenant : Cu, Ca, Ba, NH^4, Cl, Br, PO^4, acide formique.

Ont obtenu sur 30 points : MM. Charonnat, 19,5 ; Chartier, 12,5; Chéramy, 15,5; Cheymol, 23; Poirot, 30.

Reconnaissance : 30 plantes, produits chimiques ou minéraux, avec dissertation sur la « ciguë ».

Ont obtenu sur 20 points : MM. Charonnat, 18; Chartier, 18; Chéramy, 18 ; Cheymol, 16; Poirot, 17.

Pour l'*épreuve sur titres*, il avait été accordé à : MM. Charonnat, 7,5; Chartier, 7,5 ; Chéramy, 5,5; Cheymol, 6,0; Poirot, 3,5.

Statuant sur l'ensemble des épreuves, le Jury a proposé M. CHARONNAT à l'Administration de l'Assistance publique pour le poste de pharmacien mis au concours.

Nos villes thermales et climatiques. — Un certain nombre de stations offrent quelques avantages au corps pharmaceutique. Parmi celles qui nous sont le plus favorables, nous avons le plaisir de signaler Luchon (Haute-Garonne), aux Eaux sulfurées sodiques souveraines dans les affections de la gorge et des bronches, de la peau et des articulations.

Luchon offre, pendant toute l'année, la gratuité complète de l'Etablissement thermal et leur entrée au Casino à tous les pharmaciens de France et des colonies et aux pharmaciens des pays amis ou alliés.

Luchon offre, pendant toute l'année, un tarif de faveur aux femmes des pharmaciens et à leurs enfants non mariés, pour leur traitement thermal.

Luchon offre aux femmes des pharmaciens et à leurs enfants non mariés la gratuité complète au Casino.

Luchon, avec ses eaux admirables, est célèbre dans le monde entier par la beauté de ses sites et la douceur de son climat. Nombreux seront ceux d'entre nos confrères qui voudront jouir des faveurs consenties à notre profession, par la « Reine des Pyrénées ».

NOTES COMMERCIALES

Le marché des drogues et produits chimiques continue d'être agité. Les variations de cours sont nombreuses et se produisent dans l'un et l'autre sens, suivant les oscillations de la valeur de notre monnaie sur les marchés du monde.

Il semble qu'on soit, pour l'ensemble des produits, aux cours les plus bas compatibles avec la tenue actuelle des changes ; mais, en matière de change, il est vain de chercher à prévoir de quoi demain sera fait.

Il est donc sage pour les industriels, les grossistes et les détaillants, de vivre, autant que possible, au jour le jour et de limiter les achats au strict remplacement des marchandises vendues.

Nous indiquerons simplement les marchandises ayant subi des variations de quelque importance.

En hausse : L'acide borique, le bismuth, l'iode.

En baisse : L'acide salicylique, ses sels et ses dérivés, l'analgésine, la cocaïne, la glycérine, la quinine.

Paris, le 15 mai 1924. G. B.

Le Gérant : L. PACTAT.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. **L.-G. TORAUDE**

SOMMAIRE. — *Bulletin de Juin* : Toujours à propos de la loi sur la pharmacie (EM. PERROT), p. 121. — La propriété scientifique (Dr FOVEAU DE COURMELLES), p. 125. — Monopole des toxiques au Pérou, p. 128. — *Notes de jurisprudence* : Sur le cumul des officines (P. BOGELOT), p. 129. — Epilogue de l'affaire des carnets médicaux à Marseille, p. 135. — Banquet de l'Internat en Pharmacie, p. 137. — Nouvelles, p. 139. — Notes commerciales, p. 144.

Lire dans la partie scientifique :

1° ***A propos de l'essai chimique du chanvre indien et de ses préparations***, par MM. R. WEITZ et A. DARDANNE;

2° ***Variations de la teneur en alcaloïdes dans les racines d'aconit***, par MM. A. GORIS et M. MÉTIN;

3° ***Des applications du colorimètre aux méthodes biochimiques***, par M. ED. MOREAU;

4° ***Données pour l'essai des préparations colloïdales***, par M. PAULO SEABRA;

5° ***Notice biographique : le professeur Eugène Lambling (1857-1924)***, par M. RAYMOND DELABY;

6° ***Bibliographie analytique.***

BULLETIN DE JUIN

Toujours à propos de la Loi sur la Pharmacie.

La législature 1919-1924 s'est terminée comme les précédentes : Le projet de loi sur la pharmacie, malgré les efforts de son rapporteur, notre ami Em. VINCENT, a tenu le record de l'ordre du jour sans avoir vu le feu de la rampe. C'était malheureusement prévu.

Certains ont cru bon d'écrire que, par mon intervention, j'en avais retardé la discussion; je juge inutile de réfuter une aussi puérile accusation, aussi bien d'ailleurs que quelques autres insinuations plus ou moins bienveillantes.

Laissons de côté toutes ces irritantes questions de personnes et ne songeons qu'à l'intérêt général. Je vous convie à rechercher avec moi la tactique la meilleure pour aboutir enfin devant le nouveau Parlement.

Tout d'abord, et j'affirme que c'est une condition *sine qua non* de réussite, il faut amener députés et sénateurs à cette conception que la loi sollicitée n'a point pour but essentiel de protéger les seuls intérêts

pharmaceutiques. Ne s'agit-il pas, en effet, d'établir les règles qui doivent présider à la fabrication, la manipulation, la prescription et la délivrance du médicament au public?

C'est dans l'intérêt supérieur du malade que nous demandons la « *charte du médicament* ».

Le malade, en l'occurrence le public, ne doit-il pas être protégé contre ses exploiteurs et contre lui-même au besoin? N'est-ce pas ce sentiment qui a fait naître et s'étendre les précautions exigées depuis des siècles pour l'exercice des professions de médecin, pharmacien, herboriste, dentiste, sage-femme, comme aussi des industries spécialisées dans la fabrication, la manipulation et la transformation des matières premières chimiques ou végétales d'où dérive le médicament?

Comprise ainsi, la discussion s'élève et le rôle de chacun dans l'art si difficile de guérir s'ennoblit.

La loi de germinal, somme toute, a reflété cette noble pensée en édictant des devoirs à ceux qui ont entre leurs mains la responsabilité de la santé humaine et en leur octroyant en échange un certain nombre de prérogatives.

Malheureusement, les conditions de la vie publique ont changé et la science a fait d'énormes progrès; aussi cette loi est-elle devenue à un tel point inapplicable, qu'il s'est créé un état de choses regrettable, ayant comme conséquence de faire disparaître la plupart des garanties légitimes qu'avait imposées le législateur.

Pour remplacer ce texte désuet, il importerait de ne pas risquer, par une législation trop étriquée, de tomber dans une exagération dangereuse; or, il me semble que l'une des causes des interminables discussions qui se sont élevées depuis une vingtaine d'années, sans résultat pratique, peut être rapportée au désir irréalisable de vouloir consacrer par un même texte de loi trop de cas particuliers. En outre on a perdu de vue l'intérêt général.

La rédaction de cette loi ne gagnerait-elle pas en clarté si l'on arrivait à formuler strictement les idées directrices de l'exercice professionnel avec ses garanties et ses obligations, laissant le soin de préciser les détails à un règlement d'administration publique, élaboré par le Conseil d'Etat sur les conseils et rapports des ministres compétents et des groupements professionnels intéressés?

Une loi trop étendue, voulant tout régir, sera nécessairement caduque en certains points le lendemain même de sa promulgation, car, chaque jour, devant l'évolution sociale et le progrès scientifique, apparaît la nécessité d'édicter des règlements nouveaux : c'était hier sur les sérums, aujourd'hui sur les stupéfiants, demain sur les préparations opothérapiques ou leurs dérivés, qui peut prévoir?

Le pharmacien, après cinq années d'études scientifiques de niveau élevé, jouit de certaines prérogatives justifiées et nécessaires; elles ne lui sont point accordées pour lui être agréable, mais à cause de la responsabilité qu'il encourt pour préparer le médicament indispensable au

malade; c'est donc finalement toujours en faveur de ce dernier que doit travailler le législateur.

Combien je regrette de n'avoir pas ajouté à mon bagage scientifique les connaissances juridiques qui m'auraient permis de tenter la rédaction d'un projet large, définissant les droits et les devoirs de chacun, établissant les responsabilités et finalement donnant avec toute garantie, à un grand Conseil permanent, impartial et dûment constitué, les pouvoirs nécessaires pour maintenir à la hauteur des circonstances le niveau moral des individus, garantir la dignité de l'exercice professionnel et assurer la continuité dans l'effort pour la défense de la santé publique!

Les exigences techniques de la profession pharmaceutique sont parfaitement conciliables avec les intérêts commerciaux et je garde malgré tout une confiance inébranlable dans le succès de la raison; il n'est pas possible que des luttes d'intérêts entre ceux qui prescrivent et ceux qui fabriquent ou manipulent le médicament obscurcissent longtemps encore l'horizon!

Les ententes semblaient faites entre les groupements intéressés, mais les retards successifs sont néfastes: des faits nouveaux apparaissent, des situations équivoques se consolident, des intérêts puissants surgissent qui rendent caducs à leur tour les engagements pris.

C'est pourquoi mes amis et collaborateurs du *Bulletin des Sciences pharmacologiques* ont jugé nécessaire de provoquer à nouveau des échanges d'idées en vue d'élaborer en commun, méthodiquement, entre délégués choisis par leurs pairs à cause de leur compétence, un rapport complet et impartial qui puisse permettre à nos représentants du Parlement d'élaborer à leur tour un texte répondant aux désirs légitimes des professions intéressées, dans la limite toutefois où le permettra l'intérêt général.

Plus que jamais je juge cette consultation, non pas utile, mais indispensable.

Aussi je vous en supplie, mes chers confrères et vous aussi, messieurs les médecins, discutons avec courtoisie; cessons les appréciations plus ou moins injurieuses entre professions ou individus.

Défendons chacun nos justes prérogatives tant qu'elles ont pour but d'assurer la dignité dans l'exercice de nos professions et avec elle aussi la vie matérielle de chacun.

Depuis plus d'une année, j'ai reçu des centaines de lettres, j'ai étudié avec soin toutes les suggestions qui m'ont été faites; l'on voudra donc bien reconnaître que, placé par mes fonctions au-dessus des rivalités mesquines, j'ai quelque droit de parler en connaissance de cause.

Aussi, je vous en conjure, travaillons à établir nous-mêmes un exposé clair et précis de nos revendications qui soit, pour le rapporteur de la future Commission d'Hygiène de la Chambre, un document impartial sur lequel il pourra largement s'appuyer pour forcer la conviction de nos parlementaires.

La *Commission plénière*, dont j'ai préconisé la réunion [1] et indiqué le recrutement qui me semblait le meilleur, peut seule prétendre à fournir un pareil travail. Est-ce à dire qu'elle fera l'entente sur tous les points en litige? *Je ne le crois pas et ça n'est pas nécessaire.*

Il appartiendra à son Rapporteur général d'exposer avec la plus entière sincérité les thèses en présence et les arguments qui les appuieront; le Parlement qui interviendra en dernier lieu pour représenter les intérêts du public jugera en toute conscience des droits et des devoirs de ceux qui, de près ou de loin, ont quelque part dans la responsabilité de fabriquer, ou de prescrire, ou de distribuer le médicament.

La garantie du malade est, je le répète, à la base de toute législation et le législateur n'aura garde de l'oublier en tenant compte des nécessités impérieuses de l'exercice professionnel.

Et voilà pourquoi j'ai parlé du « *côté social* » de la question. Je crains de n'avoir pas été compris si j'en juge par certains articles de pharmaciens dont cependant j'apprécie le caractère.

La Commission étant réunie et son Rapporteur nommé, il lui sera posé successivement les trois questions suivantes :

1° *La loi de germinal vous paraît-elle suffisante et, par conséquent, son application intégrale doit-elle être demandée aux Pouvoirs publics?*

Si cette proposition est adoptée, le rôle de la Commission est terminé.

2° *Doit-on remplacer intégralement la loi de germinal par un texte nouveau ou seulement demander au Parlement la révision d'un ou plusieurs articles touchant plus particulièrement les relations du capital et du diplôme et les médicaments secrets?*

Dans le cas d'affirmative, la Commission étudiera les modifications à proposer au Parlement, et dans la négative, on posera la dernière question suivante :

3° *Acceptez-vous le projet Vincent comme base de discussion? Sinon quelle rédaction vous paraît-elle préférable?* (Projet des Écoles, par exemple.)

C'est seulement alors que la Commission plénière désignera ses Commissions préparatoires et fixera son ordre du jour qui devra être rigoureusement suivi.

Il va sans dire que les discussions des intérêts pharmaceutiques se feront uniquement entre représentants des pharmaciens et que seront priées de venir défendre leur point de vue dans des séances spéciales les autres professions qui, dans la pratique journalière, ont avec le pharmacien des relations constantes : médecins, herboristes, etc.

Nous aurons encore le temps d'examiner comment on pourra donner à ces consultations entre professions toute l'ampleur désirable, ou bien s'il ne conviendrait pas mieux de demander au Parlement de procéder par tranches successives.

Les événements seuls peuvent permettre de choisir le moment

1. Voir *Bull. Sc. pharmacol.*, 1923, 25e année, n° 5. Partie professionnelle, p. 97-103.

opportun; une réunion prématurée risquerait de compromettre l'effort, mais il serait également dangereux de reculer par trop la date de convocation.

C'est évidemment au cours de l'hiver prochain que la décision sera prise; d'ici là, le Syndicat de la Presse pharmaceutique peut, s'il le veut, jouer un rôle important, car il constitue dorénavant un élément de cohésion des plus intéressants.

Pour ma part, préoccupé uniquement de faire œuvre utile, je chercherai de toutes mes forces à trouver une solution convenable. La politique du stationnement ou celle de l'autruche qui se cache la tête sous l'aile pour ne pas voir le danger ne sera jamais la mienne. Aussi je déclare n'attacher aucune importance au scepticisme décevant et improductif des uns et vouloir ignorer les critiques peu amènes ou sarcasmes à prétention spirituelle des autres. C'est là du temps perdu et nous avons mieux à faire.

Em. PERROT.

P. S. — Le B. S. P. rappelle à tous les pharmaciens qu'il tient à leur disposition, moyennant 1 fr. 15 par la poste, le Texte imprimé du projet VINCENT accompagné des amendements proposés, acceptés ou refusés par la Commission d'hygiène.

LA PROPRIÉTÉ SCIENTIFIQUE

Causerie faite par T. S. F.

par le Dr FOVEAU de COURMELLES,

Archiviste de la Confédération des Travailleurs Intellectuels (C. T. I.),

à l'École des P. T. T., le 2 mai 1924.

Tout le monde connaît la propriété, souvent *sa propriété*, quand il s'agit de ses vêtements, de ses meubles, de son fonds de commerce, de son cabinet de médecin, d'avocat, de son laboratoire, de ses terres, de ses maisons, selon l'étendue de sa fortune, de ses moyens. *La propriété littéraire*, le droit sur ce que l'on écrit en articles, livres, romans, pièces de théâtre, est relativement récente, datant du siècle dernier; encore, n'est-elle pas reconnue dans tous les pays. *La propriété artistique* et son droit moral sur les œuvres commencent aussi à s'imposer, mais mal : peintures, sculptures, gravures, dessins, plans, sont peu ou point protégés. *La propriété scientifique* est une conception nouvelle voulant s'ajouter aux brevets d'invention qui n'en consacrent depuis 1844 qu'une faible partie.

Le cerveau travaille. Il édifie la science peu à peu, comme un maçon

bâtit sa maison par moellons successifs, parfois par progrès lents et se succédant, simplifiant la main-d'œuvre, le labeur humain. Quand il s'agit d'une invention caractérisée par des appareils, il peut relativement se protéger, bien que de simples changements ou modifications puissent faire croire à une invention nouvelle et rendre nul le brevet ou en faire une matière à procès. Souvent, l'inventeur trop pauvre ne peut prendre de brevets en France et à l'étranger, chose nécessaire.

Mais il y a plus et plus grave pour l'inventeur, pour la science, pour la fortune nationale même. Un produit nouveau est découvert; il peut être utilisé dans l'industrie, l'alimentation, l'hygiène, l'agriculture, la médecine. Il n'a pas comporté d'appareils de fabrication à lui spécial, alors il n'est pas brevetable. Une communication est faite à son sujet dans une revue, un journal spécial, à un corps savant, Académie des Sciences ou de Médecine. Cela donne une date, d'ailleurs facile à nier, ou à ne pas tenir compte à l'heure actuelle. Alors un commerçant quelconque s'empare du produit, le fabrique, fait un dépôt de sa marque, l'entoure de publicité, et fait souvent une grosse fortune sans avoir travaillé, ni inventé, ni donné un sou à personne.

Une méthode ancienne se voit découvrir de nouvelles applications : ici, l'invention est moindre, mais non négligeable pour cela. Quand on eut l'idée d'appliquer les rayons X, jusque-là localisés à la vue à travers les corps opaques, à la thérapeutique, de faire ce que j'ai appelé la radiothérapie, quand on appliqua, comme le regretté Dr Danlos, le radium dans le même sens, ce furent là des travaux importants dont ne profitèrent nullement les novateurs, ni même la Patrie, sous aucune forme, car celle-ci n'en retira ni gloire, ni argent, les travaux faits n'étant attribués en général à personne, ou plutôt parfois à des étrangers.

Les couleurs d'aniline furent trouvées par le pharmacien militaire Roussin et monopolisées par la *Badisch Anilin*, société allemande, dont le monde entier est tributaire, sans qu'il en vienne un centime à la France, ni à l'inventeur ou à sa famille; dans ce cas particulier, ces usines, aux bords du Rhin, sont même une menace mondiale, car elles se peuvent transformer en vingt-quatre heures en usines à gaz asphyxiants.

On voit ainsi la nature et l'importance de la propriété scientifique : c'est l'idée réalisée en tout ou partie, une loi de la nature découverte, une méthode ou un produit curatif, industriel ou agricole mis au jour; les usagers pourraient ainsi, par cette surveillance, payer moins cher.

La Confédération des Travailleurs Intellectuels — C. T. I. — l'a très étudiée, délimitée. Son groupe parlementaire en a été saisi. La Société des Nations en a parlé. Un projet de loi fait sien par le Sénat existe à notre Chambre Haute.

Certes, des difficultés de reconnaissance de la propriété scientifique se présenteront. Souvent une idée est dans l'air et est réalisée en même temps, ou à peu près, par plusieurs savants ou chercheurs. Une idée a

été abandonnée après tentatives vaines, pauvreté empêchant la réalisation, et cependant, elle fut publiée, expliquée, et marque manifestement l'origine des travaux ultérieurs. A qui attribuer la priorité? Comment délimiter la part contributive et, par suite, ce qui doit revenir à chacun? Il y a souvent plusieurs inventeurs, chacun ayant apporté son élément, et ayant droit à une rétribution. La simultanéité apparente ou réelle compliquera sûrement le problème. S'il est insoluble parfois, quant aux novateurs, il ne le sera pas forcément pour le pays d'origine, ni par rapport à l'homme qui aura industrialisé le produit, l'appareil, et en aura tiré d'importants bénéfices. Celui-ci pourra donc verser aux divers *découvreurs* reconnus une part, si faible soit-elle, sur ses gains, et à fixer en chaque cas une part au pays où est née la découverte, à ses laboratoires.

Ainsi se pourrait constituer une *caisse des laboratoires* pour la recherche scientifique. Ce n'est pas au sortir de la grande guerre où la science aida tant nos héros, qu'il convient de montrer la valeur des travaux des laboratoires. Il faut les encourager, les enrichir et, sans rien demander aux contribuables, la reconnaissance de la propriété scientifique et maints revenus en provenant pourraient former une caisse importante, sans léser les inventeurs, au contraire.

On voit l'esprit d'équité de ceux qui demandent la reconnaissance de la propriété scientifique, et l'utilité qu'elle peut avoir pour les progrès de la science et, par suite, de l'humanité.

A l'heure où bien des laboratoires sont désertés à cause de la vie chère, de l'absence d'espérance en des travaux trop souvent monopolisés par d'autres que ceux les ayants faits, à défaut de la rémunération légitime des chercheurs, l'esprit d'invention, de recherche, est en danger. Maintenons-le par la reconnaissance de la propriété scientifique en la faisant admettre d'abord en France, son pays d'origine, par nos législateurs. Puis, avec la Confédération des Travailleurs Intellectuels de France, qui a suscité d'autres Confédérations à l'étranger et les a déjà réunies en deux Congrès internationaux, faisons évoluer et réussir l'idée de par le monde.

Mais il faut, et nous y insistons, que cette idée soit soumise, suggérée, imposée peut-être, à nos législateurs, pour qu'elle aboutisse au plus vite. Ce n'est pas la force brutale qui a jamais triomphé définitivement — momentanément peut-être, et encore — ; c'est l'intelligence. Comme on la protège sous sa forme littéraire, il la faut également défendre au point de vue scientifique, dans l'intérêt du Progrès et de la Justice. Il faut la faire connaître à tous, la répandre, en parler à nos législateurs, les y convertir et faire aboutir au plus tôt *la Propriété Scientifique*.

MONOPOLE DES TOXIQUES AU PÉROU

Note du Gouvernement péruvien communiquée par l'Office National du Commerce extérieur et l'Office National des matières premières végétales.

Le Gouvernement péruvien vient de confier à la raison sociale, aujourd'hui française, Ph. Ott et C°, et dont le propriétaire est M. Philippe Stromsdorfer, en résidence habituelle à Paris, 27, rue Lincoln, avec bureau chez Fould, rue du Faubourg-Poissonnière, le monopole de la vente des toxiques au Pérou.

La vente de ces produits était faite jusqu'à ces derniers temps presque exclusivement à des maisons allemandes.

Il serait donc intéressant d'inviter les fabricants français des articles indiqués dans la liste ci-dessous à s'adresser le plus tôt possible directement à M. Ph. Stromsdorfer (Casa Ph. Ott y C°), Calle de Carrera, à Lima, pour lui faire offre de leurs produits.

Liste des articles indiqués.

Opium et leurs préparations pharmaceutiques, laudanum de Sydenham, laudanum de Rousseau, teinture d'opium camphré (Elixir parégorique), extraits fluides et mixtures solides pour ces mêmes préparations. Extraits secs et doux d'opium, extraits fluides pour baume anodin, extrait fluide de pin cultivé destiné à des sirops, opium désodorisé, poudres de Dower, poudres de Dower composées, morphine et leurs sels, codéine, dionine, héroïcine et leurs sels, les narcéine et leurs sels, péronine, préparations pharmaceutiques de coca, cocaïne et leurs sels et toutes substances susceptibles de se substituer aux alcaloïdes susmentionnés, préparations et dérivés du chanvre indien, narcotine, syncaïne, novocaïne, eucaïne, pantopon et ses diverses préparations pharmaceutiques : Pavéron, Sédol, Escopolamine, Stovaïne, etc..., ampoules et comprimés des susdites pour injections spécifiques et préparations de Laboratoires, non mentionnés ci-dessus, dont la proportion centésimale excède : pour l'opium, 0,50 ; extrait d'opium, 0,25 ; pantopon, 0,15 ; morphine, 0,05 ; héroïcine, 0,025 ; narcéine, 0,20 ; dionine, 0,05 ; cocaïne, 0,10 et les mêmes proportions pour les sels de ces substances et leurs dérivés. Sont également compris dans cette nomenclature les Spécifiques : Chlorodine Collins avec acétate de morphine, 0,50 %; Chloranodine P. D. avec chlorhydrate de morphine, 0,57 %; Yodéine Montaigu avec iodure de codéine, 0,32 % ; Broméine Montaigu avec bromure de codéine, 0,35 %; pastilles d'héroïcine Bayer avec chlorhydrate d'héroïcine, 0,35 % l'une ; en un mot, tous les divers produits dont la vente libre constituerait un péril pour la santé publique.

NOTES DE JURISPRUDENCE

Sur le cumul des officines.

Je prends le texte de la décision ci-dessous dans la *Gazette des pharmacies* du 24 mars 1924. Il émane du tribunal de Pithiviers en date du 28 février 1924 :

« Attendu que P... à la date de la cession exploitait déjà une pharmacie à S... ;

« Or, attendu en se reportant aux textes anciens qui régissent encore aujourd'hui la matière, qu'aux termes de l'article 2 de la Déclaration royale du 25 avril 1777, les pharmaciens ne peuvent avoir laboratoire et officine que tant qu'ils posséderont et exerceront *personnellement* leurs charges ;

« Que ces dispositions ont été rendues applicables à toute la France par le décret des 14-17 avril 1791, et ont même été maintenus en vigueur par l'article 484 du Code pénal ;

« Que si la loi du 21 germinal an XI ne s'est point exprimée d'une manière formelle, elle renvoie aux lois antérieures dans l'article 30 *in fine*, pour les contraventions à réprimer ;

« Qu'il semble, d'ailleurs, résulter de ces dispositions combinées, notamment des articles 21, 25 et 26 qu'elle n'a pas entendu permettre à un pharmacien d'avoir plusieurs officines ; que la volonté du législateur a été de soumettre l'exercice de la pharmacie dans les dispositions de la loi du 9 février 1916 ;

« Attendu, d'autre part, que cette restriction apportée à la liberté du commerce a été établie dans le but d'assurer des garanties à la santé publique ; qu'il importe au plus haut point que la vente de produits parfois toxiques soit étroitement réglementée, que les pharmaciens remplissent par eux-mêmes les obligations qui leur incombent personnellement ; qu'on ne saurait déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public (article 6 du Code civil) et qu'une pharmacie ne peut être tenue par un gérant même diplômé ;

« Attendu, dès lors, que nul ne pouvant gérer une pharmacie s'il n'est à la fois propriétaire du fonds et muni du diplôme de pharmacien, il s'ensuit que la vente d'une pharmacie consentie à une personne non munie d'un diplôme est viciée de nullité absolue comme constituant une convention prohibée par la loi et contraire à l'ordre public ; qu'il en est de même, par parité de motifs, lorsque l'acquéreur est diplômé, mais se trouve dans l'incapacité absolue d'exercer en fait sa profession parce qu'il tient déjà une officine (Paris, 6 juillet 1839, R. 182 ; Chambéry, 5 mars 1882, 5-133 ; Orléans, 9 août 1859, D. 61-2-91 ; Cass., 21 juin 1898, D. 99-1-53 ; Rouen, 24 décembre 1901, D. 1902-2-397, etc... D. rép. prat. médecine, n° 106 E. répert. de législ. médicale n° 182 ;

« Attendu en conséquence que P..., possédant une pharmacie à S..., ne pouvait valablement acheter une deuxième pharmacie à C..., qu'il serait allégué vainement que la pharmacie de S... a été rétrocédée à son précédent vendeur suivant jugement du 29 novembre 1923 ;

« Qu'en effet, à la date de la cession consentie par S..., P... avait bien en fait la possession de l'officine de S... et que cette possession suffisait à le rendre incapable de prendre à sa charge un autre fonds de commerce ;

« Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens,

« Par ces motifs :

« Déclare nulle et non avenue comme contraire à l'ordre public, la cession consentie à P... par S... de la pharmacie de ce dernier à C..., le 20 octobre 1923.

« Dit que S... rentrera en possession du fonds moyennant restitution des sommes par lui perçues :

« Condamne P... aux dépens, lesquels comprendront, au besoin, à titre de dommages-intérêts, tous droits, doubles droits et amendes qui pourraient être perçus par l'administration de l'enregistrement.

« Rejette toutes autres conclusions des parties ».

La décision ci-dessus est incontestablement très motivée et bourrée de décisions de jurisprudence qui paraissent l'étayer.

Elle donne l'impression d'être « un jugement de plus » statuant sur une question déjà vieille et qu'on ne discute pas.

Il n'en est cependant rien, et nous pensons au contraire que cette décision ne peut en aucune mesure être approuvée.

Disons tout d'abord que la question, loin d'être usée, est au contraire entièrement neuve ; les nombreuses décisions visées au texte sont sans application à l'espèce et il suffit de lire avec soin le jugement lui-même pour en acquérir la certitude.

Le tribunal de Pithiviers se garde bien en effet de dire que la jurisprudence par lui relevée a été rendue dans des espèces semblables, mais, ce qui est tout différent, qu'il y a *parité de motifs* entre ces décisions et la solution qu'il va donner au procès qu'il doit trancher.

Il faut donc rechercher si cette parité de motifs existe bien.

Tout d'abord il ne faut pas oublier que les lois sur la pharmacie, alors même que le débat est porté devant une juridiction civile à raison des intérêts privés des parties, n'en sont pas moins des lois pénales, et que dès lors, elles sont de droit étroit et ne peuvent être ni élargies, ni restreintes au gré du juge.

Aucune sanction pénale et aucune exception ne peuvent être appliquées sans un texte formel et précis, et le raisonnement par parité de motifs nous semble légèrement audacieux. Sans doute, si le juge se trouve en présence d'un texte plus ou moins clair, ce qui se rencontre, hélas ! trop souvent, le juge qui le doit interpréter peut se décider en

tenant compte de ce qui a été interprété dans d'autres espèces, où un texte plus ou moins analogue a permis d'arriver à une solution ; mais encore faut-il qu'il y ait un texte plus ou moins clair à interpréter et dans l'espèce le tribunal de Pithiviers se garde bien de viser le texte sur lequel il se fonde, parce qu'il n'y en a pas, et nous n'hésitons pas à dire qu'il ne peut pas y en avoir parce que ce serait inutile et dangereux.

La première chose à faire, pensons-nous, pour apprécier ou critiquer ce jugement est de se mettre bien en face de la question que le tribunal avait à résoudre.

Nous n'avons jamais rien connu des questions de fait de ce procès qui ont eu vraisemblablement une influence capitale sur l'esprit des juges, nous ignorons absolument si, à côté des raisons de droit qui sont mises en avant, il existait des circonstances de fait pouvant justifier le jugement.

S'il en existe, il fallait s'y tenir et ne pas ajouter un motif de droit surabondant et inexact.

Si nous avons cru devoir dans notre critique conserver cette réserve, c'est que la *Gazette des pharmacies* fait préciser la décision de cette phrase :

Voici quelques passages de ce jugement qui intéresseront les pharmaciens et leur rappelleront une fois de plus les conditions étroites dans lesquelles ils peuvent se mouvoir pour exercer leur profession.

Le texte donné n'est donc pas intégral, et nous ne nous élevons nullement contre ce que nous ignorons, nous envisageons seulement le point de droit.

Les faits étaient ceux-ci :

P..., pharmacien diplômé, possède déjà une pharmacie au moment où il en achète une seconde, qui lui est vendue par S...

S..., ultérieurement, demande au tribunal d'annuler la vente qu'il a consentie à P... et se fonde pour demander cette nullité sur ce que P..., au moment où il acquérait étant déjà possesseur d'une officine, allait se trouver en état de cumul d'officine, ce qui était, dit-il, interdit et le rendait inapte à acheter au même titre que s'il était un non-diplômé.

Voilà bien la question exacte telle qu'elle découle du jugement publié, et le tribunal a décidé que P... bien que diplômé était inapte à acheter une seconde pharmacie parce qu'il en possédait déjà une et cumulait ainsi deux officines.

Il nous importe peu de savoir si P... a, en fait, après son achat, exploité simultanément les deux officines ; ce n'est pas cela que le tribunal doit juger, mais uniquement la valeur du contrat d'acquisition et rien d'autre.

Débarrassons-nous d'abord de toute la jurisprudence qui encombre le jugement sans lui donner le soutien que le tribunal a cru à tort pouvoir y puiser.

Des décisions ont établi que nul ne peut exploiter une pharmacie s'il n'est pourvu du diplôme ; c'est entendu, il y a un texte : l'article 25 de la loi de germinal.

Elles ont établi que nul, qu'il soit ou non diplômé, ne peut faire gérer une officine même par un pharmacien; c'est encore entendu, il y a un texte, c'est l'article 2 de la déclaration du 25 avril 1777, la Cour de cassation ayant décidé que cet article, qui a bien cependant le caractère des anciennes cassations, n'était pas abrogé ou tout au moins avait été remis en vigueur par le décret de l'Assemblée nationale. Ce n'est peut-être pas tout à fait notre avis, mais la Cour de cassation le jugeant invariablement, nous nous inclinons.

Elles ont enfin établi que le pharmacien ne pouvait pas s'associer avec un non-diplômé parce qu'il ferait échec précisément à cet article 2 de la déclaration de 1777 qui l'oblige à exercer par lui-même et, en outre, à l'article 19 des lettres patentes de 1780 qui ne lui permet de s'associer qu'avec les maîtres de la profession.

Nous acceptons donc toutes ces décisions qui ont pour fondement un texte dont l'interprétation peut, dans certains cas, être plus ou moins goûtée, mais du moins il y a un texte.

Par contre, où donc se trouve la règle qui proscrit le *cumul d'officine*, où donc se trouvent ces mots dans les lois sur la pharmacie? Nulle part.

Ce n'est point à dire que nous nous élevons contre la jurisprudence qui interdit au pharmacien d'exploiter simultanément deux pharmacies; au contraire nous l'approuvons, mais nous voudrions qu'on s'entendît une bonne fois sur la portée des mots dont on fait usage et qu'on en examinât la véritable portée.

Les mots *cumul d'officine* sont une expression facile qui a paru propre à désigner, dans la pratique, une variété d'un état de choses prohibé par des textes, mais ce n'est rien de plus, et il ne faut pas élargir sans besoin et même contre toute utilité la portée d'une expression et la monter à la valeur d'un texte qui n'existe pas.

Il arrivera, le plus souvent, que le pharmacien qui possédera deux officines ne pourra pas les surveiller efficacement toutes les deux et la force des choses le conduira nécessairement à faire gérer l'une des deux par un élève ou même par un confrère; et cet élève ou ce pharmacien devenant *simple gérant*, nous retombons dans les espèces prévues par des textes : le dédoublement de la propriété et de la gestion, c'est-à-dire l'article 2 de la déclaration d'avril 1777 et les lettres-patentes de 1780.

M. Weill est le seul auteur qui ait traité la question du cumul d'officine dans son traité de l'exercice illégal de la pharmacie et il lui a donné la solution juste qu'elle comportait à notre avis.

« Ce n'est pas, dit-il, une question de droit, mais une question de fait.

« Si les deux officines sont tellement rapprochées qu'il soit évident que le pharmacien peut les gérer « efficacement » l'une et l'autre, il n'y a pas cumul. Il y a, par contre, cumul au cas contraire. »

Nous pensons que cette théorie est absolument juste en droit sans méconnaître que son application pratique sera difficile et que l'appréciation de la distance permise variera selon les tribunaux.

Viendrait-il à quelqu'un l'idée de défendre à un pharmacien, dont les

affaires ont pris de l'extension, de louer une seconde boutique du même immeuble mais séparée de la première par l'allée de la porte cochère? Et si la seconde boutique est dans l'immeuble voisin, ne peut-il pas surveiller efficacement? Ce sont de pures questions d'espèce que les tribunaux résoudront parfaitement.

Si les deux officines sont nettement distinctes et éloignées, la question sera tout aussi facile à résoudre, l'une d'elles ne sera pas surveillée et sera gérée, elle sera donc illicitement exploitée et l'on pourra en ordonner la fermeture, mais c'est tout et il ne faut pas aller plus loin.

Dans l'espèce que le Tribunal de Pithiviers a résolue, une confusion paraît, à notre avis, s'être produite. Il semble avoir pensé que le fait même de l'achat d'une seconde officine était en soi un acte illicite parce que le pharmacien ne peut faire cet achat qu'en vue d'une seconde exploitation qui serait gérée; c'est là l'erreur.

Le pharmacien établi qui achète une seconde officine peut très bien n'avoir aucune intention d'exploiter deux officines; s'il le fait, il y aura lieu à fermeture de l'une d'elles... et voilà tout.

Il n'est pas rare qu'un pharmacien actif pense, avec justes raisons, que la pharmacie qu'il exploite, bonne en elle-même, est cependant trop petite pour son activité et il peut avoir le désir légitime d'en acquérir une autre située ailleurs et plus importante, où son activité et son talent trouveront leur récompense. Devra-t-il donc vendre la première avant d'acheter la seconde? Tel n'est pas notre avis. Il est diplômé, il a donc qualité pour acheter et c'est valablement qu'il achètera.

Et quand il aura fait cet achat, il pourra fermer sa première officine et aller s'installer dans la seconde, cela ne regarde que lui. A aucun moment il n'aura fait gérer.

Si, par suite de la fermeture de son premier fonds, il le déprécie et en trouve un moindre prix, cela ne regarde encore que lui et il aura bien fait si l'extension du second fonds lui procure la compensation de la perte qu'il subit dans la vente du premier.

L'achat du second fonds peut être justifié par bien d'autres raisons: Le quartier lui plaît mieux. Il se rapproche de sa famille. L'appartement lui convient et est préférable pour la santé des siens. On peut imaginer de multiples raisons qui ne supposent pas nécessairement au moment de l'achat le désir de violer la loi en faisant gérer l'un des fonds.

Dans d'autres cas encore le pharmacien possède une bonne officine et il en rachète une seconde pour l'éteindre. C'est encore son droit et, dès qu'il aura acheté, il fermera pour bénéficier de la clientèle.

Mais, supposons que l'intention du pharmacien ait été dès l'origine, en achetant le second fonds, de les exploiter tous les deux, ce qui est prohibé, s'ensuivrait-il qu'on serait en droit de prononcer l'annulation de l'achat?

Contrairement à l'opinion du Tribunal, nous pensons que c'est peut-être là la seule solution qu'on ne saurait accepter.

Tout d'abord, il nous paraît impossible de savoir sûrement quelle a

pu être l'intention de l'acquéreur, qui pouvait varier d'avis à tout moment; bien plus cette solution aboutirait, en poussant la possession jusqu'à ses extrêmes conséquences, à relever le pharmacien d'un délit qu'il aurait cependant réellement commis.

Si la vente est annulée il doit être présumé n'avoir jamais été propriétaire et, dès lors, il n'aurait jamais commis le délit; ce serait le vendeur qui serait toujours resté titulaire du fonds.

Veut-on enfin que, dans l'espèce soumise au Tribunal, il ait été démontré que P... exploitait bien réellement en fait les deux pharmacies, aussi distantes qu'on voudra l'une de l'autre; ce ne serait pas encore une raison de prononcer la nullité de la vente.

Il y avait lieu simplement d'ordonner la fermeture de celle des officines qui était gérée.

Nous disons bien de celle des deux officines qui était gérée et non pas nécessairement de la seconde.

Si, en effet, le pharmacien déjà titulaire d'une officine en achète une seconde dans laquelle il exploitera réellement, laissant la surveillance de la première aux soins d'un gérant, c'est la première officine qui devient irrégulière, parce que c'est là que sera mis en échec le principe du non-dédoublement de la propriété du fonds et du diplôme.

Veut-on admettre à titre de cas exceptionnel que le pharmacien qui acquiert deux officines fait acte de présence également dans les deux, par exemple le matin dans l'une et l'après-midi dans l'autre? La question ne serait pas difficile à résoudre. On pourrait d'abord lui reprocher d'être en faute dans les deux officines, puisque l'une et l'autre seraient gérées alternativement et pour tout faire rentrer dans l'ordre, il faudrait fermer celle où le diplôme n'est pas visé.

Ne perdons pas de vue que, tous les ans, la Préfecture dresse une liste de tous les pharmaciens avec leur adresse et si les deux pharmacies sont assez distantes l'une de l'autre, jamais la Préfecture n'acceptera une double inscription. Il sera donc toujours facile de déterminer quelle officine est irrégulièrement ouverte.

Gardons-nous donc bien, dans cette matière déjà si confuse du droit pharmaceutique, d'apporter des modifications sous prétexte de parité de motifs, les textes que nous possédons sont suffisants pour réprimer tous les abus et il est imprudent d'ajouter de nouvelles entraves à la profession de pharmacien.

Bien que cela sorte du cadre de la critique de ce jugement, nous croyons, même avec un arrêt d'espèce de la Cour de Paris, que la vente d'une officine à un non-pharmacien n'est pas un dogme sans exception et qu'il est des cas très rares, il est vrai, où même un non-diplômé pourrait acheter une pharmacie sans que la vente soit nulle et sans commettre de délit. Que pourrait-on dire, en effet, à un commerçant quelconque qui, voulant s'agrandir dans son commerce, serait contraint d'acheter la pharmacie voisine pour l'éteindre et faire de son local l'extension de son commerce licite?

Nous voyons bien l'objection qui peut être faite à cette espèce : On nous dira que l'achat a porté non pas sur le fonds en lui-même, mais sur le droit au local et qu'on laissera au vendeur le droit de se rétablir où il voudra et même à côté, s'il le peut. Il n'empêche que le vendeur n'hésitera pas à demander un prix qui comportera la valeur de la clientèle.

Que dire d'un autre cas qui peut se présenter et d'un acheteur non encore diplômé, mais qui va l'être, ou diplômé, mais n'ayant pas encore vingt-cinq ans révolus? Si cet acheteur ferme le fonds le jour même où le vendeur se retire pour ne le rouvrir que le jour où il aura la pleine capacité, quand donc aura-t-il commis le délit d'exercice illégal et quel texte aura été violé? Or, en cette matière, c'est l'infraction à la loi pénale qui peut engendrer la nullité.

Dans ce second cas, l'acquéreur non diplômé aura bien acheté tout et il aura stipulé le non-rétablissement du vendeur dans un périmètre délimité.

Nous reconnaissons que nous ne conseillerons que bien rarement ce fait en raison des risques, car l'acquéreur, pour éviter le dispersement de la clientèle, sera bien tenté d'exploiter ou de placer un prête-nom.

Nous pensons donc que le jugement rapporté ci-dessus doit être infirmé par la Cour, s'il lui est déféré, au cas où les faits se présenteraient bien sous la forme qui découle du texte de la décision.

Paul Bogelot,
Avocat à la Cour de Paris.

ÉPILOGUE DE L'AFFAIRE DES CARNETS MÉDICAUX A MARSEILLE

Les brebis galeuses au pilori!

Nous donnons ci-dessous le compte rendu du jugement prononcé le 7 mai dernier par la 5e Chambre du Tribunal correctionnel de Marseille. Puisse une aussi terrible leçon servir d'avertissement aux esprits égarés ! Quant aux pharmaciens honnêtes, c'est avec une indignation violente, à laquelle s'ajoute une véritable tristesse, qu'ils réprouvent d'aussi honteuses pratiques et qu'ils répudient toute confraternité avec la bande d'indésirables dont on va lire les noms.

La lecture du jugement a duré cinq heures. Le rapport contient 140 pages. Il débute par un historique de la loi sur les soins médicaux et l'application de l'article 64. Les attendus font ensuite connaître l'influence qu'eurent les poursuites sur les dépenses résultant de l'appli-

cation de l'article 64. Alors qu'avant les poursuites, les dépenses allaient en progressant et finissaient par atteindre, en 1922, 127 francs par mutilé pour les soins médicaux et 349 francs pour les soins pharmaceutiques, elles tombèrent à 48 francs pour les médecins et 104 francs pour les pharmaciens.

Après l'ouverture du procès, le président CASTETS établit ainsi que les exagérations des médecins atteignirent 60 °/₀, celles des pharmaciens 70 °/₀. Le jugement examine ensuite le cas de chacun des inculpés et le tribunal prononce les condamnations suivantes :

Dr ISOARD, 10 mois de prison, 3.000 francs d'amende et 5 ans d'interdiction d'exercice de la médecine; STHETTI, 3 ans et 3.000 francs d'amende; PARADIS, 13 mois et 4.000 francs; LE CARPENTIER, 15 mois et 3.000 francs; FLOQUET (en fuite), 4 ans et 3.000 francs; Dr GIRAUD, 2 ans avec sursis, 3.000 francs d'amende et 10 ans d'interdiction d'exercice de la médecine; Dr PAPI, 8 mois avec sursis; Dr ROUX, 6 mois et 3.000 francs; Dr Alfred COUSIN, 2 ans, 3.000 francs et 10 ans d'interdiction d'exercice de la médecine; Paul PLAN, 6 mois et 2.000 francs; DELNONDEDIEU, 6 mois et 2.000 francs; BERNARD, 13 mois et 3.000 francs; le pharmacien DIANOUX, 2 ans et 3.000 francs; le pharmacien TRANCHIER, 30 mois et 3.000 francs; le Dr GOUTAL, 15 mois, 3.000 francs et 6 ans d'interdiction d'exercice; Dr MELKONIAN, 15 mois, 3.000 francs et 6 ans d'interdiction d'exercice; DOUMENC, 1 an et 2.000 francs; MAGGIOLI, 4 mois avec sursis; le pharmacien RAYBAUD père, 1 an et 3.000 francs; le pharmacien RAYBAUD fils, 5 mois et 3.000 francs; le pharmacien DURAND, 18 mois et 3.000 francs; le professeur Gustave COUSIN, 6 mois, 3.000 francs et 4 ans d'interdiction d'exercice; le Dr PLATON, 6 mois, 3.000 francs et 4 ans d'interdiction d'exercer la médecine.

Statuant sur les demandes des parties civiles, le tribunal accorde à l'État le remboursement de 60 °/₀ des mémoires des médecins et 70 °/₀ des mémoires des pharmaciens.

L'Union fédérale des mutilés obtient des dommages-intérêts de 2.500, 500 et 300 francs par groupe d'accusés. Le Syndicat des médecins de Marseille obtient 1 franc de dommages-intérêts par groupe d'accusés [1].

Les dommages accordés à l'État s'élèvent : pour le Dr ISOARD, à 98.732 francs; pour le Dr GIRAUD, à 92.344 francs; pour le Dr ROUX, à 28.399 francs; pour le pharmacien DIANOUX, à 733.768 francs; pour le Dr GOUTAL, à 19.800 francs et pour le Dr MELKONIAN, à 12.322 francs; pour les pharmaciens RAYBAUD père et fils, à 118.878 francs; pour le pharmacien DURAND, à 122.422 francs; pour le professeur COUSIN, à 3.461 francs; pour le Dr PLATON, à 9.492 francs; pour le pharmacien TRANCHIER, à 324.029 francs; pour le professeur DOUMENC, à 151.465 francs; pour le Dr Alfred COUSIN, à 133.123 francs.

1. Nous exprimons toute notre surprise de voir que dans une telle occasion de réprobation professionnelle l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France ou, tout au moins, le Syndicat des pharmaciens de Marseille se soient abstenus. C'est tout simplement impardonnable.

BANQUET DE L'INTERNAT EN PHARMACIE

15 Mai 1924.

Nous publions l'allocution prononcée au banquet de l'Internat en Pharmacie par notre collègue le professeur Desgrez, *président du banquet. Les lecteurs de ce Bulletin savent peut-être que la question de l'utilité de notre Internat a donné lieu, à plusieurs reprises, à des discussions qui auraient pu aboutir à sa suppression. Nous croyons donc intéressant, pour la défense éventuelle d'une cause qui nous est chère, comme à un si grand nombre de nos Etudiants, de faire connaître l'opinion d'un des maîtres de l'Université sorti de nos rangs. On verra qu'il rapporte les succès de sa carrière aux facilités d'études que lui a précisément fournies l'Internat en Pharmacie.*

Mon cher Président,
Mes chers Camarades,

Le 15 mai de la présente année sera pour moi une date inoubliable, puisque j'aurai présidé, ce jour-là, le Banquet de l'Internat en Pharmacie.

J'ai déjà eu l'honneur d'occuper quelques fauteuils présidentiels. Je n'ai trouvé, dans aucun cas, autant de bien-être que j'en éprouve aujourd'hui. J'ai pu ecrire d'avance, sur ce papier, que je verrais ce soir, autour de moi, plus de visages agréables à mes yeux que je n'en ai jamais vu. En l'écrivant, je ne me suis pas trompé; je constate que la pensée de mes vieux amis m'est restée aussi fidèle que la mienne l'est pour eux. Ils sont ici — presque tous — autour de cette table. Je pense en ce moment à quelques-uns qui ne peuvent s'y trouver, mais je ne les ai pas oubliés. Les êtres qu'ils ont le plus aimés sauront, si ces lignes leur tombent sous les yeux, que le vieil ami de Lariboisière, de Necker ou de Ricord conserve une place dans son cœur à ceux qui furent parmi les bons compagnons de sa jeunesse.

***

J'ai exercé pendant sept années consécutives les fonctions d'interne en Pharmacie, depuis le jour de novembre 1886 où Poulard m'a trouvé un poste de remplaçant à Lariboisière, chez notre Président Patein, jusqu'au jour où j'ai quitté l'Hôpital Ricord après y avoir remplacé Blaise pendant le temps de son service militaire. C'est vous dire, mes chers amis, que si je ne connais pas tout — il s'en faut, hélas! — je connais du moins l'Internat en Pharmacie. Je puis donc en parler. C'est une belle institution à laquelle il ne faut pas toucher, si ce n'est pour la développer dans son cadre actuel, c'est-à-dire pour accroître les services qu'elle rend à nos hôpitaux et au progrès scientifique.

L'Internat en Pharmacie n'assure pas seulement à nos malades une bonne préparation des médicaments ; il est de plus, au même titre que l'Internat en médecine, une école de travail en commun et de puissante émulation scientifique.

***

Le concours préliminaire constitue une première préparation, aussi rationnelle que possible, pour la double mission que nous venons d'envisager. Il présente, en effet, ce caractère si désirable, surtout à notre époque, de n'être pas limité à des épreuves de pure mémoire. Les deux premières épreuves, qui règlent l'admissibilité, sont d'ordre essentiellement pratique : c'est là une supériorité indiscutable sur des épreuves livresques. Rien ne saurait constituer une meilleure garantie pour l'exécution d'une ordonnance. Déterminer, et sans hésitation, les drogues simples et les médicaments composés d'après leurs caractères les plus apparents, c'est faire preuve des connaissances basales indispensables à la sécurité du malade comme à celle du médecin. Ces premiers obstacles franchis, passer une épreuve orale où les règles de l'analyse, au moins qualitative, jouent un rôle souvent décisif dans

l'appréciation de la valeur d'un médicament, c'est montrer que si l'on a su dans les premières épreuves en déterminer la nature, on sait aussi quelles manipulations conduisent à l'obtenir, quelles sont ses propriétés physiques et chimiques et sur quelles raisons se base l'examen de sa valeur thérapeutique. Voilà des épreuves qui se suivent avec une logique, une progression des plus heureuses. Il faut franchir la dernière étape, la composition écrite. Ici, la théorie joue un rôle plus important, mais l'épreuve présente encore ce caractère d'équité de comprendre trois questions obligatoires : Chimie, Pharmacie. Histoire naturelle, c'est-à-dire de correspondre aux trois directions vers lesquelles l'étudiant pourra développer ses études avec prédilection. Dans l'exposé de ces questions écrites dont les notes peuvent se compenser en une certaine mesure, le candidat trouve une nouvelle occasion de profiter de ses connaissances pratiques.

A une époque, messieurs, où il n'est bruit que de réformes, où réformes d'études et de concours semblent être, de façon suraiguë, pour beaucoup d'esprits cependant sérieux, une préoccupation dominante, restons fidèles à notre vieux programme si sagement adapté au but de notre institution. Nos aînés, en lui donnant le caractère pratique, vraiment professionnel, plus indispensable au temps présent qu'à tout autre époque, avaient-ils donc prévu ce que seraient nos besoins? Ils s'étaient simplement rendu compte en ce qui regarde la Pharmacie, et bien avant que notre pays en fît la coûteuse expérience dans un ordre plus général, qu'une connaissance théorique n'a tout son intérêt que si elle est complétée par l'application qui en consacre la mise à profit.

* * *

Si le concours lui a été favorable, notre étudiant entre à l'hôpital. Dans le service dont il est chargé, le médicament ne se présentera pas sous la forme d'une spécialité. Il faut le préparer et, bien que notre ami GRIMBERT, directeur de la Pharmacie Centrale des Hôpitaux, ne donne que des drogues de première qualité, celles-ci peuvent s'altérer. Le chef du service médical, très occupé par les difficultés du diagnostic, peut avoir au sujet de la dose un moment d'oubli ou de distraction. Contre les conséquences de pareilles éventualités, la science théorique et pratique de l'Interne en Pharmacie protège le malade, car de quelle utilité serait le plus savant diagnostic si le médicament s'est altéré dans sa composition, si le chef de service en prescrit une dose excessive ou une association entachée d'incompatibilité ? Mais à ce rôle essentiel ne se bornent pas les occupations de l'Interne en Pharmacie. Depuis que notre Ecole, sur l'heureuse initiative de son directeur Léon GUIGNARD, ancien interne lui aussi, et dont le nom et les travaux honorent la Pharmacie mondiale, a créé l'enseignement de la Chimie biologique, l'Interne en Pharmacie rend d'inappréciables services à l'enquête scientifique inséparable de la mission du clinicien. Qu'il s'agisse du sang, de l'urine, du suc gastrique, de la bile, des sérosités, du liquide céphalo-rachidien, des tumeurs ou même encore des aliments destinés aux malades, le chef de service trouve dans son jeune collaborateur un auxiliaire capable de lui donner les plus utiles renseignements.

* * *

J'ai dit, messieurs, que l'Internat en Pharmacie est une grande école d'émulation scientifique. Quel besoin aurais-je de développer ma pensée ? On peut être un savant sans avoir passé par notre institution, mais consultez les listes passées et présentes des Universités françaises et de nos Sociétés savantes; jetez-y un regard du côté des Sciences physiques et des Sciences naturelles, et vous me direz si notre Internat, à toutes les heures de son histoire, n'a pas fourni à la France des noms qui augmentent son prestige dans le monde. Comment en serait-il autrement, lorsque le jeune interne trouve, dans son pharmacien en chef, un maître qui lui donne l'exemple de la curiosité et de la recherche? Ceux qui, à une époque que j'ai mieux connue, ont eu l'heureuse fortune d'être les internes de BÉHAL ou de BOURQUELOT, n'ont pas résisté à l'ascendant que ces maîtres exerçaient autour d'eux. Combien pourrais-je vous en nommer de ceux-là qui, entraînés par la double vertu de la parole et de l'exemple, ont conquis des grades universitaires et publié des travaux qui ont fait d'eux des praticiens remarquables ou de brillants professeurs de nos Universités! Ces salles de garde et ces laboratoires où le patron éprouve une joie égale à la vôtre à chacun de vos succès, vous les trouvez comme nous les avons trouvés, jeunes camarades; je ne vous les indiquerai pas, vous les connaissez

hien. Si le maître a changé de nom, la noble tradition s'est gardée intacte; le foyer n'est pas moins ardent.

L'Internat en Pharmacie, confié à l'élite de nos étudiants, sert les intérêts de la médecine en assurant un service hospitalier — c'est sa première raison d'être — mais il les sert encore en formant des praticiens et des chercheurs qui contribueront, par leurs travaux professionnels, à fournir au médecin une documentation expérimentale aujourd'hui indispensable et de nouvelles armes contre les maladies. Il les sert enfin ces mêmes intérêts, par voie de conséquences, en permettant à des jeunes gens peu fortunés de donner à leurs études un développement théorique et pratique qui fera d'eux des savants dont les découvertes pourront être mises à profit par la médecine et la pharmacie.

Voilà ce que je pense de notre Internat. Pour être complet, je dois ajouter que j'ai trouvé dans toutes les salles de garde les traditions d'une gaîté honnête, dont l'exubérance a parfois, de mon temps, donné quelques soucis à de vigilants administrateurs. Les bonnes histoires de nos lointaines salles de garde défraient encore nos conversations, et les noms de nos vieilles gouvernantes, Victorine ou Fanchette, ont conservé la vertu de dérider les fronts les plus moroses.

* * *

Je ne vous apprends rien, mes chers amis; je viens de dire ce que vous savez tous, mais il se peut qu'en ce temps d'économies nécessaires on se demande encore une fois si l'on ne pourrait pas, après ou avant les sous-préfectures, supprimer ou réduire l'Internat en Pharmacie. Si cette question devait reparaître devant quelque tapis vert, puisse le rapporteur trouver dans ma petite allocution les éléments de sa réponse. J'aurai alors rendu au moins un service à une institution à laquelle je dois tous les succès de ma carrière.

* * *

Je termine en souhaitant que les échos de notre réunion portent à notre cher Desvignes le souvenir fidèle du vieux camarade de Lariboisière à qui il a fait, voici trente-huit ans, un si cordial accueil; qu'ils portent aussi à ce charmant et gai camarade de l'hôpital Ricord, qui est devenu le Professeur Richaud, les vœux de prompt rétablissement que nous formons pour lui.

Avec vous, mes chers amis, je lève mon verre à la santé de notre Président Patein, mon premier Pharmacien en chef, qui devait, je ne m'en doutais guère alors, voter un jour pour moi à l'Académie de Médecine ; à la santé de notre Secrétaire général Goris, dont le dévouement sans borne à notre institution s'étend par une série de Conférences annuelles, j'en ai été le témoin, jusqu'au souci le plus effectif de son recrutement; à la santé de notre ami Dumesnil, dont la vigilance, en matière financière, continue chez nous les traditions de Desvignes.

Et buvons tous en chœur, mes chers Amis, à la pérennité de l'Internat en Pharmacie !

NOUVELLES

Distinctions honorifiques. — *Officiers de l'Instruction publique* :

Chaume, président de la Chambre syndicale de la Gironde.

D. Deffins, directeur du *Bulletin de l'Association des pharmaciens de réserve.*

Fialon (Charles-Henri), chimiste à Rueil (Seine-et-Oise): contribution au développement des sciences.

C'est à M. Charles Fialon que nous devons le musée curieux et original que l'on peut visiter à la Faculté de Pharmacie de Paris. La plupart des objets qui y figurent sont dus à sa générosité. Nous sommes heureux que le Ministre de l'Instruction publique lui ait accordé la rosette; notre vénérable confrère, — il a soixante-dix-neuf ans — méritait depuis longtemps cette distinction à laquelle nous applaudissons unanimement,

L.-G. T.

Lautier (Jules-Marie-Jean-Joseph), pharmacien chimiste en chef de 1re classe, chef des services pharmaceutiques et chimiques, à Toulon (Var).

Longuet (Paul-Marie-Joseph), professeur de pharmacologie à Paris.

Ronnet (Léon-Jules), directeur du laboratoire municipal de chimie et de micrographie de la ville de Reims (Marne).

Officiers d'Académie : Cherblanc (Louis-Joseph-Émile-Antoine), vice-président de la Société des sciences naturelles de Tarare (Rhône).

(M. Louis Cherblanc est le dévoué collaborateur de notre ami L. Prothière : il est donc un peu des nôtres.)

Pognan (Petrus-Alexandre-Louis-Armand), pharmacien principal de 1re classe des troupes coloniales, à Hanoï : auteur de nombreuses publications scientifiques.

Randier (Pierre-Gabriel-Félix), pharmacien chimiste principal de la marine à Lorient : auteur d'études scientifiques.

Concours des Prix de l'Internat en Pharmacie des Hôpitaux de Paris. — 1re *division. Écrit.* — *Chimie* : Carbures acétyléniques. — *Pharmacie* : Préparations pharmaceutiques retirées des capsules surrénales et du pancréas. — *Histoire naturelle* : Fonction chlorophyllienne. — Ont obtenu : MM. Chéramy, 34 points; David, 32; Frossard, 18; Hinglais, 34.

Questions restées dans l'urne. — *Chimie* : Le glucose ; la glycérine. — *Pharmacie* : Objets de pansements : gazes, cotons, fils à ligatures; huiles médicinales. — *Histoire naturelle* : Rôle physiologique des globules blancs et des globules rouges; euphorbiacées.

Reconnaissance de médicaments et dissertation sur le lactose. — Ont obtenu : MM. Frossard, 13 points; Hinglais, 14; David, 12; Chéramy, 18.

Oral. — Composés de l'argent employés en pharmacie; gélatine et son emploi en pharmacie. — Ont obtenu : MM. Chéramy, 16 points; David, 11; Frossard, 9; Hinglais, 15.

Questions restées dans l'urne. — 1° Les glycérophosphates; préparations galéniques à base d'arsenic; 2° Analyse du suc gastrique; extrait de fougère mâle.

Reconnaissance de plantes. — MM. Chéramy, 16 points; David, 14,5; Frossard, 8,75; Hinglais, 18,75.

Médaille d'or : M. Chéramy, 84 points; accessit : M. Hinglais, 81,75 points; mention honorable : M. David, 69,5 points.

2e *division. Écrit.* — *Chimie* : Bismuth et ses composés. — *Pharmacie* : Préparation des liquides injectables. — *Histoire naturelle* : De la reproduction chez les Phanérogames. — Ont obtenu : M. Ferrand, 35 points; Mlle Boutin, 32 points.

Questions restées dans l'urne. — *Chimie :* Recherche et dosage de l'ammoniaque, de l'acide nitreux, de l'acide azotique; généralités sur les métaux alcalins. — *Pharmacie* : Préparations de noix de kola; préparations de digitale et de strophanthus. — *Histoire naturelle* : Structures primaire et secondaire de la racine; protozoaires parasites du sang.

Reconnaissance de médicaments et dissertation sur l'eau oxygénée. — M. Ferrand, 17 points.

Oral. — *Chimie* : Acide cyanhydrique et cyanures. — *Pharmacie* : Eau distillée.

Questions restées dans l'urne : 1° Dosages de l'urée et de l'azote total dans l'urine et dans le sang; sirop iodotannique; 2° Toxicologie de l'oxyde de carbone; teinture d'iode. — M. Ferrand, 15 points.

Médaille d'argent : M. Ferrand, 83 points.

Le contrôle des eaux minérales aux colonies. — Le *Journal officiel* du 21 mai a publié un décret, en date du 18 mai, portant modification au décret du 28 décembre 1921 sur le contrôle des eaux minérales aux colonies françaises et pays de protectorat dépendant du ministère des Colonies.

L'article 4 du décret du 28 décembre 1921 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'introduction aux colonies des eaux minérales artificielles est subordonnée aux conditions suivantes :

1° Ces eaux doivent être importées dans des bouteilles, cruchons ou siphons portant en caractères indélébiles l'indication : « eaux artificielles » ;

2° Leur importation en tonneaux ou autres récipients est interdite;

3° La douane est tenue de faire contrôler, sur échantillons, la bonne qualité de l'eau employée à la fabrication et le bon état des siphons, notamment en ce qui concerne les têtes métalliques et les tubes intérieurs.

L'eau *Appolinaris* (provenant d'une source située à Ahr-Weiler, Allemagne), n'est pas soumise à la première des conditions ci-dessus.

Ministère de l'Agriculture. — *Concours pour le recrutement d'un préparateur au laboratoire central de recherches et d'analyses des produits médicamenteux et hygiéniques* : Un concours pour la nomination à la classe de début d'un préparateur au laboratoire central d'études et d'analyses des produits médicamenteux et hygiéniques de la Faculté de Pharmacie de Paris aura lieu à Paris, à la Faculté de Pharmacie, le 9 juillet 1924.

Les candidats devront adresser leur demande au ministère de l'Agriculture (direction des services sanitaires, 42 *bis*, rue de Bourgogne, Paris) le 2 juillet au plus tard.

Ils devront produire les pièces suivantes :

1° Demande sur papier timbré ;

2° Acte de naissance ;

3° Pièce établissant qu'ils ont satisfait à la loi militaire ;

4° Copie certifiée des diplômes qu'ils possèdent (pour les candidats appartenant à une administration de l'État, la certification pourra être donnée par le directeur de l'établissement dont ils relèvent);

5° Extrait du casier judiciaire (pour les candidats n'appartenant pas à une administration publique);

6° Mémoire sur les antécédents, mentionnant notamment les titres, publications et travaux poursuivis, les écoles fréquentées, les stages accomplis, accompagné des publications imprimées en double exemplaire, et tous renseignements propres à faire apprécier leurs mérites.

Les candidats qui ne sont pas munis du diplôme de pharmacien de 1re classe ne sont pas admis à concourir.

La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le ministre.

Le concours consiste en une épreuve sur titres.

Toutefois, le jury pourra, s'il le juge utile, instituer des épreuves pratiques qui porteront sur les matières suivantes :

Essais qualitatifs. — Déterminer la nature de produits médicamenteux, présentés isolément ou à l'état de mélanges.

Essais quantitatifs. — Analyse complète d'un produit ou d'une préparation figurant au Codex.

Société de Géographie de France. — Dans sa séance du 23 mai dernier,

la Société de Géographie de France a décerné le prix et la médaille Pierre-Félix Fournier à notre confrère, M. André Piédallu, pharmacien-major de 1re classe, docteur ès sciences, pour son ouvrage sur le *Sorgho*.

Nos villes thermales et climatiques (*suite*). — Bagnoles-de-l'Orne. — Nous enregistrons avec satisfaction que l'Administration de l'établissement thermal de Bagnoles-de-l'Orne accorde l'entrée gratuite aux médecins et aux pharmaciens ainsi qu'à leur femme. En ce qui concerne les enfants, l'Établissement thermal ne donne pas la gratuité, mais applique seulement le demi-tarif.

Le Directeur du Casino de Bagnoles-de-l'Orne accorde également l'entrée gratuite aux médecins et pharmaciens et à leur femme. Pour les enfants, il accorde la gratuité ou, tout au moins, le demi-tarif.

Nous ne saurions trop engager nos confrères à choisir et à conseiller, comme lieu de traitement et de villégiature, ce délicieux coin de Normandie et à profiter des avantages qui leur sont concédés si aimablement par l'Établissement thermal et par le Casino de Bagnoles-de-l'Orne.

La Bourboule. — Les confrères et leur famille qui seraient justiciables des eaux toniques de La Bourboule sont prévenus que des réductions importantes allant à 50 °/₀ sont consenties à tous nos collègues dans tous les Établissements thermaux pendant toute la durée de la saison 1924.

En mai, juin et septembre, des prix spéciaux sont établis par les hôtels. En outre, des réductions variables selon les mois sont envisagées par le Casino.

Les Eaux de La Bourboule, les plus arsenicales de France, constituent une véritable lymphe minérale. Toutes les convalescences en sont justiciables, nettement celles résultant d'anémies, de grippes et toutes affections de l'arbre pulmonaire. Le paludisme, les diverses maladies de la peau et le diabète y sont grandement améliorés. Des légions d'enfants lymphatiques, chaque année, viennent y recouvrer la santé.

Pour tous renseignements, s'adresser à M. Lafont, pharmacien à La Bourboule (P.-de-D.).

Contravention à la police de la pharmacie. — Pour contravention à la police de la pharmacie et infraction à la loi sur le commerce des substances vénéneuses, le Dr Bertray s'était vu infliger 5.000 francs d'amende. Après plaidoirie de Me Crinon, la 9e chambre de la Cour d'appel, présidée par M. Le Poittevin, écartant l'infraction à la loi sur les substances vénéneuses et ne retenant que la contravention à la police de la pharmacie, a réduit l'amende à 500 francs. Le Dr Bertray s'est pourvu en cassation.

Bibliographie.

Conseils aux étudiants des laboratoires de recherches scientifiques pour la bibliographie appliquée à l'Histoire naturelle et à la pharmacologie des drogues simples d'origine végétale, par Émile Perrot et Albert Goris. (Opuscule in-8°, de 41 pages, chez Le François, 91, boulevard Saint-Germain, 1924.)

Cette publication est un petit chef-d'œuvre d'application pratique. Elle sera d'un secours considérable à tous ceux qu'intéressent la recherche documentaire et l'impression soignée de leurs écrits. Pour s'en tenir à l'étude scientifique, il est évident que toute étude originale de cette catégorie nécessite la

consultation de travaux antérieurs, consultation qui, pour le débutant, se présente de prime abord sous forme de recherches d'une aridité déconcertante. Malheureusement, aucun ouvrage n'existe qui trace à l'élève la voie à suivre pour s'orienter dans le dédale des Bibliothèques.

Le petit livre de MM. E. Perrot et A. Goris en est le précieux commencement.

Depuis un demi-siècle, le nombre des ouvrages de toute nature écrits sur les sujets les plus variés s'est accru d'une façon si formidable qu'il devient de plus en plus difficile d'établir une bonne bibliographie, car ce travail implique non seulement l'emploi d'une méthode rigoureuse, mais la connaissance d'un grand nombre de langues. On se trouve donc dans l'obligation de se rapporter souvent à des analyses faites dans une langue connue ou de s'adresser à des traducteurs peu versés soit dans l'ordre scientifique, soit dans la partie spéciale de la science qui vous intéresse. Dans ce dernier cas, la plus grande circonspection est de rigueur.

C'est là où le *traduttore* devient souvent le *traditore* légendaire. Aussi, faute de pouvoir se procurer un ouvrage, si l'on doit se contenter d'analyses, il faut vérifier dans divers Recueils les analyses du même travail faites par des auteurs différents ; si l'on a eu recours à un traducteur, il convient de revoir la traduction en sa présence, de le presser de questions quand le texte paraît affirmatif ou négatif sur un point important, ou bien quand l'idée de l'auteur ne se dégage que confusément du texte traduit, ce qui est relativement fréquent.

Il est également indispensable de suivre certaines règles pour la rédaction des documents et leur classement rationnel au cours de ces recherches, sans oublier au fur et à mesure de se conformer aux usages typographiques, aussi bien dans le texte que dans les indications bibliographiques.

Toutes ces idées, je les répète d'après les auteurs eux-mêmes, qui les ont exposées dans leur préface. J'ajoute qu'ils n'ont eu garde d'oublier, dans le cours de leur notice, toutes les indications concernant les usages courants dans les dispositions du manuscrit à remettre à l'impression et aussi dans la correction typographique.

Nous ne saurions donc trop engager tous ceux qu'intéressent, à un titre quelconque, les recherches documentaires et l'impression de leurs travaux, à se procurer le petit ouvrage de MM. E. Perrot et A. Goris.

Comme, par ailleurs, il est consacré à l'étude des matières premières végétales utilisées par la Droguerie, l'Hygiène, la Pharmacie et autres industries, il sera précieux à consulter par l'étudiant appelé à suivre cette étude. Il lui apprendra à se guider dans le dédale bibliographique et, en particulier, dans ses recherches à la Bibliothèque de la Faculté de Pharmacie de Paris, si riche en documents de toute nature et dont le classement est un modèle du genre.

L.-G. Toraude.

Fraudes et falsifications, par G. Thomas et Ph. Rozet.

La loi du 1er août 1905, relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, est le texte général qui régit toute cette matière et elle en constitue pour ainsi dire le droit commun. Mais le législateur a considéré que le nouveau texte ne donnerait pas aux acheteurs des garanties suffisantes et il a dû compléter son œuvre par toute une série d'autres lois visant certains produits.

L'Administration a dû ensuite réglementer par des décrets, des arrêtés et des circulaires les définitions des produits et les modes de prélèvement. Actuellement toute cette législation est devenue un peu touffue et il est matériellement impossible à un commerçant de se retrouver facilement au milieu des 300 textes qui la complètent.

Les lois sur la pharmacie, sur les toxiques, sur les sérums thérapeutiques, les eaux minérales naturelles ou artificielles et celles sur les appellations d'origine sont presque aussi nombreuses.

MM. G. Thomas et Ph. Rózet viennent de publier chez Roustan, 5, quai Voltaire, sous le titre *Fraudes et falsifications*, un résumé général de tous ces textes, qui est d'une grande clarté. Ils ont procédé de la manière la plus pratique. Dans un index alphabétique très développé, ils ont mis en relief tout ce qui, à un titre quelconque, est cité dans un ou plusieurs des textes et le mot renvoie à une seconde partie de l'ouvrage où le texte est analysé d'une manière laconique, mais toujours très précise et très exacte. Souvent encore l'analyse du texte est assez complète pour permettre d'obtenir le renseignement donné sans qu'il soit nécessaire de lire le texte entier.

L'effort des auteurs a été considérable; du moins, ils ont réussi et leur travail rendra de véritables services aux industriels et aux commerçants; les pharmaciens notamment y trouveront l'énoncé de tous les textes qui régissent leur profession.

Les auteurs ont eu l'excellente idée de fixer à 5 francs le prix de leur ouvrage, ce qui le met à la portée de tous. P. B.

Boîte aux lettres.

Maison belge, pharmacie et laboratoire, se chargerait de la fabrication en Belgique de spécialités étrangères. Toutes garanties. Adresser correspondance au *Bulletin*, sous initiales L. G. P. M.

NOTES COMMERCIALES

Peu de changements à signaler dans les prix de l'ensemble des drogues et produits chimiques. Les cours des devises étrangères, bien qu'ayant accusé une légère tension, présentent une stabilité relative.

On commence à avoir quelques indications sur la récolte du tilleul de la région de Carpentras : il semble qu'on doive envisager des prix voisins de ceux de la précédente campagne.

La pêche des morues a été extrêmement abondante. Malgré ce fait les premières cotations sont sensiblement supérieures à celles de l'année dernière.

En hausse : L'acide borique, l'argent, le bismuth, la glycérine, l'iode; les graines de lin et de moutarde.

Le 15 Juin 1924. G. B.

Le Gérant : L. Pactat.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. **L.-G. TORAUDE**

SOMMAIRE. — *Bulletin de Juillet* : Les Parisiens de Paris à la Faculté de Pharmacie (L.-G. T.), p. 145. — Correspondance, p. 148. — Laboratoire (A.-L. M.), p. 151. — La vie syndicale (P. GARNAL), p. 152. — Notes de Jurisprudence (P. BOGELOT), p. 153. — Mission d'études du IVe Congrès national de la culture des plantes médicinales [29 mai-7 juin 1924] (G. BLAQUE), p. 157. — Ministère du Commerce et de l'Industrie, p. 161. — Nouvelles, p. 165. — Notes commerciales, p. 168.

Lire dans la partie scientifique :

1° ***Le camphre brut dans les préparations officinales : caractérisation, dosage,*** par M. P. GRÉLOT ;

2° ***Les avitaminoses et l'inanition,*** par M. P. LAVIALLE ;

3° ***Sur une méthode d'appréciation de la valeur thérapeutique de l'extrait d'ergot de seigle,*** par MM. A. GORIS et A. LIOT ;

4° ***Nécessité d'exiger pour les drogues végétales et leurs préparations un titre maximum en même temps qu'un titre minimum,*** par M. E. LÉGER ;

5° ***Le camphre,*** par M. ED. DESESQUELLE ;

6° ***Bibliographie analytique.***

BULLETIN DE JUILLET

Les Parisiens de Paris à la Faculté de Pharmacie.

Comme nous avons eu le plaisir de le relater dans notre numéro de janvier (*Bulletin des Intérêts professionnels*, p. 20), la Société des Parisiens de Paris a, le dimanche 20 janvier 1924, visité la Faculté de Pharmacie. Les membres de cette Société réputée ont été reçus avenue de l'Observatoire, dans la belle Salle des Actes, par le professeur RADAIS, doyen de la Faculté, entouré des professeurs COUTIÈRE, DELÉPINE et GRIMBERT et des professeurs agrégés, GORIS, HÉRISSEY et TASSILLY.

Le Doyen, dans une spirituelle allocution, souhaita la bienvenue aux visiteurs et se proclama Parisien, sinon de naissance, au moins d'élection et de sentiment. Après l'avoir entendu, aucun des Parisiens ne pourrait lui dénier ce titre. Aussi, le président ALLOUARD a-t-il été l'interprète de tous en priant le professeur RADAIS d'assister au dîner de MOLIÈRE, fête annuelle des Parisiens.

Le professeur agrégé TASSILLY, *Parisien de Paris*, a fait ensuite une causerie : *du Collège des apothicaires à la Faculté de Pharmacie*, dans laquelle, sous l'œil des ancêtres dont les portraits tapissent la Salle des Actes, il a retracé l'histoire de la profession avec une verve qui lui a valu un vif succès. Nous avons eu la bonne fortune de reproduire une grande partie de cette conférence dans notre numéro de mai.

A la sortie de la Salle des Actes, une nouvelle et bien délicate surprise

attendait les visiteurs. C'était la présentation des fresques de Besnard par le professeur Coutière, membre de l'Académie de Médecine. Notre éminent collaborateur a remporté un succès aussi éclatant que mérité et les applaudissements répétés qui ont accueilli ses paroles à diverses reprises lui ont prouvé à quel point les auditeurs goûtaient le charme de sa parole et de son érudition. Le professeur Coutière a bien voulu rédiger pour les lecteurs du *B. S. P.* la belle argumentation qu'il a donnée de l'œuvre si originale du maître Besnard. Nous la reproduisons au lieu et place de notre Bulletin coutumier. Nos lecteurs ne s'en plaindront pas ! L.-G. T.

* * *

« La décoration murale d'Albert Besnard, a dit M. le professeur Coutière, a été exécutée pour l'Ecole de Pharmacie entre 1884 et 1889; l'artiste avait alors quarante ans. Mise en place trop économiquement sur des murs trop frais, elle a beaucoup baissé de ton et cette œuvre trop peu connue, l'une des plus significatives pourtant du maître, menace de n'être plus que l'ombre d'elle-même dans quelque avenir prochain, au moins en ce qui concerne les délicats accords des couleurs tendres.

« Elle frappe à première vue par un certain discord, bien souvent relevé, entre le sujet et l'objet, et dont on voit aisément deux raisons : d'une part la difficulté de suivre à la lettre les motifs d'inspiration, forcément très techniques et terre à terre que peut fournir une école d'ordre professionnel, d'autre part la personnalité elle-même de l'artiste. Celle de Besnard, riche d'innombrables imitations et de peu ou point d'élèves, est une des plus fortes qui soient.

« De plus autorisés ont fait ressortir excellemment ses manières d'être : enfance timide près d'une mère adorée, d'affection tyrannique, aristocratisme inné, essentiel, abord distant, parole brève, instinct du noble, du somptueux et du rare, goût très vif enfin pour tous les grands problèmes d'ordre spiritualiste et mystique. En deux mots, un grand seigneur anglais (frappant sosie du roi Edouard VII), digne d'être membre de la Psychical Society et chez qui le peintre éperdu de la couleur ne se sépare jamais, ni de l'esprit hanté par l'Au-Delà, ni non plus de l'impeccable et froid dominateur des formes.

« On comprend maintenant la série des petits panneaux d'inspiration préhistorique : Plésiosaures des temps secondaires, d'une sûreté de ligne inégalée (Ingres est une des grandes admirations de Besnard avec Puvis), Eléphants contemporains de l'homme, dont les grottes tutélaires se voient à l'arrière-plan et qui vautrent dans la fange du chaos leurs pieds difformes, chevaux dont la fraternelle horde a vu et senti au loin, figurés par des points minuscules, les ennemis humains, et qui, la tête tournée vers le péril, fuient de ce mouvement superbe que Besnard a si amoureusement donné, dans ses œuvres, à ses animaux de prédilection.

« L'homme enfin, faible et nu, d'allure et de geste si étonnamment simiesques, mais artisan déjà et façonnant une omoplate sous l'abri

d'une hutte lacustre, pendant que sa femelle, pêchant des crevettes au filet, est déjà une Eve désirable et consolatrice.

« En face, l'homme moderne, à qui la fantaisie de l'artiste a donné les mêmes orbites caves dans une face pâle qu'à son humble frère inférieur, mais qui domine cette fois de tout l'orgueil de sa race conquérante, la rade, les môles, les engins aux longs bras dociles d'un grand port, gagné sur la mer domptée.

« Scène d'intérieur à la fois et paysage émouvant.

« C'est ensuite la naissance et l'épanouissement du monde végétal : d'abord le chaos indistinct, sans horizon, où les vastes eaux limoneuses n'étaient point séparées des terres, puis un paysage d'eau encore, encombré de lianes chimériques et de végétaux aujourd'hui défunts, enfin la Sylve actuelle à l'assaut des collines dans un paysage de la pure école impressionniste, mais alourdi d'oppressantes et majestueuses nuées.

« A côté de cette vaste synthèse qui évoque tant d'indicible et d'inexprimé dans le cadre de ses dimensions modestes, se placent les neuf grands panneaux décoratifs, eux-mêmes divisés en deux groupes, et dont le soubassement se décore d'objets et d'instruments familiers, traités avec une virtuosité et un art consommés, cristaux rutilants, bocaux vides, alambics et mortiers. Quatre de ces panneaux ont trait à des sciences de l'enseignement lui-même, leçons à l'amphithéâtre ou excursions sur le terrain avec des figures familières de professeurs d'alors.

« Les autres, incontestablement supérieurs, représentent d'une part la maladie et la convalescence, d'autre part la cueillette et la préparation des simples, enfin un laboratoire de chimie ouvert harmonieusement sur un beau paysage, comme en possèdent sans doute les fabuleuses universités américaines... La « maladie », en particulier, avec la patiente au lit, d'un mouvement si juste, soutenue par le médecin qui indique, de la main, la confection de quelque cordial urgent, est un admirable morceau.

« La cueillette et la préparation des simples sous des paysages éclatants, fêtes de la couleur, l'un peint dans la fine et acide tonalité du printemps normand, parmi les pommiers en fleurs, l'autre tout imprégné et saturé d'espace et de lumière, avec l'ombre portée si hardie de la cueilleuse, les bras levés pour atteindre les branches.

« Tel qu'il est dans son cadre sévère et nu, cet ensemble n'atteint pas à l'effet théâtral du vertigineux plafond de l'Hôtel de Ville, si profondément mystique et ésotérique; il n'est pas non plus dans la manière « hôpital de Berck » volontairement ascétique et dépouillé; il n'évoque pas davantage les irisations de couleurs et les jeux d'ombre des célèbres portraits et nus féminins, des danses espagnoles ou des marchés aux chevaux. Il est pourtant un peu tout cela, et il montre, peut-être mieux que les autres œuvres parce que plus franchement dissocié, le double caractère de la pensée picturale du grand artiste : ample, sûre et maîtresse possession du réel, vision obsédante et comme hallucination de

l'irréel et de l'imaginaire. Pour ceux chez qui le mystère des origines soulève l'émotion sacrée et ouvre les portes familières du rêve, l'œuvre d'Albert Besnard sera toujours un ample sujet de méditation et un pèlerinage que la Faculté de Pharmacie est fière de posséder. »

* * *

Ainsi que nous l'avons déjà signalé, les Parisiens de Paris ont ensuite traversé les galeries où se trouvent réunies de précieuses collections d'histoire naturelle, de botanique et de minéralogie ainsi que la pharmacie chinoise et le musée des matières premières si magistralement organisé pour l'étude par le professeur Perrot.

Les poteries pharmaceutiques du musée Fialon ont, nous l'avons dit aussi, soulevé l'admiration des visiteurs qui se sont retrouvés, après cette visite, groupés dans la splendide Bibliothèque de la Faculté, dont le distingué bibliothécaire M. Barrau-Dihigo a fait en quelques mots ressortir l'importance. En quittant la bibliothèque, les Parisiens de Paris ont visité le jardin botanique et les serres sous la conduite du professeur Radais.

Ils n'oublieront certes pas l'accueil qu'ils ont reçu à la Faculté de Pharmacie et quand la création de *l'Association des Amis de la Faculté*, dont notre dévoué et clairvoyant doyen, M. Radais, a lancé l'idée, sera décidée, nous avons le ferme espoir de trouver auprès d'eux des encouragements et des appuis extrêmement favorables. La présence dans leur groupement de notre collègue et ami M. Tassilly nous est déjà un sûr garant de la cordialité agissante du groupement tout entier.

L.-G. T.

CORRESPONDANCE

SYNDICAT DES PHARMACIENS DES BOUCHES-DU-RHONE

—

Marseille, le 8 juillet 1924.

Présidence

A Monsieur le Directeur du *Bulletin des Sciences Pharmacologiques*, 4, avenue de l'Observatoire, Paris.

Le Conseil d'administration du Syndicat des pharmaciens des Bouches-du-Rhône ne peut laisser passer sans protestation ni explications les commentaires dont vous avez fait suivre le jugement intervenu dans l'affaire des carnets médicaux de Marseille.

Si l'A. G. ne s'est pas portée partie civile dans ce procès, c'est que notre Syndicat lui avait demandé expressément de n'en rien faire après avoir examiné, avec toute l'attention que comportait la situation, les circonstances dans lesquelles se présentait l'accusation.

Nous nous en voudrions de développer trop longuement les raisons de notre attitude, que nous avons d'ailleurs exposées en temps voulu, au Parquet de Marseille et à M. le Juge d'Instruction. Toutefois, il nous parait nécessaire de vous les indiquer brièvement.

Le scandale des carnets médicaux qui a éclaté à Marseille n'a étonné ni le Syndicat des médecins, ni le Syndicat des pharmaciens qui, à plusieurs reprises et notamment lors d'une visite de M. MAGINOT, à Marseille, avait signalé les abus qui se sont produits dès l'application de la loi de 1919 et la singulière attitude de quelques rares médecins et pharmaciens qui employaient des moyens répréhensifs, sinon délictueux, pour attirer à eux la clientèle des éprouvés de la guerre.

Peu après, sur une plainte de M. le Préfet accompagnée d'un rapport de M. le Commissaire central, une instruction était ouverte contre X., mais en fait contre médecins et pharmaciens qui avaient produit des mémoires particulièrement élevés. Cette instruction, après plusieurs mois, fut clôturée par une ordonnance de non-lieu en raison de ce qu'aucun délit ne put être établi à l'encontre des personnes incriminées. Et c'est là toute l'origine du scandale qui aurait été étouffé dans l'œuf si les suggestions de nos Syndicats avaient été suivies d'effet, car médecins et pharmaciens marseillais n'ignoraient rien des abus commis et manifestèrent leur étonnement de la carence de la justice.

Il leur apparut clairement que ces abus, cause du gaspillage du denier public, étaient tolérés sinon encouragés par le Gouvernement, puisque les plaintes une fois classées, les personnes suspectées avaient pu encaisser le montant *total* de leurs mémoires sans qu'aucune réduction n'ait été pratiquée par l'Administration.

Nous nous en voudrions, à ce sujet, de ne pas citer les paroles suivantes prononcées à la tribune du Parlement par M. le député Gilbert LAURENT, le 5 juillet 1923 : « Votre administration, monsieur le Ministre, n'est pas non plus tout à fait sans reproche, car il a été affirmé que c'est sur des ordres émanant du ministère des Pensions qu'on avait payé précisément les notes présentées par les médecins et pharmaciens incriminés. Ces notes étaient cependant assez suspectes! »

Et M. Gilbert LAURENT ajoutait :

« D'après le règlement, chaque carnet doit être remis par la mairie au titulaire lui-même. Or, à Marseille, les carnets étaient remis non pas aux mutilés individuellement, mais par centaines à des médecins, pharmaciens ou à des présidents d'Association de mutilés. On m'a même affirmé qu'un des hommes chargés de la répartition avait eu sept condamnations dont une à cinq ans de réclusion. »

En 1923, sur de nouvelles plaintes, une nouvelle instruction est ouverte qui aboutit très rapidement à l'inculpation des médecins et pharmaciens actuellement condamnés, dont quelques-uns avaient pourtant bénéficié d'un non-lieu l'année précédente pour les mêmes faits.

Dès le début de l'information, nous nous sommes mis en rapport avec le juge CAVAILLON qui en était chargé et lui avons donné tous les

renseignements utiles, d'accord en cela avec M. Villaret, membre du Bureau de l'A. G. et pharmacien à Marseille.

Nous envisageâmes aussitôt la constitution d'une partie civile que nous désirions réaliser dès que l'instruction, habilement conduite, aurait révélé la culpabilité de nos confrères. Or, en août 1923, le Parquet de Marseille avait établi cette culpabilité, mais en même temps, il avait établi également que de nombreux mutilés *avaient trafiqué* de leur carnet de visite, qu'ils avaient vendu des ordonnances et parfois des carnets entiers, qu'ils avaient enfin commis au préjudice de l'État des escroqueries non moins répréhensibles que celles reprochées aux médecins et pharmaciens.

Ces délits n'étaient pas exceptionnels, puisque certains bénéficiaires, sans avoir été malades un seul jour, avaient coûté plus de 1.000 francs à l'État dans un trimestre, rien qu'en produits pharmaceutiques. Quant à la négligence de certaines administrations, elle frisait tout simplement la complicité.

Et la Justice, impitoyable pour les médecins et pharmaciens, a épargné tous ces individus qui n'ont défilé devant le tribunal que comme de lamentables témoins qui craignaient chaque jour que les portes de la prison ne s'ouvrissent à leur tour devant eux, comme il eût été de toute équité qu'il fût fait.

C'est pourquoi, mis en présence de ces faits, il ne nous a pas été possible de plaider contre des confrères qui, s'ils ont commis des délits, ne l'ont fait qu'avec la complicité certaine de gens qui ont été injustement épargnés.

Vous voyez donc que notre abstention a été une manière de protestation contre les méthodes employées dans cette affaire, méthodes qui, pour des raisons politiques ou autres, ne pouvaient être différentes, et non une manière de désintéressement, ni surtout d'approbation des délits commis que nous avons été les premiers à signaler à l'action judiciaire.

Quoi qu'il en soit, si la pharmacie marseillaise a passé des heures douloureuses depuis deux ans, nous pouvons vous assurer que, grâce à nos efforts, elle n'a rien perdu de son prestige et de sa dignité.

Pour reprendre une phrase de M. Villaret, nous dirons :

« Il résulte que le Syndicat a tout fait pour éviter les abus, qu'il a fourni en temps opportun tous les éléments pour les réprimer, qu'il n'a pas encouru la moindre responsabilité pour son compte, que s'il se trouve des gens ayant intérêt à exploiter le scandale pour dénigrer Marseille, le Syndicat des pharmaciens peut clamer bien haut qu'il est un des rares organismes qui puisse faire état des démarches qu'il a faites pour éviter le scandale. »

Veuillez agréer, monsieur le Directeur, l'assurance de notre haute considération.

Le Secrétaire général,
Dr Rabattu.

Le Président du Syndicat,
Lavire.

LABORATOIRE

Traitement de la coqueluche [1]. — Le Dr Sastre (de Grenoble) préconise le traitement suivant :

Isolement absolu, même après la diminution et la disparition des quintes.

Renoncer à la *sortie* du malade, dangereuse malgré l'opinion commune ; le maintenir à la chambre, en aérant fréquemment la pièce.

Affecter à l'enfant des objets de toilette, de table, etc., qui ne serviront qu'à lui.

Ebouillanter immédiatement, pendant une demi-heure, tous les linges souillés par les expectorations bronchiques, dans une solution alcaline (lessive commune).

Alitement, si le nombre de quintes est élevé. Prendre la température.

Donner une *nourriture très légère*, surtout si le malade est fébrile ou subfébrile, comme c'est presque constant au début. Alimenter surtout avec de la viande crue, pulpée ou râpée, et des jaunes d'œufs, en administrant l'aliment aussitôt après la quinte.

Assurer la liberté des fonctions intestinales.

Pratiquer dans la pièce des *vaporisations antiseptiques continues* et des inhalations des mêmes vapeurs.

Teinture de Niaouli	10 gr.
Eucalyptol	3 gr.
Alcool camphré	90 gr.

Une cuillerée à café dans un verre d'eau bouillante, maintenue sur une lampe à alcool.

Antisepsie des premières voies respiratoires : lavages de la bouche et de la gorge, etc. Verser deux fois par jour, dans les narines, quelques gouttes d'huile goménolée.

Faire un sanglage méthodique du ventre : ce sanglage, bien fait, non seulement évitera les hernies, les éventrations, mais facilitera grandement les quintes, en donnant au malade un bon point d'appui pour tousser et mieux expectorer. Ce sanglage devra être fait avec une large bande de flanelle, renouvelé chaque jour s'il le faut, et réalisé parfaitement à l'aide d'un spica double de l'aine.

Contre l'élément catarrhal : alterner, de deux en deux jours, les injections *intramusculaires* d'huile goménolée à 10 % et d'huile éthérée camphrée.

Contre l'élément spasmodique : donner, en tenant compte de l'âge de l'enfant, de trois à quatre fois par jour, dans un peu d'eau, X gouttes de

Teinture de grindelia	ãã 10 gr.
Teinture de belladone	ãã 10 gr.
Teinture de drosera	5 gr.

1. *Concours médical*, 23 mars 1924.

ou encore II ou III gouttes de :

Dionine	. . . .	10 centigr.
Eau de laurier-cerise	. . . .	10 gr.

Calmer les quintes en faisant respirer prudemment des ampoules d'iodure d'éthyle ou d'iodure d'amyle.

Vers la fin de la maladie, elles seront aisément combattues avec la solution alcoolique à 20 % de benzoate de benzyle (de XX à XL gouttes *pro die*).

Les quintes nocturnes seront atténuées avec ces paquets :

Poudre de Dower	. . . .	35 milligr.
Extrait de ciguë	. . . .	65
Poudre de cannelle	. . . .	15 —
Poudre de sucre	. . . .	30 —

pour un paquet.

A donner dans un peu de miel ou de sirop de fleur d'oranger.

Comme *antiseptiques* et *prophylactiques* à l'égard des complications, *inhalation d'oxygène*.

Fluidifier les expectorations et favoriser l'élimination urinaire par trois cuillerées à café quotidiennes de :

Oxymel scillitique	. . . .	120 gr.

En cas de *quintes suraiguës*, inhalations d'éther ou de chloroforme et enveloppements thoraciques (maillot humide).

En cas d'*adynamie*, donner, après les quintes, une cuillerée à café de :

Valérianate de caféine	. . . .	1 gr. 50
Sirop de café	. . . .	100 gr.

A.-L. M.

LA VIE SYNDICALE

Aux Membres du Syndicat des Pharmaciens du Lot.

A l'occasion de l'Assemblée générale du Syndicat des Pharmaciens du Lot, tenue à Cahors le mois dernier, M. Paul Garnal, président de ce syndicat, a prononcé l'allocution suivante que nous sommes heureux de reproduire. Notre vaillant confrère y a exprimé, sur la tâche présidentielle en particulier, une opinion que partageront sans doute et sans conteste tous ceux qui ont été appelés à remplir cette fonction, à quelque titre que ce soit.

Mes chers Confrères,

Le premier devoir d'une *Assemblée générale*, avant toute discussion des questions inscrites à l'ordre du jour, est d'examiner si son président a tenu les engagements pris, et si dans toutes les questions qui se sont posées il a dignement représenté le syndicat et assuré la sauvegarde des intérêts légitimes de ses membres.

L'Assemblée doit examiner avec intelligence, méthode et volonté de les faire

aboutir les questions inscrites à l'ordre du jour de nos délibérations et de notre action.

Le Syndicat doit aujourd'hui, plus que jamais, constituer une puissance assez forte, assez agissante pour protéger ses membres contre les défaillances ou les égoïsmes individuels.

Il doit dresser sa souveraineté toute-puissante contre les individualités qui mettent en péril nos intérêts les plus légitimes par le déchaînement d'une concurrence et un avilissement des prix qui finissent toujours par prendre leur point d'appui dans la fraude et dans les abus.

Pour qu'un président puisse mettre en action cette souveraineté de la puissance syndicale, il est nécessaire qu'il agisse en vertu d'un mandat précis, laborieusement étudié et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Pendant plus de vingt ans, dans toute la France et dans chaque département, la pharmacie a *été ruinée, parfois avilie, par la faute d'un seul.* Nous sommes arrivés à un stade du syndicalisme où la collectivité doit se défendre contre les mauvais confrères, contre tous ceux qui, bénéficiant des résultats obtenus par l'action syndicale, ne peuvent plus échapper à sa discipline.

Il faut que, dans tous les départements, la solidarité des pharmaciens syndiqués impose à tous les pharmaciens un état de fait conforme à l'état de droit que nous souhaitons.

Avant de demander au législateur la conservation d'un tarif officiel, d'une organisation, d'une discipline, d'un contrôle personnel : *Créons-les.*

Rappelons aux *non-syndiqués* que *le syndicat* est l'auxiliaire du Service des fraudes et de l'Inspection des pharmacies. Rappelons à tous ceux qui prétendent se soustraire à la discipline de nos organisations, à leur contrôle, à leur règle, que par nos délégués aux Commissions de contrôle, nous sommes *plus que les auxiliaires de la Justice*, nous sommes *des Juges.*

La tâche présidentielle est lourde pour celui qui entend l'exercer activement, la critique nous guette à chaque pas et nous avons peu à attendre de la justice de ceux que nous servons : si l'on ne fait rien, l'on est sapé ; et si l'on tente de faire quelque chose, l'on risque de faire trop et d'être sapé encore.

Toute la question est de savoir si l'on aura jusqu'au bout le courage nécessaire pour offrir, aux coups qui guettent, toute sa poitrine et tout son cœur jusqu'au succès.

Paul Garnal,
Président du Syndicat des Pharmaciens du Lot,
Directeur de l'*Action Pharmaceutique.*

NOTES DE JURISPRUDENCE

Médecine vétérinaire.

La médecine vétérinaire est libre et tout le monde est vétérinaire, sous réserve cependant de ne pas prendre le titre de vétérinaire diplômé ou vétérinaire breveté. Il en est d'ailleurs de même de la pharmacie vétérinaire, à condition de ne pas toucher aux toxiques, le débit des toxiques, même pour les animaux, étant spécialement réservé aux pharmaciens.

Il y a cependant une exception à la règle de la médecine vétérinaire libre, c'est lorsqu'il s'agit de maladies contagieuses. Si le législateur n'a pas vu d'inconvénients graves à ce qu'un propriétaire d'animal s'adresse à une personne plus ou moins compétente, il a du moins voulu empêcher les conséquences de cette incompétence lorsqu'elles peuvent rejaillir sur d'autres que le propriétaire même de l'animal, par la contagion.

Mais la liberté étant le principe, l'interdiction devient l'exception et

doit par cela même être restreinte. La Cour de cassation a même décidé que le diplôme de vétérinaire n'est nécessaire qu'après que l'épizootie a été officiellement déclarée.

L'espèce que vient de résoudre le Tribunal de Cosne, le 7 mai 1924, dont nous donnons le texte ci-dessous, présente même un point intéressant.

Le vétérinaire, compétent ou incompétent, nous n'en savons rien, n'avait pas diagnostiqué la tuberculose, qu'un diagnostic plus complet aurait peut-être révélée.

Il résulte cependant du jugement que la tuberculose avait été envisagée, mais il semble découler de la décision que ce fut le client et non le vétérinaire qui songea à cette maladie et que ce fut lui qui provoqua l'injection destinée à déceler la maladie. Le Tribunal en a déduit cette conclusion que le vétérinaire n'a pas sciemment entrepris le traitement d'un animal atteint de maladie contagieuse.

C'est évidemment le « cas limité », qui approchait du délit, et c'est précisément l'incompétence du vétérinaire non diplômé qui le fait échapper à la répression.

Le Tribunal,

Attendu que le sieur Derrier est prévenu d'avoir, en novembre ou décembre 1923, sans être pourvu de diplôme, pratiqué l'exercice de la médecine vétérinaire en donnant des soins à une vache atteinte ou soupçonnée d'être atteinte de tuberculose, maladie contagieuse, en contravention aux art. 12 et 30 de la loi du 21 juillet 1881 et à l'art. 40 de la loi du 21 juin 1898;

Attendu que l'exercice de la médecine vétérinaire est, en principe, libre et peut être pratiqué par toute personne, sauf lorsqu'il s'agit d'une des maladies limitativement spécifiées par la loi; que, la liberté ne subissant de restriction qu'au cas de maladie contagieuse, il s'ensuit que l'action publique ne peut être fondée que s'il est établi que le prévenu a eu connaissance de la tuberculose dont était atteint l'animal pour lequel il a prescrit des soins, ou a tout au moins soupçonné l'existence de cette maladie;

Attendu qu'il résulte des déclarations concordantes du témoin Egrot et du prévenu, qu'invité par Egrot à venir donner des soins à une vache atteinte de toux chronique, Derrier a traité cet animal pour de l'emphysème pulmonaire et a prescrit des sinapismes, des fumigations et un sirop de goudron; que ces prescriptions ne constituent point un traitement spécifique de la tuberculose, mais plutôt celui d'affections pulmonaires de moindre gravité;

Attendu que, ce traitement n'ayant point produit d'amélioration, Egrot manifesta à Derrier ses craintes que sa vache fût atteinte de tuberculose pulmonaire et lui proposa de recourir à l'épreuve de la tuberculine; que le prévenu, ayant consenti, fit une injection intradermique, en donnant à Egrot toutes indications utiles pour vérifier par

lui-même les réactions de l'animal; que DERRIER n'est pas intervenu postérieurement à l'injection, soit pour en constater les résultats, soit pour traiter l'animal;

Attendu que l'injection de la tuberculine ne constitue point un traitement de la tuberculose, mais uniquement l'inoculation d'un réactif destiné à déceler son existence; que le fait d'avoir eu recours à cette épreuve pour diagnostiquer la maladie démontre que DERRIER n'avait ni la connaissance, ni le soupçon de la tuberculose dont l'animal était atteint, lorsqu'il a prescrit sa médication antérieure; que, si la vache d'EGROT présentait des symptômes caractéristiques de la maladie, soit dans son aspect extérieur (extrême maigreur), soit à l'auscultation, ces symptômes, qui n'ont point échappé au vétérinaire DRILLANT, ont pu n'être point discernés par DERRIER, simple maréchal ferrant; qu'en tous cas, il n'est point suffisamment établi qu'il ait eu connaissance ou le soupçon de la tuberculose dont était atteint l'animal soigné par lui, et qu'il échet en conséquence de le relaxer purement et simplement des fins de la poursuite sans amende ni dépens.

Par ces motifs,

Dit qu'il n'est point suffisamment établi que DERRIER ait eu la connaissance ou le soupçon de la maladie contagieuse dont était atteinte la vache du sieur EGROT, au moment où il a été donné des soins à cet animal;

Relaxe en conséquence le prévenu des fins de la poursuite sans amende ni dépens.

Référé commercial.

Nous avons signalé, il y a à peine trois mois, la loi nouvelle qui a institué la procédure du référé en matière commerciale. Nous indiquions à cette époque qu'il était difficile d'indiquer, même sommairement, la matière des litiges auxquels cette procédure s'appliquait.

Toutefois, la décision ci-dessous est une espèce qui peut se représenter souvent :

L'acquéreur d'un fonds de commerce paie son droit, mais il le verse entre les mains d'un intermédiaire désigné pour recevoir les opérations s'il s'en produit et il entre en possession du fonds.

Cet acquéreur s'est donc bien dessaisi du prix d'achat, mais il a le fonds en échange. Par contre, le vendeur s'est dessaisi de son fonds et si son acquéreur, sous prétexte qu'on lui a fait payer trop cher, fait une opposition, il n'encaisse pas le prix de vente et n'a plus rien. Il est donc excessivement gêné, surtout s'il comptait sur ce prix pour faire une autre acquisition.

Cette tactique aboutit souvent à ce résultat que le vendeur, bien qu'il ait réellement agi loyalement, préfère consentir un rabais plutôt que d'attendre l'issue d'un procès qui ne le mettra en possession de son argent qu'un an ou dix-huit mois après un procès.

Grâce au référé commercial, cette petite habileté peut être déjouée.

Le juge en référé ne tranche pas la question de fond du litige.

L'acquéreur pourra, si bon lui semble, faire son action en réduction du prix, mais provisoirement son opposition sera levée et le vendeur touchera.

La mission du juge en référé est évidemment très délicate, car en donnant la mainlevée de l'opposition, il risque de laisser s'évanouir le gage et si le vendeur devenait insolvable, l'acquéreur serait en mauvaise situation; aussi ne faut-il pas s'étonner si, dans la pratique extérieure, une espèce qui paraîtrait identique recevait une solution contraire; il n'en résulterait nullement une contradiction de décisions, mais la preuve que les faits sont différents ou qu'ils ont été appréciés autrement.

En effet, dans l'ordonnance que nous rapportons ci-dessous, le juge prend bien soin de constater que l'acquéreur n'a pas introduit de demande en réduction de prix.

En résumé, le juge en référé doit faire preuve de perspicacité et souvent il doit, sans avoir le droit de juger le fond du débat, le présumer, car les mesures qu'il décide « provisoirement » peuvent cependant rendre le résultat bon ou illusoire.

Voici le texte de cette décision du 24 mars 1924, rendue sous la présidence de M. Mignot-Mahon.

Nous, président,

Sur le renvoi à raison de la matière :

Attendu que la loi du 11 mars 1924, modifiant l'article 417 du Code de procédure civile et instituant le référé en matière commerciale, a saisi les présidents des tribunaux de commerce de toutes contestations en cas d'urgence, à la condition qu'elles rentrent dans la compétence de ces tribunaux;

Attendu que le débat s'agite à l'occasion de la vente d'un fonds de commerce; qu'un tel litige rentrant manifestement, quant au fond, dans la compétence de la juridiction consulaire, la demande en autorisation de toucher les fonds détenus par Haussmann, et représentant le prix d'un fonds de commerce, a été valablement portée devant nous; qu'il convient de rejeter l'exception;

Par ces motifs,

Rejetons l'exception;

Retenons la cause;

Et attendu qu'il n'est pas justifié que l'opposition formée par Rapone repose sur une base sérieuse; que d'ailleurs, il s'agit d'un prix payé par l'acheteur d'un fonds, contrat qui a été discuté librement et que c'est en toute connaissance de cause que ce contrat a été exécuté; que le vendeur se trouve à la fois dépossédé et de la chose vendue et de son prix, alors qu'il ressort des termes de l'opposition qu'il n'y a même pas d'instance introduite en réduction du prix du fonds;

Qu'il y a donc urgence ;

Attendu qu'HAUSSMANN déclare s'en rapporter à justice ;

Qu'il y a lieu, par suite, de donner à FLORENT l'autorisation sollicitée dans les termes ci-après :

Par ces motifs,

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir, mais dès à présent, et par provision, vu l'urgence :

Autorisons FLORENT à toucher des mains de HAUSSMANN les sommes et billets lui revenant, et ce, nonobstant l'opposition de RAPONE, quoi faisant bien et valablement déchargé ;

Disons que la présente ordonnance sera exécutée par provision nonobstan lappel.

Paul BOGELOT,
Avocat à la Cour d'appel de Paris.

MISSION D'ÉTUDES

du IVe Congrès national de la culture des Plantes médicinales (29 mai-7 juin 1924)

C'est encore une belle manifestation à l'actif de l'*Office national des Matières premières*, et ceux qui l'ont organisée peuvent non seulement se réjouir du franc succès qu'elle a remporté, mais surtout se féliciter de l'intérêt très vif qu'elle a suscité.

Au cours de cette longue et parfois pénible randonnée de dix jours, le Professeur PERROT qui la dirigeait, en tant que Président du *Comité interministériel des Plantes médicinales et à essences*, s'est dépensé sans compter ; prenant fréquemment la parole devant les auditoires les plus divers, il s'est montré, une fois de plus, le propagandiste ardent de cette œuvre nationale de production dont il est, depuis bientôt six ans, l'infatigable animateur.

La liste des personnalités [1] qui ont pris part à cette mission démontre

(1) Outre le Professeur PERROT et M. BLAQUE, Secrétaire général de l'Office national des Matières premières, ont pris part à cette mission :

MM. ABRIAL, Secrétaire général du Comité régional lyonnais des Plantes médicinales ;

BOSSOT, représentant en produits pharmaceutiques, 18, rue Paul-Chenavard, Lyon ;

Prof. BRETIN, Président du Comité régional lyonnais des Plantes médicinales ;

Dr CHEVALIER, membre du Comité interministériel des Plantes médicinales et à essences, 11, rue Mademoiselle, Versailles ;

Prof. DECROCK, Faculté des Sciences de Marseille ;

DORAT, de la Maison SOSSLER et DORAT, 35, rue des Blancs-Manteaux, Paris ;

Dr FERRÉ, des Laboratoires pharmaceutiques H. FERRÉ, BLOTTIÈRE et Cie, 6, rue Dombasle, Paris ;

GERENTET DE SALUNEAUX, représentant en produits pharmaceutiques, 8, rue Lanterne, Lyon ;

à l'évidence le caractère essentiellement utilitaire de celle-ci. En se rendant auprès des cultivateurs, vétérans ou novices, de plantes médicinales ou aromatiques, ces industriels, ces droguistes, ces techniciens ont pu nouer avec eux des relations autrement fécondes que celles résultant d'une simple correspondance par lettre; s'ils ont été à même de s'instruire sur place, de découvrir des sources nouvelles de produits d'herboristerie, ils ont pu également donner aux producteurs d'utiles conseils, faire part à ceux-ci de leurs desiderata et surtout leur apporter l'encouragement précieux de leur présence parmi eux.

Des idées ont été échangées qui ont parfois engendré de courtoises discussions et maintes suggestions; les visites de champs de plantes médicinales ont permis souvent de dégager d'utiles conclusions, dont les cultivateurs présents ont été les premiers à tirer avantage. Ainsi ce IVᵉ Congrès, plus encore que ceux qui l'ont précédé, semble devoir être particulièrement fécond en résultats pratiques; à voir quel intérêt y ont pris ceux qui l'ont suivi, les nombreux cultivateurs venus nous rejoindre en route, et surtout les Directeurs des Services agricoles des départements traversés, on peut affirmer, sans crainte d'être démenti, qu'il aura largement et utilement contribué à atteindre les buts poursuivis par le *Comité interministériel des Plantes médicinales et à essences.*

C'est une bonne partie de la France qui a pu être parcourue au cours de cette mission puisque, partis de Lyon, les congressistes ont traversé successivement le Dauphiné, la Drôme, un coin de la Provence, le Languedoc, la région de Toulouse, pour aboutir à Cahors.

JAY, de la Maison Ch. DUREL, JAY et NAACKE, producteurs de plantes médicinales, 12, boulevard Lachéze, Montbrison (Loire);

JOURDAN, de la Maison JOURDAN frères, droguistes, 40, rue Tronchet, Lyon;

Prof. JUILLET, Secrétaire général du Comité régional des Plantes médicinales de Montpellier;

LAURENT, des Etablissements H. SALLE, droguistes, 4, rue Elzévir, Paris;

L. LAURENT, chef des travaux à la Faculté des Sciences, conservateur de botanique au Muséum de Marseille;

LAURIER, président de l'Association générale des Herboristes de France, 109, avenue Victor-Hugo, Paris;

LEMÉE, pharmacien, 63, rue de la Réunion, Paris;

Prof. MARTIN-SANS, chef des travaux à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Toulouse, Secrétaire général du Comité régional des Plantes médicinales de Toulouse;

MASSOL, doyen de la Faculté de Pharmacie de Montpellier, Président du Comité régional des Plantes médicinales de Montpellier;

Prof. OFFNER, président du Comité régional des Plantes médicinales de Grenoble;

PARIS, ingénieur des Services agricoles à la Compagnie P.-L.-M., boulevard Diderot, Paris;

PORCHER, de la Maison SOSSLER et DORAT, 35, rue des Blancs-Manteaux, Paris;

DE POUMEYROL, droguiste, 157, Grande-Rue, Saint-Clair, Lyon;

PROTHIÈRE, délégué à la Statistique et à la Propagande du Comité interministériel des Plantes médicinales et à essences, pharmacien à Tarare (Rhône);

PUY, pharmacien à Grenoble;

RIPERT, droguiste, 30, rue Bénédit, Marseille;

RIVEREAU, cultivateur de plantes médicinales à Beaulieu-sur-Layon (Maine-et-Loire);

SESTIER, directeur des laboratoires A. LUMIÈRE, 9, cours de la Liberté, Lyon;

J. WEINMANN, président du sous-Comité des Plantes médicinales d'Epernay (Marne).

A Lyon même, ils ont visité l'intéressant jardin d'essai installé dans les dépendances de l'asile de Bron et qui, en raison des nombreuses espèces qu'il renferme, constitue certainement à l'heure actuelle la plus riche pépinière de plantes officinales et aromatiques de France.

Dans l'Isère, notamment à Prangue et Thuellin, des cultivateurs ont entrepris, sous la direction du Comité régional lyonnais, quelques essais intéressants qui méritent d'être encouragés et qui portent principalement sur la *camomille*, la *menthe poivrée*, la *mauve*, le *rhapontic*, etc...

Egalement, à Crest, dans la Drôme, quelques cultures d'espèces médicinales et aromatiques ont été tentées par un de nos confrères, particulièrement celles : *du pyrèthre, des roses à parfums, de la menthe poivrée, de la mélisse de Moldavie, de la sauge sclarée*, etc...

A Sauzet (Drôme), où les congressistes ont été reçus d'une façon particulièrement aimable, par notre confrère M. Sestier, ont été installées, depuis bientôt trois ans, de vastes plantations de *pyrèthre*, de *lavande* et d'*iris à parfum*, plantations qui sont de très belle venue; tenues avec un soin extrême, elles font le plus grand honneur à leur propriétaire, M. Sestier, ainsi qu'aux collaborateurs de celui-ci.

D'Avignon, les membres de la Mission se sont rendus à Saint-Rémy-de-Provence, depuis longtemps centre important de production de plantes et graines aromatiques et où, pendant plusieurs heures, ce fut une promenade, combien instructive, parmi les champs de *cardère à foulon*, de *pavot* dont les capsules étaient sur le point d'être mûres, de *marjolaine*, de *céleri*, etc...

En Languedoc, les congressistes allaient pouvoir se rendre compte de l'admirable effort entrepris par l'*Office national des Matières premières*, pour installer et développer en France la culture du pyrèthre insecticide. Celle-ci, inexistante il y a encore quatre ans, couvre déjà près d'une soixantaine d'hectares, notamment à Tavel et dans quelques localités des environs.

La visite du domaine d'Aquéria, près Tavel, sous la conduite de son propriétaire M. Olivier, a permis à tous de se rendre compte de ce qu'était la culture du pyrèthre, dans quel sol caillouteux et sec cette plante était capable de prospérer, comment on la récoltait et la faisait sécher.

Également, il convient de signaler, dans ce même domaine, une superbe lavanderaie d'environ 5 hectares, aux touffes bien vigoureuses, et dont les fleurs bleues commençaient à s'épanouir.

Après une visite sous la direction de MM. les professeurs Flahault et Brunel à l'admirable jardin botanique de Montpellier, et après une très intéressante conférence organisée par M. le doyen Massol et ses collègues à la Faculté de Pharmacie de cette même ville, les congressistes se sont rendus aux « Pomettes », la superbe propriété de M. Marc Bazile, qui, par ses plantes rares, ses agaves, ses aloès, ses palmiers, fait songer à quelque jardin enchanté de la Riviera. C'est dans cette propriété que les premiers essais de culture de pyrèthre, dirigés par

M. le professeur Juillet, ont été entrepris, et il y existe, à l'heure actuelle, une plantation d'environ 2 hectares de cette espèce.

Dans le même après-midi, les congressistes ont parcouru également l'intéressant jardin d'essais de la *Société d'Horticulture et d'Histoire naturelle de l'Hérault*, où sont effectués tous les semis de pyrèthre, à l'aide desquels sont obtenus les plants nécessaires aux distributions.

La journée du 5 juin fut celle de la menthe. Déjà à Tournefeuille, aux environs immédiats de Toulouse, M. Rayssac fit visiter ses laboratoires et installations pour la distillation de l'essence de menthe, ainsi que les champs où il cultive une variété très fine de menthe poivrée. Puis l'on se rendit à Saint-Sulpice-sur-Lèze (Haute-Garonne) où la Société coopérative « Franco-Mitcham » a entrepris, depuis deux ans, la culture industrielle de la menthe poivrée, à l'aide des plants importés de Mitcham par le professeur Daniel, sur l'initiative de l'Office. Aujourd'hui, ces cultures qui sont dirigées par M. Ripert, élève de M. Daniel, s'étendent déjà sur une quinzaine d'hectares; de très belle venue, elles laissent espérer une abondante récolte, d'autant plus intéressante que l'essence déjà obtenue l'an dernier s'est révélée, à l'examen, extrêmement fine.

L'an prochain, une cinquantaine d'hectares seront consacrés à cette menthe poivrée, issue de Mitcham, et la coopérative de Saint-Sulpice-sur-Lèze installe actuellement des distilloirs perfectionnés.

C'est à Cahors que se termina cette mission, et la journée que les congressistes y ont passée fut véritablement le couronnement de leur randonnée, si intéressante à tant de points de vue. Ils y furent, de la part de nos confrères du Lot, de la Chambre de commerce de ce département, du Comité d'initiative du Quercy, l'objet d'un accueil particulièrement chaleureux, dont tous conserveront longtemps l'agréable souvenir. A tous ceux qui nous reçurent si aimablement, nous renouvelons ici encore l'expression de notre gratitude, et en particulier à nos excellents confrères Garnal et Orliac, qui surent véritablement fort bien faire les choses.

Un compte rendu détaillé de cette mission sera publié par les soins de *l'Office national des Matières premières*; mais nous avons tenu, auparavant, à donner ce bref résumé à nos amis du *B. S. P.* pour leur montrer, une fois de plus, que la question de la production des plantes médicinales et aromatiques en France ne se traite pas en de simples parlottes, ni par de vagues brochures, mais que ceux qui ont charge de la résoudre s'y sont attachés d'une façon essentiellement pratique.

G. Blaque,
Docteur en pharmacie,
Secrétaire général de l'Office national
des Matières premières végétales.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Rapport au Président de la République française.

Paris, le 23 juin 1924.

Monsieur le Président,

Constitué par décrets des 3 et 20 avril 1918, réorganisé par décret du 20 mai 1919, avec la mission de « rechercher les moyens pratiques propres à organiser, développer et intensifier la culture et la récolte de ces plantes et leur commerce en France et à l'étranger », le Comité interministériel des plantes médicinales et des plantes à essences a eu la rare fortune, non seulement de survivre aux circonstances qui avaient amené sa création, mais encore de marquer les six premières années de son existence par une activité des plus fécondes. Missions d'études, conférences et congrès, travaux scientifiques, publications de propagande et de vulgarisation, création de stations d'essais, de champs d'expérience, acclimatation ou diffusion de diverses espèces de plantes en France et dans nos colonies ou protectorats — autant de réalisations heureuses dont il a pris l'initiative ou auxquelles il a largement participé.

S'il a pu mener à bien cette tâche difficile, c'est qu'il s'est appuyé sur des organismes vigoureux et agissants qu'il a su créer et grouper autour de lui : d'une part, les 28 comités régionaux constitués, tant dans les diverses régions françaises que dans nos colonies et protectorats de l'Afrique du Nord; d'autre part, l'Office national des matières premières utilisées en droguerie, parfumerie, pharmacie et distillerie qui, avec l'aide aussi active que désintéressée des grands syndicats de la droguerie, de la parfumerie, des produits chimiques et pharmaceutiques, des huiles essentielles, et avec l'appui moral et la contribution pécuniaire de ses souscripteurs s'est, depuis plus de cinq ans, associé étroitement à son effort et lui a apporté dans tous les domaines les concours indispensables.

Ainsi se démontre chaque jour ce que l'on peut attendre de l'initiative privée quand elle est encouragée par les pouvoirs publics sans être mise en tutelle, et ce que peut réaliser la collaboration assidue des hommes de science et des industriels avec les représentants de l'État.

C'est pour rendre cette collaboration plus étroite et plus féconde encore que nous vous proposons d'étendre, en la modifiant, la composition du Comité interministériel des plantes médicinales et des plantes à essences. D'une part, il importe de remplacer dans son sein certains membres disparus par décès, mise à la retraite, changement de service ou de résidence, etc.; d'autre part, il paraît nécessaire d'y introduire en plus grand nombre les représentants des souscripteurs et des administrateurs de l'Office des matières premières; enfin, il est juste également d'y faire une plus large place aux présidents des comités régionaux qui, depuis six ans, ont été ses collaborateurs les plus assidus et les plu appréciés.

Tels sont les motifs pour lesquels j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir revêtir de votre signature le projèt de décret ci-joint, portant réorganisation du Comité interministériel des plantes médicinales et des plantes à essences.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
RAYNALDY.

Le Ministre de l'Agriculture,
H. QUEUILLE.

Le Ministre des Colonies,
DALADIER.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
FRANÇOIS-ALBERT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport des Ministres du Commerce et de l'Industrie,

Vu les décrets des 3 et 20 avril 1918 instituant auprès du ministère du Commerce un comité interministériel des plantes médicinales;

Vu le décret du 20 mai 1919 modifiant le titre et la composition de ce comité

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — La composition du Comité interministériel des plantes médicinales et des plantes à essences est fixée ainsi qu'il suit :

Membres d'honneur.

M. GUIGNARD, membre de l'Institut, doyen honoraire de la Faculté de Pharmacie de Paris.

M. COSTANTIN, membre de l'Institut, professeur au Muséum d'histoire naturelle.

M. TISSERAND, membre de l'Institut, directeur honoraire au ministère de l'Agriculture.

M. PASCALIS, président honoraire de la Chambre de commerce de Paris.

M. SAGNIER, secrétaire perpétuel de l'Académie d'agriculture.

M. DUCHEMIN, président de l'Union des industries chimiques.

Président.

M. EM. PERROT, professeur à la Faculté de Pharmacie de Paris.

Vice-présidents.

M. Gabriel BERTRAND, professeur à la Faculté des Sciences, chef de service à l'Institut Pasteur.

M. Léon DARRASSE, président honoraire du Syndicat général de la Droguerie française.

M. CAPUS, ancien directeur de l'Agriculturc en Indochine, Conseil technique de l'agencc générale des colonies.

Secrétaire général.

M. Elbel, sous-directeur au ministère du Commerce.

Secrétaire général adjoint.

M. G. Blaque, secrétaire général de l'Office national des Matières premières.

Membres.

M. le directeur des Affaires commerciales et industrielles, au ministère du Commerce.

M. le directeur de l'Agriculture, au ministère de l'Agriculture.

M. le directeur général des Eaux et Forêts, au ministère de l'Agriculture.

M. le directeur des Services scientifiques et de la Répression des fraudes, au ministère de l'Agriculture.

M. le directeur des Affaires économiques, au ministère des Colonies.

M. le directeur de l'Enseignement primaire, au ministère de l'Instruction publique.

M. le directeur de l'Institut Pasteur.

M. le doyen de la Faculté de Pharmacie de Paris.

M. le professeur de Pharmacologie et Matière médicale de la Faculté de Médecine de Paris.

M. le pharmacien inspecteur de l'armée, au ministère de la Guerre.

M. le pharmacien principal des troupes coloniales, au ministère des Colonies.

M. Achalme, directeur du laboratoire colonial du Muséum d'histoire naturelle.

M. Alland, droguiste importateur à Paris.

M. Amic, sénateur, fabricant d'huiles essentielles à Grasse.

M. Baube, président du syndicat des huiles essentielles.

M. Bienaimé, président du syndicat de la parfumerie française.

M. Bois, professeur au Muséum d'histoire naturelle.

M. Em. Boulanger, fabricant de produits chimiques, cultivateur de plantes médicinales.

M. Buchet, directeur de la Pharmacie centrale de France.

M. Caron, secrétaire général de la Société nationale des conférences populaires.

M. Charabot, inspecteur de l'Enseignement technique, fabricant d'huiles essentielles à Grasse.

M. Charles, droguiste à Nantes.

M. Charrière, ingénieur agronome, ingénieur des Chemins de fer de l'État.

M. A. Chevalier, directeur du laboratoire d'agronomie coloniale au Muséum.

M. J. Chevalier, ancien chef de laboratoire à la Faculté de Médecine de Paris.

M. Daniel, professeur de botanique à la Faculté des Sciences de Rennes.

M. David-Rabot, fabricant de produits pharmaceutiques à Courbevoie.

M. Fabius de Champville, directeur du journal l'*Herboristerie française.*

M. Fauchère, ancien directeur d'agriculture aux colonies.

M. Faure, président de la chambre syndicale des produits pharmaceutiques.

M. Fayolle, directeur du laboratoire central d'études et d'analyses des produits médicamenteux et hygiéniques, Faculté de Pharmacie, Paris.

M. Fermé, droguiste importateur à Paris.

M. Fourton, pharmacien droguiste à Clermont-Ferrand.

M. Fron, professeur à l'Institut national agronomique.

M. Guigue, droguiste à Paris.

M. Javillier, directeur du laboratoire des recherches agronomiques à Paris.

M. Juillet, professeur à la Faculté de Pharmacie de Montpellier.

M. Jumelle, professeur à la Faculté des Sciences de Marseille, correspondant de l'Institut.

M. Goris, professeur agrégé à la Faculté de Pharmacie de Paris.

M. Guérin, professeur à l'Institut national agronomique.

M. Laurier, président de l'Association générale des herboristes de France.

M. H. Martin, président honoraire de l'association générale des Syndicats pharmaceutiques.

M. Moreau-Defarge, président du conseil d'administration de la Coopération pharmaceutique de Melun.

M. Nuss, ingénieur agronome, rédacteur en chef de l'*Agriculture nouvelle.*

M. Poher, directeur des services commerciaux à la Compagnie des chemins de fer P.-O.

M. Poirault, directeur du jardin d'introduction d'Antibes.

M. de Poumeyrol, herboriste en gros à Lyon.

M. Prothière, inspecteur des pharmacies, président de la Société des sciences naturelles de Tarare.

M. Raybaud, inspecteur principal adjoint à la Compagnie P.-L.-M.

M. de Ricqlès, distillateur et fabricant d'huiles essentielles à Saint-Ouen (Seine).

M. Ripert, droguiste à Marseille.

M. Roché, directeur aux établissements Poulenc, vice-président de l'Union des Industries chimiques.

M. Sossler, droguiste à Paris.

M. Thiriet, droguiste à Nancy.

M. J. de Vilmorin, membre de l'Académie d'agriculture.

NOUVELLES

Distinctions honorifiques. — *Légion d'Honneur* : *Officiers* : MM. DEMAN (Clément-Henri-Joseph), pharmacien-major de 1er classe, hôpital militaire Dominique-Larrey, à Versailles. Chevalier du 30 décembre 1914; trente-trois ans de services, 12 campagnes.

POGNAN (Pétrus-Alexandre-Louis-Armand), pharmacien principal de 1re classe au ministère des Colonies. Chevalier du 11 juillet 1914; quarante ans de services, 18 campagnes.

Chevaliers : MM. BELIÈRE (Louis-Alexandre-Auguste), pharmacien aide-major de 1re classe au gouvernement militaire de Paris; neuf ans de services, 5 campagnes. Titre exceptionnels : pharmacien qui s'est signalé au front par sa belle conduite et son mépris du danger. A été blessé et cité.

PRÉVOT (Jean-Gabriel-Calixte-Marie-Antonin), pharmacien aide-major de 1re classe à titre temporaire au 17e corps d'armée; huit ans de services, 5 campagnes. Titres exceptionnels : pharmacien qui s'est fait remarquer au front par son grand courage et son entrain. A été blessé et cité.

VERDIER (Eugène), pharmacien-major de 1re classe, hôpital militaire Gama, à Toul; trente et un ans de services, 7 campagnes.

LANGUEPIN (Jean-Nicolas-Louis), pharmacien-major de 2e classe, troupes d'occupation du Maroc; vingt ans de services, 11 campagnes.

MANCEAU (Paul-Alexis-Emile-Auguste-Etienne), pharmacien-major de 2e classe, hôpital militaire de Vichy; dix-neuf ans de services, 10 campagnes.

DELMAS (Jean-Charles-Emile-Marie), pharmacien-major de 2e classe en Afrique occidentale française; vingt-sept ans de services, 9 campagnes, une blessure.

LEFEBVRE (Albert-Auguste-Honoré), pharmacien-major de 2e classe en Afrique occidentale française; vingt-neuf ans de services, 8 campagnes.

ANTONINI (Joseph), pharmacien-major de 1re classe aux Indes; vingt-deux ans de services, 11 campagnes.

Médaille d'Honneur des épidémies. — *Médaille de bronze* : Mlle COLNOT (Anne-Marie), interne en pharmacie à l'hôpital Claude-Bernard.

Médaille de l'Assistance publique. — *Médaille de bronze* : M. LANDRY (Nestor), aide principal de pharmacie à l'hôpital civil d'Oran.

Nomination de professeur. — Le titre de professeur est conféré, à dater du 1er novembre 1924, à M. GORSE, agrégé près la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Toulouse.

Épreuves d'agrégation. — Une session s'ouvrira, par exception, au mois de janvier 1925, pour la première épreuve de l'examen d'aptitude aux fonctions d'agrégé dans les Facultés de Médecine et les Facultés mixtes de Médecine et de Pharmacie.

Les inscriptions seront reçues, du 1er octobre au 30 novembre 1924, aux secrétariats des Académies.

Les dates des compositions seront ultérieurement fixées.

Hospices civils de Lyon : Concours pour la nomination de Pharmaciens adjoints des hôpitaux. — Le lundi 17 novembre 1924, le Conseil

général d'administration des Hospices civils de Lyon ouvrira un concours public pour la nomination de pharmaciens adjoints des hôpitaux.

La date de la clôture du registre d'inscription a été irrévocablement fixée au mardi 4 novembre 1924, à 11 heures.

Pour toutes les autres conditions d'admission au concours, consulter l'affiche ou s'adresser à l'Administration centrale des Hospices, passage de l'Hôtel-Dieu, 44, bureau du personnel.

Concours de l'Internat en Pharmacie des Hôpitaux de Paris. — Les épreuves du concours pour la nomination aux places d'Interne en pharmacie actuellement vacantes commenceront le lundi 22 septembre prochain, à 10 heures, à la Pharmacie centrale des Hôpitaux, 47, quai de la Tournelle, Paris.

Seuls, les candidats inscrits en vue du concours ouvert le 12 mars 1924 seront admis à se présenter à nouveau. Une lettre de convocation sera d'ailleurs adressée à chacun d'eux, par les soins de l'Administration.

Bibliographie.

L'analyse des laits, par M. G. Rodillon. (Editions de la *Bibliothèque pratique du pharmacien*, 5, place Jussieu, Paris, Ve.)

Bien qu'il ne manque pas d'ouvrages remarquables, signés de noms d'une haute autorité, appréciés et connus de tous et plus que suffisants pour renseigner le pharmacien dans la pratique des analyses, notre confrère Rodillon, se plaçant à un point de vue plus pratique que théorique et s'adressant à ceux dont les connaissances analytiques ont pu s'estomper un peu depuis leur sortie de l'Ecole, a entrepris la publication d'un certain nombre d'ouvrages renfermant des indications simples, exemptes de théorie superflue, mais susceptibles cependant de donner satisfaction à l'expert-chimiste le plus exigeant et au pharmacien le moins préparé à la pratique des analyses.

Chacun de ces ouvrages considère une série bien déterminée : laits, vins, urines, eaux, crachats, selles, liquide céphalo-rachidien, sang, liquides de ponction, etc...

L'auteur expose simplement et avec le minimum d'arguments théoriques, mais, par contre, avec un luxe de détails explicatifs qui pourra ne pas paraître inutile à une mémoire un peu défaillante, la technique analytique et la manière d'en tirer parti.

Tout son effort tend vers ce but : être compris de tous, *sans la moindre ambiguïté possible* et permettre à chacun de déduire, avec toutes les facilités désirables, des conclusions fermes, appuyées d'arguments clairs et probants en mettant à même le pharmacien peu outillé de fournir au médecin les bases d'un diagnostic sûr, de déterminer la valeur hygiénique d'un aliment ou de fixer les éléments propres à déterminer la valeur marchande d'une denrée.

Notre confrère Rodillon estime que le nombre des pharmaciens ayant le titre d'expert des tribunaux devrait être plus grand et c'est un peu dans ce but qu'il a entrepris la tâche ardue que nous lui souhaitons de mener à bien, car cette suite d'ouvrages rendra un service véritable à tous les intéressés.

Nous signalons aujourd'hui *L'analyse des laits* qui sera suivi vers la fin de l'été par *L'analyse des vins* et nous appelons toute l'attention de nos confrères sur cet ensemble de publications absolument remarquables et qui représentent un grand effort. L.-G. T.

Pro Medico [1]. — Luxueusement éditée et abondamment ornée de gravures d'une belle venue, telle est la nouvelle revue dont les Établissements LAMBIOTTE viennent de faire paraître les trois premiers fascicules. Les éditeurs ont su réunir l'agréable à l'utile, et l'on trouve, dès à présent, dans leur publication, des articles médicaux d'actualité, des notices sur les produits créosotés médicamenteux et autres dérivés de la carbonisation des bois, ainsi que le début d'une véritable iconographie des tuberculeux, goutteux et autres malades illustres.

Au total, documentation très intéressante à lire et utile à conserver, aussi bien *pour le pharmacien* que *pour le médecin.* R. Wz.

Service de Santé.

MUTATIONS

Armée active.

Pharmacien-major de 1re classe:

M. BRUÈRE (Léon-Marie), du G. M. P. (pour ordre), mission militaire française près l'armée hellénique, est affecté à l'inspection technique des subsistances à Paris (service).

Pharmacien-major de 2e classe :

M. DIEUZEIDE (Noël-Léon), de l'armée du Levant, est affecté aux troupes de garnison de la Sarre (service).

Promotions et nominations de pharmaciens militaires.

Active.

Au grade de pharmacien principal de 2e classe:

M. DELLUC (Jean-Barthélemy), pharmacien-major de 1re classe, hôpital militaire de Toulouse, en remplacement de M. FETEL, retraité. Désigné pour l'hôpital militaire Maillot, à Alger (service).

Au grade de pharmacien-major de 1re classe:

M. PECKER (Henri-Charles-Louis), pharmacien-major de 2e classe, hôpital militaire Plantières, à Metz, en remplacement de M. DELLUC, promu. Maintenu.

Au grade de pharmacien-major de 2e classe:

M. ALDHUI (Bernard-Edouard), pharmacien aide-major de 1re classe, armée du Levant, en remplacement de M. PECKER, promu. Maintenu.

M. GELEBART (François-Marie), hôpitaux militaires du gouvernement militaire de Paris (service).

M. KERMARREC (René-Marie-Bernard), hôpitaux militaires de Strasbourg (service).

M. SALES (Bernard-Joseph), hôpitaux militaires du gouvernement militaire de Paris.

M. MURAINE (Robert-Jean-Michel-Gustave), hôpitaux militaires de Lyon.

M. GARCIE-BOUREAU (Fernand-Gustave), hôpital militaire de Toulouse.

1. *Pro Medico.* Revue périodique illustrée paraissant tous les deux mois, éditée par les Produits LAMBIOTTE frères, 3, rue d'Edimbourg, Paris-VIIIe. Prix : 2 fr. 50 le numéro.

Troupes coloniales.

Au grade de pharmacien-major de 1re classe :

M. Cheyssial (Auguste-François), pharmacien-major de 2e classe à l'Ecole d'application du Service de Santé des troupes coloniales, en remplacement de M. Lahille, retraité.

M. Liot (Prosper), pharmacien de 2e classe, à Tahiti, en remplacement de M. Boissière, retraité.

Au grade de pharmacien-major de 2e classe :

M. Pichat (Jean-Camille-Marie), pharmacien aide-major de 1re classe en Afrique occidentale, en remplacement de M. Cheyssial, promu.

M. Fauchon (Louis-Georges), pharmacien aide-major de 1re classe à la Guyane, en remplacement de M. Liot, promu.

Marine.

Au grade de pharmacien chimiste de 1re classe :

M. Samzun (André-Henri), pharmacien chimiste de 2e classe, en remplacement de M. Fumey (M.-C.), démissionnaire.

Au grade de pharmacien chimiste de 2e classe :

M. Le Coz (Léon-René-Louis), pharmacien chimiste de 2e classe auxiliaire.

Boîte aux lettres.

Maison belge, pharmacie et laboratoire, se chargerait de la fabrication en Belgique, de spécialités étrangères. Toutes garanties. Adresser correspondance au *Bulletin*, sous initiales L. G. P. M.

NOTES COMMERCIALES

Il n'y a que peu de changements à signaler dans la situation d'ensemble du marché, qui, s'il est calme, n'en est pas moins soutenu, en rapport avec les cours des devises anglaise et américaine.

En hausse : Les acides benzoïque, tartrique et leurs sels, la glycérine, le mercure.

Les tilleuls dits de Carpentras s'étaient traités au début de la saison à des prix raisonnables, susceptibles de favoriser la vente de ce produit de toute première qualité.

Depuis, une forte demande a causé une élévation sensible des prix à l'origine.

Les huiles de foie de morue se traitent à des prix supérieurs à ceux de l'an passé, en tendance très ferme.

En tendance ferme : L'huile de ricin.

G. B. Paris, le 15 juillet 1924.

Le Gérant : L. Pactat.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. **L.-G. TORAUDE**

SOMMAIRE. — *Bulletin d'Août-Septembre* : L'Association des inspecteurs des pharmacies (L.-G. TORAUDE), p. 169. — Thérapeutique (A.-L. M.), p. 172. — *Question médico-légale* : L'affaire Danval (Dr ED. DESESQUELLE), p. 174. — Le legs Henri Moissan, p. 184. — Documents officiels, p. 186. — Nouvelles, p. 187. — Notes commerciales, p. 192.

Lire dans la partie scientifique :

1° ***Étude pharmacodynamique de quelques α-glycols trisubstitués acycliques doués de propriétés hypnotiques***, par M. P. NICOLLE;
2° ***L'huile de foie de morue et sa teneur en facteur A***, par MM. M. JAVILLIER, P. BAUDE et Mlle SIMONE LEVY-LAJEUNESSE;
3° ***Étude bactériologique de la fermentation en eau de mer des cédrats de Corse destinés à la confiserie***, par M. A.-CH. HOLLANDE et Mlle S. CHADEFAUX;
4° ***L'importance et la conduite de l'expertise bactériologique pour la surveillance des eaux d'alimentation des villes***, par M. A. ROCHAIX;
5° ***Le camphre*** (suite et fin), par M. ED. DESESQUELLE;
6° ***Bibliographie analytique.***

BULLETIN D'AOUT-SEPTEMBRE

L'Association des inspecteurs des pharmacies.

La création d'une Association des inspecteurs des pharmacies dont j'ai, à diverses reprises et à des époques assez différentes, entretenu les lecteurs de ce journal, serait-elle enfin sur le point d'être réalisée? J'ai quelques raisons de l'espérer.

A la dernière réunion des inspecteurs du ressort de Nancy, le doyen de la Faculté de Pharmacie, notre collaborateur et ami M. le professeur BRUNTZ, a repris et soutenu l'idée de cette association et en a signalé toute l'utilité. Les inspecteurs présents se sont unanimement rangés à son avis. Des accords analogues se sont réalisés dans d'autres centres et si l'on y ajoute l'accueil que le doyen de la Faculté de Paris a fait à la même idée, il devient incontestable qu'elle sera bientôt mise en action pour le bien commun des sujets soumis à l'inspection et des inspecteurs eux-mêmes.

A l'heure présente, en effet, il faut envisager, non pas tant les questions d'ordre général qui sont exposées et résolues avec une parfaite netteté dans quelques publications, au premier rang desquelles il convient de placer le *Guide de l'inspecteur des pharmacies*, ce précieux ouvrage dû à l'autorité et à l'expérience de MM. E. ROUX et L. GUIGNARD, auquel on peut adjoindre les *Instructions* éditées par le ministère de

l'Agriculture et, en particulier, l'*Instruction générale de* 1922, mais ce qu'il faut envisager surtout, ce sont les questions de détail, d'espèces particulières, de cas parfois inattendus ou tout au moins exceptionnels. Le décret du 14 septembre 1916, réglementant la détention, l'emploi, la préparation et la vente des toxiques, applicable dans presque tous les établissements visés par l'inspection, est l'une de ces exceptions constantes et constitue un véritable labyrinthe où le plus documenté se reconnait difficilement.

Par ailleurs, les établissements visités par les pharmaciens inspecteurs ne comprennent pas seulement les pharmacies, qu'elles soient installées pour la vente au public, qu'elles appartiennent aux hôpitaux ou qu'elles soient de simples dépôts de médicaments tenus par les médecins ou existant dans les drogueries et les dispensaires. Ils comprennent encore les herboristeries, puis les dépôts de remèdes vétérinaires, les magasins d'épiciers, coiffeurs, parfumeurs, enfin les établissements thermaux et les magasins d'eaux minérales naturelles ou artificielles. Malgré les précisions que les Instructions ministérielles s'efforcent de leur donner, il est aisé de comprendre qu'une telle diversité dans l'inspection amène fatalement de l'hésitation et de l'incertitude dans l'esprit des inspecteurs. De même, malgré l'abondance des commentaires publiés sur la législation des substances vénéneuses qu'ils consultent avec assiduité, ils n'en finissent pas moins par s'y perdre. Aussi bien, à ne considérer que la seule inspection des pharmacies qui, à juste titre, nous intéresse le plus, nous devons reconnaître qu'elle est déjà fort compliquée.

Nous plaçant maintenant à un point de vue tout à fait direct et pratique, n'est-il pas incontestable que les inspecteurs des villes universitaires sont et seront toujours mieux et plus souvent informés que leurs collègues des autres villes? Ils peuvent s'interroger les uns les autres, se communiquer leurs impressions, se documenter en un mot.

Il va de soi que ceux de Paris, centre judiciaire abondamment pourvu de causes de tous genres, seront encore davantage éclairés et, par déduction, que les inspecteurs des départements, ceux des bourgs éloignés ou des communes lointaines se trouveront souvent fort embarrassés, sans appni, sans conseil, sauf ceux que donnent des Instructions malgré tout un peu précaires.

Or, l'*Association des inspecteurs* une fois créée, association comportant expressément un Conseil administratif composé d'un nombre égal d'inspecteurs des petites villes et d'inspecteurs des grandes, il éclate à tous les yeux que leurs membres seront heureux d'y trouver des collègues disposés à les entendre et à les guider.

Ceux qui ont quelque peu pratiqué le décret de 1916 savent l'abondance des conflits susceptibles d'en sortir. Il y a des cas où, sans transgresser la loi, une certaine souplesse, une sage compréhension des obligations imposées (*je n'ai pas dit une indulgence béate et systématique*), seraient de mise en toute équité. Une réprimande justement adressée,

une observation opportune et adroitement placée éviteraient à nos malheureux confrères des misères, beaucoup plus accablantes qu'on ne le croit. La gravité des sanctions pénales dépasse parfois et de beaucoup la faute commise. Si je pouvais étaler sous les yeux de mes lecteurs la correspondance que je reçois chaque jour, ils y verraient que la vie professionnelle devient infernale. L'inspecteur, sachant qu'à l'occasion il sera approuvé par ses collègues, se transformera en conseiller averti, en guide bienveillant que l'inspecté consultera avec profit.

Quelques-uns y sont tout disposés, mais ils ne savent pas très bien comment s'y prendre, ni quelle limite exacte ils doivent admettre ou dépasser. Les exemples abondent et tous ceux qui ont une officine seront de mon avis. L'examen de certains cas, soumis au bureau de l'Association, permettra de les résoudre sagement et fermement.

Pour les prélèvements, il y aura des ententes à établir touchant les modalités à adopter vis-à-vis de certains produits ou fixant les conditions dans lesquelles ces prélèvements devront être opérés.

Mais je n'insiste pas. J'ai voulu simplement signaler une fois de plus le bien que pourrait accomplir une telle association. Pour la fonder sur des bases durables, il sera nécessaire d'élaborer des statuts, de déterminer l'organisation du travail à poursuivre, de fixer en termes nets et réfléchis les conditions diverses de l'examen des questions posées, d'arrêter des méthodes, etc., etc. Dès le début, il y aura lieu d'organiser le fonctionnement intérieur et extérieur de l'association. Il va de soi, pour ne citer qu'un exemple — et qui est capital —, que les doyens ou directeurs des Facultés ou Écoles devront former un groupe particulier, puisqu'ils ont mission de désigner les pharmaciens-inspecteurs au choix des préfets et qu'ils sont, de ce fait, placés dans une situation exceptionnelle vis-à-vis de leurs candidats. Ceux-ci, au contraire, qu'ils soient professeurs ou simples praticiens, constitueront l'ensemble des membres de l'association, nommeront entre eux des Commissions, porteront les faits à l'ordre du jour, discuteront les problèmes soumis à leur avis, etc., tout en s'entourant, bien entendu, des conseils et de l'appui du groupe des doyens et directeurs dont le concours leur sera indispensable à l'heure des conclusions.

Le Syndicat de la Presse pharmaceutique a, comme on le sait, proposé, dans une de ses dernières réunions, l'adoption d'une Semaine de la Pharmacie, pendant laquelle tous les groupements et syndicats à qui cela conviendrait pourraient se rencontrer à Paris. Si les suites données à cette proposition sont favorables, le syndicat s'en occupera, sinon le *B. S. P.* se fera un agréable devoir d'aider à l'organisation du premier Congrès des inspecteurs des pharmacies qui se tiendrait, en ce cas, à Paris et à une date à fixer prochainement.

Nous sommes quelques-uns animés d'une bonne volonté et des intentions les meilleures. Serons-nous compris? Serons-nous suivis? L'avenir nous le dira. Soyons fatalistes !

L.-G. Toraude.

THÉRAPEUTIQUE

La teinture d'iode à hautes doses chez les tuberculeux pulmonaires (1) :

Henri Bernard (*Journal de Médecine de Bordeaux*, 10 janvier 1924) divise en trois catégories les malades tuberculeux qu'on soumet au traitement par la teinture d'iode :

a) Ceux qui supportent bien l'iode;

b) Ceux qui supportent difficilement l'iode;

c) Ceux qui ne supportent pas l'iode;

a) Les tuberculeux confirmés au premier degré et les prédisposés, d'une façon générale, supportent bien l'iode à haute dose. L'état de l'estomac peut être mauvais sans que cela contrarie le traitement; mais il est un facteur essentiel, c'est la bonne volonté et la confiance du malade. Certains malades se plaignent, au bout de huit jours, de brûlures d'estomac, de nausées, de diarrhée, etc. D'autres malades ont simplement peur de s'intoxiquer, ayant été habitués à considérer 30 gouttes de teinture d'iode par jour comme un maximum dangereux à dépasser. A ces malades, il faut expliquer la méthode, les mettre en confiance, leur citer des exemples.

Aux malades qui supportent bien la teinture d'iode, Henri Bernard donne :

Le premier jour	1 cuillerée à soupe
Le deuxième jour	2 cuillerées à soupe
Le troisième jour.	3 cuillerées à soupe

et ainsi de suite jusqu'à 5, 6 ou 7 cuillerées à soupe par jour. On préparera le breuvage de la façon suivante :

Verser, le soir, la dose pour le lendemain dans un litre (au moins) de lait à peine tiède (trop chaud, le lait tournerait) — bien mélanger — laisser reposer toute la nuit (pendant ce temps l'iode libre disparaît complètement, un iodure organique s'est formé qui n'a plus les propriétés irritantes de l'iode libre) — boire ensuite ce lait dans la journée en sept ou huit fois.

b) Mais chez ceux qui semblent devoir mal supporter le traitement, la progression sera plus lente, elle se fera par cuillerée à dessert (200 gouttes) ou même à café (100 gouttes). La dose que l'on peut atteindre pratiquement sera de 900 à 1.200 gouttes que l'on combinera avec un litre et demi de lait. Les pansements gastriques au kaolin ou au bismuth permettent la tolérance de l'iode dans la plupart des cas; mais souvent il y a lieu de compléter la dose d'iode par des injections intraveineuses d'iode colloïdal.

1. *Journal des Praticiens*, 30 avril 1924.

c) Enfin pour ceux qui ne supportent pas le traitement, c'est aux médications ordinaires que l'on aura recours.

Henri Bernard rapporte des observations intéressantes. Dans les cas où l'iode est mal supporté, il faut rester prudent et veiller sur l'estomac.

La préparation employée par Henri Bernard se compose de 100 gr. de teinture d'iode au 1/10 (ancien Codex) dans une quantité de glycérine suffisante pour faire 300 cm³. De cette façon, chaque cuillerée à soupe contient 5 gr. de teinture d'iode (0 gr. 50 d'iode métalloïde), soit 300 gouttes (à 5 gouttes près). Il est donc facile d'administrer exactement la quantité de teinture d'iode voulue. Pour avoir toujours une préparation identique à elle-même, quel que soit le pharmacien auquel le malade aura recours, on a avantage à formuler :

Teinture d'iode 1/10 (A. C.)	100 grammes
Glycérine neutre	220 grammes

Les pesées étant faites par la balance, il n'y a pas d'interprétation possible et le volume du tout est de 300 cm³.

Le sulfate de zinc en ophtalmologie [1]. — Dans son service de l'hôpital Cochin, le Dr A. Cantonnet, le distingué ophtalmologiste, indique, dans une de ses conférences pratiques, la place que le sulfate de zinc doit occuper dans le traitement des affections de l'œil.

Ce médicament astringent est le *spécifique de la conjonctivite subaiguë*, celle où se trouve le diplo-bacille de Morax ; d'autres agents microbiens ou saprophytes de cette muqueuse sont aussi très influencés par ce médicament. Or, la conjonctivite subaiguë provoquée par différents facteurs (poussières, intempéries, courants d'air) qui exaltent la virulence des saprophytes qui vivent normalement sur la muqueuse des fosses nasales, est très fréquente ; il se produit alors une infection ascendante par les voies lacrymales, qui gagne l'œil et donne la conjonctivite subaiguë justiciable du sulfate de zinc.

La dose habituelle est de 1 °/₀, parfois on a recours à un collyre à 1,5 °/₀.

Parfois, au contraire, il faudra diminuer la dose et ne pas dépasser le titre de 1/200. C'est lorsqu'il s'agit de *conjonctivite lacrymale* par exemple, c'est-à-dire de ces cas où la rétention des larmes par une insuffisance d'excrétion entraîne le séjour des larmes dans le sac conjonctival. Dans le cas d'*état catarrhal chronique de la conjonctive*, tel qu'on le rencontre chez le vieillard à tissus flasques avec tendance à l'œdème de la muqueuse, on l'emploie avec avantage. On fait encore appel au titre de 1/200 chez le *sujet pusillanime*, chez *l'enfant*, chez le *vieillard douillet*, car le sulfate de zinc est assez caustique.

Les sels d'argent : argyrol, collargol, protargol sont souvent employés à la place du sulfate de zinc ; ces sels sont bien tolérés et rendent de

1. *Journal des Praticiens*, 5 avril 1924.

grands services, mais ils ont un inconvénient assez gros, c'est celui de provoquer l'*argyrose* : lorsqu'on a appliqué ces sels longtemps, surtout chez le vieillard à circulation moins vive que le jeune sujet, on peut, à la longue, voir se produire une coloration jaunâtre, comme subictérique, du blanc de l'œil; il s'agit d'une imbibition des fibres conjonctives de la conjonctivite. Cette fâcheuse coloration est indélébile. Quinze jours d'argyrol consécutifs sont un maximum à ne guère dépasser, sauf dans des cas spéciaux.

Pour atténuer la cuisson que produit le sulfate de zinc, on a eu recours à la cocaïne; mais on y a à peu près renoncé depuis qu'existe la réglementation du tableau B, à cause des difficultés du renouvellement[1]; de plus, la cocaïne desquame l'épithélium cornéen. On s'en tient à la novocaïne introduite à la dose uniforme de 0 gr. 10, quel que soit le titre de la solution. On met 2 à 3 gouttes de la solution de sulfate de zinc, deux ou trois fois par jour : il n'y a aucun inconvénient à en mettre davantage, car le sulfate de zinc est un sel qui n'agit qu'en surface et non dans l'intérieur du globe comme l'atropine ou la pilocarpine. Il n'y a aucune contre-indication à en mettre souvent et longtemps.

Donc, chaque fois que nous rencontrerons des *yeux sales au matin*, des yeux *siège de picotements ou de sensation de sable*, c'est-à-dire fort souvent, prescrivons l'inoffensif et très utile sulfate de zinc.

A.-L. M.

QUESTION MÉDICO-LÉGALE

L'affaire Danval.

Nous reproduisons, d'après le Bulletin Médical, *l'article consacré par notre collaborateur* M. le Dr Ed. Desesquelle, *à l'affaire Danval, dont l'intérêt douloureux est encore tout d'actualité.*

Tous nos lecteurs ont été mis au courant de cette affaire par les journaux quotidiens. Rappelons les faits aussi brièvement que possible, en nous plaçant exclusivement sur le terrain médico-légal et faisant abstraction de la personnalité du condamné et des preuves morales qui ont dû avoir une large part d'influence sur la décision du jury.

Danval, pharmacien à Paris, rue de Maubeuge, avait été condammé en 1878 aux travaux forcés à perpétuité, sous l'inculpation d'un empoisonnement criminel par l'arsenic commis sur la personne de sa femme.

Les experts, nommés par le juge d'instruction, Georges Bergeron et

1. Crainte excessive, car le décret de 1916 autorise le renouvellement des préparations contenant des substances du tableau B, quand ces préparations sont destinées à l'usage externe et les collyres sont des médicaments pour l'usage externe.

L.-G. T.

Emile Delens, agrégés à la Faculté de Médecine de Paris, avaient procédé, le 22 septembre 1877, à l'examen du cadavre de la dame Danval, née Jarry, âgée de vingt et un ans, décédée le 9 septembre, et avaient conclu dans leur rapport d'autopsie que :

1° La mort de la dame Danval n'avait pas été causée par la fièvre typhoïde ;

2° L'absence complète de tubercules dans les organes de la poitrine et de l'abdomen permettaient également de rejeter comme cause de la mort la méningite tuberculeuse dont l'état de putréfaction du cerveau les avait empêchés de rechercher les lésions ;

3° L'absence de toute autre cause appréciable de mort naturelle et l'état remarquable de conservation du tube digestif pouvant faire supposer que la mort était due à l'ingestion d'une substance toxique, il y avait lieu de procéder à l'analyse chimique des viscères.

Le juge d'instruction adjoignit alors aux experts L'Hote, préparateur au Conservatoire des Arts-et-Métiers et répétiteur d'analyses chimiques à l'Institut agronomique, à l'effet de procéder à l'analyse des organes extraits du cadavre de la dame Danval, de la matière désinfectante recouvrant le cadavre et des médicaments administrés à la dame Danval.

Les experts constatèrent que les organes ne renfermaient aucun alcaloïde toxique, mais qu'*ils contenaient nettement une proportion appréciable d'arsenic* (*As*).

Ils s'assurèrent ensuite que les réactifs employés ne contenaient pas d'As, constatèrent que ces mêmes réactifs, en passant par le cadavre d'un individu asphyxié, ne fournissaient pas d'As et que les organes de la dame Danval, traités par les mêmes réactifs fonctionnant d'une manière identique, renfermaient de l'As en proportion appréciable.

D'autre part, la matière désinfectante et les liquides odorants qui recouvraient le cadavre, les médicaments administrés à la malade ne renfermaient pas d'As.

Dans leurs conclusions, les experts dirent expressément :

« *L'As n'existe pas normalement* ; le fait est aujourd'hui partout admis et soutenir le contraire serait rendre impossible à l'avenir toute recherche toxicologique.

« L'As introduit dans l'organisme n'a pas, comme le cuivre et peut-être d'autres poisons, la propriété de se localiser et de rester dans certains organes, en proportion presque infinitésimale, il est vrai; de telle façon que s'il était possible qu'accidentellement, à une époque plus ou moins éloignée, il y ait eu introduction de très petites quantités d'As, l'élimination se faisant très rapidement surtout par les urines, il n'en pourrait rester aucune trace appréciable; c'est ce que l'expérience démontre et permet d'affirmer avec une certitude absolue.

« Pour répondre aux objections qui pourraient être faites relativement à l'origine de cet As trouvé dans les organes, objections basées sur les fraudes commerciales qui peuvent amener des traces d'As dans les produits pharmaceutiques, nous avons soumis à l'analyse très précise les

échantillons des médicaments qui ont été saisis par les soins de M. le Juge d'instruction en présence et sur les indications de M. Danval, du vin médicinal et du vin ordinaire que Mme Danval buvait.

« Nous n'avons trouvé nulle part de traces, même infinitésimales d'As.

« Nous n'avons pas trouvé de traces d'As dans la sciure de bois ni dans les préparations aromatiques qui ont été mêlées à la sciure entourant le cadavre.

« Comme l'As qui est un corps simple ne peut se former par décomposition dans les cadavres, s'il existe, *cela prouve qu'il a été ingéré...* »

Dans un troisième rapport, les experts Delens et Bergeron établirent les causes de la mort de la dame Danval :

« En résumé, dirent-ils, il existe une quantité appréciable d'As dans une partie des viscères extraits du cadavre de la dame Danval.

« Les accidents éprouvés par Mme Danval pendant plusieurs mois, vomissements et diarrhées, cessant puis revenant ensuite, dépérissement, sueurs nocturnes, collapsus et mort, ont la plus grande analogie avec les accidents observés dans les cas d'empoisonnement par doses répétées de préparations arsenicales.

« Comme à l'autopsie nous ne constatons aucune cause naturelle de mort et qu'il existe une quantité appréciable d'As dans les viscères extraits du cadavre, l'As ne pouvant provenir que de l'ingestion de préparations arsenicales, *nous croyons devoir attribuer à l'empoisonnement par l'As la mort de Mme Danval.* »

Chargé d'une contre-expertise, Bouis, professeur de toxicologie à l'Ecole de Pharmacie de Paris, constata la présence de l'As en proportion excessivement faible dans le foie et dans les intestins et ne put affirmer sa présence dans l'estomac.

Par comparaison, il évalua la proportion d'As obtenu à une fraction de milligramme et celle contenue dans tout le corps à environ un milligramme, proportion bien plus faible que celle contenue dans un verre d'eau minérale de la Bourboule par exemple.

Dans le cours de ses recherches, il ne rencontra dans les organes aucun autre corps toxique.

Bouis n'admettait pas non plus l'As normal dans le corps humain et croyait aussi que l'As ne pouvait s'y trouver que s'il y avait été introduit.

Pour lui, la quantité très faible d'As trouvé et son absence dans l'estomac éloignaient toute idée d'empoisonnement aigu par ce métalloïde. Son avis était aussi que l'As pouvait se localiser et que son élimination était très variable et qu'on pouvait en retrouver dans les urines longtemps après son administration.

Envisageant les symptômes sur lesquels les experts se fondaient pour conclure à l'empoisonnement, Bouis ne vit nulle part signalé aucun des

autres symptômes que l'on rencontre dans les empoisonnements lents par l'As, tels que : épistaxis, hémorragies variées, taches pétéchiales, éruptions miliaires, syncopes, convulsions, arthralgies, contractures des doigts et des orteils, tremblements, paralysies, etc.

« Quant aux symptômes rapportés par les experts : vomissements, diarrhées, sueurs nocturnes, sécheresse de la langue, ils appartiennent à trop de maladies, dit-il, pour offrir rien de caractéristique. »

Il trouva que l'état de conservation remarquable de la cavité abdominale n'offrait rien d'extraordinaire, puisque l'autopsie avait été pratiquée douze jours seulement après la mort. Il fit observer que les experts n'indiquèrent pas certaines lésions qui ne font jamais défaut dans les empoisonnements par l'As. C'est ainsi qu'*ils n'ont pas constaté la stéatose du foie*.

Bouis fut d'avis que la proportion d'As trouvée dans les organes était infiniment faible, que son origine pouvait être due à des causes accidentelles et conclut de l'ensemble de ses observations qu'en son âme et conscience *la dame Danval n'était pas morte empoisonnée par l'As.*

Dans leur réponse au mémoire de Bouis, les experts médecins soutinrent que pour prouver la stéatose du foie avec quelque certitude, il fallait procéder à un examen microscopique qui ne pouvait être convenablement pratiqué que dans les vingt-quatre ou quarante-huit heures qui suivent la mort. Nous verrons plus loin que Cornil réfuta cet affirmation.

En réponse à l'objection de Bouis, qui contestait l'action de l'As sur l'état de conservation remarquable des viscères de la cavité abdominale et de la cavité thoracique, les experts dirent que l'As était un des meilleurs agents pour conserver les tissus et était employé journellement pour la préservation des pièces anatomiques. Avant d'aller plus loin, faisons observer que les quantités infinitésimales d'As trouvées dans le corps de la dame Danval nous paraissent insuffisantes pour conserver inaltérables des pièces anatomiques.

Les experts médecins exprimèrent aussi l'avis que Bouis aurait dû indiquer au moins une des maladies auxquelles aurait succombé Mme Danval. Bouis n'avait pas à se préoccuper de la cause de la mort de Mme Danval. Il lui suffisait d'avoir démontré que les experts n'avaient pas fait la preuve de l'intoxication arsenicale.

Pour ce qui était de la faible quantité d'As retrouvée, ils se basèrent sur l'opinion de Taylor pour répondre avec lui :

« Il est à peine besoin de faire remarquer que la quantité d'As trouvée dans l'estomac ou dans les autres organes ne peut donner une idée exacte de la quantité réellement prise par l'individu décédé puisque les vomissements, les selles, aussi bien que l'absorption et l'élimination peuvent avoir fait disparaître une plus ou moins grande quantité de poison » (T. I, p. 270).

Poursuivant son enquête, le juge d'instruction commit comme expert

Gubler, professeur à la Faculté de Paris, pour élucider certaines questions qui avaient été soulevées par les observations de Bouis.

Les trois experts Gubler, Bergeron et Delens répondirent :

1° Que le diagnostic de l'empoisonnement par l'As reposait, comme tous les autres diagnostics d'ailleurs, sur un ensemble de symptômes concordants; 2° que les lacunes signalées par Bouis n'avaient pas une grande importance parce qu'elles correspondaient à des symptômes peu habituels ou même tout à fait aléatoires, tels que le purpura, les paralysies, les syncopes et les éruptions miliaires; 3° que les altérations graisseuses du foie et des viscères faisaient défaut dans les plus graves intoxications; 4° que les accidents envisagés dans leur ensemble ont été ceux d'un empoisonnement par des doses médiocres, mais réitérées d'As; que l'intoxication arsenicale *acquérait un haut degré de probabilité* pour ne rien dire de plus, si l'on considérait que l'autopsie n'avait montré aucune cause de mort et que les analyses chimiques avaient eu pour résultat constant de démontrer dans les organes l'existence d'une quantité appréciable d'As; 5° enfin que la plupart des auteurs classiques citaient des faits bien avérés d'empoisonnement par l'As, dans lesquels l'autopsie n'avait pas révélé de lésions de l'estomac et du tube digestif.

Les experts Bergeron, Delens et L'Hote furent alors commis pour analyser le papier de la tenture et le rideau de lit de la chambre à coucher de Mme Danval. Ils constatèrent que le papier ne contenait pas traces d'As, mais que l'étoffe du rideau renfermant une substance donnant la réaction de l'As, il y avait lieu de procéder à de nouvelles recherches pour savoir si cet As provenait des vomissements, ou bien, au contraire, des matières colorantes elles-mêmes ou du mordant employé à les fixer.

Une nouvelle analyse des poumons, des muscles et du drap, faite par les mêmes experts, leur démontra que les poumons et les muscles ne renfermaient pas d'As, que *la partie du drap taché de déjections*, qui recouvrait le cadavre saisi dans son cercueil, *ne renfermait pas non plus de traces d'As*, et ils conclurent que, s'il y avait eu absorption de poussières arsenicales par les poumons, on aurait dû trouver dans le parenchyme pulmonaire traces de poison absorbé. (On aurait pu répondre à cette conclusion que les poussières introduites par les voies respiratoires peuvent être en majeure partie arrêtées au passage et passer dans l'estomac.)

Un deuxième examen, pratiqué par les mêmes experts sur les rideaux du lit et les vêtements de Mme Danval, leur démontra *l'existence de l'As dans toutes les parties des rideaux* à l'exception de la doublure, mais les *parties tachées des vêtements n'en renfermaient pas.* Dans leurs conclusions, les experts dirent qu'il était impossible d'admettre qu'un individu dormant dans un lit fermé par des rideaux de cette nature, alors que la doublure ferme directement l'alcôve, puisse absorber même des traces infinitésimales d'As. « Cela est tout aussi impossible, dirent les experts, que d'admettre que l'on puisse éprouver des accidents en

tenant à la main un flacon de verre fermé, contenant une préparation arsenicale. »

Une analyse pratiquée par L'Hote sur 2 gr. 50 de poussières de la chambre à coucher, recueillies sous le lit et sur l'armoire à glace, ne révéla aucune trace d'As. Il en conclut que dans le cas où des débris plucheux des rideaux de lit auraient voltigé sur les meubles, les poussières auraient donné à l'analyse des traces d'As.

Faisons remarquer en passant que Bouis avait pu se faire remettre un fragment des rideaux et y avait trouvé 1 gr. 08 d'As par mètre carré; ce qui, par rapport à la dimension de ces rideaux, donnait un total de 30 gr. d'As.

Le *vin* que buvait Mme Danval *ne renfermait pas la plus petite trace d'As.* Sur 22 échantillons de *S.-n. de bismuth* soumis à l'examen des trois experts, 3 *seulement renfermaient de l'As* en quantité appréciable (1 à 2 milligr. pour 10 gr.). Les experts conclurent que les 20 gr. de S.-n. de bismuth que Mme Danval avait pu prendre renfermaient beaucoup moins d'As que la quantité qu'ils avaient trouvée dans les viscères. « Il est impossible, dirent-ils, que l'ingestion du S.-n. de bismuth soit la cause de la présence dans les organes de l'As qui s'y trouve. »

Un examen pratiqué par l'expert L'Hote démontra *qu'il n'existait aucune trace d'As dans le tapis, la couverture du lit examinée aux endroits tachés*, ni dans les rognures du parquet provenant de la chambre à coucher.

* * *

Vint le jour de l'audience.

Cornil, appelé par la défense, présenta les observations suivantes :

L'autopsie avait été incomplète sur bien des points. Des lésions qui pouvaient être constatées dans les organes dont on avait négligé l'examen auraient pu expliquer la mort. On n'avait pas examiné le cerveau et les méninges. L'intestin grêle n'offrait pas les lésions glandulaires de la parenterie, altérations caractéristiques, suivant Tardieu, de l'empoisonnement par l'As. Le gros intestin n'avait pas été examiné; c'était là une grave erreur. Les experts n'avaient pas parlé du pancréas. Or, lorsque la fonction du pancréas est suspendue, la mort peut survenir avec de l'anémie, des diarrhées et des vomissements, symptômes qui, d'après Cornil, paraissaient le mieux se rapporter à ceux qui avaient été observés chez Mme Danval.

Les experts avaient examiné d'une façon incomplète le foie et les reins. On aurait pu trouver dans les reins une néphrite interstitielle qui aurait pu donner des *symptômes d'urémie* qui se seraient terminés par la mort (1).

Si les viscères avaient été trouvés dans un bon état de conservation,

1. Symptômes d'urémie gastro-intestinale qui rappellent ceux que l'on avait observés chez Mme Danval : vomissements, diarrhée, sécheresse de la langue, transpirations, etc. (Ed. D.)

c'est qu'ils étaient vides d'aliments qui hâtent la décomposition cadavérique.

Les experts n'avaient *pas constaté de dégénérescence graisseuse dans le foie*, signe d'intoxication arsenicale.

Cornil conclut :

« L'autopsie a été incomplètement faite; aux organes qui n'ont pas été examinés, il faut encore ajouter la vessie, la moelle épinière.

« *On ne peut pas affirmer que Mme Danval n'est pas morte d'une maladie évoluant naturellement. Avec une aussi faible quantité d'As trouvée dans les viscères et, en l'absence de toute lésion anatomique, il est impossible d'affirmer qu'il y a eu empoisonnement par l'As.* »

Gallard, cité également par la défense, déclara qu'il avait existé chez Mme Danval quelques-uns des symptômes les plus vagues et les plus généraux de l'empoisonnement, comme des vomissements et de la diarrhée; qu'il n'y avait aucun des signes caractéristiques essentiels de l'empoisonnement par As, ni de l'empoisonnement aigu (altération profonde des traits, évacuations blanches riziformes, oppression, mort par asphyxie, crampes) ni de l'empoisonnement lent (éruptions cutanées, excoriations des doigts et des orteils, au pourtour des ongles, paralysies diverses).

Gallard fit observer aussi que les experts n'avaient pas signalé de stéatose du foie qui ne manque pas dans l'intoxication arsenicale.

Au sujet de la quantité appréciable, mais très minime, d'As trouvée par les experts, il cite l'opinion d'Orfila qui dit :

« L'absence des lésions cadavériques (même avec les symptômes d'empoisonnement aigu) et la proportion minime d'arsenic extraite du foie commandent la circonspection et font un devoir à l'expert de ne pas affirmer qu'il y a eu empoisonnement, tout en lui enjoignant de dire que l'empoisonnement est probable.

« Si la marche de la maladie a été lente et si l'on n'a observé que quelques-uns des symptômes que l'on remarque le plus souvent dans l'empoisonnement par l'As, dans ce cas excessivement épineux, le médecin ne saurait être trop réservé; à coup sûr il serait blâmable s'il affirmait qu'il y a eu empoisonnement. »

Gallard conclut :

« 1° Puisque Mme Danval n'a pas présenté les symptômes caractéristiques de l'empoisonnement par l'As;

« 2° Puisque l'on n'a pas retrouvé sur son cadavre les lésions caractéristiques de cet empoisonnement;

« 3° Puisque la très minime quantité d'arsenic que l'on a extraite de ses organes est insuffisante pour démontrer la réalité de l'empoisonnement, et qu'au contraire elle s'explique très bien par les émanations provenant des rideaux et tentures imprégnés d'As, au milieu desquels cette personne a séjourné pendant les derniers temps de sa vie;

« Non seulement on est autorisé à déclarer que les documents de l'instruction, soumis à mon examen, ne donnent pas la preuve cer-

taine, irrécusable que la mort de Mme DANVAL doive être attribuée à l'empoisonnement par l'As; mais que, bien au contraire, l'étude attentive et approfondie de ces documents démontre d'une façon incontestable que *cette mort ne peut être attribuée à un empoisonnement par l'As.* »

*
* *

En présence des opinions contraires des experts et des médecins des hôpitaux cités par la défense, opinions qui auraient dû faire naître le doute dans les esprits, pourquoi le jury n'a-t-il pas fait profiter l'accusé de ce doute? N'a-t-il tenu compte que des preuves morales?

Cette condamnation ne trouve son explication que dans l'ignorance et l'incompétence des membres du jury. Ne s'est-il donc pas trouvé parmi eux un médecin qui aurait pu les éclairer? En dehors des objections faites par les médecins cités par la défense, qu'il aurait fait valoir, il aurait pu faire observer que l'As devait être le dernier poison choisi par un pharmacien pour accomplir son œuvre criminelle, en raison de la facilité avec laquelle ce métalloïde peut être décelé dans le corps d'un individu intoxiqué. Il aurait pu donner aussi une explication très simple et très plausible de la présence de l'As dans le corps de Mme DANVAL, en supposant que les membres du jury eussent accepté la thèse des experts qui affirmaient que cet As ne pouvait pas provenir des rideaux du lit de Mme DANVAL. A cette époque, la médication arsenicale était très en vogue et très recommandée aux personnes anémiques et amaigries et avait, à tort ou à raison, dans le public, la réputation de faire augmenter le volume des seins. Mme DANVAL qui, sous ce rapport, n'avait pas été favorisée par la nature, avait pu, dans ce but ou dans un but thérapeutique, absorber à l'insu même de son mari, de l'As sous forme de Liqueur de Fowler ou de granules de Dioscoride. Il lui était facile d'ailleurs de se procurer ces drogues arsenicales dans la pharmacie de son mari où elle devait avoir ses entrées libres.

Quoi qu'il en soit, DANVAL fut condamné aux travaux forcés à perpétuité.

*
* *

Au bagne, comme à la Cour d'assises, le condamné n'a jamais cessé de protester de son innocence.

En 1899, une découverte scientifique, propre à faire tomber la preuve du crime et due au professeur Armand GAUTIER, démontra la présence de l'As à l'état normal dans l'organisme [1]. DANVAL, à la suite de ce *fait nouveau*, obtint d'être gracié en 1902, et introduisit, en 1904, une première demande en révision de l'arrêt de la condamnation qui l'avait frappé. On nomma une nouvelle commission d'experts qui comprenait BROUARDEL, OGIER, MOISSAN, HALLER et POUCHET.

1. Voir *C. R. de l'Académie des Sciences*, 1899, 1900, et *Bull. Soc. chim.*, 1900, et *Ann. de l'Inst. Pasteur*, 1902.

La Cour de cassation (Ch. réunies) rejeta cette première demande par un arrêt, en date du 8 mars 1906 :

« Attendu que les experts affirment expressément que les traces d'As trouvées dans le cadavre de la dame DANVAL ne peuvent résulter de l'existence normale de l'As dans les organes; que ces quantités d'As sont, en effet, très supérieures aux doses infinitésimales qui ont fait l'objet des études récentes à propos de l'As normal, et qu'en admettant comme démontrée l'existence de ces doses infinitésimales d'As dans certains organes ou tissus de l'homme et des animaux, ce fait ne saurait être invoqué pour expliquer la présence des quantités de cette substance qui ont été trouvées dans les viscères de la dame DANVAL ».

Tel était le principal considérant de cet arrêt.

Mais d'autres recherches scientifiques dues à MM. KOHN-ABREST, SICARD et PARAF, dont les travaux furent, en 1921, résumés dans une note communiquée à l'Académie des Sciences, démontrèrent que la quantité d'As existant à l'état normal dans l'organisme était comprise entre 1 et 3 milligrammes, tandis que la quantité de 2 milligrammes constatée dans le cadavre de Mme DANVAL avait été retenue comme constituant un indice d'intoxication arsenicale. D'autre part, les symptômes d'*insuffisance surrénale*, récemment décrits, simulent un empoisonnement et rappellent les symptômes que la dame DANVAL a éprouvés et auxquels elle a succombé ([1]).

DANVAL déposa une nouvelle requête en revision, qu'au commencement de 1923 le procureur général soumit pour avis à MM. Gabriel BERTRAND, Paul CARNOT, RIBIERRE, GUERBET et PAUL. Ces cinq savants répondirent que les quantités d'As trouvées dans le corps de Mme DANVAL — 2 milligrammes — ne permettaient pas de conclure à une intoxication.

Dans son audience du 28 décembre 1923, la Cour de cassation (Chambre criminelle), après avoir entendu le rapport de M. le conseiller LA BORDE, les conclusions de M. l'avocat général MORNET et la plaidoirie de Me TÉTREAU, statuait dans les termes suivants ([2]) :

« Attendu qu'il a été procédé d'ordre du Garde des sceaux, ministre de la Justice, à une mesure d'instruction en vue de vérifier la réalité et la portée du fait nouveau invoqué par DANVAL;

« Attendu que, se basant sur les résultats de l'analyse des viscères de la dame DANVAL, faite en 1878, les savants qui avaient été commis se sont préoccupés de doser la quantité d'As dégagée des viscères et sont arrivés à la conclusion que cette quantité ne devait pas dépasser 2 milligrammes; qu'ils énoncent ensuite dans leur rapport que : « Des recher-

1. Ces symptômes d'insuffisance surrénale, décrits par le professeur SERGENT, sont de quatre ordres : 1° troubles circulatoires, petitesse du pouls, hypotension; 2° troubles digestifs : anorexie, vomissements, constipation; 3° troubles nerveux : crampes, somnolence, agitation, asthénie; 4° troubles généraux : hypothermie, anémie, amaigrissement.

2. Nous ne citons que les principaux considérants.

« ches postérieures à 1905, et notamment celles de MM. KOHN-ABREST, « SICARD et PARAF, ont démontré que la présence d'As dans le corps « humain, en quantité comprise entre 1 et 3 milligrammes, n'est nul- « lement en rapport avec une intoxication arsenicale. »

« Attendu que cette constatation d'un principe scientifique ignoré à l'époque du procès constitue un fait nouveau dont la portée doit être, dans l'espèce, appréciée en ce sens que la quantité de 2 milligrammes d'As trouvée dans le cadavre ne pouvait pas être retenue comme constituant un indice d'une intoxication arsenicale [1];

« Attendu que cet élément de preuve étant ainsi écarté, le fait d'une intoxication arsenicale admise par le jury ne repose plus que sur le caractère des symptômes observés chez la dame DANVAL pendant les derniers temps de son existence;

« Attendu que, pour combattre cette preuve, DANVAL invoque un autre fait nouveau révélé par les savants qui ont procédé à une enquête dans les conditions ci-dessus indiquées et qui consiste dans la découverte récente d'une maladie provenant d'une lésion des capsules surrénales et désormais classée sous la dénomination « d'insuffiance surré- « nale aiguë » qui se manifeste, dans certains cas, par des symptômes simulant un empoisonnement;

« Attendu que, dans l'appréciation de ces savants énoncée dans leur rapport, les symptômes constatés chez la dame DANVAL suscitent, bien plus que la présomption d'une intoxication arsenicale, celle d'une insuffisance surrénale à type d'intoxication aiguë;

« Attendu que cette hypothèse d'une mort uaturelle n'est pas exclue par les constatations des experts qui ont procédé à l'autopsie du cadavre de la dame DANVAL; que ces experts ont, en effet, négligé de vérifier l'état des capsules surrénales et de rechercher si cet organe ne présentait pas de lésions;

« Attendu que des faits nouveaux ci-dessus énoncés découle le doute le plus sérieux sur la circonstance que la mort de la dame DANVAL aurait été occasionnée par une intoxication arsenicale; qu'il résulte de ces faits, en faveur de DANVAL, une présomption d'innocence assez grave pour motiver la revision de la condamnation qui a été prononcée contre lui;

« Attendu que, l'action publique étant prescrite, il ne peut pas être procédé à de nouveaux débats; qu'il y a lieu, dès lors, de statuer au fond, sans renvoi, conformément aux dispositions de l'article 445 § 4 du Code d'instruction criminelle;

« Par ces motifs,

« Casse et annule l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 10 mai 1878, qui condamne MORDEFROY-DANVAL (Gilbert-Louis-Pierre) à la peine

1. Par contre, dit M. KOHN-ABREST dans ses conclusions (Acad. des Sc., 1921), la présence dans les viscères de centigrammes d'As s'accorde pleinement avec l'hypothèse d'une intoxication arsenicale.

des travaux forcés à perpétuité, ensemble le verdict du jury qui a précédé cette condamnation;

« Dit que l'État devra payer à Danval la somme de 20.000 francs et lui assurer, à partir du 1er janvier 1924, une rente annuelle et viagère de 12.000 francs, payable chaque mois à terme échu... » (1).

... Danval, qui avait trente-trois ans en 1878 quand il fut condamné et qui a fait vingt-quatre ans de bagne, est aujourd'hui dans sa quatre-vingtième année.

Dr Ed. Desesquelle.

LE LEGS HENRI MOISSAN

M. Henri Moissan, fils du maître tant regretté de l'École supérieure de Pharmacie de Paris, a, comme on se le rappelle, fait avant de partir aux armées, où il a trouvé une mort glorieuse le 10 août 1914, un legs par testament à notre Faculté. Voici le texte de ce legs :

« *Je donne à l'École supérieure de Pharmacie de Paris la collection de produits d'Henri Moissan, ainsi que l'appareil à fluor et la somme de 200.000 francs pour fonder deux prix, dont l'un portera le nom d'Henri Moissan, mon père, et l'autre de Pierre-Florentin Lugan, mon grand-père.* »

L'entrée en possession de ce don magnifique a nécessité l'intervention des tribunaux. Nous en avons en son temps entretenu nos lecteurs. Nous donnons cependant, à titre documentaire et afin qu'elle figure dans la collection de notre *B. S. P.*, la copie du jugement prononcé le 11 avril 1924, par la Cour d'appel de Paris, jugement où les justes prétentions du doyen de la Faculté ont été heureusement admises.

PREMIÈRE CHAMBRE DE LA COUR DE PARIS

Audience du 11 avril 1924

Présidence de M. André, *Premier Président.*

Considérant que Moissan, décédé aux armées le 10 août 1914, avait, par son testament, légué à l'École Supérieure de Pharmacie de Paris la collection de produits d'Henri Moissan, son père, son appareil à fluor et une somme de 200.000 francs destinée à la fondation de deux prix;

Qu'à défaut d'héritiers du sang qui fussent connus, des légataires particuliers demandent au Président du Tribunal la désignation d'un administrateur provisoire;

Que Duret fut nommé à ces fonctions par ordonnance du 28 novembre 1914 et qu'un jugement de la Chambre du Conseil du 24 décembre

1. Pour plus de détails, lire l'*Affaire Danval*, brochure éditée chez Vigot en 1905, dans laquelle on trouvera une conférence faite en avril 1902 sur cette affaire par mon maître et ami le professeur Béhal et par M. Jacques Dhur, du *Journal*.

suivant confirma et étendit sa mission en le chargeant notamment de répondre à toute demande de délivrance de legs;

Que, par exploit du 19 décembre 1914, Gautier, directeur de l'École Supérieure de Pharmacie, assigna Duret en délivrance des legs faits à cette École;

Que Duret, s'étant dans la suite démis de son mandat, fut remplacé comme administrateur provisoire par Moarel, suivant ordonnance du Président du Tribunal du 24 octobre 1919;

Que les héritiers du sang s'étant révélés à l'École Supérieure de Pharmacie ayant été transformée en Faculté, Gautier, Doyen de cette Faculté, assigna Moarel et les héritiers Moissan pour rendre commune avec eux l'instance précédemment engagée;

Qu'aucune opposition n'a été faite à la délivrance des legs et que le seul litige qui s'est élevé devant le Tribunal concerne le point de départ des intérêts dus par la succession sur les legs de 200.000 francs;

Que le jugement dont est appel décide que les intérêts seront comptés du 19 décembre 1914, date de la première assignation, alors que les héritiers Moissan soutiennent ne les devoir que du jour où la demande a été introduite contre eux, soit du 14 avril 1921;

Considérant qu'à l'appui de cette prétention ils dénient à l'administrateur judiciaire le pouvoir de consentir à la délivrance des legs et soutiennent que ce pouvoir n'eût pu appartenir qu'à un curateur; qu'ils font observer, qu'au jour où la demande en délivrance a été introduite, Duret n'avait pas reçu encore du Tribunal mandat d'y défendre;

Qu'ils arguent enfin de l'inobservation des dispositions du décret du 1er février 1916;

Considérant qu'une succession n'est réputée vacante et qu'un curateur ne peut lui être désigné qu'après l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer;

Que ces délais ayant été suspendus durant l'état de guerre, le Tribunal ne pouvait nommer à la succession Moissan de fait vacante qu'un administrateur provisoire;

Qu'aucune disposition légale ne s'opposait à ce qu'il confiât à cet administrateur la mission de défendre aux actions en délivrance de legs;

Que ce mandat judiciaire destiné à sauvegarder au mieux des circonstances tous les intérêts a été régulièrement donné et doit être tenu pour entièrement valable;

Considérant que si, le 19 novembre 1914, Duret ne possédait pas encore les pouvoirs étendus que devait quelques jours plus tard lui attribuer le Tribunal, il ne s'est constitué pour défendre à l'action de Gautier que le 26 juin 1915, alors qu'il y était habilité;

Que la procédure engagée dans ces conditions et continuée contre Moarel remonte, quant à ses effets, au jour de l'assignation, et que de ce jour, ont été à bon droit comptés les intérêts contestés par le jugement qui statuait sur l'instance;

Considérant que le décret du 1er février 1916 prescrit les mesures propres à faire découvrir les héritiers intéressés et à les mettre à même d'agir dans le cas où un testament contient des libéralités faites à l'État, aux départements, aux communes, aux établissements publics ou reconnus d'utilité publique;

Qu'il n'est nullement établi que la Faculté de Pharmacie ait manqué à aucune des prescriptions de ce décret dont l'exécution, d'ailleurs, ne la concernait point; qu'on ne peut lui faire grief d'avoir ignoré l'existence des héritiers naturels restés à l'écart et que l'inaction de ceux-ci, difficilement explicable, ne saurait à aucun titre lui être imputée;

Par ces motifs :

Et adoptant ceux du Tribunal :

Confirme le jugement entrepris;

Déboute les appelants de leurs demandes et conclusions;

Les condamne à l'amende et aux dépens d'appel dont distraction à Me Peschaud et Me Écoutin, avoués aux offres de droit.

DOCUMENTS OFFICIELS

Loi tendant à fixer la valeur des titres locaux pour l'exercice de la médecine, de la pharmacie et de l'art dentaire dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Ne sont valables pour les médecins, dentistes diplômés et pharmaciens de nationalité étrangère, ayant réuni les conditions exigées par la loi locale, en vue de l'exercice de leur profession dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les autorisations antérieures au 11 novembre 1918, que si les titulaires résidaient dans ces départements à la date du 10 janvier 1920.

Art. 2. — Les autorisations postérieures au 11 novembre 1918 ne sont admises pour l'exercice des mêmes professions dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle qu'en faveur des Alsaciens et Lorrains devenus Français et, si leurs titres n'ont pas été acquis devant une Faculté française, qu'après l'agrément du commissaire général de la République à Strasbourg, délivré sur la justification de titres acquis avant la date de la présente loi.

Art. 3. — Pendant une période de deux ans à dater de la présente loi, les médecins, les dentistes diplômés et les pharmaciens d'origine alsacienne ou lorraine ou fils d'ascendants alsaciens ou lorrains actuellement nationaux d'un pays étranger où ils ont acquis leurs titres, pourront obtenir l'autorisation d'exercer leur profession dans les dépar-

tements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle après avoir recouvré la nationalité française.

Cette autorisation pourra être délivrée par le commissaire général de la République sur avis conforme du conseil de la Faculté de Strasbourg en ce qui concerne les justifications d'aptitude professionnelle.

Art. 4. — Les dispositions des lois locales relatives à l'exercice de la médecine, de l'art dentaire et de la pharmacie sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Rambouillet, le 10 août 1924.

NOUVELLES

Nécrologie : Nous avons le vif regret de déplorer la mort de M. Portes (Ludovic), pharmacien honoraire des hôpitaux de Paris, chevalier de la Légion d'honneur, survenue le 22 juillet, à l'âge de soixante-dix-neuf ans. Les obsèques ont eu lieu le vendredi 25 juillet, en l'église Sainte-Élisabeth, 193, rue du Temple, à Paris, et l'inhumation au Père-Lachaise, au milieu d'une assistance nombreuse et sincèrement émue.

Distinctions honorifiques. — *Légion d'honneur* :

Chevalier : MM. Gerreth (Fernand), pharmacien à Roubaix; Le Her (Jules-Michel-Marie), pharmacien-chimiste de 1re classe de réserve; quatorze ans de services actifs, dont cinq ans trois mois en guerre et quatre ans dix mois dans la réserve.

Officiers de l'Instruction publique : MM. Bridel (Marc), préparateur à la Faculté de Pharmacie de Paris; Deval (Emile-Camille), chef de travaux à la Faculté de Pharmacie de Paris; Faucon (Antonin-Marius), professeur à l'Ecole supérieure de Pharmacie de Montpellier (Hérault); Gillot (Paul), chef des travaux pratiques à la Faculté de Pharmacie de Nancy (Meurthe-et-Moselle); Lavialle (Pierre-Gauderic), professeur à la Faculté de pharmacie de Strasbourg; Lasseur (Philippe-Antoine), professeur à la Faculté de Pharmacie de Nancy (Meurthe-et-Moselle); Leuret (Marie-Marc-Eugène), professeur à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Bordeaux; Duvergey (Auguste-Marie-Joseph), professeur à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Bordeaux; Leclerc (Georges-François), directeur de l'Ecole préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Dijon; Lemeignen (Henri-Marie-Joseph-Louis), chef des travaux à l'Ecole de Médecine et de Pharmacie de Rennes; Nux (Louis-Emile-Pascal), chargé de cours à la Faculté de Médecine de Toulouse; Picqué (Robert-Léon), professeur à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Bordeaux; Stolz (Albert-Charles-Frédéric), professeur à la Faculté de Médecine de Strasbourg; Dr Trillat (Jean-Paul-Marie), chargé de cours à la Faculté de Médecine de Lyon.

Officiers d'Académie : MM. Bouvier (Marie-Joseph-Jules), chef de travaux à l'Ecole préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Reims; Courtois (Gaston-Lucien-René), préparateur à la Faculté de Pharmacie de Paris; Dufourt (Élisée-André-Édouard), chef des travaux de bactériologie à la Faculté

mixte de Médecine et de Pharmacie de Lyon; Garnier (François-Charles-Jules), chef de travaux d'histoire naturelle à la Faculté de Pharmacie de Strasbourg; Golse (Jean-Marius-Joseph), professeur agrégé de pharmacie à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Bordeaux; le Dr Bonnet (Paul-Louis-Joseph), chargé de cours à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Lyon; le Dr Chalier (Joseph-Jean-Fortuné), chargé de cours à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Lyon; le Dr Cordier (Victor-Joseph-Edmond), chargé de cours à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Lyon; Dufourt (Elysée-André-Edouard), chef des travaux de Bactériologie à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Lyon; Kauffeisen (Jean-Baptiste-Léon), associé de l'Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Dijon; Montpellier (Jean-Marie-Pierre), chef de travaux à la Faculté de Médecine d'Alger; Odam (Eugène-Auguste), professeur aux Laboratoires Bourbouze, à Paris; Olivier (Eugène-Victor), chef de travaux à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Lille; Pasquier (Albert-Hippolyte-Marie), chef de travaux à l'Ecole de Médecine de Nantes; Verliac (François-Théodore-Henri), chef de laboratoire à la Faculté de Médecine de Paris.

Médailles de l'Assistance publique. — *Médaille d'argent* : M. Houssaye (Paul-Emile), pharmacien du dispensaire, 3, rue de l'Epée-de-Bois, à Paris.

Médaille de bronze : Mme Laguerre (Joséphine), aide-pharmacienne à l'hospice Saint-François, à Saint-Nicolas-du-Port.

Avis de concours. — ***Concours pour des emplois de médecins et de pharmaciens aides-major de 2e classe des troupes coloniales.*** — Conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 2, du décret du 21 juin 1906, portant règlement d'administration publique sur l'organisation du Corps de Santé des troupes coloniales et de l'Instruction du 21 juillet 1924, un concours sera ouvert le 1er décembre 1924, à 9 heures, à l'Ecole d'application du Service de Santé des troupes coloniales, à Marseille, pour l'admission à vingt emplois de médecin aide-major de 2e classe et cinq emplois de pharmacien aide-major de 2e classe des troupes coloniales.

Pour tous les détails concernant ce concours, voir le *Journal officiel* en date du 26 juillet 1924.

— ***Concours pour la nomination d'un Chef du Laboratoire départemental de bactériologie et de chimie appliquées à l'hygiène et à l'agriculture de l'Oise.*** — Un concours pour la nomination d'un Chef du Laboratoire départemental de bactériologie et de chimie appliquées à l'hygiène et à l'agriculture de l'Oise sera ouvert à Paris, à l'Institut Pasteur, en novembre 1924.

Peuvent y prendre part les candidats des deux sexes, Français ou naturalisés Français, âgés de vingt-cinq ans au moins et de quarante-cinq ans au plus (les hommes ayant satisfait à leurs obligations militaires) et possédant l'un des titres suivants :

Soit celui de Docteur en médecine, diplôme d'Etat ;

Soit celui de Docteur en pharmacie, ou de Pharmacien supérieur, diplôme d'Etat;

Soit celui de Docteur ès sciences d'une Faculté française, avec une licence homogène de chimie, la thèse ayant porté sur des recherches chimiques et biologiques, le candidat ayant en outre fait un stage d'au moins deux ans à l'Institut Pasteur.

Les candidats devront faire parvenir leur demande au préfet de l'Oise avant le 10 octobre 1924.

Les avantages attachés à cette fonction sont les suivants :

1° Traitement de début : 18.000 francs; traitement maximum : 24.000 francs, par avancement de 1.500 francs au choix tous les deux ans, ou à l'ancienneté tous les quatre ans;

2° Remboursement des frais de déplacement ;

3° Participation à la Caisse départementale des retraites;

4° En plus du traitement, 1/5e du prix des analyses ou recherches faites à titre payant.

Sur demande adressée à la préfecture de l'Oise, le programme des conditions du concours sera adressé aux candidats.

— ***Concours annuel de l'École d'application du Service de Santé des troupes coloniales.*** — Le concours annuel, prévu par le décret du 7 mai 1908 et l'instruction du 15 juin 1909, pour la nomination aux emplois de professeurs adjoints à l'École d'application du Service de Santé des troupes coloniales, aura lieu à cette école, le 21 octobre 1924, dans les conditions indiquées par ladite instruction.

Les médecins et pharmaciens-majors de 2e classe qui désireront prendre part à ce concours adresseront, par la voie hiérarchique, au ministre de la Guerre et des Pensions (direction des troupes coloniales, 3e bureau) une demande, qui devra parvenir avant le 1er octobre 1924, en spécifiant l'emploi, ou les emplois, pour lesquels ils désirent concourir.

Les candidats devront être présents en France et n'avoir pas reçu de désignation coloniale au 10 octobre 1924. Il ne sera accordé aucun sursis de départ pour les colonies, aucune dispense de service colonial, ni aucune autorisation de rentrer en France, en vue de subir les épreuves de ce concours.

Il est rappelé qu'il est tenu le plus grand compte, dans le travail d'avancement et de concours pour la Légion d'honneur, des services rendus par le personnel enseignant de l'École d'application (circulaire n° 3309 1/18 du 17 novembre 1922).

De même, le classement sur la liste d'aptitude à l'emploi de professeur adjoint constitue un titre à l'avancement.

— ***Concours pour l'obtention des bourses de pharmacie.*** — L'ouverture du concours pour l'obtention des bourses de pharmacie aura lieu au siège des Facultés de Pharmacie et des Facultés mixtes de Médecine et de Pharmacie le lundi 27 octobre 1924.

Les candidats s'inscriront au secrétariat de la Faculté près laquelle ils désirent poursuivre leurs études. Ils devront être Français et âgés de dix-huit ans au moins et de vingt-huit ans au plus. Cette dernière limite d'âge est reculée d'un temps égal à celui que le candidat aura passé sous les drapeaux pendant la guerre. Les registres d'inscription seront clos le 18 octobre à seize heures.

Pour tout renseignement complémentaire, consulter le *Journal officiel* en date du 16 septembre.

Association amicale des Anciens Élèves de la Faculté des Sciences de l'Université de Paris. — Les membres de la Commission de placement de cette intéressante Association nous ont adressé la lettre suivante :

« L'Association des Anciens Elèves de la Faculté des Sciences de l'Université de Paris a l'honneur de porter à votre connaissance que, dans la dernière séance de son Comité, réunie sous la présidence de M. Jacques de Vilmorin

(membre de l'Académie d'Agriculture), et la vice-présidence de M. R. Esnault-Pelterie, elle a créé une Commission permanente de placement dans le but d'aider dans leurs recherches de situation les camarades sortant de la Faculté des Sciences et qui désirent s'employer dans le commerce ou dans l'industrie.

« Cette Commission a déjà réuni les dossiers d'un certain nombre de postulants munis de leurs diplômes, soit de chimie, soit de physique, soit de mathématiques, soit de sciences naturelles. Certains, même, ont déjà fait des stages en usine ou en laboratoire.

« Nous nous permettons aujourd'hui de vous demander de vouloir bien nous inscrire sur les listes des organisations que vous consultez habituellement, lorsque, dans votre maison, vous avez à pourvoir à un emploi de technicien ou même de débutant.

« Nous ne doutons pas que vous ne consentiez ainsi à nous aider dans l'œuvre de solidarité que nous entreprenons pour ceux de nos camarades qui se sont consacrés à des études scientifiques plus que jamais nécessaires à notre pays, et que les circonstances actuelles rendent si difficiles, et parfois si pénibles.

« Nous vous remercions d'avance de l'accueil que vous voudrez bien réserver à notre requête et nous vous prions de croire, Messieurs, à nos sentiments tout dévoués. »

Nous recommandons très vivement à nos lecteurs l'œuvre aussi utilitaire que généreuse poursuivie par cette Association, dont le siège est situé à la Sorbonne, 1, rue Victor-Cousin, à Paris.

Travaux complémentaires de bactériologie. — Une série complémentaire de travaux pratiques de microbiologie aura lieu, sous la haute direction de M. le Doyen Radais, à la Faculté de Pharmacie, du 13 au 25 octobre 1924.

Elle comprendra une révision des méthodes de bactériologie pratique et une mise au point de techniques nouvelles : utilisation des *p*H pour la préparation des milieux; emplois des milieux vitaminés; nouveaux procédés d'isolement du bacille tuberculeux, du gonocoque, du bacille de la coqueluche.

La parasitologie humaine (hématologie, coprologie), la sérologie (agglutination, réaction de Bordet-Wassermann, réaction au benjoin colloïdal) seront l'objet de quelques séances.

Les travaux auront lieu tous les jours (sauf le samedi) de 13 h. 30 à 18 heures.

Le nombre des places étant limité, s'adresser à M. Deval (chef des travaux à la Faculté de Pharmacie de Paris) pour l'inscription qui comporte un droit de 200 francs.

Un certificat sera délivré aux élèves à la fin des travaux.

Office national des matières premières pour la droguerie et la parfumerie. — Au cours de l'Assemblée générale, tenue au ministère du Commerce le 27 juin dernier, ont été élus *Membres* du Conseil d'Administration de l'Office National des Matières premières pour la période 1924-1929 :

MM. Amic, Bailly, Bienaimé, Guigue, Prevet, Sossler, Faure, De Ricqlès, Boinot, Buchet, Darrasse (L.), de Poumeyrol, Leprince, Dechaud, Boulanger, Charabot, Chevalier, Elbel, Pelliot, Regnault, Salmon, Sanson, Ripert, Roques, **Roche, Baube.**

Une première réunion de ce Conseil, tenue le même jour, a nommé son bureau qui sera désormais ainsi constitué :

Président d'honneur : M. Clémentel, ministre des Finances;

Président : M. Léon Darrasse;

Vice-présidents : MM. Bienaimé, Buchet, de Poumeyrol;

Secrétaire : M. Elbel;

Trésorier : M. Pelliot.

La direction technique et administrative de l'Office continuera à être assurée par M. le professeur Em. Perrot, assisté de M. G. Blaque, l'un et l'autre ayant été confirmés, pour une nouvelle période de cinq ans, dans leurs fonctions respectives de Directeur et de Secrétaire général de l'Office.

Promotions et nominations de pharmaciens militaires.

Armée active.

Au grade de pharmacien aide-major de 2e classe :

M. Charnot (Abel), hôpitaux militaires de Lyon.

Au grade de pharmacien aide-major de 1re classe :

M. Legrand (René-Émile), hôpitaux militaires du gouvernement militaire de Paris.

M. Alsac (Marc-Pierre-Raoul), pharmacien aide-major de 2e classe à l'École d'application du Service de Santé militaire.

Troupes coloniales.

Au grade de pharmacien aide-major de 2e classe :

M. Dufour (Victor-Adolphe).

Marine.

Au grade de pharmacien-chimiste en chef de 2e classe :

M. Schluty (François-Ollivier), pharmacien-chimiste principal, en remplacement de M. Cornaud (E.-P.), placé en congé sans solde et hors cadres.

Au grade de pharmacien-chimiste principal :

2e tour (choix). M. Salle (Paul-Charles), pharmacien-chimiste de 1re classe, en remplacement de M. Schluty, promu.

Au grade de pharmacien-chimiste de 3e classe :

M. Istin (Marc-François), élève du Service de Santé de la marine, reçu pharmacien universitaire de 1re classe.

Au grade de pharmacien-chimiste de 3e classe auxiliaire :

M. Chevalier (A.-A. P.).

Bibliographie.

Traité de réflexothérapie, par le Dr A. Leprince. Maloine, éditeur, Paris (in-8°, 200 pages, 18 figures. Prix : 10 francs).

Les travaux qui se poursuivent depuis quelques années sur la pathologie du sympathique, sur le sympathique et les systèmes associés, permettent d'expliquer les résultats thérapeutiques obtenus par la méthode des réflexes. Le *Traité de réflexothérapie* du Dr A. Leprince met au point ces différentes méthodes et a, selon nous, deux mérites:

1° Sa concision ;

2° Son explication de l'action des réflexes.

Contrairement aux idées de Bonnier qui voyait dans la cautérisation nasale

une action sur le trijumeau et, de là, une répercussion sur les différents noyaux bulbaires, l'auteur explique les résultats obtenus par une action directe sur les filets pituitaires du sympathique et un réflexe sur le sympathique et le parasympathique.

Les voies afférentes et efférentes des différents réflexes étudiés dans ce Traité, qu'il s'agisse de l'œil, de l'intestin, de la peau ou de la colonne vertébrale (spondylothérapie d'Abrams), sont celles du sympathique et l'on conçoit que l'état sympathicotonique, neurotonique ou vagotonique influera sur le réflexe provoqué et permettra souvent de poser un pronostic favorable sur le traitement par les réflexes.

La première partie du volume comprend une étude très complète des différents réflexes, leur mode de production, leur action.

La seconde partie, consacrée à la thérapeutique, envisage les diverses affections : pulmonaires, cardiaques, gastriques, intestinales, urinaires, nerveuses, etc., et leur traitement par les réflexes.

De nombreux schémas illustrent le texte de l'auteur et permettront aux praticiens d'obtenir avec des moyens simples les résultats indiqués.

Ce livre sera lu avec fruit par tous ceux que la question du sympathique intéresse. Il met au point les diverses thérapeutiques réflexes : Centrothérapie de Bonnier, Réflexothérapie de Javorski, Spondylothérapie d'Abrams, Réflexothérapie oculaire, etc...

On y trouvera également résumée la doctrine des ostéopathes et, pour la plupart des maladies envisagées, la pratique de ces derniers sur les vertèbres incriminées.

Le *Traité de Réflexothérapie*, du Dr A. Leprince, est, à notre connaissance, le premier et jusqu'à présent le seul ouvrage complet publié sur ce sujet. Il est extrêmement curieux à consulter, même pour nous, pharmaciens. C'est toute une théorie médicale nouvelle mise au point. L.-G. T.

NOTES COMMERCIALES

Depuis le mois de juillet, il y a eu peu de changements appréciables dans les cours de la plupart des drogues et produits chimiques. La stabilité relative des devises étrangères a évité les variations profondes qui accompagnent habituellement les fluctuations marquées de notre monnaie.

A part quelques rares exceptions, la note dominante est la fermeté, tant pour les produits de fabrication ou d'origine française que pour les produits importés; il n'y a pas lieu d'en être surpris si l'on songe à l'incidence sur les prix de revient de l'élévation des frais de toute nature (impôts, salaires, etc.).

Il n'y a guère à signaler de baisse que sur les sels de bismuth, pour des raisons d'ailleurs extérieures au marché français et sur des produits d'herboristerie, comme la fleur de guimauve ou la camomille qui, après avoir atteint pendant deux ans des prix excessifs, semblent tendre à revenir à des cours normaux.

En hausse : l'argent et ses sels, la cocaïne, la codéine, la morphine et ses dérivés, la glycérine, le menthol; l'alcool, les graines de lin et de moutarde, l'huile de foie de morue; le séné (feuille et follicule), le lycopode.

En tendance ferme : l'acide borique ; l'agar-agar, les huiles d'arachide et de ricin, l'opium; le tilleul.

En tendance faible : le camphre.

En baisse : le bismuth ; la camomille, la fleur de guimauve.

Paris, le 15 septembre 1924. G. B.

Le Gérant : L. Pactat.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. L.-G. TORAUDE

SOMMAIRE. — *Bulletin d'Octobre* : La revision du décret du 14 septembre 1916. Le carnet à souche (L.-G. TORAUDE), p. 193. — Thérapeutique (A.-L. M.), p. 197. — *Le Syndicalisme et l'Etat* : La professionalisation des services publics (P. GARNAL). p. 198. — *Notes de jurisprudence* : Sur la future loi d'amnistie (P. BOGELOT), p. 200. — *Travaux originaux* : La chromothérapie (Dr FOVEAU DE COURMELLES), p. 204. — Nouvelles, p. 214. — Notes commerciales, p. 216.

Lire dans la partie scientifique :

1° ***Reconnaissance méthodique, à l'aide du microscope, des poils d'un certain nombre de mammifères. Essai de leur classification,*** par M. LOUIS LOMULLER ;
2° ***L'acide nucléique de levure et son essai,*** par M. M. JAVILLIER ;
3° ***Influence de la concentration des ions hydrogène des solutions de chlorhydrate de cocaïne sur l'anesthésie de la cornée,*** par M. JEAN RÉGNIER ;
4° ***La pollution des rivières par les eaux résiduaires des hauts fourneaux,*** par M. P. GRÉLOT ;
5° ***Étude bactériologique de la fermentation en eau de mer des cédrats de Corse destinés à la confiserie*** (suite et fin), par M. A.-CH. HOLLANDE et Mlle S. CHADEFAUX ;
6° ***La production des bananes,*** par M. HENRY BOILEAU ;
7° ***Bibliographie analytique.***

BULLETIN D'OCTOBRE

La revision du Décret du 14 septembre 1916. Le Carnet à souche.

La revision du Décret du 14 septembre 1916, concernant les toxiques, est à l'étude depuis un certain temps ; on peut même dire depuis sa promulgation. Parmi les discussions auxquelles elle a donné lieu, nous citerons celle du jeudi 21 décembre 1922, à laquelle participèrent les délégués du Syndicat médical de Paris, du Syndicat des Médecins de la Seine et de la Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine, réunis à l'Hôtel des Sociétés savantes pour exposer un projet de revision partielle du décret. Par ailleurs, l'Académie de Médecine a désigné une Commission d'études dont M. le Prof. GRIMBERT, directeur de la Pharmacie centrale des Hôpitaux, a été nommé rapporteur. Enfin, la Commission du Codex s'est courageusement chargée de cette revision et, malgré les obstacles nombreux qu'elle rencontre dans la mise au point de certains articles, nous ne désespérons pas de la voir bientôt aboutir.

Au nombre des améliorations proposées se place en premier lieu l'adoption d'un carnet destiné aux prescriptions médicales contenant des toxiques, carnet à souche comparable au Carnet des maladies contagieuses dont les médecins font déjà usage et qui leur est délivré, à Paris, par la préfecture de Police et en province par les Préfets des départements.

La création de ce carnet a été préconisée par nos distingués collaborateurs, M. le Prof. Delépine et M. le Dr Desesquelle. On en a discuté, à maintes reprises, les avantages et les inconvénients. Sans vouloir nous immiscer dans le débat, il nous a paru intéressant de les examiner en quelques lignes, afin, sinon de conclure, du moins d'exposer des idées.

Les avantages de cette mesure administrative ont été mis en lumière par notre ami Desesquelle, autant dans son rapport présenté au Syndicat médical de Paris en 1917 que dans les nombreux articles qu'il a consacrés depuis au même objet. Ils peuvent se résumer ainsi :

1° Garantie d'authenticité de la signature du médecin ;

2° Garantie de sécurité pour les pharmaciens;

3° Contrôle facile et non vexatoire, exercé par l'administration policière ou préfectorale;

4° Abolition de la limitation à sept jours des prescriptions des substances du tableau B et élargissement de la liberté de prescrire ces substances.

Quant aux objections, elles sont les suivantes, et nous allons les discuter :

On a dit d'abord qu'une carte d'identité médicale suffirait largement et éviterait ainsi au médecin le maniement encombrant du Carnet à souche. C'est une erreur; une telle carte ne suffirait pas, car si elle identifiait, en effet, la personnalité de son porteur, elle ne prouverait pas son honorabilité et ne laisserait entre les mains du pharmacien aucune garantie. Le Carnet à souche, au contraire, est une pièce administrative contrôlable.

Quant à l'encombrement présenté par le carnet, il ne faut rien exagérer. Le médecin devra simplement en avoir, dans son portefeuille, deux, trois ou quatre feuillets détachés, lui permettant de formuler, au cours de ses visites, les substances du tableau B utiles à ses malades. De retour à son domicile, ce médecin n'aura qu'à transcrire sur la souche correspondante la prescription faite au malade et tout sera dit.

On a voulu voir encore dans cette mesure un moyen tout indiqué de divulgation des actes professionnels médicaux. C'est un peu excessif. Il ne faut pas oublier que si le décret de 1916 n'oblige pas absolument le pharmacien, en matière de prescription médicale, à noter sur son registre d'ordonnances le nom et l'adresse des malades auxquels il délivre des toxiques sur prescription, il doit de toute nécessité indiquer ceux de l'auteur même de la prescription. Les inspecteurs des pharmacies et les commissaires de police pourraient donc toujours se renseigner par ce registre. En ce cas, au lieu d'être nuisible, le Carnet à souche éviterait des recherches tracassières et rendrait le contrôle beaucoup plus facile, plus prompt et plus efficace; il ne donnerait, par contre, pas plus de renseignements confidentiels qu'il n'en faudrait.

Les exigences inquisitoriales du fisc ont été également suspectées.

Les événements actuels semblent donner raison à cette crainte. Mais elle est aléatoire. Le Carnet à souche destiné aux prescriptions de toxiques ne porte pas obligatoirement le prix des visites payé par le malade, et le porterait-il, que ce contrôle serait bien hypothétique, car, toutes les prescriptions ne comportant pas des toxiques dans leur formule, le fisc serait fort embarrassé pour enquêter par cet unique moyen.

On a dit alors qu'il pourrait, dans l'avenir, exiger l'emploi du Carnet à souche pour toutes les ordonnances, qu'elles renferment ou non des toxiques. On sait qu'il prétend en ce moment obliger les médecins à tenir une comptabilité régulière, alors que rien n'est plus arbitraire que les prix demandés par les médecins à leurs malades, prix variant avec la situation de ceux-ci, la gravité de la maladie et les moyens mis à leur disposition pour les soigner. Il n'y a pas de tarif médical très net. La prétention du fisc est donc fort discutable et difficile à soutenir.

Elle le serait encore plus avec le Carnet à souche qui est une preuve de bonne foi, mais non de bon commerce.

On peut dire que les craintes manifestées à ce sujet sont chimériques Si les agents du fisc s'avisaient de proposer des feuilles officielles pour toutes les prescriptions médicales, en voyant dans cette mesure un contrôle de l'activité professionnelle des médecins et une source de revenus pour le Trésor, leur proposition s'écroulerait sous le poids de son absurdité.

Si l'on peut démontrer, en effet, jusqu'à un certain point, que le nombre des ordonnances est proportionnel à l'activité professionnelle des médecins qui font de la médecine générale, la preuve ne peut plus être faite pour beaucoup d'autres médecins qui font peu d'ordonnances ou n'en font pas, tels que les chirurgiens, les spécialistes de toutes les branches de la médecine, etc..., dont les honoraires sont cependant beaucoup plus élevés que ceux des premiers...

* * *

... Mais revenons à nos toxiques et au projet de revision du Décret.

Le Bureau de la Fédération des Médecins de la région parisienne demande tout spécialement qu'un médecin ait le droit de délivrer à son client, le même jour, plusieurs ordonnances comportant l'emploi de toxiques. Ces ordonnances porteraient une date d'émission identique, mais avec indication sur chacune d'elles que les médicaments prescrits ne devraient être préparés et délivrés par le pharmacien qu'à des périodes de sept en sept jours, expressément indiquées. De cette façon, les dispositions de l'article 39 du Décret en vigueur seraient respectées, tout au moins dans leur esprit. Il resterait entendu que les périodes successives de sept jours, ainsi formulées, auraient une limite : deux mois par exemple.

Je ne sais si cette proposition sera agréée ; en tout cas, l'adoption du Carnet à souche en permettrait l'application.

Enfin, dit encore le Dr Desesquelle, le carnet à souche permettrait au médecin de se procurer, pour ses besoins professionnels, chez n'importe quel pharmacien de France, les substances du tableau B qui lui sont nécessaires, ce que ne lui permet pas le décret en vigueur. Cette mesure respecterait ainsi *le droit légitime que tout médecin doit avoir de choisir le pharmacien préparateur de ses médicaments.*

Là encore le carnet à souche présenterait un grand avantage, car le contrôle administratif auquel il serait soumis comporte effectivement la seule mesure efficace pour réprimer les abus ou le trafic des stupéfiants, au moins en ce qui concerne l'exercice de la médecine.

* * *

Nos excellents confrères, MM. H. Martin et E. Dufau, se rallient avec empressement à la cause du carnet à souche. M. le Dr Henri Martin, dont la haute compétence en la matière est unanimement reconnue, s'exprime en ces termes dans la conclusion de son remarquable article intitulé « *La grève des stupéfiants* », publié dans le numéro du 31 août 1924 du *Bulletin de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Seine* :

« Il est grand temps, dit-il, que l'institution d'un carnet à souche, fourni par les préfectures aux médecins pour la rédaction des ordonnances prescrivant des substances du tableau B, vienne calmer nos craintes et nous permettre enfin de soulager les malades, à l'abri de la chicane et du soupçon. »

Et M. E. Dufau, le directeur tant écouté et tant apprécié du même Bulletin, écrit, à son tour, en parlant des préférences manifestées par quelques médecins en faveur de la création de la carte d'identité dont j'ai dit plus haut quelques mots :

« La preuve est faite et bien faite que l'obligation du carnet à souche pourra seule nous éviter toutes les petites mésaventures.

« La lettre suivante d'un de nos confrères montre bien l'insuffisance de la mesure proposée en lieu et place du carnet à souche :

« Il s'agit dans cette lettre d'un nommé A..., docteur en médecine, « qui s'est présenté un jour, vers 6 heures du soir, dans une pharmacie « et s'est fait délivrer, sur la production de son diplôme, que le pharmacien a eu entre les mains et dont il a pu constater la régularité, un « collyre à la cocaïne contenant 0 gr. 10 de chlorhydrate de cocaïne « pour 10 cm³ d'eau distillée. Le pharmacien a délivré le collyre sans « méfiance. Le lendemain, vers 11 heures, le même médecin se présen- « tait à nouveau et demandait quinze grammes de laudanum et le renou- « vellement de son collyre, qui aurait été soi-disant gâché. Cette fois le « pharmacien refusa la délivrance de ces médicaments. Il ne fait aucun « doute, dit l'auteur de la lettre, que ce docteur est un toxicomane. »

« Et voilà !.. dit M. Dufau. Et il ajoute : « Vivement le carnet à souche, la suppression de la règle de sept jours et la simplification de toutes les formalités superfétatoires et attentatoires à l'exercice normal de la profession ! ».

S'il est une conclusion à tirer de cet ensemble de témoignages et d'idées, c'est qu'il faut en finir au plus tôt avec les contraintes et les misères subies aussi bien par les pharmaciens que par les médecins.

Or, la Commission du Codex, chargée désormais de la revision du décret de 1916, est disposée à écouter les objections et les avis que lui présenteront les médecins et les pharmaciens. Nous invitons donc ceux qui veulent bien s'intéresser effectivement à cette revision, et en particulier à l'adoption du carnet à souche, à écrire au Président de la Commission du Codex, à la Faculté de Pharmacie, 4, avenue de l'Observatoire à Paris. Toutes les suggestions seront accueillies avec empressement et cordialité. L.-G. TORAUDE.

THÉRAPEUTIQUE

Etat actuel de la vaccinothérapie et de la sérothérapie antigonococcique [1] :

Stocks-vaccins monomicrobiens ou polymicrobiens (ces derniers sont à préférer en raison des associations microbiennes très fréquentes du gonocoque), ou *autovaccins* (préparés avec le pus, les filaments ou le sperme du malade), ne donnent pas de résultats brillants dans la blennorragie *aiguë*. La vaccinothérapie n'est utile (et encore faut-il l'associer aux grands lavages) qu'à la période de déclin et dans la blennorragie chronique. Dans les complications, les résultats sont tout particulièrement brillants (orchiépididymite), arthrites, abcès de la prostate).

On doit les injecter à doses croissantes de 1/4 de cm³ jusqu'à 1 cm³; l'injection se fait, en général, dans la partie supérieure de la fesse aux points d'élection ; les injections sont répétées de deux en deux jours; on en fait en moyenne de 12 à 15.

Les *sérums* employés sont non spécifiques (exemple : le sérum antiméningococcique, ou antigonococcique). Peu probants dans la blennorragie elle-même, ils ont donné de très beaux résultats dans les complications, en particulier dans les infections généralisées, les arthrites gonococciques, les orchiépididymites.

Cependant, le Dr Ch. DAVID rappelle qu'il a observé à la suite de l'emploi du sérum antigonococcique de l'Institut Pasteur des accidents fort dramatiques qui se sont d'ailleurs terminés par la guérison, mais qui lui font accorder une préférence marquée à la vaccinothérapie.

A.-L. M.

1. *L'Hôpital*, avril 1924.

LE SYNDICALISME ET L'ÉTAT

La Professionalisation des Services publics.

Parmi les multiples problèmes qui se posent devant le Parlement, il en est un dont l'urgence et la complexité ont été jusqu'ici trop négligés : c'est celui qui concerne les rapports du SYNDICALISME et de l'ETAT. M. WALDECK-ROUSSEAU prévoyait le rôle qui devait être imparti aux Syndicats dans la société moderne ; dès 1884, il prévoyait qu'ils devaient devenir un *rouage de l'Etat*. Mais depuis, rien n'a été fait pour adapter la charte individualiste de la Révolution aux nécessités nouvelles d'organisation qu'impose l'évolution économique et sociale moderne.

Les *Syndicats* doivent constituer la base de l'*organisation professionnelle* ; ils doivent servir de point d'appui et de pivot à une discipline, un contrôle et une juridiction professionnels.

Jusqu'à ce jour, les Syndicats patronaux et ouvriers se sont développés, soit pour se plier aux conditions de la vie moderne, remplir une fonction professionnelle, économique ou sociale ; soit pour lutter les uns contre les autres et confronter la légitimité de leurs droits et de leurs revendications réciproques ; soit pour se défendre contre l'Etat en substituant le RÉGIME DES CONTRATS au régime des lois et des règlements.

D'un côté, l'on a vu la *C. G. T.* réclamer au nom de la classe ouvrière la *nationalisation* des services publics ; de l'autre, l'Union des Intérêts économiques, caudataires de toutes les oligarchies organisées ou non, courber la nation sous le joug de l'argent, acheter la souveraineté politique et la représentation nationale et domestiquer les gouvernements et les parlements.

Les puissances d'argent et d'intrigue se sont mis à la remorque de tous les partis : communistes, socialistes radicalisants pour conquérir le suffrage universel et rester maîtres de la souveraineté nationale.

Ajoutez à tout cela la carence des chefs, la ruine de l'autorité, la faillite des administrations publiques, l'irresponsabilité et l'incompétence des administrations et l'on aura une idée des considérations d'ordre public qui commandent l'appel aux syndicats et aux organisations professionnelles et qui exigent la *professionalisation* de certains services publics.

Enfin, la loi elle-même tend de plus en plus à restituer aux membres des organisations syndicales l'exercice direct de leur souveraineté sur le terrain économique et à secouer à leur profit la tutelle des gouvernements et des pouvoirs politiques.

Les Syndicats sont non seulement consultés sur les problèmes qui les intéressent, mais on leur restitue leurs pouvoirs, soit qu'il s'agisse de réglementation des heures de travail et de fixation des heures et des jours de fermeture des établissements ouverts au public, d'application de la loi sur les fraudes, etc.

Par l'institution de Commissions paritaires, le Gouvernement et le Parlement substituent au régime des lois et des règlements imposés le régime des contrats discutés et acceptés, et donnent aux organisations syndicales des pouvoirs réglementaires, disciplinaires et juridictionnels.

C'est ainsi que progressivement s'élabore une lente organisation du syndicalisme qui va remplir dans la société moderne, *dans des formes de droit républicain*, le rôle professionnel et social des anciennes corporations.

Déjà le gouvernement de M. HERRIOT a pensé que les forces patronales, industrielles et commerciales, qui constituent les forces de production et d'échange, ont le droit d'être consultées d'une façon permanente sur les problèmes qui les intéressent. Et c'est ainsi que se réalise l'organisation du *Comité consultatif du commerce*, *du Conseil économique national* et les plans d'organisation agricole de M. QUEUILLE.

La tâche est ardue. Il s'agit de faire la part légitime des intérêts particuliers tout en défendant les droits de la collectivité. Mais il apparaît nécessaire que les membres du *Comité consultatif du commerce* et ceux du *Conseil économique national* soient librement et directement choisis et désignés par les intéressés eux-mêmes (industriels et commerçants) et non point choisis et imposés par le Gouvernement.

Il faut réclamer une consultation nationale des membres des professions intéressées pour la désignation des délégués du commerce et de l'industrie aux Conseils nationaux du commerce ou de l'industrie.

C'est ainsi que doit s'établir le lien entre les professions et le pouvoir législatif; elles doivent être consultées sur les problèmes qui les intéressent, documenter le législateur et provoquer ses initiatives.

Mais après avoir établi les rapports des professions avec le pouvoir législatif, il s'agit d'établir les rapports des professions avec les Pouvoirs publics et les Administrations. Il s'agit de déterminer les conditions nouvelles de la collaboration des professionnels avec les diverses entreprises et les divers services pris en charge par l'État.

En ce qui concerne la fourniture des médicaments aux diverses catégories de citoyens en faveur desquels l'État a organisé la gratuité du service et s'est institué le tiers payant : assistance médicale gratuite, loi des pensions, assurance sociale, services annexes des hôpitaux, etc.., il est de toute nécessité que l'on substitue le *régime des contrats* au régime des lois et des règlements, et que l'on réalise la *professionnalisation du service.*

La professionalisation des services pharmaceutiques, c'est le droit pour les pharmaciens de devenir des contractants, c'est-à-dire le droit de participer à l'organisation administrative et professionnelle du service, à l'organisation et au fonctionnement d'un contrôle, d'une discipline et d'une juridiction mixte, professionnelle et administrative ; — c'est le droit de disposer de sanctions professionnelles et administratives.

Cette professionalisation du service, en même temps qu'elle conduit

à une organisation technique du service, aboutit à une organisation et à une discipline professionnelles.

Mais ceux qui vivent de l'exploitation de l'incompétence et de l'irresponsabilité de l'Administration, de l'anarchie et du désarroi des services ne désirent point voir l'organisation du pays poursuivie par l'organisation des professions, la mise en valeur des compétences, la mise en action des responsabilités et la prééminence accordée au bien public.

L'association du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif et des professions, la confrontration de leur point de vue doit être le point d'appui de tout gouvernement et de toute administration publique résolus à servir énergiquement le bien public sans s'inféoder à qui que ce soit, sauf à la Nation souveraine.

Et il ne doit plus être permis, à ceux qui veulent vivre dans la licence, l'incohérence, l'anarchie et l'arbitraire d'invoquer la liberté. Il ne saurait y avoir de liberté pour ceux qui veulent faire échec aux puissances d'organisation et de progrès que les organisations syndicales renferment en germe.

Paul Garnal,
Président du Syndicat des Pharmaciens du Lot,
Directeur de l'*Action Pharmaceutique.*

NOTES DE JURISPRUDENCE

Sur la future loi d'amnistie.

Le projet de Loi d'amnistie, dont le Sénat doit s'occuper à la rentrée, comporte les infractions à l'article 32 de la loi du 21 germinal an XI et à l'arrêt du Parlement du 23 juillet 1748 qui en est la sanction aux termes de la jurisprudence. Il comporte aussi les infractions à la loi du 12 juillet 1916, *mais en tant seulement que ledit article concerne les substances du Tableau C du décret du 14 septembre* 1916.

Cette partie de l'amnistie sera bien maigre puisqu'elle laisse, en dehors de son champ d'application, le Tableau B et le Tableau A.

Le compte rendu des débats de la séance du 12 juillet 1924 nous apprend que M. Guérin avait déposé un amendement tendant à voir supprimer du texte la restriction que nous venons de signaler, mais il s'est heurté au rapporteur de la loi et il a dû retirer son amendement. Voici des extraits de cette discussion :

M. Violette, rapporteur. — *La Commission demande à la Chambre de repousser cet amendement.*

L'adoption de cet amendement aurait une conséquence très grave : celle d'amnistier tous les trafiquants de cocaïne, d'opium, de morphine, de substances toxiques. Nous demandons notamment à la Chambre de maintenir la rédaction de la Commission.

M. Guérin ayant cependant insisté, le rapporteur consentit à ajouter, non pas au texte, mais dans son discours : *Nous sommes tout prêts à recommander à M. le Garde des Sceaux les cas favorables pour qu'il les fasse bénéficier d'une mesure de grâce.*

J'avoue que cette promesse ne me donne pas précisément satisfaction.

D'abord, je ne saisis pas très clairement la valeur exacte des mots : *Nous sommes tout prêts à recommander...*

Qui donc est ce NOUS? Ce n'est évidemment pas la Commission dont le travail sera entièrement terminé lorsque la loi sera votée et, avant le vote, la Commission ne va pas s'amuser à examiner tous les dossiers soit de condamnés, soit de prévenus. Alors, qui donc va s'occuper de ces gens intéressants dont l'existence est reconnue en principe, mais qui ne sont pas individualisés par une définition dans la loi ?

Je vais vous dire ce qui, selon moi, aura lieu.

C'est la politique qui interviendra et, selon que l'individu aura ou non des relations politiques, le Gouvernement tiendra compte du vœu de la Commission ou n'en tiendra pas compte. Me voilà bien peu rassuré.

Divisons la question, si vous le voulez bien.

Ce que la Commission ne veut pas, et je la comprends, c'est ouvrir la porte des prisons aux trafiquants de stupéfiants et les remettre à l'air libre où ils reprendront la suite de leurs lucratives opérations; sur ce point, je suis entièrement d'accord avec le rapporteur et avec tous les pharmaciens.

Qu'on ne s'y trompe d'ailleurs pas; cette question est de bien peu d'intérêt pour les pharmaciens, car, à de bien rares exceptions près, ce n'est pas eux qui sont les trafiquants ou les complices des trafiquants Je crois pouvoir dire, sans crainte d'être contredit, que 90 °/₀ des individus poursuivis pour trafic de stupéfiants ou complicité de ces délits sont parfaitement étrangers à la pharmacie.

Les stupéfiants dont il est question dans ces poursuites se sont procuré l'objet de leur commerce illicite par des voies tout à fait étrangères à la pharmacie, et ces gens-là ne m'intéressent pas et n'intéressent pas la pharmacie. Ils n'intéressent même personne et ce serait grand dommage de les amnistier.

J'ai dit que 90 °/₀ étaient, parmi ces délinquants, étrangers à la pharmacie, c'est dire, qu'hélas ! j'admets que 10 °/₀ appartiennent à la pharmacie.

Ces 10 °/₀ là, et qu'on ne s'y trompe pas, ne sont pas 10 °/₀ des pharmaciens, mais des prévenus, c'est-à-dire à peine 1/10 °/₀ et peut-être moins encore des pharmaciens qui ont eu l'imprudence ou la complaisance d'exécuter des ordonnances de médecins tarés qui, eux aussi, sont des exceptions dans le corps médical. Dans cette faible proportion, il y aurait peut-être encore à faire une distinction entre ceux qui ont été nettement des complices conscients, ceux qui, semblables à Ponce Pilate, se sont dit : « Je m'en fiche, je suis couvert par une ordonnance

plus ou moins suspecte, mais je n'y regarde pas de si près », et ceux qui ont seulement manqué d'une certaine clairvoyance élémentaire.

La division est malheureusement difficile à faire et, si intéressants que puissent être certains cas, je reconnais qu'il est impossible dans une loi de punir des espèces. Je renonce donc à demander quoi que ce soit pour cette minorité.

Mais la loi de 1916 ne vise pas que le trafic, elle vise toute une série de multiples infractions purement matérielles dont certaines sont singulièrement vénielles et excusables parce qu'elles proviennent de mauvaises interprétations de textes qui ne sont pas toujours très clairs.

Pendant que je suis sur ce sujet je ne saurais trop recommander à mes lecteurs de lire dans le *Bulletin du Syndicat de la Seine*, numéro du mois d'août 1924, un très remarquable article du Dr Henri Martin (p. 491).

J'ai, pour ma part, lu et relu cet article et mes lecteurs qui sont des techniciens en retireront encore plus de profit que moi. Ils pourront surtout en retirer cet immense avantage qu'ils éviteront dans l'avenir des poursuites, et cela vaudra bien la peine d'en remercier l'auteur.

Mais je reviens à mon sujet.

Je voudrais que mes lecteurs sachent bien ce que contient la loi de 1916; je voudrais même que les parlementaires qui l'ont votée la connaissent également, bien qu'à cet égard ce soit peut-être demander l'impossible.

Le même article 2 de la loi : *seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de* 1.000 *à* 10 000 *francs ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de ces règlements concernant les stupéfiants*... s'applique au trafiquant le plus éhonté et au pauvre diable qui a commis une toute petite erreur, parfois une négligence.

Avez-vous, en vendant à un pharmacien, omis de donner un numéro d'ordre à cet achat (articles 2 et 30 du décret), vous êtes exposé aux sanctions prévues à cet article 2 de la loi, si dans la vente il y a un seul stupéfiant; si le pharmacien en achetant omet de reproduire ce numéro (article 32) il a commis la même faute.

Rassurez-vous cependant; c'est le même article qui réprime la vente illicite d'une tonne de cocaïne à un cocaïnomane et l'omission d'un numéro ou une erreur d'étiquetage, mais cet article comporte un minimum et un maximum qui, avec les circonstances atténuantes, pourrait même permettre de descendre la pénalité à 16 francs d'amende avec sursis. Les tribunaux condamnent donc en vertu du même article, mais usant de leur pouvoir de se mouvoir entre 16 francs d'amende et deux ans de prison et 10.000 francs d'amende, ils réservent leur sévérité pour les fautes réellement graves et usent d'indulgence pour les fautes moins graves.

La pratique des parquets a même conduit à une diversité dans les qualifications des faits qui ne découle pas de la lettre du texte, mais qui ne leur est pas contraire.

Lorsqu'il s'agit de personnes ayant vendu des stupéfiants ou même de pharmaciens complaisants qui ont trop facilement exécuté des ordonnances suspectes, le parquet qualifie : *trafic de stupéfiants*. Lorsqu'il s'agit au contraire de simples irrégularités il qualifie : *infractions à la loi sur les substances toxiques*.

Ne pourrait-on pas amnistier cette dernière catégorie de faits tout en refusant l'amnistie aux trafiquants. Je verrai alors l'article de la loi d'amnistie rédigé ainsi :... *à la loi du 12 juillet 1916 à l'exception toutefois des faits qualifiés trafic de stupéfiants et complicité de ces mêmes faits.*

Ma proposition a, je le sais bien, un grave inconvénient : c'est que cette partie de la loi ne dépendra plus tout à fait du texte, mais de l'interprétation qui en sera faite par le parquet et par les tribunaux.

Où serait le grand mal? La loi d'amnistie est toujours une loi d'exception, et plutôt que d'attendre du Gouvernement une grâce amnistiante, alors qu'il aura difficilement le moyen de se renseigner, ne vaut-il pas mieux laisser ce pouvoir aux tribunaux ?

Où est le danger ? Serait-il dans une indulgence excessive des parquets qui qualifieront de simple infraction un véritable trafic ? Ce n'est pas sérieux, car jusqu'ici les tribunaux ont au contraire fait preuve de sévérité. Serait-il au contraire dans un excès de sévérité qui les porterait à qualifier trop facilement « trafic » alors qu'il n'y aurait qu'une simple infraction matérielle ?

Si c'est cette crainte, il n'en faut pas tenir compte, puisque le texte primitif n'accordant rien, si peu que fassent les tribunaux ce sera toujours cela. Et cela pourra être très important.

Le procureur et le juge d'instruction voient le prévenu en personne, ils entendent les témoins, ils peuvent se renseigner auprès des Ecoles et des inspecteurs des pharmacies : ils peuvent enfin se décider en parfaite connaissance de cause à ouvrir ou fermer la main selon le cas, ce qui sera un rude avantage sur ce que le Garde des Sceaux pourrait savoir bien imparfaitement.

Est-ce là empiétement du pouvoir judiciaire sur le pouvoir législatif?

Je ne le crois pas sincèrement ; c'est tout bonnement reconnaître au pouvoir judiciaire une marge d'appréciation, ce qu'il a déjà, entre le maximum et le minimum, et il n'est pas plus dangereux de reconnaître cette marge d'appréciation au tribunal qu'au Garde des Sceaux.

Quant au Tableau A, je ne vois pas pourquoi le projet l'excluait au même titre que le Tableau B.

On ne trafique pas sur les substances du Tableau A.

S'il y a eu délivrance de toxique en vue d'un empoisonnement, la poursuite n'est pas faite en vertu de la loi sur les toxiques, et elle n'est nullement amnistiée ; je ne vois donc aucune raison sérieuse de ne pas comprendre le Tableau A dans l'amnistie.

Paul BOGELOT,
Avocat à la Cour d'appel de Paris.

TRAVAUX ORIGINAUX

La Chromothérapie.

De temps à autre renaît de ses cendres, tel le foie ou le cœur de Prométhée pour donner à manger au vautour, la chromothérapie, l'action curative des couleurs ! Le Dr Potheau en a récemment parlé dans le *Courrier médical*, le Dr H. Bouquet, dans *le Temps* du 7 mai 1924, A. Garrigues dans *Savoir* en août 1922. Le rouge a plus de succès que son antipode, le bleu. « Sous la lumière rouge » ou l'érythrothérapie est très à la mode, depuis les... toréadors, peut-on dire !

Depuis 1890, je suis revenu souvent sur ce sujet, dans la *Revue des Inventions nouvelles*, *la Presse* (*de Montréal*), *le Siècle* (9 janvier 1908), de loin en loin, sans préjudice de nombreux journaux médicaux et de communications aux Sociétés savantes. Nous avons rappelé les vieilles expériences des psychiatres, plaçant les déments excités dans les chambres bleues, et les sidérés dans des pièces tendues de rouge ; puis, les expériences des biologistes sur les animaux et les plantes. La chlorophylle ne se produit pas à l'obscurité, c'est surtout de lumière que les végétaux sont avides, vers elle qu'ils se dirigent [1].

Van Tieghem [2], l'illustre astronome et encyclopédiste Camille Flammarion ont, avec d'autres botanistes, déterminé quelle couleur convenait mieux à telle ou telle plante. Certains arbres ne permettent pas la vie à certaines fleurs au-dessous d'eux, malgré la lumière qui y parvient, lumière modifiée, réfractée ou réfléchie, ne laissant passer sans doute que des rayons de longueur d'onde non propice?

On sait le retard d'accroissement de végétaux ou d'animaux soumis à telles ou telles radiations, colorées ou non, même et surtout, ultra-violets, abiotiques, microbicides, ou radium [3]. Miramond de Laroquette a très étudié les plantes à ce point de vue. D'autres (Leredde...) ont placé les animaux, têtards de grenouille par exemple, dans des aquariums rouges ou bleus, entourés par ailleurs de lumière naturelle ! le bleu avait permis la transformation en grenouille; le rouge, pas, les têtards avaient toujours leur queue, et leurs pattes n'avaient pas encore poussé (cf. F. Regnault, *Pathologie comparée*, 1923).

Le Temps du 30 décembre 1901, qui rapporte des faits du même genre, ajoute :

1. Dr Foveau de Courmelles. *L'âme de la Plante*. Conférence à la Société d'Horticulture de Picardie, Amiens, 28 février 1893, et Dr M. Boutarel, *Paris médical* 4 mai 1924.
2. Van Tieghem. *Traité de Botanique*, à l'usage des candidats à la Licence ès sciences naturelles, Paris, Savy, éd. 1882.
3. Dr Foveau de Courmelles. *Les applications médicales du Radium*, 1 volume 150 p., Paris, 1904, et antérieurement : *Photothérapie*. Congrès d'Electrologie et de Radiologie médicales de Berne, septembre 1902. L'auteur y compare les rayons ultra-violets, X, radifères — déjà ! — et en montre les actions antiseptiques, décolorantes, analgésiques, destructrices.

« Ce n'est pas du reste la première fois qu'on étudie expérimentalement l'influence de la lumière sur le développement et la transformation d'un organisme vivant. Des expériences analogues ont été faites avec des larves de triton, avec des œufs des insectes, etc. Elles ont toujours montré que la lumière la plus favorable à ce développement est la lumière violette ; vient ensuite la bleue, puis la lumière rouge ; l'action la plus défavorable est exercée par la lumière verte.

« Nous sera-t-il permis de rappeler à cette occasion les expériences déjà anciennes de M. PLESANTON, qui se rapportent à la même question ? Elles sont tout à fait curieuses.

« Dans une serre garnie de verres violets, M. PLESANTON plante des boutures à ras du sol des vignes d'un an. Quelques semaines après, les murs jusqu'au toit étaient déjà couverts de feuillages et de branches. Après cinq mois de croissance, les vignes mesuraient 45 pieds de longueur sur un pouce d'épaisseur à un pied au-dessus du sol.

« Au mois de septembre de l'année suivante, quand les grappes commençaient à se colorer et à murir, on a estimé qu'elles portaient 200 livres de raisin. Ce résultat était d'autant plus surprenant qu'ordinairement une vigne, provenant d'une jeune pousse, exige cinq à six ans pour produire une seule grappe de raisin.

« La deuxième année, les vignes produisirent encore à peu près dix tonneaux de raisin exempt de toute maladie. Dès la première année, quelques vignerons avaient prédit que ces vignes s'épuiseraient rapidement par cette production luxuriante. Il n'en fut rien. Les vignes ont continué depuis neuf ans à fournir la même récolte avec une nouvelle pousse de bois et de feuillage non moins extraordinaire.

« Si la lumière agit d'une façon aussi remarquable sur l'organisme sain, n'est-il pas tout naturel d'admettre qu'elle influence d'une façon analogue l'organisme malade ? En augmentant la vitalité de nos tissus, elle leur permet alors d'opposer une plus grande force de résistance à l'envahissement des microbes et d'annihiler enfin l'action de ceux-ci. C'est à cela probablement que se réduit le mécanisme de la guérison par la lumière. »

Le rouge est excitant, et chez MM. Auguste et Louis LUMIÈRE, à Lyon, dans la fabrique de plaques photographiques, où les ouvriers devaient travailler à la lumière rouge, ils s'en trouvaient fortement incommodés, et en 1902, on mit du vert qui permit alors le labeur sans inconvénient.

* * *

La thérapeutique, la cure des maladies par les lumières et les couleurs, est donc une des premières applications du traitement des malades qui se soient faites. Quand un convalescent se traîne au soleil, il recourt à la fois à la chaleur, à la lumière, à ses sept couleurs du prisme, à son infra-rouge, à son ultra-violet, car voilà, schématiquement, disséqué le soleil, en ses radiations multiples et complexes.

Certains psychiatres eurent aussi l'idée de placer les déments en des chambres diversement tendues d'étoffes aux couleurs variées; et le Dr Gruby, aux fantastiques et légendaires prescriptions, si rationnelles en elles-mêmes, ordonnait à ses névropathes des couleurs appropriées en leurs appartements. Et qui peut se vanter de n'être pas névropathe, au moins quelque peu ?

En 1890, en mon livre l'*Hypnotisme*, je relatai des faits d'observation personnelle, de personnes sidérées et attristées dans le bleu, de gens excités dans le rouge. J'y revins à l'Académie de Médecine de Paris, en un mémoire qu'y présentait, le 28 juillet 1891, le regretté et célèbre ophtalmologiste Javal. J'y voyais toute une méthode thérapeutique précieuse que j'appelai dès lors *chromothérapie*. J'y dénonçai l'anesthésie et l'analgésie possibles en odontologie (*L'art dentaire*, septembre 1891), des radiations colorées tombant sur la région de dents à enlever ou réparer, de névralgies à sidérer... faits aujourd'hui banals et couramment appliqués. Mais alors, que de railleries dans le monde médical! Je n'en veux donner que l'échantillon suivant :

Dans le *Répertoire dosimétrique* de septembre 1891, on lisait sous la signature du Dr Ad. Rousseau :

« Le Dr Foveau de Courmelles, lui, ne risque pas d'empoisonner ses clients. « J'ai, dit-il, émis des idées entièrement nouvelles sur les cou- « leurs au point de vue médical. Je proposai d'appeler cette science en « germe, la chromothérapie. »

— « Eh! cela n'a rien de nouveau. Quelques-uns de nos amis se rappellent que, il y a quatre ou cinq ans, j'ai plaisanté cette science (?!) à propos d'un pauvre mélancolique. Et je le disais au confrère partisan des couleurs (sans calembour!) : Le bleu exerce une action spéciale sur le cerveau par l'intermédiaire de la rétine, une action éminemment sédative et radiante. Voyez les bêtes! Elles passent leur vie entourées du bleu céleste et du vert champêtre, ou du bleu marin et du vert des algues profondes. Y a-t-il des fous parmi elles?... Tout au plus, quelques enragés parmi les quadrupèdes domestiques. Voilà pourquoi j'ordonne que la chambre d'Oscar soit tapissée de tentures bleues; que le plafond soit une apothéose sur un ciel bleu; que le lit soit bleu; que les fenêtres aient de bleus vitraux; que les domestiques soient habillés de bleu; que nous ne lui apparaissions, vous et moi, qu'en bleu; qu'il ne mange que du poisson au bleu... Comprenez-vous? Passez tout au bleu! »

« Donc, dès 1887, j'étais partisan de la chromothérapie !!! »

A côté des railleurs, il était d'enthousiastes partisans, et bientôt, sous le nom de *lumière vitalisée*, les *bains de lumière*, qu'appliquent aujourd'hui tous les médecins électriciens, entraient dans la thérapeutique: que de déprimés nous pûmes remonter par les bains de lumière rouge; que d'excités, d'ataxiques aux tenaillantes douleurs, calmés par la lumière bleue et celle-ci, en 1899, faisant de notre part l'objet d'une communication spéciale à l'Académie de Médecine.

Les auréoles de certaines personnes qu'admettait Ch. Féré, médecin de Bicêtre, et que les vies des saints relatent, les phosphorescences, à couleurs aux rayons lumineux différents des animaux, les impressions par l'homme sur les plaques photographiques, montrent que le règne animal émet aussi de la lumière et peut être modifié, influencé par elle.

On connaît les diverses lumières froides des noctiluques, des grégarines, les travaux du professeur Raphaël Dubois, les insectes phosphorescents (cucuyos) du Mexique et les études du professeur A. Herrera et ses radiographies ainsi obtenues par lui...

* * *

L'imagination, comme on l'a cru, n'est pas seule en cause, bien qu'il y paraisse : le Dr J. Luys endormait maints sujets hypnotiques avec une boule ou une lumière bleue (1888-1898, à l'hôpital de la Charité à Paris), mais l'action du rouge sur les fièvres éruptives est indéniable et vieillement connue. Les paysans des Vosges, du Caucase, de la Chine, enveloppaient de tentures rouges, ou tapissaient d'étoffes rouges, les pièces des malades atteints de la rougeole, de la scarlatine, de la variole. La maladie diminuait de violence et de durée. Au Moyen âge on traitait déjà les varioleux en les enveloppant de couvertures rouges, et c'est ainsi qu'au xviiie siècle les varioleux étaient encore couchés dans des lits fermés par des rideaux rouges. Cette habitude a persisté jusqu'à nos jours en Roumanie où le corps et le visage des varioleux sont couverts d'étoffes rouges. Au Tonkin, ces malades sont couchés dans des alcôves hermétiquement fermées de tentures rouges. Encore une fois, il n'y a rien de nouveau sous le soleil!

Il faut donc remarquer qu'on a retrouvé cela depuis qu'à leur tour les médecins ont publié d'identiques résultats en étudiant les actions lumineuses. Schoull, à Tunis, en 1900, a publié des scarlatines sans néphrite consécutive, grâce à la lumière rouge. Jules Regnault, depuis 1902, rappelle souvent les Chinois à cette médication colorée.

Dès mars 1894, j'avais constaté l'action de l'obscurité sur une remarquable variole confluente allant du front au sein et criblant le visage chez une jeune femme de trente ans. L'action du rouge en pareil cas n'était alors ni retrouvée, ni publiée. J'avais déjà, on l'a vu, étudié la lumière, et la patiente me doit de n'être pas « marquée » ; ce fut même l'étonnement d'un confrère qui me remplaça alors que je partais pour le Congrès international de Médecine de Rome. (Notons en passant que j'avais vacciné, quelques jours avant, cette patiente avec un tube pris à l'Académie de Médecine!)

Les plaies atones guérissent, si exposées au rouge; les récentes, douloureuses, au bleu; on peut irradier avec le soleil, en entourant d'étoffes transparentes de ces couleurs. Malgat, en 1904, exposait à Nice, au soleil, ses tuberculeux habillés de vêtements légers et perméables, de couleurs variables selon les cas.

Le Dr MANCELLI SPINELLI, de Naples, s'est consacré depuis quatre ans, dans l'*Actinoterapia*, à ces études.

En mes quatorze *Année électrique* (1901-1914), j'ai relaté maints cas de chromothérapie. Celle-ci a été appliquée avec succès à maintes affections très dissemblables. Elle peut être intra-organique, par l'absorption de substances devenant fluorescentes en notre corps. La quinine est bleu indigo en solution exposée à la lumière; bien que celle-ci ne pénètre pas notre corps, on en sait les effets fébrifuges; la quinine ingérée et la région cancéreuse irradiée aux rayons X, on a de plus rapides succès (R. VIGOUROUX, 1902). On peut colorer certains tissus vivants de sensibilisateurs d'éosine et irradiés, et l'on a des résultats curieux avec la lumière naturelle même [1]. On peut, comme je l'ai fait aussi en gynécologie, la diriger avec le spéculum de FERGUSSON, sur le col utérin; exposer le ventre malade, avec péritonite, périmétrite... au soleil, en le recouvrant d'étoffes diversement colorées et très perméables.

En 1891, j'introduisai dans l'estomac de petites lampes pour l'examen par transparence chez les sujets maigres, ce qui fut appelé depuis *gastro-diaphanie*; là, peut-être, des lampes colorées auraient-elles une action thérapeutique?...

*
* *

Elle est née de père et mère inconnus, cette *chromothérapie* non dénommée avant mai 1891; combien ancienne cependant et d'importance considérée comme énorme, et pouvant agir sur les êtres à venir!

De Dr FERNEL rapportait, il y a quinze ans environ, d'après MOYSE et la *Genèse*, chapitre XXX, v. 37 et suivants, ce fait curieux : « Fatigué de la lenteur de LABAN à reconnaître ses services, JACOB convient avec son beau-père que tous les petits tachetés de diverses couleurs qui naîtront du troupeau dont la garde lui est confiée lui appartiendront. En conséquence de cet accord, JACOB cherche à mettre en jeu l'imagination des brebis et des chèvres. Il jonche de branches de diverses couleurs le fond des canaux, où il a coutume de faire boire son troupeau. Par cet innocent stratagème, il se venge des promesses stériles de LABAN et presque toutes ses femelles mettent bas des petits marqués de diverses couleurs. »

Certaines taches colorées, de lie de vin ou nævi, fraises... que nous guérissons aujourd'hui par les rayons lumineux chimiques ultra-violets, du radium, des étincelles de haute fréquence, auraient, paraît-il, une même origine : l'influence de colorations violentes, de sang, de vives émotions... sur l'imagination de la mère en état de gestation. Il en est

1. Dr FOVEAU DE COURMELLES. *Société d'Hygiène de l'Enfance*, 12 mai 1924; *La Côte d'Azur médicale*, 1922 à 1924, et Causerie par T. S. F. du 7 mars 1924 : « Puériculture et Lumière ». — Dr Jules REGNAULT, maints articles et communications depuis 1902. — Dr FOVEAU DE COURMELLES. *La Radio-Anaphylaxie*. — *Le Sud médical et chirurgical*, 15 décembre 1922 (tirage à part chez MALOINE, édit., Paris), et 15 mai 1924.

de même de la production de certaines monstruosités chez l'enfant. Le caractère de celui-ci pourrait donc tenir à l'influence des couleurs sur la mère.

Les sons et les couleurs ont été rapprochés, presque identifiés comme gammes (VOLTAIRE, *La Philosophie de Newton*). Des phénomènes connexes réagissent sur la mémoire, la facilité de calculer chez certains prodiges. Ainsi INAUDI était un *auditif* et emmagasinait les chiffres par l'oreille, mais Mlle DIAMANDI , en 1908, tout comme son frère d'ailleurs, était une *visuelle*. Elle présentait un autre phénomène bien remarquable : la *vision colorée*. Pour elle, en effet, chaque chiffre avait une couleur : le *six* était *jaune*, etc.; chaque sujet avait sa coloration : tel homme était *bleu* ! Cette faculté est à rapprocher d'une autre mieux connue, appelée l'*audition colorée*, devenue célèbre depuis qu'on a expliqué de la sorte le fameux sonnet de A. RIMBAUD. Elle rapproche d'autre part les calculateurs à hypermnésie d'origine auditive et visuelle. *La Chanson des Couleurs* a été écrite par FABRE DES ESSARTS. *L'audition musicale colorée* a été étudiée par Louis DESTOUCHES (*La Musique et quelques-uns de ses effets sensoriels*, Faculté de Paris, 1899).

Le besoin de *colorer* nos sensations qui en implique la croyance à l'action des nuances lumineuses, ne ressort-il pas encore de ce joli billet de Léon GOZLAN à l'Hôtel des Ventes, vers 1907 ou 1908 (Je crois me rappeler que JEAN-BERNARD l'a publié dans *La Vie à Paris*) :

« Comme je suis un peu fou, j'ai toujours rapporté, je ne sais trop pourquoi, à une couleur ou à une nuance les sensations diverses que j'éprouve. Ainsi, pour moi, la pitié est bleu-tendre, la résignation est gris-perle, la joie est vert-pomme, la satiété est café-au-lait, le plaisir rose-velouté, le sommeil est fumée-de-tabac, la réflexion est orange, la douleur est couleur de suie, l'ennui est chocolat. La pensée pénible d'avoir un billet à payer est mine-de-plomb, l'argent à recevoir est rouge chatoyant ou diablotin. Le jour du terme est couleur de Sienne — vilaine couleur ! — Aller à un premier rendez-vous, couleur thé léger ; à un vingtième, thé chargé. Quant au bonheur... couleur que je ne connais pas ! »

Ce n'est là nullement de la folie, mais des sensations réelles ou latentes chez la plupart des individus, les couleurs violentes ayant plus d'action.

Notons encore que les mouches, les papillons et le monde des insectes en général ont pour certaines couleurs une préférence marquée. Pour les plantes et les animaux vertébrés, nous avons vu déjà des exemples et des faits.

« On a fait des expériences assez curieuses. Des mouches captives, à qui l'on donnait le choix entre un certain nombre de boîtes de nuances différentes, se sont précipitées avec ensemble vers les tons clairs : rose, vert pâle, jaune citron, presque toutes évitant avec horreur le bleu, le noir, le brun. Ces teintes sombres plaisent au contraire aux moustiques, et chacun a pu remarquer, par les jours caniculaires, avec quel acharnement ces insectes harcèlent les gens vêtus de noir.

« Les papillons ont une prédilection marquée pour les fleurs qui portent leurs propres couleurs : les papillons jaunes recherchent les corolles les plus dorées, les blancs affectionnent les parterres neigeux. Les abeilles aiment beaucoup les fleurs bleues. Quant aux fourmis, elles semblent avoir de curieuses particularités visuelles : elles évitent la lumière violette comme le soleil, mais ne paraissent-elles pas distinguer des ténèbres la lumière rouge ou orange [1] ».

*
* *

Pour l'harmonie et le charme des personnes et des couleurs, il existe aussi des règles qu'avec mon ami, le peintre LAURENT-GSELL, nous avons essayé d'établir. Il s'agit notamment des toilettes et de les bien allier avec les colorations de la peau, des cheveux, souvent dissemblables chez une même personne. Les femmes habituées à choisir pour leurs toilettes les nuances qui leur vont le mieux, ont en cela un goût bien plus délicat que les hommes ; la Parisienne surtout, choisit d'instinct la coloration qui *lui va le mieux*, ou peut-être recourt à divers guides, artistes, chiromanciennes... Comme il n'en est pas de même pour chacune, on peut se demander la règle dominante.

C'est ainsi qu'on a remarqué que la *coloration générale de la toilette est la couleur complémentaire de la nuance de celle qui la porte*. La coloration générale étant la résultante de toutes les nuances qui composent l'habillement complet : fleurs au chapeau, corsage, robe, ruban de taille... C'est-à-dire que la blonde comme les blés choisira la coloration bleu-turquoise, la blonde dorée le bleu-vert, la rousse le vert, la brune aux cheveux couleur aile de corbeau, le rouge. Pour les cheveux chatains, c'est le violet qui convient.

Il est bien entendu que cette classification n'a rien d'immuable, les exceptions sont nombreuses, d'autant plus que les nuances des cheveux sont loin d'indiquer toujours les natures des personnes. Ainsi une femme vraiment blonde par la peau d'une coloration blanc-rose et par le dessin arrondi des formes peut avoir les cheveux très noirs; inversement une brune à la peau ambrée et aux formes arrêtées et sèches aura les cheveux très blonds. Dans ces deux cas, c'est la nature même de la femme qui préside aux choix des nuances de la toilette ; la fausse brune choisira comme la blonde qu'elle est réellement, et la fausse blonde comme la brune. Le caractère suit du reste ces phénomènes d'ordre lumineux et mérite de nous arrêter au point de vue curatif; l'*âme* brune, même si les cheveux sont blonds, sera caractérisée par l'esprit autoritaire, quelque peu masculin, et recherchera dans le mariage d'amour, le blond, le rêveur complémentaire; les couleurs de la toilette suivront la même loi.

1. *Sciences et Voyages.* — *Sciences et Médecine pour tous*, de Lausanne — et Dr FOVEAU DE COURMELLES, *Les Facultés mentales des animaux*, 352 p. in-16, Paris, 1890.

Prendre instinctivement pour faire valoir son teint, la couleur complémentaire de celui-ci, c'est faire preuve d'une science. On sait, en effet, que deux complémentaires se font valoir l'un l'autre, et que le maximum d'effet agréable pour l'œil est produit par la vision simultanée de ces deux couleurs.

Si des Parisiennes qui représentent le choix le plus délicat, nous passons aux peuples moins cultivés, voire sauvages, nous remarquons que ces derniers affectionnent les couleurs éclatantes aux tons bien tranchés : c'est le jaune le plus pur, c'est-à-dire exempt de rouge qui le rend orangé, ou le bleu sans mélange de jaune qui le rend verdâtre. Mais ce qui leur plaît le plus, c'est le rouge excitant, qui combat l'inertie propre aux climats chauds. Chacun sait la prédilection des nègres pour cette dernière couleur, ils suivent en cela l'exemple de quelques animaux.

Le rouge est, en effet, la couleur la plus éclatante, celle qui est la plus visible pour des yeux peu habitués aux raffinements des nuances, qui le rend facilement assimilable pour des cerveaux à l'état primitif.

Du reste, la nature même du pays conduit le choix des hommes.

Le grand soleil fait flamboyer les tons purs, rouge et jaune surtout, l'éclat qu'il donne à ces couleurs est débordant et les ondes lumineuses s'étendent sur les nuances composées au point de les rendre invisibles ; aussi le nègre ne distingue plus que les nuances pures qui l'aveuglent, le rendent indifférent à toutes les nuances intermédiaires qui lui paraissent sales et qu'il ne peut plus classer.

Pour lui elles se conforment sous la dénomination générale des gris. Au contraire, les yeux très éduqués se trouvent facilement blessés par la vive coloration des tons purs. Cela fait, pour l'organe de leur vue, l'effet analogue, que font sur l'ouïe les coups de tam-tam de la musique nègre.

Ils choisissent donc des tons composés, d'un éclat plus doux.

Parmi les peuples civilisés, le goût se modifie avec le pays; c'est ainsi que la Française recherche des couleurs tendres, mais gaies, comme le rose, le vert d'eau; l'Anglaise, se souvenant de ses brouillards de Londres, les désire plus éteints, et comme enfumés, elle prend le vieux rose, la feuille morte. L'Italienne, l'Espagnole et aussi la Créole qui habitent des pays où le soleil se fait moins rare, ont un goût intermédiaire entre celui des nègres et celui des Parisiennes.; elles se composent des assemblages de tons qui choquent le goût des raffinés par un mélange de couleurs violentes et de tonalités douces, le tout livré au hasard.

Les Allemandes sont loin d'avoir développé en elles — question d'éducation sans doute — le goût de la couleur. Depuis 1890, où j'émettais déjà cette idée, cela n'a pas changé.

Déjà ces principes ont conduit le Dr Ratuld à employer avec succès des verres colorés pour corriger certaines anomalies de la vision, et maints neurologistes ont opéré de même au point de vue des affections

nerveuses; SAUVINEAU, peu avant sa mort, 1922, préconisait contre le strabisme des verres colorés.

* * *

Nous avons dit qu'il est des couleurs invisibles ou plutôt des radiations lumineuses que notre œil ne perçoit pas, mais que l'organisme, la peau, certains tissus morbides, emmagasinent et transforment, tels, les rayons ultra-violets des lampes à arc, des rayons X, du radium et cependant de nature différentes; ou l'infra-rouge, que les Américains, sous le nom de *Leucodescent*, nous annonçaient comme merveilleux au point de vue curatif (1906).

Lors de notre séjour de vacances (août et septembre 1907) à Londres, j'avais beaucoup entendu parler de l'infra-rouge par des constructeurs. Puis, le silence se fit. On en reparle beaucoup de nouveau. Une lampe fonctionne à l'Hôpital Saint-Louis, et le Dr LOUSTE m'a dit en avoir obtenu des résultats intéressants. Sépare-t-on bien toutes les radiations ? comme nous allons en montrer plus loin les difficultés pour les rayons ultra-violets.

Le grand physicien non officiel Georges CLAUDE, dont on connaît les lampes au néon, pourrait peut-être, malgré ses nouveaux travaux sur l'air liquide, la fabrication de l'azote et de l'azotate d'ammoniaque, nous faire une lampe pratique médicale. Je lui ai soumis la question.

D'autre part, on prétend que « le rayon diabolique » de l'Anglais Grindell MATTHEWS serait du rouge véhiculant de la haute fréquence ! Que n'a-t-on dit du reste, mais cela remet le rouge au premier plan de l'actualité.

Une lame très mince d'ébonite, dit ROLLIER, de Leysin [1], ne laisse passer que l'infra-rouge.

* * *

L'ultra-violet qui voile les plaques photographiques et émanant d'une forte lampe à arc, a fait ses preuves. C'est la méthode de FINSEN qui guérit le lupus, certains cancroïdes, et que j'ai simplifiée et rendue pratique en 1900 (présentation de M. LIPPMAN à l'Institut). Il brûle de façon insensible la peau, lorsque trop intense, mais ses « phlyctènes » guérissent très vite, alors que les ulcères des rayons X et du radium sont très lents à cicatriser. Il faut donc savoir se servir de ces perfides radiations, prendre certaines précautions, n'user, selon les cas et les personnes, que de certaines intensités, et ainsi n'a-t-on jamais d'accident (*péranianthérapie*).

En 1902, la photothérapie était une étoile de première grandeur. Je l'appliquai aux lupus, à l'art dentaire : le bleu était analgésique et

1. Dr ROLLIER, de Leysin. — *La cure solaire de la tuberculose chirurgicale*, IIIe Congrès international de Physiothérapie, p. 789 et suiv. Pour cet auteur, ce sont les radiations ultra-violettes qui pigmentent la peau, et si on les supprime par des verres colorés, verre d'urane, plaque bleu violet, on supprime le noircissement épidermique.

permettait même parfois une insensibilité suffisante pour l'avulsion dentaire. Mon « radiateur chimique » était plus complet dans ce sens : en outre, il était antiseptique, modificateur; cette lumière blanche, chimique, nous a donné, avec le Professeur BONNARD, de l'École dentaire de Paris, et à cette École, d'excellents résultats dans les abcès, les sinusites, la pyorrhée..., faits qui nous reviennent en 1924 de Chicago [1].

Puis, les rayons X et le radium, éclipsèrent chromo et photothérapie. En 1908, celles-ci réapparurent ; nouvelle éclipse. Depuis 1923, avec « l'héliothérapie artificielle », comme je l'ai déjà baptisée, toutes les radiations sont rétablies à leur place. La thèse sur *L'Héliothérapie artificielle* du Dr L. G. DUFESTEL, parue à plusieurs éditions, a remis en honneur les ultra-violets. Nos médecins du Midi, SARDOU, POTHEAU, L. CORNET, utilisent le Soleil naturel, ou coloré par interpositions. Aux portes de Paris, ARTAULT DE VEVEY, avec ses « héliophores », concentre le soleil. FINSEN avait fait de même pour le lupus, avant de recourir à son appareil à arc voltaïque qui en réalité, comme la simplification que j'en fis le premier, contient toutes les radiations, colorées ou non ; l'infra-rouge peut-être pas, car calorifique et ayant traversé l'eau courante interposée entre le quartz compresseur ; mais sûrement passent les couleurs visibles constituant le spectre solaire, et les ultra-violets, ceux-ci les plus agissants et ayant fait nier par maints auteurs l'existence des autres.

La circulation d'eau enlève les 3.000 degrés de l'arc voltaïque, là, et en maints appareils d'héliothérapie artificielle.

Le maître cardiologue H. HUCHARD, croyait — et il nous le prouvait, par l'envoi de malades — à la chromothérapie (bleu) dans l'abaissement de la tension artérielle, et son élève, G. AMBLARD, fit sa thèse sur ce sujet, avec maintes de nos observations.

Avant la guerre de 1914-1918 (ayant vu 1870, je précise), les Allemands vendaient des bains où ils alliaient, prétendaient-ils : chromo et photothérapie. Des lampes colorées à incandescence, des lampes à arc y existaient, celles-ci avec interposition de verres colorés ; or, le verre ne laisse presque pas passer d'ultra-violets, et, par suite, pas de rayons photogéniques ou photothérapiques. C'était donc une duperie quant à l'action chimique des lampes à arc, puisqu'elle était à peu près détruite par le verre. Avec le Dr BARLERIN, le 27 juillet 1903, nous avons communiqué à l'Académie des Sciences une série de recherches, où il nous fut démontré que le verre si mince des tubes à essais ne laissait rien passer, rien qui tuât les microbes, à peine un retard, comme avec la lumière bleue ; rien qui noircisse le papier au citrate d'argent à moins d'un temps considéralbe.

Quoi qu'il en soit, les lampes à vapeur de mercure avec fenêtre

1. Dr FOVEAU DE COURMELLES. — *Electrothérapie dentaire*, Cours à l'Ecole dentaire de Paris, préfacé par le Dr Ch. GODON, Paris, 1903 ; et l'*Année électrique*, 1901-1914. — Thèse du Dr HELLION, etc. — *L'Odontologie*, juillet 1924.

en quartz servent aujourd'hui leurs abondants rayons ultra-violets; elles donnent de merveilleux résultats contre le rachitisme (MARFAN, LAISNÉ, DE GENNES, etc.) [1]. Des enfants arriérés marchent après quatre, cinq, dix séances de quinze minutes. Le quartz, ayant parfois des colorations naturelles, pourrait sans doute être à l'occasion *chromothérapique*.

La chromothérapie aiderait plus la vie que les rayons ultra-violets que le Professeur DASTRE appelait *abiotiques*, alors que pour NOGIER ils ne seraient contraires à la vie qu'à partir de la longueur d'onde $\lambda = 3.000$ angströmes.

Le champ est vaste, on le voit, et évidemment, nous sommes incomplets, volontairement du reste. La *chromothérapie* a définitivement conquis droit de cité dans la thérapeutique. Nous n'avons qu'à en étendre l'étude et le champ des applications.

Dr FOVEAU DE COURMELLES.

NOUVELLES

Distinctions honorifiques. — ***Légion d'Honneur*** :

Commandeur : ALLAIN (Léandre-Emile), pharmacien principal de 1re classe au gouvernement militaire de Paris. Officier du 11 janvier 1916; 44 ans de services, 18 campagnes.

Officiers : BOIN (Jean-Gaston), pharmacien-major de 1re classe au 8e rég. de tirailleurs coloniaux. Chevalier du 2 avril 1912; 33 ans de services, 20 campagnes.

BREAUDAT (Louis-Arthur-Jacques-Mammès), pharmacien-major de 1re classe. Chevalier du 10 juillet 1913; 35 ans de services, 18 campagnes.

Chevalier : BAUDIN (Paul), ancien président de l'Association amicale des Etudiants en pharmacie, pharmacien et maire de Montargis.

Nominations de professeurs (*Service de Santé de la Marine*). — Par décision ministérielle du 3 octobre 1924, les officiers du corps de santé dont les noms suivent ont été nommés après concours aux emplois de professeurs dans les écoles du Service de Santé de la Marine désignées ci-après, pour une période de cinq ans, à compter du 1er novembre 1924 :

Professeur de chimie, physique et histoire naturelle à l'Ecole principale du Service de Santé de la Marine à Bordeaux : M. SOYER (J.), pharmacien-chimiste de 1re classe.

Professeur de chimie biologique aux Ecoles annexes de Médecine navale de Brest et Toulon : M. FLOCH (R.-J.-L.), pharmacien-chimiste de 1re classe, pour l'Ecole annexe de Brest; M. MARCELLI (J.-B.), pharmacien-chimiste de 1re classe, pour l'Ecole annexe de Toulon.

Service de Santé des troupes coloniales (Ecole d'application). — Classement par ordre de mérite des pharmaciens aides-majors élèves qui ont satisfait aux examens de sortie à la fin du stage de 1924 : 1, COUSIN; 2, GASTAUD; 3, FLORENCE.

Ces pharmaciens aides-majors sont affectés (pour ordre) au 22e rég. d'infanterie coloniale à Marseille, jusqu'à leur embarquement pour les colonies.

1. Discussion en 1923 et 1924 à la *Société de Pathologie comparée* — et FOVEAU DE COURMELLES. *Puériculture et Lumières*. Causerie par T. S. F., 7 mars 1923.

Service de Santé de la Marine. — Les étudiants en pharmacie dont les noms suivent ont été nommés élèves du Service de Santé de la Marine, à la suite du concours de 1924.

Candidats munis de la validation de stage : 1 Woltz (Henri-Eugène-Adolphe); 2 Deniel (Henri-Jean); 3 Merrien (Eugène Jean-Clément); 4 Quéau (Jean-Yves); 5 Cariou (Jean-François-Marie); 6 Istin (Emile-Alain); 7 Coader (Marcel-Jean-Corentin); 8 Dantec (Pierre-Jean-François-Marie); 9 Serré (François-Marie); 10 Trénous (Jean-René); 11 Le Querec (Henri-Léopold); 12 Larvor (Louis-Jean-Guillaume); 13 Feissolle (Olivier-Léon-Auguste).

Faculté de Pharmacie de Paris. — *Palmarès des prix décernés à la suite des concours de l'année scolaire* 1922-1923 :

Prix de la Faculté. — 1re année : 1er prix : M. Martin; 2e prix : M. Cahen. — Mentions honorables : MM. Janot et Pichon, Mlles Logerot et Rognon (*ex æquo*).

2e année : 1er prix : Mlle Morisot; 2e prix : Mlle Magot; 1re mention : M. Guérin; 2e mention : Mlles Faure et Petit (*ex æquo*).

3e année (ancien régime) : 1er prix : M. Lévy.

Nouveau régime : 1er prix : M. Rousseau; 2e prix : M. Péchery; mention honorable : Mlle Floch'lay.

4e année : 1er prix (médaille d'or) : Mlle Séguin; 2e prix (médaille d'argent) : M. Robert; mention honorable : M. Métin.

Prix des Travaux pratiques. — 1re année (Chimie générale) : 1re médaille : M. Evezard; 2es médailles : MM. Vergnoux et Barbier (*ex æquo*); mentions honorables : MM. Bressin, Gueroult, Ginestet et Herbain.

2e année (Physique) : Prix attribué à M. Glasermann.

3e année (Chimie analytique) : 1re médaille : Mlle Thomas; 2es médailles : MM. Chauvel, Cordier et Janot; mentions honorables : MM. Génevois, Mlle Hardy, M. Bouteille, Mlles Parinaud et Delachambre.

Micrographie : 1res médailles (*ex æquo*) : M. Chauvel et Mlle Delachambre; 2e médaille : Mlle Parinaud; mentions honorables : MM. Lévy et Chenet, Mlles Royer, Floch'lay et Thomas.

3e et 4e année (Microbiologie) : 1er prix : Mlle Sauvage; 2e prix : M. Robert; 1re mention : M. Borin; 2e mention : Mlles Chambrin et Séguin (*ex æquo*).

Prix de Fondation. — Prix Lebeault (Zoologie) : M. Chauvel.

Prix Buignet (Physique) : M. Fontaine.

Prix Laillet (Pharmacie) : M. Péchery.

Prix Desportes : M. Rabouan.

Prix Flon (1.600 francs) : M. Grandière, 600 francs; M. Lachartre, 600 fr.; M. Sommaire, 400 francs.

Prix Gobley (3.600 francs) : M. Delaby, 1.600 francs; M. Légier, 1.100 fr.; M. Costy, 400 francs; M. Liot, 400 francs.

Avis de concours. — Un concours sur titres pour l'emploi de chimiste au laboratoire municipal de Clermont-Ferrand aura lieu dans cette ville le 17 novembre 1924.

Pour tous renseignements, s'adresser à la Mairie de Clermont-Ferrand, bureau du Secrétariat.

Bibliographie.

L'Univers-Organisme, par L. Bardonnet. — Tome III. — *L'homme. Psychologie.* (Librairie philosophique Vrin, 6, place de la Sorbonne, Paris.)

Déjà en 1912, dans la *Revue moderne de Pharmacie*, j'ai annoncé les deux premiers volumes de l'œuvre philosophique considérable de notre confrère Bardonnet.

Aujourd'hui nous sommes en possession du tome III et je me fais un plaisir de le signaler.

Ce tome III nous montre que l'auteur poursuit méthodiquement l'exécution du plan qu'il a conçu et dont nous pouvons mesurer toute l'ampleur par le tableau suivant :

Tome I. — *La Partie et le Tout.*
Tome II. — *La matière, la force et l'esprit. — Le plan universel.*
Tome III. — *L'homme. Psychologie.*
Tome IV. — *La philosophie de la psychologie, ou le rapport au plan universel.*
Tome V. — *Para-Psychologie (métapsychie).*
Tome VI. — *L'homme social, ou sociologie.*

Les tomes I et II établissent le système de l'auteur, sa Physique et sa Métaphysique.

Les tomes suivants ne sont qu'une application du système :
A l'homme, individu (tome III) ;
A l'homme, Partie dans le Tout universel (tome IV) ;
A l'homme dans ses phénomènes *para* (tome V) ;
Enfin à l'homme considéré dans l'unité vivante supérieure *peuple* (tome VI).

L'Univers-Organisme n'est pas une œuvre de compilation, de citations d'auteurs, mais une œuvre foncièrement originale qui institue une philosophie nouvelle, remarquable déjà par ce seul fait qu'elle forme un système dans lequel on peut voir au fond une vaste synthèse de tous les systèmes.

Ce point est à signaler parce qu'il semble répondre à la tendance de notre époque. En effet, de nos jours les systèmes philosophiques les plus contraires, au lieu d'accuser leurs divergences, semblent s'acheminer lentement vers une doctrine supérieure qui les embrassera tous.

Il est évident que tous les grands philosophes ont été bons. Ils ont vu ce qui était à voir et ce qu'ils ont vu, ils l'ont bien vu. Ils ont moins le tort d'avoir mal vu que celui d'avoir vu sous un faux jour ou sous un angle trop limité. Leurs doctrines sont un peu comme des pièces détachées, ou comme les organes d'une machine qui n'a pas encore été montée.

Or, ce qui fait l'originalité profonde de *L'Univers-Organisme*, ce qui fait son intérêt et même sa chance de vérité, c'est qu'il représente en fait, qu'on l'adopte ou non, une combinaison de toutes les grandes idées philosophiques, éparses dans les différents systèmes, idées quelquefois contraires, incompatibles entre elles et dans lesquelles cependant nous sentons irrésistiblement l'expression juste d'une réalité.

Quel sera l'avenir de cette doctrine, de cette « pensée hardie, originale et sincère », suivant les expressions de M. Boirac? Nous n'en savons rien. Mais certainement elle prendra sa place parmi les autres et nous aurons, nous, pharmaciens, la joie de constater qu'à côté des chimistes distingués et autres hommes remarquables qui sont sortis de nos rangs, nous pourrons compter aussi un philosophe. L.-G. Toraude.

NOTES COMMERCIALES

Pas de changement à signaler dans la situation d'ensemble du marché ; les cours se maintiennent fermes et les variations peu nombreuses sont généralement de peu d'ampleur.

Les hausses les plus importantes sont celles de la cocaïne, de l'opium et de l'huile de foie de morue, dont le prix à l'origine ne cesse de s'élever.

En baisse légère : l'acide salicylique et ses sels, la résorcine.

Les cours du sucre, influencés par une belle récolte de betteraves qui semble devoir couvrir la presque totalité des besoins du marché intérieur, ont baissé progressivement. Ils paraissent pouvoir se stabiliser aux environs des cours actuels.

Le 15 octobre 1924. G. B.

Le Gérant : L. Pactat.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. **L.-G. TORAUDE**

SOMMAIRE. — *Bulletin de Novembre* : Patentex et consorts (L.-G. TORAUDE), p. 217. — Thérapeutique (A.-L. M.), p. 220. — *Notes de jurisprudence*, p. 222. — *La vie professionnelle* : La fermeture dominicale des pharmacies, p. 225. — *Variétés* : La pauvreté des médecins (Paule DELAUNAY). — Nouvelles, p. 232. — Notes commerciales, p. 240.

Lire dans la partie scientifique :

1° ***Sur la toxicité de composés du tungstène et du molybdène***, par M. TRYPHON KARANTASSIS ;

2° ***Reconnaissance méthodique, à l'aide du microscope, des poils d'un certain nombre de mammifères. Essai de leur classification*** (suite et fin), par M. LOUIS LOMULLER ;

3° ***L'acide nucléique de levure et son essai*** (suite et fin), par M. M. JAVILLIER ;

4° ***La pollution des rivières par les eaux résiduaires des hauts fourneaux*** (suite et fin), par M. P. GRÉLOT ;

5° ***La culture du lemon grass***, par M. E. TRANTOUL ;

6° ***Bibliographie analytique.***

BULLETIN DE NOVEMBRE

CHEMISCHE EXPORTGESELLSCHAFT
VAUKA
* Fernruf HANSA 6473 * G. M. B. H. Drahtanschr PATENTEXFABRIK
FRANKFURT AM
ESCHERSHEIMERLANDSTRASSE 121

Patentex et Consorts.

Le « Chapeau » posé sur le titre de ce Bulletin n'est autre que la reproduction clichée de l'en-tête d'une lettre circulaire adressée de tous côtés par la firme boche qui y est dénommée et dont le libellé débute ainsi :

« Le " Patentex ", breveté presque partout, a été, au courant d'une vingtaine d'années, prouvé le remède anticonceptionnel le plus sûr

et absolument inoffensif. Il a — comme premier — remplacé les " tablettes " dont la valeur théorique était toujours douteuse. La science et l'expérience pratique ont reconnu l'action absolument sûre de " Patentex ". En peu de temps la vente annuelle — seule en Allemagne — montait à plusieurs centaines de milliers. La littérature annexée vous donnera les premières explications désirables. La littérature ultérieure, indiquée en bas, vous sera envoyée sur demande. Pour le moment nous n'en disposons cependant qu'en langue allemande... »

La suite de ce factum insidieux est consacrée à la réclame commerciale et la lettre elle-même est accompagnée de trois documents différents représentant, l'un, le mode d'emploi, l'autre, une collection d'attestations et, le troisième, une feuille se dépliant en quatre pages, imprimées recto et verso, et intitulée : *Quelques éclaircissements aux femmes mariées.* L'intérieur de ce dernier factum est orné de dessins documentaires destinés à guider les ignorants et les ignorantes.

Parmi les attestations reproduites et qui sont aussi écœurantes que suggestives, je relève la suivante qui permettra de juger d'un seul coup la valeur documentaire du procédé :

PATENTEX *a toujours été pour moi d'une grande utilité ; il est indispensable et je suis reconnaissant à M. le D*r MULLER *pour le sage conseil qu'il m'a donné.*

Malheureusement, ma réserve s'est trouvée épuisée lorsque mon mari vint en congé ; n'ayant pu attendre, la chose tourna mal : je devins enceinte. Après mon accouchement, je ferai de nouveau usage de PATENTEX *et aurai soin d'en avoir toujours un tube en réserve.*

H..., le 12 *janvier* 1917.

Madame E. L.

* * *

Ce n'est point, croyez-le, pour exciter la curiosité de mes lecteurs que j'insiste aussi longuement sur cette réclame, mais bien pour en faire sentir tout le danger. J'affirme que les gens entre les mains desquels tomberont ces annonces ne resteront pas insensibles aux conseils perfides qu'elles renferment. La vie est chère, ne l'oublions pas, et la présence de nombreux enfants au foyer est une rude charge pour le chef de famille.

Le noble désir qui anime la plupart du temps, en France, le père et la mère, est de donner à leur enfant une situation supérieure à la leur.

On ne se contente plus, dans les milieux modestes, du métier paternel; on veut aller plus haut, toujours plus haut. Sentiment très noble en soi, mais plein de conséquences fatales dans un pays où la natalité baisse avec une effrayante vitesse. Avec un tel esprit, jugez un peu ce qu'une organisation comme celle de PATENTEX peut entraîner d'adhérents!

En Allemagne, au contraire (c'est un lieu commun de le répéter), les familles nombreuses sont de plus en plus répandues. La conception allemande est donc des plus simples : dominer par le nombre et favoriser par tous les moyens la dépopulation française. En inondant notre pays de leurs « anticonceptionnels », en détruisant pacifiquement notre race, les Teutons obtiendront lentement et sûrement la suprématie qu'ils recherchent et, le jour où leur but sera atteint, leur invasion s'effectuera sans grande résistance. Leur calcul est parfait et leur impudence naturelle ne cherche même pas à le dissimuler. C'est brutalement, au grand jour, qu'ils poussent leur action destructive. Pendant ce temps, certains hommes politiques, dont l'exagération est un embarras même pour leurs amis, béatement endormis par l'éloquence lénitive et larmoyante d'un internationalisme bêlant, ouvrent leurs bras aux « Kamarades » et baisent sur la bouche les compagnons moscovites, sans voir ce qui se passe à côté d'eux.

Cependant, si ce que le boche fait contre notre pays est compréhensible, en ce sens qu'il poursuit ainsi son œuvre éternelle de haine, il ne l'est plus quand il agit contre les autres nations.

C'est là qu'il conviendrait de donner au débat toute son ampleur. Que dire des autres pays dans lesquels il étend également sa honteuse propagande? Que fait la Société des Nations contre de tels crimes? La fraternité des peuples, qu'elle invoque en mots sonores, est-elle une conception nuageuse comme tant d'autres dont nous sommes abreuvées? C'est contre la race humaine tout entière que l'Allemand se rend ignominieux. C'est une infernale pensée de destruction et de meurtre qui l'anime. Montrez-moi, en opposition, quel texte de loi, quelle sanction la Société des Nations a élaborés contre lui? Elle discute actuellement le statut de l'opium, destructeur, lui aussi, mais toutefois dans des conditions limitées, de malheureux humains, plus ou moins inconscients; c'est parfait. Mais quelle attention apporte-t-elle à la lutte plus grave, plus immédiate et plus nécessaire que représente l'infamie d'un peuple néfaste à l'univers? Aucune. Dans la question de l'opium, de vastes intérêts, il est vrai, sont engagés ; mais n'y en a-t-il pas d'aussi précieux à sauvegarder dans le cas qui nous occupe?

Nous n'avons pas la prétention dans ce modeste Bulletin de donner des conseils à la Société des Nations, mais nous avons tout de même le droit et le devoir de demander à nos confrères pharmaciens siégeant à la Chambre des députés d'attirer au plus tôt l'attention des ministres des Affaires étrangères, de l'Intérieur et de l'Hygiène sur les agissements

boches, sur la propagande monstrueuse et continue que ces charmants voisins dirigent sur notre pays, tant en ce qui concerne les instruments (neverrips et autres accessoires), que les produits anticonceptionnels. Nous avons aussi le droit de demander que tous les détenteurs et vendeurs de ces instruments et produits soient mis par une loi des plus impératives dans l'obligation de cesser leur trafic sous peine de condamnations extrêmement sévères. On poursuit à outrance l'imbécile qui s'intoxique et celui qui lui vend son poison; ils ne représentent pourtant l'un et l'autre qu'un nombre restreint d'individus des moins intéressants; que ne lance-t-on les mêmes foudres, plus terribles encore, contre les indésirables qui détruisent en toute liberté le germe même de toutes les Nations et profanent ce qu'il y a de plus précieux ici-bas : la vie humaine?

L.-G. Toraude.

THÉRAPEUTIQUE

Les traitements du diabète et les nouvelles méthodes thérapeutiques[1] :

Contrairement à l'idée de certains, le diabète doit être traité : non traité, il s'aggrave progressivement; bien traité, il s'améliore; il faut donc le traiter correctement, car un simple régime mal prescrit est beaucoup plus dangereux que pas de régime du tout (F. Rathery). Mais chaque cas de diabète représente en réalité un petit problème à résoudre et la solution n'en peut être donnée qu'en se basant sur des règles précises qu'il est dangereux de méconnaître.

Supprimer la cause du diabète est le traitement idéal; mais, dans la pratique, le seul cas typique s'adaptant à ce but est le diabète syphilitique.

Sinon, il faut s'attaquer au trouble nutritif lui-même, représenté par la diminution du pouvoir d'assimiler les hydrates de carbone; tout individu, qu'il soit normal ou diabétique, doit avoir une ration d'entretien, *calorimétriquement suffisante* et renfermant dans un *équilibre déterminé* toutes les variétés d'aliments, qui ont tous une valeur spécifique; les hydrates de carbone doivent exister à un certain taux dans toute ration, sinon les albumines et les graisses cesseront d'être assimilables normalement, d'où l'acidose chez le diabétique.

Le traitement de la grande majorité des cas de diabète (3/4 des cas), diabètes simples, mais non diabètes consomptifs, est encore celui qu'avait proposé Bouchardat, il y a près d'un siècle; il en avait établi avec minutie les différentes règles; faute de lire cet auteur et ses œuvres dans le texte original, nous acceptons comme règles de diététique nouvelle ce qu'il prescrivait depuis longtemps; les travaux modernes ont simplement donné des assises scientifiques aux prescrip-

1. *Paris médical*, 22 mars 1924.

tions diététiques de BOUCHARDAT ; ils ont permis de reconnaître l'importance capitale de la notion de *l'équilibre* entre les diverses variétés d'aliments et ils nous ont ouvert des horizons nouveaux pour la thérapeutique de la maladie.

La découverte de *l'insuline* est certainement *capitale* dans l'histoire du diabète; mais, contrairement à ce qu'on a écrit, elle ne *résout pas encore le problème.* L'insuline ne guérit pas le diabète, mais elle l'améliore de façon notable.

Elle provoque la chute de la glycémie, augmente la tolérance pour les hydrates de carbone, diminue ou fait disparaître les corps acétoniques, rétablit l'équilibre azoté.

Elle ne convient pas à 75 °/₀ des diabétiques, diabétiques simples, chez lesquels elle permet des succès faciles, mais onéreux, sans avantages pour le malade, même dans les accidents d'acidose où le simple retour au régime suffit.

Elle convient aux diabètes consomptifs récents, aux formes de l'enfant et au coma diabétique.

Quant aux *autres diabétiques*, l'insuline ne leur permet pas de se libérer des restrictions alimentaires; elle les atténue en partie, mais ne supprime pas le régime. Rien ne remplace pour eux ce malheureux régime, mais il est utile et même dangereux de trop se priver, il faut restreindre son alimentation hydrocarbonée, mais seulement à son degré de tolérance.

Traitement des ulcérations laryngées inflammatoires aiguës [1] :

Il faut mettre le larynx au repos, imposer le silence absolu, éviter même les fumigations chaudes qui obligent à des inspirations amples et répétées. C'est ici que la pulvérisation faite avec le pulvérisateur à vapeur produira ses meilleurs effets. Deux ou trois fois par jour, pendant cinq minutes chaque fois, on projettera dans le pharynx du malade, placé à 25 centimètres de l'appareil, une solution telle que celle-ci introduite dans le flacon spécial :

Acide phénique neigeux	1 gr.
Salicylate de soude.	āā 5 gr.
Benzoate de soude	āā 5 gr.
Bromure de sodium	āā 5 gr.
Eau de laurier-cerise.	30 gr.
Teinture d'eucalyptus	10 gr.
Glycérine neutre.	40 gr.
Eau	Q. S. pour 500 cm³

Si la cicatrisation de l'ulcération paraissait s'effectuer trop lentement, on pourrait peut-être, mais alors seulement et avec quelles précautions, toucher la muqueuse de loin en loin avec une solution de chlorure de zinc ou de nitrate d'argent à 1 pour 50. A.-L. M.

1. René MIEJEVILLE. *Bulletin médical*, 31 mai 1924.

NOTES DE JURISPRUDENCE

Entre propharmaciens.

M. Crinon, dans son journal *Répertoire de pharmacie* du 10 juillet 1924, p. 207, a signalé un très curieux procès qui était sur le point de naître.

Dans une commune, à B... si vous voulez, existait une pharmacie; elle fut fermée et, désormais, la commune resta sans pharmacien.

Le Dr A...., *domicilié dans cette commune* et qui faisait auparavant exécuter ses ordonnances dans la pharmacie, usa licitement du droit de délivrer à ses malades des médicaments (art. 27 de la loi de germinal).

Peu après un Dr J..., *appelé souvent dans la commune de B...*, s'avisa d'installer dans cette commune un cabinet de consultations *où il se rendit deux fois par semaine* et, lui aussi, fournit des médicaments à ses malades.

La chose déplut au Dr A... qui porta plainte contre le Dr J... et cette plainte parut fondée à l'inspecteur des pharmacies qui rédigea un rapport concluant à des poursuites en exercice illégal de la pharmacie.

Avant de transmettre son rapport au préfet et au procureur de la République, l'inspecteur consulta le doyen de la Faculté de Pharmacie qui aurait, paraît-il, approuvé et aurait donné pour raison que, dans une commune dépourvue de pharmacien, il ne pouvait exister qu'un seul pharmacien.

M. Crinon sourit de cette plainte, et pense que, si elle doit jamais arriver au procureur de la République, elle sera mise au panier.

Nous sommes complètement de son avis et, comme la nouvelle qu'il nous donne provient d'un autre journal, *Le Propharmacien*, nous voulons croire qu'elle est tout simplement une erreur.

Le Dr A... se méprend complètement sur l'étendue de ses droits. Le législateur n'a jamais entendu accorder une faveur au médecin propharmacien, mais une facilité au malade habitant une commune où il n'y a pas de pharmacie ouverte.

Le médecin propharmacien n'est pas un pharmacien autorisé à vendre des remèdes à n'importe qui; le texte de l'article 27 le lui interdit : *sans avoir le droit de tenir une officine ouverte*, dit expressément cet article.

Si même il y avait deux ou plusieurs médecins dans cette commune sans pharmacien et qu'un seul d'entre eux s'adonnât à la pharmacie complémentairement, le propharmacien n'aurait pas le droit d'exécuter les ordonnances de ses confrères ; son droit de délivrer des remèdes est limité à ses propres clients : *aux personnes près desquelles ils seront appelés.*

Nous n'ignorons pas que dans la pratique le propharmacien possède une petite pharmacie et, qu'en son absence, sa femme ou sa domestique

délivrent certains remèdes usuels, notamment des spécialités, mais ce n'est pas régulier. Quel droit peut bien avoir le Dr A... de se plaindre des agissements du Dr J...?

En supposant même que le Dr J... lui détourne une partie de ses clients, il ne pourrait exister entre son confrère et lui qu'une question de déontologie et de courtoisie, mais le client malade n'étant pas venu chez lui et ne l'ayant pas fait appeler, au moins dans « cette circonstance », il ne peut prétendre au droit de lui délivrer des médicaments et sa plainte ne saurait alors avoir de base, l'intérêt étant toujours la mesure des actions.

Faut-il parler de l'opinion prêtée au doyen : que, dans une commune sans pharmacien, il ne peut exister qu'un seul propharmacien? Tout d'abord, nous nous refusons à croire qu'aucun doyen ait jamais eu une pareille opinion.

En fait, il sera rare que des communes sans pharmacien comportent plus d'un médecin, car, s'il y avait des habitants en quantité suffisante pour alimenter deux ou plusieurs médecins, il serait bien étrange que l'unique pharmacien soit réduit à fermer faute de malades; mais, si le fait se produit, il est certain que chaque médecin pourra délivrer des remèdes à ses clients personnels, puisque ses confrères n'auront pas le droit d'exécuter ses ordonnances.

Et cependant :

Le Dr J... est il bien en règle avec la loi ?

Le texte de l'article 27 est une exception à la règle et il ne doit pas être étendu en dehors de ses limites précises. Or ce texte n'envisage la faculté, pour les médecins, de délivrer des remèdes qu'à la condition qu'ils soient *établis* dans les bourgs, villages ou communes où il n'y a pas de pharmacien.

Selon les faits exposés, le Dr J..., est domicilié dans une autre commune; il ne vient à B... que deux fois par semaine; il n'y est donc pas établi et, si dans la commune où il est réellement établi, il existe un pharmacien, il ne doit pas faire de pharmacie à B...

Dans tous les cas, cela ne regarderait pas le Dr A..., mais seulement les pharmaciens qui, seuls, sont intéressés à ne pas laisser s'étendre l'exception.

Il est bien entendu que s'il n'y a pas de pharmacien dans la commune où le Dr J... est réellement établi, tout est en règle.

Exercice illégal de la pharmacie.

Un médecin, spécialiste des maladies dites secrètes et dont la publicité se fait dans certains édicules, ajoutait à ses gains médicaux le bénéfice au moins partiel de la vente des médicaments.

Voici les faits d'après la prévention :

Lorsqu'un malade s'adressait au médecin par correspondance, ce qui

était fréquent, le médecin répondait par lettre contenant son diagnostic et l'indication des remèdes nécessaires, mais il n'adressait pas l'ordonnance.

Par contre il indiquait au malade le coût des médicaments et l'engageait à lui adresser le montant, se chargeant de faire faire l'envoi ensuite par l'un des pharmaciens préparateurs des remèdes suivant sa formule.

Le plus souvent les malades acceptaient et adressaient au médecin les fonds, puis, sur indication du médecin, les deux pharmaciens adressaient les médicaments.

Les lecteurs comprendront qu'ici nous ne voulons pas prendre parti et nous exposons seulement les faits; ils apprécieront eux-mêmes.

La prévention disait: le médecin en se faisant adresser les fonds par les clients et en chargeant ensuite les pharmaciens d'expédier est bien celui qui vend les remèdes et qui, à ce titre, se livre à l'exercice illégal de la pharmacie.

Le médecin pour sa défense alléguait que les fonds adressés par ses clients comportaient tout à la fois ses honoraires médicaux et une somme représentative du prix des remèdes qu'il affirmait remettre intégralement aux pharmaciens.

L'explication du médecin ne fut pas admise et il fut poursuivi pour exercice illégal de la pharmacie en même temps que les deux pharmaciens inculpés de complicité.

Mais cette poursuite ne pouvait aboutir qu'à la condamnation fixe de 500 francs d'amende de la loi de germinal, et la prévention estima sans doute qu'en l'espèce cette pénalité était trop faible.

La prévention alors raisonna ainsi :

Si les pharmaciens sont complices du délit d'exercice illégal de la pharmacie commis par le médecin, ce dernier est nécessairement complice également de toutes les infractions commises par les pharmaciens et elle recherche si dans la cause il ne serait pas possible de relever à la charge des pharmaciens d'autres infractions punies de peines plus élevées qui par voie de conséquence pourraient être appliquées au médecin, et voici ce qui fut imaginé.

Parmi les remèdes utilisés pour ces maladies spéciales il en est qui contiennent du formol, de l'oxycyanure de mercure et du bichlorure de mercure, substances figurant aux Tableaux A et C des substances vénéneuses. Il y avait même deux sirops dont l'un contenait à très faible dose de l'extrait de pavot blanc et l'autre de l'extrait thébaïque. La prévention soutint que c'étaient là des dérivés de l'opium, et l'expert technique confirma le fait. On releva donc des infractions au Tableau B.

Entre nous, cette dernière théorie est peut-être osée, car jusqu'ici personne n'avait osé soutenir que l'extrait de pavot blanc fût un opium au sens chimique ou thérapeutique de ce mot, et d'autre part, l'extrait thébaïque figurant au Tableau C, il est permis de se demander comment

l'emploi d'une faible quantité d'une substance du Tableau C diluée dans d'autres peut devenir du Tableau B.

Ne cherchons pas à comprendre et rappelons-nous seulement que La Fontaine a écrit [1] :

> Le juge prétendait qu'à tort et à travers,
> On ne saurait manquer condamnant un pervers.

C'est évidemment ce principe qui fut appliqué et le tribunal condamna le médecin à la peine de 5.000 francs d'amende et les deux pharmaciens, l'un à 1.000 francs et l'autre à 2.000 francs d'amende.

Les deux malheureux pharmaciens ne pouvaient pas faire appel utilement. Le fait matériel et brutal était certain, et en admettant que la cour, plus scientifique que le tribunal, ait repoussé l'application aux faits du Tableau B, l'usage du formol, de l'oxycyanure du mercure et du bichlorure de mercure justifiait les tableaux A et C, il n'y avait donc qu'à s'incliner.

Le médecin, par contre, fit appel, et la cour, plus juridique que le tribunal, refusa d'appliquer les sanctions des toxiques au médecin.

On peut, en effet, admettre, malgré les dénégations du médecin, qu'il existait une combinaison illicite et que le médecin retirait son profit de la vente des médicaments, mais là s'arrête nécessairement sa complicité, et il ne peut en aucune mesure être tenu pour responsable de l'irrégularité des inscriptions qui ont pu avoir lieu dans l'officine.

Quelle est la conclusion de tout ceci?

C'est que la prévention a voulu atteindre surtout le médecin véritable bénéficiaire de la combinaison et c'est lui qui s'en tire au meilleur compte.

Morale : on ne gagne jamais rien à vouloir faire dire à une loi plus qu'elle ne comporte et les peines retombent souvent sur le moins coupable.

LA VIE PROFESSIONNELLE

La fermeture dominicale des pharmacies.

Désireux de rester en dehors de toutes les discussions syndicales relatives à la fermeture dominicale des pharmacies, ordonnée par la loi du 29 décembre 1923, mais désireux aussi de noter dans ses annales cet événement professionnel des plus importants, le *B. S. P.* croit rester dans le domaine de l'impartialité en publiant les deux discours suivants qui défendent, chacun de son côté, les deux thèses opposées.

Il est bon cependant de noter que les divergences les plus accentuées se sont produites à Paris et dans le département de la Seine.

1. La Fontaine. — Livre II, 4e fable : *Le Loup plaidant contre le Renard par devant le Singe.*

Discours de M. Bardonnet,

lu à l'Assemblée générale de la Chambre syndicale.

Pourquoi ce projet de fermeture obligatoire?

Théoriquement, c'est pour assurer le repos hebdomadaire du personnel.

En fait, non, ce n'est pas vrai. La loi du repos hebdomadaire est déjà vieille et s'applique partout sans difficulté. Point n'est besoin de dispositions légales nouvelles à ce sujet.

D'aucuns disent : c'est pour assurer un jour légal de repos au pharmacien lui-même.

Pitoyable argument! Tout citoyen, quel qu'il soit, avocat, médecin, patron et jusqu'au dernier des ouvriers, se repose *ab libitum*, sans loi spéclale. Et les pharmaciens comme les autres.

Non. Ces raisons ne sont que des prétextes, que des raisons d'apparence, des raisons de surface qui cachent la raison de fond. Et cette raison de fond, qu'on sent mais qu'on ne dit pas, je vais la dire.

Les pharmaciens qui désirent la fermeture obligatoire sont des confrères qui, dans leur situation personnelle, situation commerciale et situation de fortune, voudraient bien fermer, ou même ferment (tant il est vrai que ferme qui veut; nous n'avons pas besoin d'une loi pour fermer ; ils sont nombreux ceux qui ferment), donc ferment ou voudraient surtout obliger les autres à fermer. On demande la loi non pour soi (pour soi, on n'en a pas besoin, on est son maître à soi-même), mais contre les autres.

On a peur des éventualités fâcheuses qui peuvent se produire si on ferme à côté d'un voisin qui ne ferme pas. On a peur que le voisin ne ramasse des miettes, ou que peut-être un client ne se livre à quelque remarque défavorable. C'est l'esprit de défense, l'esprit de lutte, l'esprit de rivalité, l'esprit de jalousie commerciale qui fait désirer la fermeture obligatoire.

Voilà la raison profonde qu'on n'avoue pas, et que parfois on ne s'avoue même pas à soi-même.

Eh bien, soit! Ne repoussons pas le projet du premier coup, sous le seul prétexte qu'il est inspiré non par des intérêts moraux supérieurs, mais par des intérêts commerciaux mesquins.

Pouvons-nous l'accepter d'autre part?

Non.

Pourquoi ?

Parce que, d'abord, au point de vue matériel, il est préjudiciable au plus haut degré. Il représente une journée par semaine, 52 journées par an, de recettes perdues; perte énorme, perte extrêmement sensible pour plusieurs d'entre nous, soit parce qu'on exerce dans un milieu populaire ou populeux dans lequel le mouvement commercial est à peu près aussi intense le dimanche que les autres jours; soit parce qu'on exerce près d'un marché du dimanche; soit encore, messieurs, oui, parfaitement, parce que, pauvre, on a besoin de toutes ses journées pour faire face à toutes ses charges; ou même parce que, riche, riche à rouler en auto, si vous le voulez, on a encore besoin de toutes ses journées pour mener son train. Et c'est à ces existences laborieuses, qui devraient être sacrées à vos yeux de confrères, que vous voulez apporter le trouble et le déséquilibre en leur imposant le sacrifice de 52 journées de recettes!

Mauvaise besogne! Besogne abominable!

Mais pour vous-mêmes, êtes-vous bien sûrs de votre calcul?

Après la fermeture du dimanche viendra la semaine anglaise, puis la journée de 8 heures. Alors, avez-vous réfléchi que ce sera de deux choses l'une : ou bien le travail sera réduit en proportion : donc perte; ou bien il se

maintiendra égal, mais alors, ramassé en un temps plus court, il exigera un personnel plus grand; donc perte.

En d'autres termes, réduction des heures de travail, réduction du travail, augmentation du personnel, voilà les perspectives que nous offre votre malheureux projet ! Et cela en pleine crise de vie chère, d'augmentation des loyers, d'augmentation des impôts !

Au point de vue moral, votre projet a sa place marquée dans l'armoire aux poisons ; c'est un stupéfiant ! Comment ? Vous, pharmacien, vous avec conçu l'idée abominable d'aller demander aux Pouvoirs publics la fermeture obligatoire de vos officines le dimanche, c'est-à-dire, une limitation, au nom de la loi, de votre liberté ! Charbonnier est maître chez lui, mais le dimanche matin, le pharmacien ne pourra pas en dire autant : « Ah ! c'est dimanche aujourd'hui, on me défend d'ouvrir ! On me défend de faire ma journée ! »

Enfin, le bouquet, c'est que vous tendez à ce résultat par le moyen d'une loi ouvrière, d'une loi qui n'a jamais visé que la classe ouvrière et qui ne parle du reste expressément que des syndicats ouvriers et des syndicats patronaux. J'ai le regret de vous le dire, si vous aviez le sentiment vif de votre dignité professionnelle ; si vous aviez toute la fierté légitime de votre titre de pharmacien, vous vous révolteriez à la seule idée de vous laisser enrôler dans la législation ouvrière. Le pharmacien n'est pas un patron : il est un maître. L'employé du pharmacien n'est pas un ouvrier : il est un élève, élève normal ou élève assimilé, il est un élève. Maître et élève, *magistrer ac discipulus*. Et, c'est vous-mêmes qui voulez déchoir, qui voulez descendre tous les degrés de la hiérarchie sociale jusqu'au sol pour vous incorporer au *vulgum pecus* !

J'ai dit mon sentiment.

Lettre ouverte écrite au principal protestataire, par M. FORESTIER.

MON CHER CONFRÈRE [1],

Vous avez levé l'étendard de la révolte. C'était peut-être votre droit de « pharmacien libre ». Ce n'était certainement pas votre devoir de syndiqué. Mais, passons...

Qu'est-ce que le Comité de défense des pharmacies libres ? De quand date-t-il et qui représente-t-il ? De qui est-il composé ? Qui et que prétend-il défendre ? Est-il une émanation de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine, ou du Syndicat de la pharmacie parisienne, ou du Syndicat des grandes pharmacies ?

Poser la question, c'est la résoudre ; vous tentez de créer un organisme nouveau en groupant quelques mécontents de la fermeture obligatoire. Ces mécontents, vous les cherchez dans les trois syndicats ; vous les battez, les lisez, les émulsionnez, et vous obtenez le Comité de défense des pharmacies libres ! Grand bien vous fasse ! Peut être un autre confrère va-t-il fonder maintenant le Comité de défense des pharmacies entravées???

Quoi qu'il en soit, et puisque vous me le demandez, je prends la liberté de vous faire connaître mon opinion personnelle sur la fermeture.

Beaucoup mieux que vous, parce qu'il avait l'oreille de l'Assemblée générale de la Chambre syndicale et que vous ne l'aviez pas, le confrère BARDONNET a défendu la thèse qui vous est chère. Son discours nous a transportés d'aise. J'ai moi-même pris la parole pour déclarer que, partisan résolu de la fermeture avec service de garde, je voterais avec plaisir pour l'insertion *in extenso* de ce discours dans le *Bulletin*, parce que c'était un beau morceau littéraire,

1. *Bulletin de la Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine*, numéro du 30 septembre 1924.

et qu'il contenait des arguments philosophiques bien échafaudés. Cependant, à la lecture, privé des gestes, de la voix et de la faconde de son respectable auteur, je n'ai pas été convaincu.

L'esprit de défense, de lutte, de rivalité, de jalousie commerciale ne pousse pas à demander la fermeture obligatoire; il empêcherait plutôt de l'accepter! Certains confrères, d'ailleurs, n'ont peut-être pas tort de craindre la comparaison...

L'atteinte à la liberté individuelle, à la liberté du travail, à la liberté commerciale, aux prérogatives du diplôme? Verbiage, éloquence creuse de réunion publique!

Certes, il est préjudiciable au point de vue matériel de perdre une journée par semaine. Mais il y a la compensation des dimanches de garde. Et puis, les bois de notre belle banlieue sont encore si pleins d'attraits, si reposants, si « reconstituants », quand on ne laisse pas derrière soi les risques habituels d'empoisonnement ou d'incendie!

Un jour de repos forcé, ce sera pour la plupart d'entre nous six jours de travail moins monotones et moins ennuyeux, moins déprimants aussi : il y aura la perspective du septième jour! Je ne m'intéresse pas outre mesure au sort des opulents directeurs des grandes pharmacies « ouvertes jusqu'à minuit ». Ces confrères-là, riches à rouler en auto, comme dit Bardonnet, font travailler; ils ne travaillent pas eux-mêmes. Nous, les petits, nous serons derrière nos comptoirs toute la semaine. Ce sera peut-être un peu plus de sécurité pour le public. Mais nous tenons à notre nouveau droit de nous promener au grand air, le dimanche, comme tout le monde, comme les heureux confrères des « grandes commerciales » qui, eux, ferment presque tous. Pourquoi s'opposent-ils à ce que nous en fassions autant? C'est un point assez ténébreux, et j'avoue ne pas comprendre...

Nous voici en guerre, dites-vous! Mais avons-nous jamais vécu en paix? Ce n'est pas à la tête de la Chambre syndicale qu'il faut dépister les meneurs à l'esprit sectaire qui ne cherchent, sous le couvert d'intérêt général, qu'à satisfaire leurs appétits particuliers. Si le président Bernhard a du « cran » et nous défend, c'est tant mieux pour lui et pour nous. Et c'est précisément pour cette raison que nous lui faisons confiance, et que je le charge de vous faire parvenir cette lettre, si bon lui semble.

Vous nous menacez d'une lutte de tarifs, de réclames tapageuses, de rabais, de ventes au prix coûtant? Hélas! Nous avons déjà tout cela. C'est l'apanage de notre profession. Qu'y aura-t-il de changé?

Vous nous dites encore que les malheureux confrères situés dans les rues très passantes, près des marchés, des églises, des gares, seront lésés par la fermeture obligatoire. Mais que font-ils, ces confrères, sinon prendre à d'autres, le dimanche, grâce à leur place privilégiée, une clientèle qui normalement devrait aller ailleurs que chez eux?

Le Syndicat de la pharmacie parisienne est opposé à la réforme. Mais qu'est-ce que la pharmacie parisienne? Un petit groupe de détaillants qui feraient du syndicalisme de bien meilleur aloi au sein de notre Chambre syndicale, s'ils daignaient y faire figure de minorité, agissante certes, mais disciplinée.

Nous entrons peut-être dans une ère nouvelle. Il est certain que la fermeture du dimanche va nous faire perdre quelque argent, et c'est dommage parce qu'en général nous n'en gagnons vraiment pas trop! Mais ne pourrions-nous compenser cette perte par l'adoption d'un tarif plus normal et plus rémunérateur? Ne vendons rien à prix coûtant. Ne « gâchons » pas le détail. Continuons à lutter avec énergie pour le 30, le 40, le 50 %. Donnons notre appui aux spécialités confraternelles, aux socialités. Désintéressons-nous des autres, qui nous bernent. Et surtout, soignons notre dignité. Faisons-nous concurrence, non à coups de tarif, mais à coups de probité

professionnelle. Cessons, en un mot, d'être des potards, et devenons des pharmaciens. Vous verrez, mon cher Confrère, qu'avec ce programme et cette ligne de conduite nous finirons par attribuer moins d'importance et de gravité à la fermeture hebdomadaire. Ainsi soit-il ! Et que Dieu nous entende !

VARIÉTÉS

La pauvreté des médecins

On a lu, dans le premier numéro de la *Voix des Médecins* (avril 1924), un article sur la misère actuelle de ces derniers. L'article conclut en indiquant une façon honorable et efficace de remédier à ce désastre. L'auteur adresse un appel à tous ses confrères en vue de créer des Sociétés de fabrication de Spécialités, ou tout au moins de se faire réserver les augmentations de capital des Sociétés existantes.

Convient-il de donner suite à cette suggestion? Le lecteur me permettra de lui soumettre quelques réflexions à ce sujet.

Tout d'abord, la création de sociétés telles que les réclament les Médecins peut-elle être admise, étant donné la législation pharmaceutique en vigueur ?

Les sociétés entre pharmaciens ne peuvent exister que sous une seule forme, celle de la société en nom collectif. Encore faut-il que tous les associés soient diplômés, qu'ils ne dirigent pas un nombre d'officines supérieur au nombre des associés, et que chacun d'eux soit spécialement affecté à la gérance d'une officine en particulier. Ainsi, la jurisprudence française n'autorise ni les sociétés en commandite, ni les sociétés anonymes. Le projet des médecins se trouve ainsi inapplicable actuellement.

Des élargissements ont bien été proposés :

Dans son livre sur *Le Droit de la Profession pharmaceutique*, M. Renard admet qu'on pourrait autoriser et les sociétés en commandite, et les sociétés anonymes, mais non sans restriction : Pour les premières, tous les commandités devraient être diplômés, quelle que soit la qualité des commanditaires; quant aux secondes, les membres de leur conseil d'administration et de surveillance devraient être pharmaciens, quelle que soit la qualité des autres actionnaires.

Mais cet amendement n'autoriserait nullement les médecins à participer même en tant que commanditaires ou actionnaires aux bénéfices de ces sociétés, car M. Renard fait une exception en ce qui les concerne. Il réserve en effet l'application des principes établis par une jurisprudence unanime, qui interdisent toute association entre pharmacien et médecin, en vue d'intéresser ces derniers à la vente des médicaments.

Plus large encore que les suggestions de M. Renard est le projet Vincent en ce qui concerne la participation de nos diplômés à des

sociétés de fabrication de spécialités pharmaceutiques. Il admet les sociétés en commandite, et par actions, à condition qu'un seul commandité ou un seul administrateur soit diplômé pharmacien. Cette latitude constituerait un danger sérieux si le même projet ne frappait par ailleurs de nullité les associations entre médecin et pharmacien, et n'établissait même des pénalités.

A noter à ce sujet un arrêt de la Cour de cassation belge du 2 mai 1904 (*Pasicriasia*, 1904, 1re partie, page 220), décidant qu'un médecin ne peut être actionnaire dans une société de fabrication de spécialités pharmaceutiques.

La question s'est à nouveau posée au cours de la dernière Assemblée de la *Fédération internationale pharmaceutique*, tenue à Londres en juillet 1923, en vue d'unifier les législations des divers pays au sujet de la réglementation des spécialités. Le bureau de la *Fédération internationale* a demandé entre autres questions : si la préparation des spécialités devait être réservée aux pharmaciens, de même que leur vente, ou si on pouvait autoriser la vente de certaines d'entre elles par les médecins et les vétérinaires. M. DE GERMEAUX a opiné pour l'affirmative. Mais, ne lui en déplaise, de même que l'entente privée d'un médecin avec un pharmacien, la présence des médecins dans les sociétés de produits pharmaceutiques constitue le plus évident des compérages.

Si ces associations sont considérées comme entachées de nullité par la jurisprudence, c'est d'abord et surtout dans l'intérêt de la santé publique qui veut l'indépendance du médecin et du pharmacien, et le contrôle du premier par le second seul responsable; mais c'est aussi dans l'intérêt des médecins en manifestant à leur clientèle le désintéressement de leurs prescriptions.

Supposons que le corps médical et le corps pharmaceutique réunis aient aussi en leur possession toutes les fabriques de spécialités, les sociétés d'eaux minérales, etc..., le médecin aurait tout intérêt à prescrire, comme il est dit dans *la Voix des Médecins*, les produits sortant des usines de sa société, et à se constituer de la sorte des rentes faciles aux frais de ses clients.

La spécialité ne sera d'ailleurs jamais que l'habit de confection qui s'adapte tant bien que mal au sujet particulier que constitue chaque malade; et pourquoi le médecin se donnera-t-il encore la peine de formuler des ordonnances particulières à chacun, quand la société dont la prospérité lui tient au cœur..., et au porte-monnaie, lui fournit à peu près le remède exigé, tout préparé?

Ainsi, de plus en plus, les malades apprendraient à se passer du médecin, et prendraient la détestable habitude d'acheter tout seuls le produit annonçant la guérison de leur mal présumé. Les médecins ne seraient plus alors que les bailleurs de fonds et les encaisseurs de dividendes de sociétés pharmaceutiques. Leur dignité ne le leur permet pas.

Et il est plaisant de lire dans *la Voix des Médecins*, une affirmation comme celle-ci : « Je suis personnellement porteur d'actions de... Quand je prescris le produit de ces firmes, je gagne mon dividende *presque involontairement.* » Je suis bien persuadée que l'honorable médecin ne prescrit pas de produits de X dans le dessein d'arrondir ses revenus ; mais ce qu'il m'accordera bien, c'est que tel a bien été son but en achetant des actions X et qu'il est intéressé à la prospérité de cette firme.

Il est donc évident que, dans l'intérêt public, les deux professions pharmaceutique et médicale doivent rester le plus possible indépendantes l'une de l'autre. Il ne s'agit pas de défendre l'une de ces corporations au détriment de l'autre ; ce sont querelles mesquines qui abaissent les deux professions et font la joie de leurs détracteurs ; mais il y va de la santé publique.

Alors même que l'on étendrait à la fabrication des spécialités pharmaceutiques la possibilité d'instituer des sociétés par actions ou en commandite dans les termes où le propose M. Renard, il faudrait maintenir les médecins en dehors de telles associations. Il conviendrait alors de stipuler que pour ces sortes de sociétés :

1° Toutes les actions ou parts d'intérêt doivent être nominatives ;

2° Qu'il est impossible à un médecin de les acquérir et que la société doit même racheter toute action venant à tomber dans le patrimoine d'un médecin par suite de succession.

La Société d'hygiène de la Chambre a écarté du reste un amendement en ce sens, présenté par MM. Barthe, Lalanne et autres, le 25 novembre 1920.

Toutes ces questions devront être reprises lorsqu'on se décidera à remanier les textes par trop désuets qui forment la législation pharmaceutique, ou plutôt à établir une législation pratiquement applicable qui soit un ensemble convenablement adapté à cette profession et non la juxtaposition de lois et de décrets qui s'emboîtent plus mal que bien les uns les autres.

Enfin, l'auteur de l'article sur la pauvreté des médecins réclame encore non seulement l'admission pour lui et ses confrères dans les entreprises de fabrication de spécialités, mais un véritable privilège qui leur réserverait les bénéfices de leur augmentation de capital, sous le prétexte que ces établissements leur doivent le développement de leurs affaires.

Vraiment, l'exigence est plaisante ! Pourquoi les écrivains ne réclameraient-ils pas le monopole des augmentations de capital des librairies, sous prétexte qu'ils sont les auteurs des ouvrages qu'on y vend ? Et les étudiants seraient autorisés à des prétentions identiques, puisqu'en achetant les livres, ils font la prospérité de ces maisons. Après tout, dans le cas qui nous occupe, les malades ne pourraient-ils pas se réclamer des mêmes droits ?

Paule Delaunay.

NOUVELLES

Dîner annuel du *B. S. P.* — Le dîner amical annuel du *B. S. P.* aura lieu cette année le jeudi 4 décembre, à 7 heures 1/2 du soir, dans les Salons du Palais d'Orsay. Prix : 45 francs. Tenue de ville. Prière aux retardataires de se faire inscrire d'urgence au laboratoire de matière médicale, 4, avenue de l'Observatoire, Paris, VIe.

Nominations de professeurs. — M. Polonowski, agrégé près la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Lille, est nommé, à compter du 1er novembre 1924, professeur de chimie organique à ladite Faculté (chaire vacante).

M. Serre, agrégé près la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Toulouse, est nommé, à compter du 1er novembre 1924, professeur d'hydrologie thérapeutique et climatologie à ladite Faculté (chaire vacante).

Avis de concours. — *Hôpitaux de Rouen* : Un concours pour la nomination à deux places d'interne titulaire et à trois places d'interne provisoire en pharmacie dans les hôpitaux de Rouen aura lieu le jeudi 18 décembre 1924. Les épreuves commenceront à 9 heures du matin à l'Hospice général.

Les candidats devront se faire inscrire à la Direction avant le 1er décembre 1924. Ils devront déposer : 1° un certificat de moralité ; 2° un certificat de validation de stage; 3° leur acte de naissance.

Association des docteurs des Universités de France (Pharmacie). — Une réunion du Comité de l'Association des Docteurs des Universités de France (pharmacie) a eu lieu le 30 octobre 1924 à Paris, sous la présidence de M. le professeur Astruc, président.

Au cours de cette réunion, la tenue de séances régulières a été décidée ainsi que la reprise de la publication périodique du Bulletin. Chaque réunion comportera une causerie scientifique ou professionnelle.

Une Assemblée générale a été envisagée pour le *lundi* 29 *décembre* 1924, à 10 heures, à la Faculté de Pharmacie de Paris, à laquelle sont conviés tous les docteurs en pharmacie faisant ou ne faisant pas partie de l'Association. L'attention des collègues de province est attirée sur le fait que cette réunion coïncidera avec la date du cours d'instruction des pharmaciens de réserve.

Ordre du jour : 1° Allocution de M. le professeur Astruc, président de l'Association ; 2° Rapport du secrétaire général sur l'Histoire de l'Association ; 3° Rapport du trésorier ; 4° Revision des statuts ; 5° Causerie par M. Lematte sur le rôle des métaux en biologie ; 6° Causerie par M. Bruère, pharmacien-major, sur un sujet d'analyse ; 7° Questions diverses ; 8° Renouvellement du bureau.

Concours de l'internat en pharmacie des asiles publics d'aliénés de la Seine. — Un concours pour quatre places d'interne titulaire en pharmacie des asiles publics d'aliénés de la Seine et de l'hospice départemental Paul Brousse, à Villejuif, et la désignation d'internes provisoires, s'ouvrira à

Paris, le lundi 12 janvier 1925. Le nombre de places mises au concours pourra, si besoin est, être augmenté avant la clôture des opérations.

Les inscriptions seront reçues à la Préfecture de la Seine, service de l'Assistance départementale, 2e bureau, annexe de l'Hôtel-de-Ville, 2, rue Lobau, porte 447, tous les jours, dimanches et fêtes exceptés, de 10 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures, du 15 au 27 décembre 1924.

Les candidats seront convoqués par lettre; néanmoins, l'Administration décline toute responsabilité pour les convocations qui ne parviendraient pas.

Les candidats reçus entreront en fonctions le 1er février 1925.

Conservatoire National des Arts et Métiers. Institut de technique sanitaire et hygiène spéciale des Industries. Enseignement de technique sanitaire préparatoire du brevet de technicien sanitaire. — *Programme général et conditions pour l'année* 1924-1925 :

Introduction biologique à l'étude de la Technique sanitaire. — Rappel des notions essentielles sur les fonctions du corps humain, dans leurs rapports avec l'hygiène.

Notions de microbiologie appliquée à la Technique sanitaire.

Principes de géologie appliquée à la Technique sanitaire.

Assainissement du sol. — Drainage.

I. ***Technique sanitaire urbaine.*** — L'hygiène dans le plan général d'installation des villes.

Plans d'extension des villes.

Etablissement et entretien hygiénique des voies.

Souillures de l'atmosphère urbaine par gaz, vapeurs, poussières, fumées, odeurs.

Hydrogéologie dans ses rapports avec l'hygiène. — Circulation des eaux dans le sol.

Alimentation des villes en eau potable : captation, adduction, réservoirs et machines, distribution, analyse et surveillance des eaux.

Eaux usées : eaux d'égouts ; eaux résiduaires des industries.

Evacuation des eaux usées. — Egouts. — Méthodes d'épuration.

Immondices et ordures ménagères. — Collecte, évacuation. — Méthodes de destruction.

Transmission des infections dans les villes et collectivités. — Prophylaxie de la tuberculose. — Désinfection.

Plantations et hygiène des agglomérations. — Espaces libres. — Promenades. — Cités-jardins. — Jardins ouvriers.

Cimetières.

L'art dans les travaux publics d'assainissement urbain.

Législation sanitaire des villes et agglomérations.

II. ***Technique sanitaire des constructions.*** — Desiderata de l'hygiène relatifs à l'habitation.

Matériaux de construction. — Orientation.

Disposition respective des locaux.

Habitations privées : ventilation ; chauffage ; éclairage ; nettoyage.

Bâtiments publics à affectations spéciales : Maisons et cités ouvrières. — Ecoles. — Salles de réunion. — Théâtre. — Bains. — Piscines. — Hôpitaux. — Crèches. — Abattoirs.

Législation sanitaire de l'habitation.

L'art dans la technique sanitaire des bâtiments.

III. ***Technique sanitaire des usines et ateliers.*** — Principes généraux et dispositifs d'assainissement industriel.

Exemples d'application aux diverses industries.

Législation de l'assainissement industriel.

IV. ***Technique sanitaire rurale.*** — Constructions rurales : Habitations. — Bâtiments de ferme. — Ecuries, étables. — Puits. — Citernes. — Fumiers.

V. ***Technique sanitaire coloniale.*** — Aperçus sur le rôle de la technique sanitaire en matière de colonisation.

L'habitation privée et les agglomérations aux colonies.

VI. ***Enseignement pratique.*** — Les leçons théoriques à l'amphithéâtre sont complétées par des démonstrations pratiques, manipulations, visites d'installations sanitaires, examens de dispositifs d'assainissement.

Scolarité. — Obtention du Brevet de technicien sanitaire. — *Pour les conditions d'admission et l'inscription à l'Institut de Technique sanitaire, s'adresser à la Direction du Conservatoire national des Arts et Métiers, rue Saint-Martin, n° 292.*

L'enseignement de Technique sanitaire est gratuit. Le nombre des places d'élèves est limité.

L'enseignement commence en novembre et ne dépasse pas un trimestre.

Les élèves qui, régulièrement inscrits, satisfont à l'examen final se voient décerner par le Conservatoire le brevet de technicien sanitaire.

Des auditeurs libres, non candidats au brevet de technicien sanitaire, peuvent être admis aux cours, sur demande adressée à M. le Directeur du Conservatoire.

IIIe Congrès international de Médecine et de Pharmacie militaires. — *Organisation du Congrès* : Au cours de la guerre, pour faire bénéficier les blessés des progrès qu'elles avaient individuellement réalisés, les Nations alliées furent conduites à instituer les *Conférences chirurgicales interalliées* dans lesquelles furent formulées les règles générales de traitement des diverses blessures.

Le Service de Santé de Belgique, estimant que cette heureuse collaboration scientifique devait se continuer en temps de paix, prit l'initiative, sous le haut patronage de Sa Majesté le Roi des Belges, de réunir, en 1921, un *Congrès international de Médecine et de Pharmacie militaires* où furent conviées toutes es Nations alliées et neutres. Cette première réunion de Bruxelles, où vingt Nations furent représentées, fut suivie deux ans après d'une réunion tenue à Rome, sous la présidence de Sa Majesté le Roi d'Italie, où trente-cinq puissances étrangères participaient.

C'est à la France que revient l'honneur d'organiser, en 1925, le IIIe Congrès International de Médecine et de Pharmacie militaires. Il se tiendra à *Paris, du* 20 *au* 25 *avril* 1925, *au Val-de-Grâce*, berceau de la Médecine d'armée. Cette réunion doit être une manifestation grandiose témoignant de l'union des cadres de l'armée active et de l'armée de complément, s'associant pour présenter à leurs collègues étrangers les progrès réalisés par notre pays dans l'ordre humanitaire.

Le Congrès comportera des *séances scientifiques* : Etude des questions ci-après : la spécialisation technique comme base du fonctionnement du

Service de Santé aux armées; des méthodes de sélection du contingent; l'étiologie et le traitement des arthrites traumatiques et de leurs séquelles; les méthodes d'analyse du matériel de pansement et de suture.

En même temps auront lieu au Val-de-Grâce des *démonstrations de matériel technique* constitué en formations sanitaires de campagne; et une *Exposition industrielle et commerciale*, organisée en accord avec le ministère du Commerce qui groupera sous les yeux des congressistes tout ce qui intéresse les médecins et pharmaciens dans toutes les branches de leur activité.

De brillantes *réceptions officielles*, un gala à l'Opéra, une visite à Versailles seront organisés; un Comité de Dames est prévu pour accompagner les Dames des congressistes et leur faciliter des visites instructives et attrayantes; des *circuits organisés* à tarifs réduits permettront aux congressistes qui le désireront de visiter, dans les conditions les plus favorables, les environs de Paris, Chantilly, Fontainebleau; les champs de bataille de Verdun; les villes d'eaux des Pyrénées, du Massif central, des Vosges, des Alpes ou de la Côte d'Azur.

Pour les conditions d'adhésion, les facilités de voyage, les réductions consenties sur les bateaux et chemins de fer, le logement, etc., etc., s'adresser à M. l'Officier d'administration, Trésorier du IIIe Congrès International de Médecine et de Pharmacie militaires, 66, rue de Bellechasse, Paris (VIIe).

Syndicat des pharmacies commerciales de France. — Dans son assemblée générale du 25 juin dernier, le Syndicat des Pharmacies commerciales de France a constitué comme suit son Bureau pour l'année 1924-1925 :

Président : M. A. Bailly.

Vice-présidents (Paris) : MM. Lecoq, Réaubourg ; (province) : MM. Hinglais, Baud, Dr Briens, Joubert-Soudan, Sautarel.

Secrétaire : M. Descouraux.

Secrétaire adjoint: M. Louis.

Trésorier : M. Caillaud.

Membres: MM. Beaulieu, Brisson, Carteret, Floch, Goigoux, Lamarre, Lavadoux.

Concours de l'Internat en Pharmacie des Hôpitaux de Paris. — Ce concours, destiné à pourvoir aux 40 places d'interne actuellement vacantes, a été ouvert le 22 septembre 1924. Le Jury était composé de MM. Goris, Bach, Hazard, Picon, pharmaciens des Hôpitaux de Paris; Thabuis, pharmacien des Asiles de la Seine.

167 candidats étaient inscrits. Voici le détail des différentes épreuves :

Reconnaissances. — *Première série* : Cannelle de Ceylan, Bulbes de Colchique, Réglisse, Semences de Ricin, Semences d'Angélique, Riz, Cousso, Mélisse, Baume de Tolu, Lobélie, Sabine (feuilles), Amidon, Sous-acétate de plomb, Azotate de potasse, Antipyrine.

Essence de menthe, Extrait de fougère mâle, Poudre de benjoin, Sirop de Tolu, Teinture de Colombo, Teinture de quinquina, Vin de Trousseau, Pilules d'Anderson, Pommade citrine, Emplâtre caoutchouté.

Deuxième série : Ecorce de quinquina, Gingembre, Racine de Guimauve, Follicules de séné, Cumin, Fèves de Calabar, Roses pâles, Marjolaine, Encens, Hamamelis, Hysope, Cire jaune, Chloroforme, Sulfate ferreux, Tanin.

Eau distillée de Menthe, Pepsine, Sirop d'éther, Teinture de Ratanhia,

Extrait de valériane, Teinture d'écorce d'oranges amères, Vinaigre scillitique, Electuaire diascordium, Huile de ricin, Gaze iodoformée.

Troisième série : Ecorce de grenadier, Moutarde noire, Ricin, Strophantus, Gingembre, Fleurs de genêt, Millepertuis, Racine de Guimauve, Gomme arabique, Feuilles de noyer, Feuilles de pariétaire, Cochenille.

Eau oxygénée, Sulfate de soude, Chloral.

Alcoolature de citron, Poudre de noix vomique, Sirop de nerprun, Elixir parégorique, Extrait de fougère mâle, Teinture de cannelle, Vin de la Charité, Tablettes de chlorate de potasse, Vaseline, Collodion.

Quatrième série : Ecorce de Panama, Hydrastis, Rhizome d'Iris, Semences d'Angélique, Arachides, Carvi, Fleurs de guimauve, Petite centaurée, Gomme adragante, Pervenche, Scille, Ergot de seigle.

Sous-acétate de plomb, Sulfate de magnésie, Gaïacol.

Eau distillée de cannelle, Extrait fluide d'hydrastis, Poudre de quinquina, Miel rosat, Laudanum, Teinture de girofles, Vinaigre aromatique, Masse d'Anderson, Lanoline, Baume Opodeldoch.

Cinquième série : Cascara sagrada, Colombo, Moutarde blanche, Muscade, Bulbe de colchique, noix vomique, Cousso, Cachou, Lierre terrestre, Mélisse, Capillaire du Canada, Cantharides.

Ether, Kermès, Terpine.

Alcoolat vulnéraire, Poudre de gentiane, Extrait d'opium, Sirop de Desessartz, Teinture de Jalap composé, Teinture de girofles, Potion de Todd, Tablettes d'Ipéca, Huile de ricin, Emplâtre brun.

Sixième série : Cannelle de Chine, Racine de chicorée, Fenugrec, Fèves de Saint-Ignace, Graine de lin, Coquelicot, Grindélia, Benjoin, Feuilles de belladone, Busserole, Beurre de Muscade.

Essence de térébenthine, Oxalate de fer, Tanin.

Alcoolat de mélisse, Extrait de gentiane, Poudre de cubèbe, Sirop de chloral, Teinture de digitale, Teinture d'eucalyptus, Vin de Trousseau, Tablettes de kermès, Huile de foie de morue, Emplâtre de Vigo.

Septième série : Ecorce de quinquina, Racine de Turbith, Pavot, Colombo, Strophantus, Croton Tiglium, Styles de maïs, Sauge, Benjoin, feuilles de matico, Eucalyptus, blanc de baleine, Perchlorure de fer, Chlorate de potasse, Caféine.

Essence de citron, poudre d'Agaric, Sirop de chloral, Extrait fluide d'hydrastis, Teinture d'écorce d'oranges amères, Teinture d'opium, Vin de la Charité, Tablettes de soufre, Pommade d'Helmerich, Onguent populeum.

Huitième série : Queues de cerise, Fougère mâle, Racine de gentiane, Coque du Levant, Carvi, Sureau, Vanille, Lavande, Myrrhe, Jaborandi, feuilles de Frêne, Manne en larmes.

Ether, sulfate de cuivre, Iodoforme.

Eau distillée de roses, Extrait de Rhubarbe, Talc, Sirop d'écorces d'oranges amères, Teinture de quinquina, Teinture de benjoin, Potion cordiale, Tablettes d'ipéca, Huile de foie de morue, Coton iodé.

Neuvième série : Bois de Santal, Hydrastis, Ratanhia, Coriandre, Baies de genièvre, Fèves de Saint-Ignace, Semen-contra, Sommités fleuries de thym, Résine élémi, Feuilles de coca, Sabine, Ichthyocolle.

Eucalyptol, Iode, acide citrique.

Eau de Rabel, Extrait de gentiane, peptone, Sirop iodotannique, Teinture de valériane, Baume du commandeur, Vin de quinquina, Capsules de santal, Baume tranquille, Gaze phéniquée.

Dixième série : Quassia, Racine de polygala, Réglisse, Fève Tonka, Aneth, Cubèbe, Tilleul, Fleurs de bourrache, Sandaraque, Sauge, feuilles de Jusquiame, Laminaire.

Formol, Permanganate de potasse, acide tartrique.

Eau de chaux, Extrait de belladone, poudre de moutarde, Sirop de chicorée composé, Teinture de jalap composée, Eau-de-vie camphrée, Capsules de réosote, Huile de vaseline, Gaze salolée.

Onzième série : Bourgeons de pin, Podophylle, Salsepareille, fruits de ciguë, Coloquinte, Noix vomique, Pieds de chat, Rue, Gomme-gutte, feuilles de Stramoine, Thé, Agar-agar.

Glycérine, sulfate de zinc, Salol.

Eau distillée de laurier-cerise, Extrait de rhubarbe, poudre de scille, Sirop d'iodure de fer, Teinture de quinquina, Teinture d'iode, Vin de cola, Masse de Méglin, Axonge, Pommade épispastique verte.

Douzième série : Bourgeons de peuplier, Jalap, Petit houx, Anis vert, Alkékenge, Cubèbe, Fleurs de mauve, Origan, Gomme ammoniaque, Scolopendre, feuilles de séné, Lichen d'Islande.

Perchlorure de fer, Oxyde de zinc, Menthol.

Eau de fleurs d'oranger, Extrait fluide d'ergot, Poudre de Réglisse, Sirop antiscorbutique, Teinture d'opium, Teinture de cochenille, Masse de cynoglosse, Onguent mercuriel double, Emplâtre vésicatoire, Vin de gentiane.

ORAL. — *Première série.* — *Pharmacie* : Extrait de coca.

Chimie : Acide salicylique et ses sels. Posologie.

Questions restées dans l'urne : Pommades mercurielles. Recherche du glucose dans l'urine. Dosage. Extrait d'aconit. Dosage de l'azote total dans l'urine. Rapport azoturique.

Deuxième série. — *Pharmacie* : Gaze phéniquée.

Chimie : Recherche et dosage de l'albumine dans l'urine.

Questions restées dans l'urne : Poudre de digitale. Extrait de gentiane. Oxydes de mercure. Phosphates de chaux.

Troisième série. — *Pharmacie* : Sirop simple.

Chimie : Sulfate de quinine.

Questions restées dans l'urne : Sirop iodotannique. Acide picrique. Mellite de roses rouges. Iodures de mercure. Posologie.

Quatrième série. — *Pharmacie* : Pepsine.

Chimie : Recherche du sang dans l'urine et les matières fécales.

Questions restées dans l'urne : Laudanum. Carbonates de soude. Beurre de cacao. Iodure de potassium. Posologie.

Cinquième série. — *Pharmacie* : Poudre de Belladone.

Chimie : Tanin.

Questions restées dans l'urne : Sinapismes. Acide arsénieux. Arséniate de soude. Emplois, posologie. Préparation de valériane. Glycérine.

Sixième série. — *Pharmacie* : Huile de ricin.

Chimie : Composition du lait de femme. Dosage du beurre et du lactose.

Questions restées dans l'urne : Extrait de fougère mâle. Chlorures de chaux. Extrait de digitale. Oxygène.

Septième série. — *Pharmacie* : Solutés arsenicaux.

Chimie : Dosage de l'urée et du glucose dans le sang.

Questions restées dans l'urne : Extrait de quinquina. Bromure de potassium. Sirop de raifort composé. Chlorures de mercure, leur posologie.

Huitième série. — Pharmacie : Extrait d'opium.

Chimie : Dosage du lactose dans le lait de vache et dans le lait de femme.

Questions restées dans l'urne : Vaseline. Sels de bismuth employés en pharmacie. Gaze iodoformée. Dosage de l'urée dans le sang et l'urine, constante d'Ambard.

Neuvième série. — Pharmacie : Eau de laurier-cerise.

Chimie : Acide citrique.

Questions restées dans l'urne : Sirops de sucs de fruits. Dosage des chlorures et phosphates dans l'urine. Préparations de ciguë. Chloroforme.

Dixième série. — Pharmacie : Vin de quinquina.

Chimie : Azotate d'argent. Azotate de potasse.

Questions restées dans l'urne : Huile d'olives. Acide lactique. Extraits d'ergot de seigle. Kermès.

Onzième série. — Pharmacie : Poudre de moutarde.

Chimie : Recherche de l'urobiline, des pigments biliaires et des acides biliaires dans l'urine.

Questions restées dans l'urne : Poudre de noix vomique. Acide acétique, acétates, leur posologie. Gaze au sublimé. Alcool éthylique, emplois en pharmacie.

ECRIT. — *Pharmacie* : Généralités sur les eaux distillées.

Chimie : Anhydride et acides sulfuriques.

Histoire naturelle : Les Rhubardes. Séro-diagnostic de la fièvre typhoïde.

Questions restées dans l'urne : La lixiviation et ses emplois en pharmacie. Composés oxygénés du phosphore. Cannelles. Recherche du bacille de la tuberculose dans les crachats. Des solutés médicamenteux injectables. Préparation, stérilisation. Oxyde de carbone et toxicologie. Des Ipécas. Recherche du bacille de la diphtérie chez les malades et les porteurs de germe.

Classement général. — MM. HERBAIN, 97,5; BARBIER, 93,75; PICHON, 91; M[lle] VAN DEN BERGH, 87; MM. BRIAUD, 86; DE TRAVERSE, 85; PRUVOST, 84; LENORMAND, 83,5; M[lle] VEYRUN, 81; MM. AMY, 79; OLLIVIER, 79; LEGUILLOIS, 79; BESSAC, 78,5; MARQUE, 78; PICHOT, 78; M[lle] FIQUET, 77,75; M. GIRARDEAU, 76; M[lle] DUSSERRE, 75,5; M[lle] GUIGON, 74,5; MM. LEJEUNE, 73,75; RENARD, 73,75; PLÉ, 73,5; BERTHOU, 73; M[lle] BESSE, 72,75; M. CHARRIÈRE, 72,5; M[lle] HOBSCHETTES, 72,5; MM. MALARON, 72,5; GINESTAT, 72,5; MARTIN, 72,5; FOURTON, 72,5; M. LE GARREC, 72; M[lle] CATESSON, 72; M[lle] BODINAT, 72; MM. FROSSARD, 71,5; LAGARCE, 70,5; PICARD, 70,5; M[lle] PETIT, 69; MM. QUICRAY, 67; GUÉRIN, 67; LANGLET, 66; MM. EDGARD ROSA, 65,75; CHARPENTIER, 65.5; M[me] BRAUMAN, 65,25; M[lle] DEBLOIS, 65; MM. TRONCHE, 64,75; GAFFRE (Jean), 64,75; FONTAINE, 64.5; GAFFRE (André), 64,5; RICHARD, 64,5; CAHEN, 64,5; BELLAIR, 64; HEURTAULT, 63,5; GROS, 63,25; JOFFARD, 63; JANOT, 62,5; M[lle] WAVELET, 62,5; M. FROIDEVAUX, 62,5; M[lle] DEPLÉBUIS, 62; M. JACK, 62; M[lle] LÈGUE, 61,5; MM. CESBRON (André), 61,25; JEUNET, 60,50; DUBOIS, 60,50; M[lle] LORDIER, 60,25; BEAUVALLET, 60; DANIEL, 60; VERNIN, 59,75; GRAND, 59,5; HUSSON (Paul), 59; MORIN, 59; M[lle] GALABRUN, 58; M. BOUTROUX, 57,5; M[lle] HYRONIMUS, 57,25; LEFRANÇOIS, 57; DUPONT, 56; BRAISE, 56; LUCAT, 55; SIMON, 54; LESEILLE, 53; FRÉDÉRIC, 53; M[lle] BOURLIAUD, 52; M. DUMÉRY, 50,5; M[lle] CHATAGNON, 49,75; M. DALAYEUR, 45,5; MERCIER, 45.

Les joies de la profession. — Nous empruntons au journal *Le Petit Havre*, en date du 1[er] novembre, le fait divers suivant :

Un événement qui faillit se terminer tragiquement s'est déroulé, hier après-midi, dans l'établissement de M. Guincètre, pharmacien, rue de Paris.

Vers 3 heures, le commerçant vit entrer un homme qui lui présenta une ordonnance établie sur le papier à en-tête du Dr Klein. Le praticien s'étonna d'abord que cette ordonnance attribuât au client une forte quantité de cocaïne, mais il ne tarda pas à constater que la signature était fausse.

Il en fit la remarque au client qui lui répondit qu'en effet la signature n'était pas celle du docteur, mais qu'elle avait été mise par son suppléant.

M. Guincètre déclara alors qu'il ne ferait la livraison qu'après avoir téléphoné au docteur pour avoir confirmation de la dose, mais le client insista pour obtenir la livraison directement, se disant pressé.

Le pharmacien reconnut alors dans l'individu un homme qui était déjà venu quelques jours auparavant pour chercher d'autres articles et refusa de le servir. Il voulut garder l'ordonnance suspecte, mais l'individu, sortant un revolver, lui mit le canon sur la poitrine et le menaça de faire feu s'il ne lui rendait le document.

M. Guincètre dut s'exécuter et l'homme s'éloigna au plus vite.

Le pharmacien a donné à la police le signalement de ce malade dangereux.

Le bon mot d'un apothicaire. — Famille, amis, connaissances, suivent le corbillard qui conduit à sa dernière demeure le regretté X..., notable commerçant et adjoint au maire de ce gros chef-lieu, enlevé en deux jours à l'affection des siens par une traîtresse attaque d'apoplexie. Chemin faisant, aux derniers rangs du cortège, on échange des réflexions sur le défunt, homme estimable, encore qu'il fût de ceux dont on a coutume de dire qu'ils n'ont pas inventé la poudre, et bon Français ayant fait vaillamment son devoir dans la grande guerre, où une balle malheureuse lui fit perdre l'œil gauche.

— Ce que c'est que de nous, tout de même, murmure le gros patron du Café du Commerce, et comme on est vite parti !

— Hé oui, approuve le pharmacien, son voisin, ce pauvre X... a eu la malchance de mourir plus vite que n'importe qui... Un seul œil à fermer et point d'esprit à rendre !...

Ce qui remplace, le soir, chez les Eskimos, les concerts par T. S. F. — Dans la séance du 4 février dernier de la Société d'Etnographie de Paris, M. Nippgen a fait une communication très curieuse sur les cérémonies relatives à la déesse (Sedna) chez les Eskimos.

Ces cérémonies, qui ont lieu vers la fin de l'été polaire, se proposent pour but de rendre les chasses fructueuses en soustrayant les phoques et autres animaux marins à la protection de Sedna.

Après l'appariement préalable, pour vingt-quatre heures, des hommes et des femmes, les angakofcs ou magiciens procèdent à la figuration du harponnage d'un phoque censé représenter Sedna, se livrent à des incantations dans une salle à demi obscure, font l'ordination des bons chasseurs. Puis suivent les divertissements, lutte à la corde, exécution, par chaque habitant désigné à l'improviste, d'une chanson de sa composition, etc.

La cérémonie se termine par une confession générale de tous les péchés, dont un officiant va rendre compte à Sedna, sur le rivage, puis revient en rapportant le pardon.

Ces cérémonies semblent avoir pour but de développer le sentiment de la sociabilité et de dissiper l'ennui des longues soirées hivernales.

Bibliographie.

Le Jardin d'Esculape, par le Dr J. Frumusan.

Dans son premier volume, *La Cure de l'Obésité*, le Dr Frumusan nous avait présenté les réflexions d'un médecin, sur les problèmes qui passionnent les savants et le public. Ces réflexions ont été très goûtées pour leur robuste bon sens, pour leur grande simplicité, qui les mettaient à la portée de tout le monde.

Dans le deuxième volume, intitulé *Le Jardin d'Esculape*, l'auteur continue à analyser les questions d'actualité, comme la Métapsychie, la Connaissance supra-normale, la Psychothérapie, les Déséquilibres abdominaux, la Thérapeutique esthétique, la Vulgarisation et la Publicité, etc., etc., et indique les interprétations qui lui paraissent s'approcher davantage de la raison et du bon sens.

L'intérêt que ces chroniques ont suscité dans la *Revue mondiale* et autres publications; le désir exprimé par nombre de lecteurs, de les avoir, chaque année réunies en volume; le succès du premier volume paru l'année dernière, encouragent l'éditeur à présenter *Le Jardin d'Esculape* au grand public.

(Cabaut et Cie, libraires-éditeurs, 17, rue de Lille, Paris (7e). Chez le même éditeur : *La Cure de l'obésité* (en français et en espagnol). Réflexions d'un médecin, t. I.)

NOTES COMMERCIALES

La stabilité relative des devises étrangères maintient à un niveau sensiblement stationnaire les cours de la plupart des drogues et produits chimiques : pourtant la tendance reste ferme. Les prix s'élèvent peu à peu, non plus d'une façon brusque comme aux jours des grandes fluctuations des changes, mais sur un mode lentement progressif, ininterrompu. On ne trouve à peu près plus de produits d'herboristerie à très bas prix et les frais et charges de toute nature, en accroissement constant, ont leur incidence sur les prix des produits transformés.

En hausse. — Le Brome et ses sels, le Chloroforme, le Menthol, le Thymol; l'Axonge, le beurre de Cacao, la Cire, les huiles d'Arachide, d'Amande, de Noyau, d'Œillette, la noix Muscade; la racine de Guimauve, le Séné.

En tendance ferme. — L'huile de foie de Morue, l'Opium.

En tendance faible. — La Manne.

Le 15 novembre 1924. G. B.

Le Gérant : L. Pactat.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. L.-G. TORAUDE

SOMMAIRE. — *Bulletin de Décembre* : Le dîner amical annuel du *B. S. P.* [4 décembre 1924] (L.-G. TORAUDE), p. **241**. — *La vie professionnelle* : Stage et études pharmaceutiques (C. CARREZ et B. RAQUET), p. **247**. — Thérapeutique (A.-L. M.), p. **254**. — *Notes de jurisprudence* : Préparation capillaire contenant des toxiques; Responsabilité des patrons; Marques de fabrique (P. BOGELOT), p. **257**. — *Nouvelles*, p. **260**. — Notes commerciales, p. **264**.

Lire dans la partie scientifique :

1° ***La perméabilité hydrologique dans ses rapports avec l'instabilité du règne minéral***, par M. F.-A. ROLLAND;
2° ***Essais d'identification de drogues par la fluorescence***, par MM. PH. BRETIN et A. LEULIER;
3° ***Application de l'opacimétrie à l'albumino-diagnostic. Dosage de l'albumine dans les sérosités***, par M. ED. MOREAU;
4° ***Sur la présence du soufre dans l'iode***, par M. CH. VISCHNIAC;
5° ***La Camomille* (Anthemis nobilis *et* Matricaria Chamomilla)**, par M. HENRI LECLERC;
6° ***Note sur l'historique de l'eau d'Alibour***, par M. JEAN CARTIER;
7° ***Bibliographie analytique***;
8° ***Tables générales du tome XXXI.***

BULLETIN DE DÉCEMBRE

Le dîner amical annuel du *B. S. P.* (4 décembre 1924).

Les lettres d'invitation, adressées aux collaborateurs et amis du *B. S. P.*, portaient que le dîner amical aurait lieu le jeudi 4 décembre à 8 heures précises (20 heures, nouveau style). Or, à 20 heures exactement, les portes de la grande salle du Palais d'Orsay s'ouvraient devant les convives, exactitude fort goûtée de chacun d'eux et dont ils s'inspirèrent à l'envi pour rappeler qu'elle caractérise la politesse des rois et pour marquer à cette occasion combien le *B. S. P.* est royalement administré.

Le nombre des assistants était supérieur à celui de 1923; il atteignait 101, tandis que l'an dernier, il ne dépassait pas 90 ; autre bonne note, mais en faveur cette fois de nos appétits. Quant à la réunion elle fut, comme toujours, pleine de cordialité et d'entrain et l'impression très nette qui s'en dégagea fut celle du sincère plaisir suscité par les rencontres des collègues ou des amis, que la vie trépidante des affaires et les occupations de chaque jour empêchent de se voir aussi souvent qu'ils le voudraient.

Notre Directeur, M. le Professeur E. Perrot, très justement désigné par M. le Président du Conseil pour aller défendre, à Genève, devant la Commission de l'opium, les intérêts de la France, y était parti sur la demande de M. E. Roux et, par suite, ne put, comme chaque année, présider nos agapes. Mais il avait délégué ses pouvoirs au sympathique président du Conseil d'administration de notre groupement, M. le Professeur M. Délépine, qui s'acquitta de sa tâche avec la meilleure grâce et la plus séduisante simplicité. Il nous exposa d'abord l'honorable et important motif cité plus haut de l'absence de notre « animateur » habituel, excusa les « excusés » et entreprit avec courage l'exposition des difficultés présentes de notre trésorerie. L'éminent chimiste qu'il est se transforma sous nos yeux en comptable soucieux des intérêts dont il a la garde et nous avoua, sans plus, que cette année encore (ainsi, d'ailleurs, que toutes les autres années), les actionnaires ne toucheraient pas de dividende!

Remarquable effet, sans doute, de sa dialectique indiscutable, nul reproche n'éclata dans les rangs; la nouvelle fut même, chose étrange, accueillie par des applaudissements. Avouez qu'il règne, au *B. S. P.*, une discipline économique d'un genre spécial et qui serait à envier par nos ministres successifs des Finances, s'ils n'avaient simplifié la question en nous dévalisant sans scrupule autant que sans égard, avec un cynisme candide.

Notre ami Delépine nous annonça cependant une bonne nouvelle: Il espère, grâce à la générosité de nos collaborateurs, réunir les quelque vingt ou trente mille francs nécessaires à l'édification et à la publication d'une table des matières récapitulative des 25 premières années du *B. S. P.*: c'est un travail formidable, mais qui rendra aux savants et aux chercheurs des services si considérables qu'il n'y a plus à hésiter.

Avec un tel projet en perspective, les actionnaires auraient un bien mauvais esprit s'ils ne comprenaient pas, une fois pour toutes, que leur placement *est de tout repos*, en ce sens qu'ils n'auront jamais à bouger pour toucher leurs coupons. Idée des plus ingénieuses, vous le concevez, pour supprimer l'encombrement dont on se plaint de tous côtés, et qui valut du reste à l'orateur un redoublement de bravos, dont il ne parut pas même surpris, tant il a l'habitude de triompher, dans son laboratoire, des problèmes les plus ardus.

Et voyez un peu comme c'est malin! J'emploie ce mot « laboratoire » et plus intentionnellement encore le terme possessif, parce qu'il représente pour moi le moyen de transition le plus naturel pour aborder maintenant le compte rendu de l'allocution prononcée par le doyen de la Faculté de Pharmacie de Paris, M. Radais, qui nous faisait l'honneur de partager notre repas et à qui notre ami M. Delépine donna la parole, après nous avoir hardiment pénétrés des subtilités imbattables de sa comptabilité.

Notre doyen nous mit tout de suite au courant du grand événement immobilier qui se prépare avenue de l'Observatoire : il s'agit de la nou-

velle salle de Conférences qui sera bientôt inaugurée et qui remplacera la salle de Conférences actuelle, appelée à disparaître pour faciliter l'agrandissement du laboratoire du Professeur DELÉPINE. Cette nouvelle salle affecte la forme d'une crypte ; elle sera éclairée par en haut, comme la voiture célèbre du Dr GRUBY, ce qui revient à dire que sa lumière viendra du ciel ou du plafond. En tout cas, nous pouvons affirmer qu'elle rendra les plus grands services. Son édification est due, en grande partie, à la générosité de dévoués donateurs, auxquels M. le Professeur RADAIS adresse les mots de gratitude qu'il trouve dans son cœur pour les remercier dignement.

Mais ce n'est pas tout ! Il y a, dans notre chère Faculté, des créations indispensables auxquelles il importe de songer sans tarder : un Laboratoire d'essais physiologiques, par exemple, d'autres encore. L'Etat y contribuera, certainement, mais pour une faible part. N'y aurait-il donc pas moyen de fonder une *Société des Amis de la Faculté de Pharmacie de Paris*, analogue aux Sociétés de même nature, qui fonctionnent par ailleurs, et dont les dons serviraient à faciliter la construction de ces laboratoires, à assurer la garde et l'entretien des richesses artistiques de la maison, à permettre quelques achats de volumes ou d'objets précieux, à enrichir, en un mot, le patrimoine modeste de notre « Alma mater pharmaceutique ». — Que faut-il pour être heureux ? dit une réclame célèbre ; un peu d'or ? Nous ne demandons que des billets ! — Et, pour conclure, tandis que les mains battent à l'unisson, pour rendre hommage à l'orateur, notre doyen laisse tomber spirituellement ces derniers mots qui constituent à eux seuls, tout un programme : « A bientôt ! »... Permettez-moi de terminer de la même façon...

L.-G. TORAUDE.

Assistaient à notre dîner annuel : MM. les Professeurs : RADAIS, COUTIÈRE, DELÉPINE, TIFFENEAU, GUÉRIN, Marc HONNORAT, TASSILLY.

MM. les agrégés : DAMIENS, A. GORIS, LAUNOY, SOMMELET.

MM. A. BAILLY, Président du Syndicat des Pharmacies commerciales ; BEYTOUT ; BOINOT ; BOTTU ; Em. BOULANGER ; E. CHOAY, A. CHOAY (fils) ; Léon COMAR ; NORMAND, représentant la Compagnie Fermière de Vichy ; P. et H. COUBAND ; H. COULLON, Agent général du Syndicat de la Réglementation ; DANIEL-BRUNET, C. DAVID et ses fils ; DELAMARE et Roger DELAMARE ; E. DESCHIENS, DE POUMEYROL, FAMEL, Dr Henri FERRÉ, FREYSSINGE, FAURE, Président de la Chambre syndicale des fabricants de produits pharmaceutiques ; R. FEIGNOUX ; Dr HÉRITIER, représenté par M. Marcel LECHEVALLIER ; HEUDEBERT, BARREY et LECOQ de la Société « L'aliment essentiel » ; E. JOURDAN, de Lyon ; LAURENT et GUIGUE ; R. LE COQ DE KERLAND, de la Maison CHASSAING et Cie ; CH. LEGOUX ; Paul et André LONGUET ; MÉRIT et BOUVET, co-directeurs de la Maison GOY ; André MIDY ; Dr Maurice LEPRINCE ; Dr MOREAU DEFARGES, Président du Conseil d'administration de la Cooper ; H. NOGUÈS ; H. PENAU, Docteur ès sciences, Directeur de la Maison BYLA ; G. POINTET ; la Pharmacie Centrale de France représentée

Le dîner amical du 4 décembre 1924.

Le dîner amical du 4 décembre 1924.

par MM. GILLET, DURAND et LECLERC; Dr VIRON, Directeur de l'Union pharmaceutique; SOSSLER, DORAT et PORCHER; PINTO; Maxime STIASSNIE; André THEPENIER; E. VAILLANT; VIGNERON, de la Maison BOULANGER-DAUSSE et Cie.

MM. BACH, pharmacien des Hôpitaux; G. BLAQUE, Secrétaire général de l'Office des Matières premières; Dr F. BOUSQUET; BROCADET, Docteur en pharmacie; BRUNEAU; CHARONNAT, Pharmacien des Hôpitaux; E. CAILLAUD; Dr J. CHEVALIER; CHARABOT, Inspecteur de l'Enseignement technique; P. COUROUX, Pharmacien des Hôpitaux; Dr X. BENDER; Dr DESESQUELLE; Dr DUBAR; E. DUMESNIL, Docteur en pharmacie; Dr FOVEAU DE COURMELLES; P. GARNAL, Président du Syndicat des Pharmaciens du Lot; E. JALADE, ancien pharmacien principal de l'Armée; LIOT, Docteur en pharmacie; MALMANCHE, Docteur ès sciences; LÉPRAT, ancien interne des Hôpitaux; LAVADOUX, Docteur en pharmacie; MASCRÉ, Pharmacien des Hôpitaux; L. PACTAT, Gérant du *B. S. P.*; G. PELLERIN, Pharmacien principal de l'Armée; Dr R. PIERRET; ROCHE, Docteur en pharmacie; SALLEFRANQUE; R. SOUDAN, Pharmacien à Nantes; R. SOUÈGES, Pharmacien des Asiles; Em. TABART, L.-G. TORAUDE, Docteurs en pharmacie; PAUL VIGOT, éditeur du Bulletin; G. WEILL, Docteur en pharmacie; Dr R. WEITZ.

Excusés : MM. le Professeur Em. PERROT, Directeur du *B. S. P.*; Eugène ROUX, conseiller d'Etat; Professeur Gabriel BERTRAND, membre de l'Institut; E. FOURNEAU, membre de l'Académie de Médecine.

MM. les Professeurs : JAVILLIER, souffrant; Ch. PORCHER, de Lyon; H. BUSQUET, L. LUTZ, de Paris; E. LABORDE, de Strasbourg; DOMERGUE, de Marseille; G. ANDRÉ, de l'Institut agronomique; G. DUCHEMIN, Président de l'Union des Industries chimiques; G. BAUGNIES, Directeur général de la Compagnie de Vichy; Dr BERTHE, ancien président du Syndicat des pharmacies commerciales; FOURTON, Président du Syndicat des Grandes Pharmacies; Me Paul BOGELOT, Avocat à la Cour d'Appel; Ch. BUCHET, Directeur de la Pharmacie Centrale de France; SALMON, Administrateur de la Cooper de Melun; E. DE WILDEMAN, Directeur du Jardin botanique de l'Etat, à Bruxelles; Dr BRISSEMORET; Em. ANDRÉ, Pharmacien des Hôpitaux; LÉVÊQUE, Pharmacien des Asiles de la Seine; GUÉRITHAULT, Professeur suppléant à l'Ecole de Médecine et de Pharmacie de Nantes; GUILLAUME, Professeur suppléant à l'Ecole de Rouen; E. PROTHIÈRE, Président de la Société des Sciences naturelles de Tarare; Jean BARDIN, de Cannes; René BAUDRY, Docteur en pharmacie; René BERTAUT; Paul BESLIER; J. CLÉMENT; DARDANNE père et fils; H. ECALLE, Docteur en pharmacie; M. POIZAT, de Lyon; ROUANET père et fils; Léon THIRIET, Docteur en pharmacie, à Nancy; VIGOT fils; A. TRENTY, Administrateur de la Droguerie du Sud-Ouest, à Agen.

LA VIE PROFESSIONNELLE

Stage et Études pharmaceutiques.

Dans une circulaire en date du 11 décembre 1906, le Ministre de l'Instruction publique posait aux Facultés et Ecoles officielles une série de questions relatives à la réorganisation des études pharmaceutiques.

Les mêmes questions auraient pu être posées à la Faculté catholique de Lille. En prévision de cette éventualité, qni ne s'est du reste pas produite, nous avions, M. Joseph Willot, de regrettée mémoire, et nous, étudié avec soin les questions posées. Aujourd'hui, qu'il est universellement reconnu que le régime d'études organisé par le décret du 26 juillet 1909 ne donne pas les résultats que l'on escomptait de son application, il est peut-être utile de faire connaître le plan d'études que nous avions élaboré.

En voici le canevas tel que nous le retrouvons dans nos archives :

1° Stage. — *Sa durée* : Deux années consécutives de stage *réel* fait dans une officine.

Sa place : Après une année d'un P. C. N. *pharmaceutique*. — L'étudiant ayant obtenu le certificat correspondant entrerait alors en stage dans une officine. Son bagage scientifique serait encore assez faible pour ne pas porter ombrage au pharmacien, qui le prendrait chez lui, et cependant serait suffisant pour acquérir, plus rapidement qu'aujourd'hui, les connaissances pratiques nécessaires dans les officines, ce qui permettrait de réduire le stage à deux ans.

Sa sanction. — La sanction du stage serait un examen de validation portant sur les mêmes matières que dans le passé, mais on exigera des candidats un plus grand nombre de préparations et l'exécution d'ordonnanees médicales convenablement choisies.

2° Scolarité. — *Sa durée* : Trois années dont une (P. C. N. pharmaceutique), avant le stage et les deux autres, de scolarité pharmaceutique proprement dite, après le stage.

Répartition des divers enseignements :

a) P. C. N. pharmaceutique. — *Cours* : Physique générale, chimie minérale et organique (programme restreint), botanique et zoologie générale, éléments de pharmacie galénique.

Travaux pratiques : Chimie (préparation de produits), botanique (herborisations).

b) 1re Année de scolarité pharmaceutique. — *Cours* : Minéralogie et Hydrologie, Physique pharmaceutique, Chimie minérale, Chimie analytique (analyse qualitative et titrimétrie générale), Pharmacie galénique, Botanique et matière médicale.

Travaux pratiques correspondant aux divers enseignements.

c) 2e Année de scolarité pharmaceutique. — *Cours* : Chimie biolo-

gique, Toxicologie, Chimie organique, Chimie analytique (titrimétrie spéciale), Pharmacie chimique, Botanique et Matière médicale, Parasitologie, Bactériologie, Hygiène, Législation pharmaceutique (facultatif).

Travaux pratiques correspondant aux divers enseignements.

3° EXAMENS. — *a*) *Examen de fin d'année du P. C. N. pharmaceutique.* Cet examen serait définitif pour la physique générale et la zoologie générale dont il ne serait plus question dans les examens probatoires.

b) *Examen de fin de 1re année de scolarité pharmaceutique.* Examen oral très sérieux sur toutes les matières enseignées dans l'année (afin de tenir les étudiants en haleine).

c) A la fin de la 2e année de scolarité pharmaceutique : *examens probatoires* au nombre de trois.

PREMIER EXAMEN PROBATOIRE :

Travaux pratiques. — Analyse qualitative, recherche d'impuretés, préparation de produits chimiques.

Epreuve éliminatoire. Durée : quatre heures.

Oral. — Minéralogie, chimie minérale, chimie organique, chimie analytique, physique pharmaceutique.

DEUXIÈME EXAMEN PROBATOIRE :

Travaux pratiques. — Matière médicale, parasitologie, bactériologie.

Epreuve éliminatoire. Durée : quatre heures.

Oral. — Botanique, matière médicale, parasitologie, bactériologie.

TROISIÈME EXAMEN PROBATOIRE :

Travaux pratiques. — Analyse quantitative, aliments, analyses biologiques et toxicologiques.

Epreuve éliminatoire. Durée : quatre heures.

Oral. — Chimie analytique (quantitative), pharmacie, chimie biologique, toxicologie.

Aucun délai n'est exigé entre ces trois examens.

L'exposé de ce plan d'études pharmaceutiques, élaboré en 1907, se termine par cette note concernant les examens probatoires :

Donner dans ces examens aux diverses matières de l'enseignement des coefficients en rapport avec leur importance.

* * *

L'expérience apportée par l'application du nouveau régime d'études institué par le décret du 26 juillet 1909 est-elle venue modifier notre manière de comprendre l'organisation des études pharmaceutiques? Evidemment non. Les résultats pitoyables fournis par le stage préscolaire d'une année n'ont fait au contraire que la confirmer.

Dans un article fort intéressant sur « LE STAGE EN PHARMACIE » [1], M. le professeur ASTRUC écrit textuellement : « Avouons-le, *depuis le* « *stage actuel* on ne fait pas des études meilleures, et surtout *on ne fait* « *plus de pharmacie galénique*, base nécessaire et indispensable de

1. *B. S. P.*, mars 1924



GOUTTE, GRAVELLE RHUMATISMES

SONT COMBATTUS avec SUCCÈS par les

SELS DE LITHINE EFFERVESCENTS

LE PERDRIEL

Carbonate, Benzoate, Salicylate, Citrate, Glycérophosphate, Bromhydrate

Supérieurs à tous les autres dissolvants de l'acide urique par leur action curative sur la diathèse arthritique même.

L'acide carbonique **naissant** qui s'en dégage assure l'efficacité de la Lithine.

UN BOUCHON-MESURE représente **15** centigr. de **SEL ACTIF.**

***SPÉCIFIEZ* et *EXIGEZ* le nom LE PERDRIEL**

pour éviter la substitution de similaires inactifs, impurs ou mal dosés.

ALB. LE PERDRIEL, 11, Rue Milton, PARIS, et toutes Pharmacies.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES

Ancᵗ ADRIAN & Cie

9, Rue de la Perle, PARIS (IIIe)

TÉLÉPHONE : ARCHIVES 19-46

USINE :	*SUCCURSALE* :
à COURBEVOIE (Seine)	à LYON, 9, Rue de la Platière

CHLOROFORME ADRIAN

ANESTHÉSIQUE

CHIMIQUEMENT PUR

En ampoules scellées de 15 et 60 grammes

Registre du Commerce : Paris 43947

« toute pratique honorable de la profession. Je dis plus : *le mauvais « stagiaire est incapable de la comprendre et d'en juger la portée.* Tel est « le cri d'alarme qu'il faut avoir le courage de jeter. »

Et, par ailleurs [1], il signale l'influence du stage sur l'enseignement de la matière médicale et de la pharmacie : « Comme ils seraient aisés, « nos cours de matière médicale et de pharmacie, si l'élève sortait « d'effectuer un *bon stage*, alors qu'ils sont plutôt ardus maintenant « — il faut enseigner pareilles disciplines pour s'en rendre compte — « en face d'étudiants qui n'ont rien vu ou qui ont mal vu ! Ce n'est pas « chose négligeable que cette considération et j'y insiste. »

Ajoutons que les étudiants actuels en pharmacie, par suite de leur mauvais stage, sont assez généralement incapables de faire un bon remplacement. Les praticiens, obligés de s'absenter pour une raison ou pour une autre, ne les appellent qu'à contre-cœur et non sans inquiétude. C'est une observation qui a aussi sa valeur.

Donc le stage pré-scolaire d'un an donne de mauvais résultats. Mais est-ce à cause de sa place dans les études ou à cause de sa durée?

Les avis sur ce point sont différents : les uns, comme M. Astruc, incriminent sa place, bon nombre de praticiens surtout incriminent sa durée. Personnellement, nous avons toujours incriminé sa place et toujours été partisans d'un stage fait pendant la scolarité; nonobstant l'avis de l'honorable Commission de Réforme des études pharmaceutiques qui, dans sa séance du 22 juin 1908, a repoussé cette idée à l'unanimité moins deux voix.

Ceux qui incriminent sa durée et réclament le rétablissement d'un stage *pré-scolaire de deux années* sont surtout des praticiens formant des stagiaires. A quelques exceptions près, les praticiens qui prenaient des stagiaires sous le régime du stage pré-scolaire de deux années, ne les formaient pas, et ils n'avaient pas tort — uniquement par amour de l'art; ils y avaient généralement un certain intérêt. Si, à son entrée dans une officine, le stagiaire constituait une charge et une responsabilité redoutable pour le pharmacien, pendant tout le cours de la deuxième année il rendait service au « patron ». Celui-ci, bien souvent, prenant chaque année un stagiaire débutant, pouvait laisser à *l'ancien* le soin de former le *bleu*, sur lequel il avait ainsi moins de surveillance à exercer.

A eux, nous pouvons dire, et ils ne seront pas difficiles à convaincre, que si le stage était fait après un certain temps d'études préliminaires dans les Facultés, le stagiaire serait bien plus facile à former et plus rapidement à même de les aider. En outre, plus âgé, il n'aurait plus cet air enfant qui fait que les clients réclament le « patron », ne voulant pas confier l'exécution de leurs ordonnances à un « *gamin* ».

Il semble bien que l'idée d'intercaler le stage au milieu de la scolarité pharmaceutique commence à faire son chemin. Admettons qu'il en soit ainsi décidé; quelle devra être la durée du stage en ce cas? Nous main-

1. *B. S. P.*, avril 1924.

tenons nettement une durée de *deux années*, avec possibilité pour le stagiaire inscrit en novembre de subir l'examen de validation à la session de juillet de sa deuxième année.

Ce n'est que petit à petit, en effet, que le stagiaire se forme à la bonne tenue d'une officine; son éducation professionnelle ne peut se faire « à la vapeur » et ce n'est qu'exceptionnellement que se rencontrent des sujets particulièrement doués pour lesquels un stage d'un an serait à peu près suffisant.

Nous ne contestons pas, et nous déplorons, que beaucoup de pharmaciens ne font plus leurs préparations galéniques, d'où résulte comme conséquence un manque d'apprentissage pour leurs stagiaires, s'ils en ont. Il est facile à l'autorité académique d'éviter cette fâcheuse éventualité, en n'agréant qu'à bon escient les pharmaciens autorisés à recevoir des stagiaires.

Ceux qui *savent et ne veulent plus* faire de préparations galéniques dans leur laboratoire donnent comme raison que le temps leur manque. Ce n'est qu'un prétexte, et un mauvais prétexte, car le pharmacien qui achète ses drogues toutes faites, a le devoir strict de s'assurer de leur pureté; il doit le faire aussi parce que dans la vente de ces drogues sous son nom, c'est sa responsabilité et non celle de son droguiste qui est engagée. Et ne sait-on pas que l'analyse d'un produit galénique est autrement difficile et exige bien plus de temps que sa préparation.

Quant aux pharmaciens issus du nouveau régime, ils ont pour la plupart ce motif lamentable — qu'ils n'avoueront probablement pas — de ne pas préparer eux-mêmes leurs produits : *ils ne savent pas.* Ils auraient besoin de savoir, c'est pourquoi il faut modifier au plus tôt la place et la durée du stage. En rétablissant le stage de deux années, il faudrait, pour ne pas prolonger outre mesure des études coûteuses, *ramener la scolarité universitaire à trois années.*

Lors de l'enquête faite en 1906-1908 auprès des Facultés officielles au sujet de la Réorganisation des études pharmaceutiques, les deux Universités de Lille et de Lyon ont été seules d'avis de maintenir le stage à deux années et la scolarité à trois années. Nous sommes plus particulièrement en accord avec l'Université de Lyon qui intercalait, comme nous, le stage après la première et la deuxième année de scolarité.

Dans le rapport de l'Université de Lyon, on pouvait lire aussi « que l'enseignement devrait être plus professionnel ». C'est ce qu'il faudra absolument faire si l'on veut former des praticiens ayant conscience de leur mission et à la hauteur de celle-ci.

Au sein de la Commission de réforme des études pharmaceutiques, en 1908, les membres du corps enseignant faisant partie de ladite Commission se sont vivement élevés [1] « contre cette tendance fâcheuse « que, seul compte dans la vie future du pharmacien le point de vue

1. Rapport de M. Delaunay, 9 décembre 1908.

« commercial, et que l'enseignement donné à l'École est une surcharge « et une entrave qu'il subit à contre-cœur ».

Êtes-vous bien sûrs, chers Collègues, de n'avoir aucune responsabilité dans la désaffection des futurs pharmaciens pour l'École? N'a-t-on pas trop oublié dans l'élaboration de certains programmes de cours théoriques que les Facultés et les Écoles de Pharmacie devraient être au moins quelque peu des *écoles professionnelles*. Écoutez donc le conseil que donnait en 1908 l'Université de Lyon. Orientez nettement l'enseignement, *dès la première année d'études*, vers la profession à laquelle se destinent vos auditeurs ; ils vous suivront alors parce qu'ils verront le but pratique vers lequel vous les dirigez.

Qu'on laisse, par exemple, aux Facultés des Sciences le soin de préparer au certificat supérieur de Chimie générale, et que dans les Facultés ou Écoles de Pharmacie, on accorde aux généralités (fonctions, etc.) juste le temps nécessaire, pour s'attarder plus longuement, d'autre part, sur l'étude des corps utilisés en pharmacie.

L'enseignement de la Physique nécessiterait une réforme beaucoup plus radicale.

Nous estimons qu'il faudrait exiger, tout d'abord, des futurs pharmaciens un baccalauréat scientifique (sciences-langues et mieux latin-sciences). Il n'y aurait alors aucun inconvénient à supprimer complètement l'enseignement de la physique élémentaire, tel qu'il est fait actuellement durant les deux premières années d'études. Il y aurait tout avantage, au contraire, à le remplacer par un enseignement de *Physique pharmaceutique* bien autrement intéressant pour la profession. Le programme (un semestre) d'un enseignement théorique et pratique de ce genre pourrait être facilement établi, et il conviendrait d'y faire entrer, entre autres matières, la radiographie et l'optique de l'œil avec tout ce qui concerne théoriquement et pratiquement la profession d'opticien. Il y a des pharmaciens qui vendent des lunettes, mais s'ils connaissent la profession d'opticien, qu'ils pratiquent accessoirement, ce n'est pas dans les Facultés de Pharmacie qu'ils l'ont apprise : c'est là cependant qu'ils devraient recevoir un enseignement complet sur ces questions importantes et délicates.

Nous n'avons fait qu'ébaucher ici, à propos de deux matières, ce qui pourrait et devrait être fait pour que l'enseignement des Facultés de Pharmacie concorde avec les connaissances que doivent acquérir les futurs pharmaciens.

En revisant dans ce sens l'enseignement universitaire, arrivera-t on à réduire la scolarité à trois années ?

Nous penchons fortement pour l'affirmative. Mais dans le cas où il serait reconnu que quatre années de scolarité sont absolument nécessaires, nous nous rallierons volontiers au projet Astruc en y faisant toutefois deux petites retouches. Ces retouches, pour être légères, n'y apporteraient pas moins un perfectionnement appréciable.

Il faudrait : 1° terminer le premier cycle d'études par un examen

probatoire à deux parties (sciences physico-chimiques et sciences naturelles), examen qui devrait être subi avec succès du 1er au 15 juillet, ou au plus tard en novembre de la *deuxième année* de scolarité. L'examen de fin de deuxième année, devenu inutile, serait supprimé.

Instituer entre les deux cycles de scolarité un *stage de quinze mois*. Ce stage commencerait le 15 juillet pour finir le 15 octobre de l'année suivante. Les étudiants ayant terminé leurs deux premières années de scolarité entreraient aussitôt en stage, même ceux qui, en juillet, auraient éprouvé un échec à leur examen probatoire du premier cycle. Pour ceux-ci, en cas de succès en novembre, leur inscription prise en juillet serait validée *ipso facto*; dans le cas contraire, elle serait annulée. Les *sessions d'examen* de validation de stage auraient lieu *du 15 au 31 octobre et du 15 au 31 décembre*. Les stagiaires qui, ayant échoué en octobre — on peut escompter que ce sera le petit nombre —, répareraient en décembre et seraient autorisés à prendre, en janvier, deux inscriptions cumulatives.

Voici les raisons pour lesquelles nous demandons ces deux modifications au projet Astruc :

En premier lieu, nous estimons que, pour que l'étudiant en pharmacie fasse un stage sérieux et profitable, il faut qu'il puisse s'y adonner complètement, sans autre préoccupation que celle de sa formation professionnelle et de son examen de validation. La perspective de subir des examens d'un autre ordre pendant son stage lui serait une entrave considérable. Nous ne doutons pas que les confrères qui forment des stagiaires pensent comme nous.

En second lieu, avec un stage de quinze mois, le stagiaire recevra une meilleure formation, non pas seulement parce qu'il fera un stage plus long, mais aussi par suite du chevauchement, l'une sur l'autre, des deux périodes consécutives de stage. En fait, le nouveau stagiaire, en entrant dans une officine le 15 juillet, y trouvera le plus souvent — car ce sont toujours à peu près les mêmes pharmaciens qui prennent des stagiaires — un camarade qui aura encore trois mois pour terminer son stage. Pratiquement c'est celui-ci qui commencera l'éducation professionnelle du nouveau venu, et ce faisant, se perfectionnera lui-même.

Le trimestre qui va du 15 juillet au 15 octobre constitue d'ordinaire la saison morte en pharmacie. Il se prête on ne peut mieux à des débuts de stage, car les praticiens préparant eux-mêmes leurs produits galéniques — et les pharmaciens agréés doivent forcément être du nombre — profitent de cette période de calme pour faire leurs provisions d'hiver. C'est donc une époque de travail intensif dans le laboratoire. L'étudiant commencera ainsi son stage dans les meillenres conditions, et en conséquence de l'acquit de ces trois premiers mois de travail, quand l'ancien stagiaire, s'il y en a un, aura terminé son temps, le nouveau sera dégrossi et apte déjà à rendre, à son tour, quelque service dans le fonctionnement de l'officine.

Par ce mode de réglementation de la durée du stage, les praticiens

formant des stagiaires retrouveraient de leur côté une assez grande partie des avantages découlant pour eux du stage des deux années. Ce point de vue mérite aussi considération. N'est-il pas juste, en effet, que dans une meilleure organisation des études pharmaceutiques, il soit tenu compte, dans la mesure du possible, des desiderata des pharmaciens agréés, particulièrement compétents dans la formation des stagiaires? Il serait même injuste que ceux qui assument cette charge n'en tirent pas quelque profit. Au reste, la répercussion du stage, bien ou mal fait, sur les études universitaires ultérieures est tellement considérable, qu'il est de toute nécessité de laisser aux praticiens la possibilité matérielle de former de bons stagiaires.

L'institution d'un stage de quinze mois, tel que nous le proposons, serait, nous l'espérons, de nature à concilier les divers intérêts en jeu : la scolarité universitaire ne serait pas diminuée d'une heure, les praticiens, ayant des stagiaires, retrouveraient dans une certaine mesure les avantages d'antan et les étudiants en pharmacie feraient un stage meilleur.

Le stage pharmaceutique est sanctionné par un examen de validation subi devant un jury composé de deux pharmaciens en exercice depuis au moins cinq ans et d'un professeur ou d'un agrégé d'une Faculté de Pharmacie ou d'une Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie, président.

Nous demandons que les deux praticiens, appelés à juger de la bonne formation des stagiaires, soient des pharmaciens agréés ayant eu des stagiaires depuis moins de cinq ans et qu'ils soient pris obligatoirement par le doyen de la Faculté, parmi cinq ou six confrères désignés par les syndicats pharmaceutiques régionaux. Les praticiens ont un intérêt moral à désigner des délégués pour juger de la valeur professionnelle de ceux auxquels, en diverses circonstances, ils sont obligés de faire appel pour les remplacer.

La sanction donnée aux études pharmaceutiques dans le « nouveau régime » est une véritable dérision. Les modifications apportées à ces études tendent à élever le niveau scientifique et professionnel au-dessus de ce qui était demandé pour conquérir auparavant le titre de pharmacien de 1[re] classe et cependant la sanction des études actuelles n'est plus que le simple titre de pharmacien.

Nous demandons la péréquation du titre avec les études exigées et, en conséquence, nous émettons le vœu que le titre de pharmacien (nouveau régime) — ainsi que celui de pharmacien de 1[re] classe — soit remplacé par celui de *Docteur en Pharmacie* (diplôme d'Etat).

Pour le Pharmacopat supérieur, qui équivaut au Doctorat ès sciences et qui a été créé à l'instigation de M. Chatin, ancien directeur de l'Ecole supérieure de Pharmacie de Paris, dans le « but de faire cesser la « dépendance des Ecoles de Pharmacie vis-à-vis des Facultés des « Sciences », pour le recrutement des professeurs, nous demandons qu'il prenne le nom de *Doctorat ès sciences pharmacologiques*, qui indi-

querait son équivalence avec le Doctorat ès sciences et en même temps son orientation spéciale.

Le titre de Docteur en Pharmacie, le corps pharmaceutique ne doit cesser de le réclamer jusqu'à ce qu'il obtienne gain de cause. Il faudra bien qu'on finisse par l'accorder, attendu que l'on n'a aucune bonne raison à donner pour ne pas le faire.

C. CARREZ et B. RAQUET,
Professeurs à la Faculté libre de Médecine
et de Pharmacie de Lille.

THÉRAPEUTIQUE

L'essence de cèdre dans le traitement de la blennorragie (1). — L'essence de cèdre a été préconisée pour la première fois à Alger, en 1899, sur les conseils du Pr TRABUT, dans le traitement de la blennorragie. Elle remplace avantageusement l'essence de santal. On l'extrait du *Cedrus atlantica*, provenant des forêts de cèdres du Grand Atlas marocain.

E. CANT (*Bruxelles médical*, 20 décembre 1923) a utilisé l'essence de cèdre sous forme de capsules de 30 centigr., dans les mêmes conditions que le santal. Il faut éviter de donner de l'essence de cèdre au début de la blennorragie, car, à ce stade, sa propriété de dessécher le canal et d'arrêter l'écoulement donne au malade et au médecin une fausse sécurité.

La dose prescrite par jour, concurremment avec les grands lavages, instillations, massages, etc., a été de dix capsules par jour, prises deux par deux avec une petite quantité de liquide.

A la dose indiquée, les malades n'ont éprouvé aucune intolérance gastrique ou colique et la digestion n'a pas été troublée.

A la dose de 6 gr. en une fois, l'essence de cèdre a provoqué une sensation de lourdeur dans la région épigastrique, des renvois avec goût accentué de cèdre, un manque d'appétit pendant une journée et une selle diarrhéique. Cette absorption de vingt capsules en une fois n'a provoqué aucun vomissement, aucune éruption cutanée et, fait remarquable, aucune douleur rénale, alors que 1 gr. de santal provoque chez le même sujet, d'une manière constante, des douleurs lombaires assez vives. L'analyse d'urine faite pendant les dix jours qui suivirent cet essai n'a décelé aucune trace d'albumine et la fonction rénale n'a pas été influencée. Les résultats obtenus sont aussi satisfaisants, sinon plus, que ceux que donne le santal. L'avantage de l'essence de cèdre réside dans sa plus facile tolérance.

1. *Journal des Praticiens*, 12 avril 1924.

La bile en thérapeutique digestive [1]. — La bile de bœuf desséchée est employée dans deux grandes circonstances :

Pour exciter la sécrétion biliaire dans les ictères catarrhaux, les hépatites aiguës ou chroniques avec tendance acholique ou hypocholique et la lithiase biliaire torpide et apyrétique.

Pour augmenter les contractions intestinales dans la constipation chronique et lutter ainsi contre la parésie intestinale, on formule :

Bile de bœuf desséchée	0 gr. 10

Pour une pilule enrobée de gluten. En prendre 2 à 4 le soir après le diner ou au coucher.

On se trouvera bien d'associer la bile à l'évonymine :

Bile de bœuf desséchée	0 gr. 10
Evonymine	0 gr. 05
Extrait de belladone	0 gr. 01

Pour une pilule enrobée de gluten, 1 à 2 le soir au coucher.

Ou encore :

Extrait de bile de bœuf	0 gr. 05
Podophyllin	0 gr. 01
Extrait de jusquiame	0 gr. 01

Pour une pilule enrobée de gluten, 1 le soir au coucher.

On a employé aussi la bile en cachets. Ceux-ci ont l'inconvénient de ne pouvoir être conservés longtemps. On peut aussi associer la bile au salicylate de soude et au benzoate de soude pour réaliser à la fois une action cholagogue et faiblement antiseptique :

Bile desséchée	0 gr. 20
Salicylate de soude	0 gr. 10
Benzoate de soude	0 gr. 20

Pour un cachet n° 10. Un cachet à la fin de chaque repas.

En lavement, la bile est surtout employée pour lutter contre la constipation. Elle permet des lavements évacuateurs de faible volume :

Extrait fluide de bile, 2 à 4 cuillerées à café pour un lavement de 300 grammes.

Il existe dans le commerce des extraits de bile pour lavements qui sont maintenant en solution glycérinée. Il faut connaître ce point de technique, car ces lavements biliaires peuvent provoquer des coliques assez vives.

Laryngite striduleuse [2]. — La laryngite striduleuse ou faux croup est une laryngite catarrhale sous-glottique accompagnée de spasme laryngé.

1. *Journal des Praticiens*, 14 juin 1924.
2. *Journal des Praticiens*, 24 juin 1924.

Elle atteint des enfants de deux à sept ans, prédisposés par une irritabilité nerveuse spéciale et surtout par l'état de leur naso-pharynx : ce sont des adénoïdiens, et sous l'influence d'une poussée inflammatoire aiguë du cavum la crise se déclenche.

Le tableau en est classique.

L'enfant, enrhumé depuis deux ou trois jours, se réveille brusquement au milieu de la nuit, en proie à une dyspnée intense, avec inspirations stridentes, tirage, anxiété, agitation. La toux est rauque et aboyante, mais la voix reste claire ou à peine éteinte.

L'accès dure de quelques minutes à une heure ou deux. Après quoi, l'enfant se rendort, épuisé.

Tantôt l'accès est unique, tantôt il se répète plusieurs fois de suite.

Quelquefois, la dyspnée persiste après l'accès et l'on peut hésiter entre ce faux croup grave et un croup vrai.

La gorge peut être examinée, mais *prudemment*, pour ne pas augmenter le spasme. L'examen laryngoscopique, lui, est impossible presque toujours; il faut, en tout cas, se garder de le pratiquer!

Traitement. — Dès que le diagnostic est posé, il faut commencer par rassurer la famille naturellement affolée.

Dans la chambre de l'enfant, on laisse seulement une personne sûre, la mère ou la nourrice, qui, pendant tout l'accès, tient l'enfant sur ses genoux, dans une demi-obscurité.

Ensuite, on fait les prescriptions suivantes :

1° Appliquer des compresses chaudes sur le devant du cou. Les renouveler souvent;

2° Maintenir dans la pièce une atmosphère humide, en faisant bouillir, dans une casserole, de l'eau additionnée de quelques feuilles d'eucalyptus ou de teinture de benjoin ;

3° Donner à l'enfant, tous les quarts d'heure, jusqu'à cessation de l'accès, une cuillerée à café de la potion :

Antipyrine	} āā 1 gramme
Bromure de potassium	
Sp. de belladone	} āā 20 grammes
Sp. de fleurs d'oranger	
Eau de tilleul	50 grammes

4° Si le spasme est violent, faire respirer à l'enfant, sur un mouchoir, quelques gouttes de chloroforme ou d'éther;

5° Prévenir un second accès par la désinfection naso-pharyngée; employer, pour ce faire, soit des instillations, soit des pulvérisations nasales, toutes les quatre heures, de protargol à 1 °/₀ ou d'huile eucalyptolée à 1 °/₀ ;

6° Si cet accès s'annonce, essayer de le « couper » en instillant, dans chaque narine, II ou III gouttes d'une solution de cocaïne à 1 p. 30.

Le tubage et la trachéotomie sont rarement à employer contre la laryngite striduleuse; on les réserve aux cas exceptionnels où les phéno-

mènes asphyxiques mettent la vie de l'enfant en danger par leur intensité ou leur persistance.

L'enfant guéri, il faut vérifier l'état du cavum : si l'on y trouve des végétations adénoïdes, on en fera au plus tôt la cure radicale, *même si elles sont peu volumineuses* : c'est encore là le meilleur traitement préventif de la laryngite striduleuse. A.-L. M.

NOTES DE JURISPRUDENCE

Préparation capillaire contenant des toxiques.

Nous avons publié, l'année dernière, un arrêt de la Cour de cassation de mars 1923 qui avait décidé qu'une préparation capillaire tombait sous le coup du décret, quelque faible que soit la dose de la substance vénéneuse entrant dans sa composition. A première lecture, il semblerait que l'arrêt ci-dessous du 18 février 1924 soit un revirement dans la jurisprudence, mais la contradiction n'est qu'apparente, en droit tout au moins.

Cette fois, la Cour décide qu'aucune substance toxique n'a été introduite dans le produit qui est une infusion d'une plante indigène; si la vératrine et l'elléborine ont pu être trouvées à l'analyse, c'est qu'elles sont le résultat d'une réaction qui s'est produite à l'insu du fabricant.

Juridiquement, c'est donc différent; mais par contre je laisse à d'autres plus savants le soin de décider si scientifiquement c'est aussi différent.

Il me semble que ces réactions ne doivent pas être inconnues. *Les collaborateurs scientifiques de ce Bulletin devraient bien donner leur avis sur ce point.*

COUR DE CASSATION

Audience du 18 février 1924.

Sur le moyen pris de la violation des articles 5, 12, 14, 23, 26, 27 et 29 du décret du 14 septembre 1916, et de l'article premier de la loi du 19 juillet 1845, modifié par la loi du 12 juillet 1916 et de l'article premier de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a décidé qu'une lotion pour cheveux préparée avec des substances du tableau A du décret de 1916 et présentée comme lotion ayant la propriété de détruire les poux et lentes ne constitue pas une préparation pharmaceutique dont la fabrication et la vente sont réservées aux seules personnes pourvues du diplôme de pharmacien;

Attendu qu'il appartient au juge du fait qui a statué après expertise d'examiner si dans les circonstances de la cause la substance fabriquée et mise en vente par Salachoux sous le nom de lotion Marie-Rose constituait une préparation pharmaceutique, en tenant compte à la fois de sa

composition, des conditions dans lesquelles elle était débitée et de sa destination;

Attendu que la Cour d'appel de Rouen a constaté que le produit dénommé Marie-Rose est une infusion de pied de griffon, plante indigène; que, si on y trouve de la vératrine et de l'elléborine en quantités minimes, ces substances ont pu se produire par suite de réactions indépendantes de la volonté du fabricant. Que par sa composition cette substance n'est pas un remède, mais une composition pour cheveux, un produit d'hygiène et de propreté;

Que Salacroux présente au public la lotion Marie-Rose comme étant propre à la destruction des poux et lentes, mais qu'il ne lui attribue aucune vertu curative ou préventive d'un état morbide quelconque; que d'ailleurs la présence des parasites dont il s'agit sur le cuir chevelu ne constitue pas une maladie;

Attendu qu'en l'état de ces constatations l'arrêt attaqué a pu légitimement décider que la lotion Marie-Rose qui ne possède aucune propriété médicamenteuse n'était pas une composition ou préparation pharmaceutique dont la fabrication et la vente sont réservées aux seules personnes munies du diplôme de pharmacien,

Rejette le pourvoi de la partie civile.

Responsabilité des patrons.

La décision ci-dessous n'est pas de nature à nous engager à faire du zèle et elle remet en mémoire la vieille formule du régiment :

« Tant moins qu't'en fais, tant moins t'as de chances de te faire eng... »

Responsabilité civile. — Commettant. — C. civ., art. 1384. — Incendie d'un baraquement servant de logement a des ouvriers.

Le patron qui met à la disposition de ses ouvriers, pour leur servir de logement, un baraquement dans lequel il a installé un poêle est responsable de l'incendie causé par la mauvaise installation de cet appareil.

Indépendamment même de cette circonstance, il serait responsable du fait de ses ouvriers et de la faute qu'ils auraient pu commettre dans la conduite de ce poêle. Il exciperait en vain que les ouvriers ne se serviraient du baraquement qu'après le travail terminé, car il est évident que le logement ne leur est fourni que par ce qu'ouvriers de l'entreprise, et constitue à ce titre un accessoire et une suite du contrat de travail.

Amiens, 3 janvier 1924 : Graveron et Allary c. Corpart. — MM. Petit, premier président; Alard, avocat général. — MMes Flamant et Bompart, avocats.

(*Journ. Amiens*, 1924. 81.)

Rien n'obligeait ce patron à établir ce baraquement dans l'intérêt de ses ouvriers, mais dès lors qu'il l'a fait il en devient responsable.

Marques de fabrique.

Bien des gens, parfois même de bonne foi « ou à peu près » s'imaginent que pour n'être pas qualifié contrefacteur d'une marque il suffit d'adopter soit une dénomination, soit des signes légèrement différents d'une marque connue. Nous avons déjà dit souvent qu'il existe en cette matière deux délits distincts.

Celui qui imite sensiblement la marque d'autrui est un contrefacteur (art. 7 de la loi du 23 juin 1857), mais celui qui, sans contrefaire, a fait une imitation de nature à créer la confusion est un frauduleux imitateur (art. 8 de la même loi).

L'imitation frauduleuse échappe à toute définition et c'est une question d'appréciation. Voici toutefois deux attendus que nous extrayons d'un jugement de la Cour de Lyon en date du 20 mars 1924, qui peuvent être considérés comme une règle de conduite :

Attendu qu'il est de jurisprudence qu'une marque de fabrique ou de commerce constitue l'imitation frauduleuse d'une marque, si en rapprochant les deux marques et en examinant leurs éléments on constate une similitude de consonance et d'aspect de nature à tromper l'oreille et le regard.

Attendu que l'intérêt général du commerce et de l'industrie exige l'interdiction d'une dénomination arbitraire assez voisine d'une marque antérieure pour profiter de sa réputation à son préjudice, ou présentant avec celle-ci une ressemblance soit graphique, soit phonétique assez grande pour rendre possible la confusion entre les deux noms.

Cette décision est en effet conforme à la jurisprudence et répond à la fameuse objection : « mais ce n'est pas le même nom ».

Eh oui, ce n'est pas le même nom ; mais c'est le même son tout au moins dans le radical ou dans la terminaison et cela suffit souvent pour permettre la confusion.

Il se peut même que les dessins de l'étiquette et la couleur soient autres et cependant la confusion peut exister.

L'acheteur peut très bien ne connaître que la dénomination d'un produit et ne l'avoir jamais vu.

La véritable règle est celle-ci : Si pouvant éviter une ressemblance on l'adopte néanmoins, c'est qu'on l'a recherchée.

Paul Bouglot,
Avocat à la Cour de Paris.

NOUVELLES

Distinctions honorifiques. — ***Légion d'honneur.*** M. Albert Buisson, directeur des services du cabinet du ministre des Finances, juge au tribunal de commerce de la Seine, officier du 12 août 1923, a été élevé à la dignité de commandeur.

(Parmi les nombreux états de services du nouveau promu, nous rappelons qu'expert à la Conférence interalliée de Londres et chef de la délégation du ministère des Finances, M. Albert Buisson a joué un rôle prépondérant au 3e Comité où se traitait la question des transferts et celle de l'exécution des prestations en nature. Il a prêté un concours aussi actif qu'éclairé à la préparation des emprunts et des mesures propres à assurer le crédit de la France.)

Nous sommes heureux et fiers d'annoncer cette nomination si méritée à nos lecteurs, parmi lesquels notre distingué confrère, M. A. Buisson, ne compte que des amis. L.-G. T.

Prix décernés par l'Académie des Sciences (Séance du 1er décembre 1924). — Prix Parkin, 3.400 fr., à M. Ernest Fourneau, chef du laboratoire de chimie thérapeutique à l'Institut Pasteur, membre de l'Académie de Médecine, pour l'ensemble de ses travaux de pharmacologie.

1.000 fr. à M. Ernest Lobstein, chargé de cours à la Faculté de Pharmacie de Strasbourg, pour ses recherches biochimiques sur le bacille tuberculeux;

1.000 fr. à M. Paul Fleury, chef de laboratoire à la Faculté de Pharmacie de Paris, pour ses recherches sur le titrage de la laccase par un procédé colorimétrique.

Nominations de professeurs : Faculté de Médecine et de Pharmacie d'Alger. — M. Strohl, agrégé près la Faculté de Médecine de Paris, est nommé, à partir du 1er novembre 1924, professeur de physique médicale à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université d'Alger, en remplacement de M. Dufour, appelé à d'autres fonctions.

Faculté de Médecine de Montpellier. — Le titre de professeur sans chaire est conféré, à partir du 1er novembre 1924, à MM. Galavielle et Cabannes, agrégés près la Faculté de Médecine de l'Université de Montpellier.

Ecole préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Tours. — M. Bondouy, professeur de pharmacie et matière médicale, est chargé, en outre, pour l'année 1924-1925 : 1° d'un cours de parasitologie; 2° des fonctions de chef de travaux pratiques de parasitologie.

Ecole de Médecine et de Pharmacie d'Angers. — A la suite du concours qui vient d'avoir lieu devant la Faculté de Pharmacie de Paris, M. David a été proposé pour l'emploi de suppléant de la chaire d'Histoire naturelle à l'Ecole d'Angers.

Ecole de Médecine et de Pharmacie de Limoges. — Après concours devant la Faculté mixte de Bordeaux, M. Cumia a été proposé comme suppléant de la chaire d'Histoire naturelle à l'Ecole de Limoges.

Académie de Médecine (*séance du 25 novembre 1924*). — *Don de M. Poussier* : M. Camus fait part du don de M. Poussier, pharmacien en chef de l'Hôtel-Dieu de Rouen, qui offre au Musée de la vaccine une collection de mémoires, circulaires, certificats, diplômes, etc., relatifs aux débuts de la vaccine, notamment dans le département de la Seine-Inférieure.

— ***Prix de l'Académie de Médecine.*** — Nous avons le plaisir de relever parmi les lauréats des prix proclamés, lors de la séance annuelle du 9 décembre 1924, les noms de plusieurs de nos collaborateurs ou confrères :

Prix Desportes (1.500 francs) : Une partie du prix est attribuée à M. André Larsonneau, docteur en pharmacie : *Recherches sur les alcaloïdes volatils des feuilles de belladone* ; une autre partie à MM. Pic et Bonnamour, de Lyon, pour leur ouvrage : *Phytothérapie, Medicaments végétaux.*

Prix Jacques Guérin (1.500 francs) : La moitié du prix est accordée à M. R. Monceaux, docteur en pharmacie : *Le métabolisme protéique dans la tuberculose pulmonaire.*

Prix Leveau (2 000 francs) : Le prix est décerné à M. le professeur Tiffeneau, de Paris : *Sur de nouveaux hypnotiques de la série barbiturique avec ensemble de travaux sur des recherches chimiques et pharmacodynamiques.*

Prix Adolphe Monbinne (1 500 francs) : Une partie du prix est accordée à M. le Dr E. Jamot, médecin-major des troupes coloniales : *La lutte contre la maladie du sommeil en Afrique équatoriale française.*

Prix Vautrin-George (1.000 francs) : L'Académie décerne le prix à M. A. Liot, docteur en pharmacie, préparateur au laboratoire de l'Institut supérieur de vaccine, Paris : *Culture du bacille pyocyanique sur milieux chimiquement définis.*

Service des Eaux minérales : Médaille de bronze : M. Maurice Léonardon, docteur en pharmacie : *Dosage de l'arsenic dans les eaux minérales.*

Nécrologie : Henry Kraemer (1868-1924). — Né à Philadelphie le 22 juillet 1868, le Professeur Henry Kraemer est mort à Detroit le 9 septembre 1924.

Après de brillantes études, suivies d'un voyage d'un an en Europe, il enseigna dans différentes Universités américaines, en particulier au « Philadelphia College of Pharmacy » et à l'Université de Michigan. En outre, il fut rédacteur en chef de l'*American Journal of Pharmacy* de 1899 à 1917, collabora à la *Pharmaceutical Review* et à d'autres périodiques, fut membre de la Commission de revision de la pharmacopée américaine, et il eut l'insigne honneur de présider en 1917, l'*American Conference of Pharmaceutical Faculties.*

Appartenant à de nombreuses associations professionnelles ou scientifiques, H. Kraemer était depuis 1904 membre correspondant de la Société de Pharmacie de Paris. Ses recherches et ses écrits concernent surtout la botanique pure et appliquée, l'étude microscopique des poudres végétales, la culture des plantes médicinales, la matière médicale et la pharmacologie. Une de ses thèses a été consacrée à la micrographie de quelques écorces, une autre fut une monographie du *Viola tricolor*, mais parmi les travaux qui lui attirèrent le plus de notoriété, signalons ses Traités de Botanique et de Pharmacognosie, ainsi que sa participation à la direction de l'*U. S. Dispensatory.*

En la personne du Professeur Kraemer, la pharmacie scientifique américaine a perdu un de ses plus illustres représentants.

Congrès international de Thalassothérapie. — L'Association de Thalassothérapie que préside le Professeur Gilbert, membre de l'Académie de Médecine, tiendra son prochain *Congrès international*, à Arcachon, du 22 au 25 avril 1925. Le Bureau est composé comme suit :

Président : M. F. Lalesque, membre correspondant de l'Académie de Médecine.

Vice-présidents : M. A. Hameau, président de la Société scientifique et station biologique d'Arcachon, Laboratoires marins (Université de Bordeaux); M. F. Guinon, médecin de l'Hôpital Trousseau de Paris; M. A. Moussous, professeur de clinique médicale infantile (Faculté de Médecine de Bordeaux).

Secrétaire général : M. H. Chauveau, ancien interne des hôpitaux de Paris.

Pour tous renseignements s'adresser soit à M. le Dr Léo, secrétaire général de l'Association thalassothérapique, 50, avenue du Président-Wilson, Paris, soit à M. le Dr Chauveau, Villa La Rouvraie, Arcachon.

Faculté des Sciences de Paris. Enseignement complémentaire de Physiologie. — Une série de conférences et de démonstrations pratiques sur la chronaxie, sa mesure, ses diverses applications physiologiques et pharmacodynamiques, aura lieu au Laboratoire de Physiologie générale de la Sorbonne, au cours des vacances de Pâques 1925, sous la direction de M. le Professeur Lapicque, avec le concours des docteurs Bourguignon, Cardot, A. et B. Chauchard, Marcelle Lapicque, H. Laugier et C. Veil. Tous les physiologistes sont cordialement invités ; ceux qui se proposent de venir feront bien d'en donner avis aussitôt que possible. Les dates exactes et les détails de l'organisation leur seront annoncés ultérieurement, après avoir été réglés d'après le nombre prévu pour les participants, chacun d'eux, en principe, devant manipuler personnellement.

Ces conférences et manipulations sont gratuites; pour être admis, il suffit d'être recommandé par un physiologiste qualifié.

Des dispositions seront prises pour faciliter l'organisation matérielle du séjour à Paris aux physiologistes qui en exprimeraient le désir. — Prière d'adresser adhésions et demandes de renseignements à M. Laugier, chef de travaux, Laboratoire de physiologie générale de la Sorbonne, 1, rue Victor-Cousin, Paris, 5e.

Union nationale des Officiers de Réserve. — Notre confrère, M. André Langrand, président de l'Association corporative des Pharmaciens de Réserve, qu'il fonda il y a près de vingt ans (en 1906), et directeur de l'École d'Instruction des Pharmaciens de Réserve, vient d'être élu par le Conseil national Vice-président de l'Union nationale des Officiers de Réserve.

Nous croyons devoir rappeler à ce sujet que c'est notre confrère qui présida, le 26 février 1922, au Cercle militaire, à Paris, à la création de cette importante Fédération.

L'Union nationale des Officiers de Réserve groupe aujourd'hui 180 associations d'Officiers de Complément et compte plus de 60.000 membres. Elle est présidée par M. André Lefèvre, ancien ministre de la Guerre.

Son Conseil compte neuf Vice-présidents, dont deux à Paris; c'est à l'un de ces postes que vient d'être appelé M. Langrand.

Nous adressons à notre confrère, dont le dévouement est bien connu de tous ses collègues de l'armée, nos bien sincères félicitations.

Association amicale des Étudiants en Pharmacie. — A la suite des élections générales qui ont eu lieu le 29 novembre 1924, à l'Association Amicale des Étudiants en Pharmacie de France, 85, boulevard Saint-Michel, le Comité a été renouvelé et a nommé son bureau, dont voici la composition :

Président : MM. Iscovesco (Jean-Michel); 1er *Vice-Président* : Jeunet (Jean); 2e *Vice-Président* : Léchevin (François); *Secrétaire général* : Jouve (Charles); *Secrétaire adjoint* : Lejeune (Maurice); *Trésorier* : Pinguet (Maurice); *Trésorier adjoint* : Cazaux (Pierre); *Bibliothécaire* : Corby (Albert); *Archiviste* : Richard (Fernand).

Membres conseillers : MM. André (Yves), Chabrol (Yves), Goulley (Jean), Grenet (Charles), Iscovesco (Jean), Larquemin (Lucien), Mme Lechevin (Denise), MM. Lefranc (Charles), Perrot (André), Plagnol (Robert), Vernin (Louis).

Hospices civils de Lyon. — Le concours pour la nomination de pharmaciens adjoints des hôpitaux, ouvert le 17 novembre 1924 sous la présidence de M. Barbero, administrateur des Hospices, assisté de M. Larrousse, directeur de l'Hôtel-Dieu, s'est terminé le 18 novembre 1924.

Ont été reçus *pharmaciens adjoints titulaires* : Mlle MARICHY, MM. MAUNAND, VELLUZ, MICHAUD, BARBIER, Mlle MOURAIRE (SUZANNE), MM. MAURICE, BRESSAND, Mlle LAFAY, M. GIRARD, Mlle FAUPIN; *Pharmaciens adjoints provisoires*: MM. GRIFFON, OUDET, Mlles CHEVALLARD, MOURAIRE (MARTHE), GARNIER, MM. GERMENOT, THOMAS, Mlles GABRIELLE, LIZON, MM. SEVELINGE, FAURE, OBOUSSIER, Mlle ROUCHÉ.

Le jury était composé de MM. AUBERT, FLORENCE, MÉTROZ, BOULUD, RIZARD, CHAMBON, pharmaciens des hôpitaux; BRETIN, professeur à la Faculté de Médecine et Pharmacie; BONNET, docteur en pharmacie.

Internat des Hospices de Bordeaux. — Après concours, et par délibération en date du 14 novembre, la Commission administrative des hospices a nommé internes en pharmacie de première année Mlles LE-PARRE, BOULIN, LASBAREILLES; MM. ANDRÉIS, ANGIBEAU.

Les importations de noix de kolas en Afrique occidentale française en 1923. — Les importations officiellement enregistrées en 1923 se sont élevées à 3.204 tonnes pour l'ensemble des colonies du Groupe. A ces quantités doivent encore être ajoutées les importations au Soudan français des noix de kolas provenant des régions productrices de la Haute-Guinée qui ne font l'objet d'aucun relevé.

Le chiffre des importations de 1923 dépasse de beaucoup la moyenne des périodes 1909-1913 (1.126 tonnes), 1914-1918 (1.538 tonnes) et 1919-1923 (1.716 tonnes). Il faut toutefois signaler que, pour la première fois, on a pu enregistrer le résultat du trafic commercial entre la Haute-Volta et la colonie de la Gold-Coast qui a porté sur 2.293 tonnes de kolas provenant de cette colonie anglaise.

Il s'opère, d'ailleurs, depuis quelques années, un changement très important dans le commerce de cette noix. Les droits protecteurs qui frappent les kolas venant de l'étranger à leur entrée dans les colonies de la zone libre (Sénégal, Soudan, Guinée, Mauritanie, Haute-Volta, Niger), et que l'application des coefficients de majoration a triplés depuis 1921, ont eu comme conséquence d'intensifier la production locale qui prend un développement des plus intéressants.

Le Sénégal, qui est le plus gros consommateur de kolas, importait jusqu'en 1921 une moyenne de 1.200 tonnes provenant de la colonie anglaise de Sierra-Leone. Or, depuis 1921, ces arrivages se sont abaissés comme suit :

1921, 952 tonnes; 1922, 933 tonnes; 1923, 756 tonnes.

Par contre, les quantités de kolas expédiées au Sénégal par la Guinée et la Côte d'Ivoire se sont élevées à : 958 tonnes en 1922 et 1.886 tonnes en 1923.

La part de la Guinée et de la Côte d'Ivoire dans les importations du Sénégal en 1923 s'élève respectivement à 280 et 1.606 tonnes.

Si l'on tient compte de ce que la valeur moyenne du kilogramme de noix de kolas ressort à 5 fr. 12 en 1923, il est intéressant de constater que la vente de ce fruit aux consommateurs du Sénégal a procuré aux agriculteurs de la Guinée et de la Côte d'Ivoire près de 10 millions de francs.

Il faut d'ailleurs noter qu'il est sorti en 1923 de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey un total de 2.110 tonnes de kolas dont le Sénégal a absorbé la presque totalité.

Bibliographie.

L'A. B. C. mycologique, par P. SEYOT, 1 petit volume (23 centimètres de largeur sur 12 centimètres de hauteur), 124 pages, 10 figures et 307 dessins exécutés à la plume et coloriés par l'auteur. Prix : 25 fr., chez l'auteur, professeur à la Faculté de Pharmacie de Nancy.

Les planches en couleur représentant les champignons comestibles et vénéneux ne manquent pas, mais presque toutes portent sur un nombre

restreint et, sauf les ouvrages fort répandus de Dumée, ne sont pas faciles à utiliser pour la consultation courante, en herborisation.

M. Sevot, professeur à la Faculté de Pharmacie de Nancy, président de la Société lorraine de Mycologie, vient de faire éditer un Livre de poche, contenant plus de *trois cents* espèces ou variétés.

Les dessins de l'auteur sont dignes d'éloge et le coloris, s'il n'est pas exempt d'imperfections inévitables avec les procédés de reproduction actuels est, somme toute, fort satisfaisant; quant au texte, il est concis, méthodique et très complet.

M. Sevot, très modestement, a appelé ce livre *L'A. B. C. mycologique*; il s'adresse en effet aux amateurs débutants qui y trouveront toutes les notions mycologiques nécessaires pour leur donner la joie de comprendre la science des champignons et de connaître assez vite quelques centaines d'espèces.

Il n'est pas douteux qu'arrivés à ce point, la plupart d'entre eux aient acquis le désir et la possibilité de devenir de véritables mycologues.

Cette première édition sera vite épuisée et ce sera la meilleure récompense de l'auteur.

Le pharmacien, si souvent consulté sur la valeur alimentaire et la toxicité des champignons, n'aura pas de meilleur guide et si j'ajoute que le prix de l'ouvrage est très abordable, je suis certain de leur être utile en conseillant son achat dans toutes les officines. Em. Perrot.

Boîte aux lettres.

Pharmacienne très rompue aux *Recherches de Parasitologie et Bactériologie*, autant que possible ancien élève de l'Institut Pasteur, demandée urgence Laboratoires Jasma, 4, place de la Gare, Tunis.

NOTES COMMERCIALES

Bien peu de changements à signaler depuis notre dernier *Bulletin* dans les cours de la plupart des drogues et produits chimiques. En ce qui concerne ces derniers produits, les industriels attendent les résultats des négociations franco-allemandes. Les Allemands obtiendront-ils ou non le traitement de la nation la plus favorisée? et par ailleurs, dans quelles conditions se fera la revision de notre tarif douanier? toutes questions qui laissent planer pas mal d'incertitude sur la situation de demain.

En attendant, les cours restent en tendance ferme, sans variations très sensibles : en voici les plus importantes :

En hausse. — Le brome et ses sels, la pilocarpine, la spartéine; l'amidon, l'axonge, le beurre de cacao, les essences de lavande et de menthe; les graines de lin et de moutarde, l'huile de foie de morue; les bourgeons de pin, le lycopode, le seigle ergoté.

En tendance ferme. — Le sucre de lait; le menthol; la racine de guimauve, le safran.

En tendance faible. — Le sucre dont les cours se sont fortement dépréciés sous la poussée des ventes pendant la période de fabrication. Étant donné que le sucre indigène est actuellement à un prix très inférieur à celui du sucre importé, il semble, si les changes se maintiennent au niveau actuel, que ce produit puisse voir des cours plus élevés.

En baisse. — Le bismuth et ses sels.

Le 15 décembre 1924. G. B.

Le Gérant : L. Pactat.

Paris. — L. MARETHEUX, imprimeur, 1, rue Cassette.